

GUIDE

*pour la mise en œuvre
de la Convention sur l'interdiction
des armes biologiques*



United Nations

Copyright © 2023 Nations Unies

Tous droits réservés

Le présent Guide a été préparé par le Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre d'un projet financé au titre de la décision (PESC) 2019/97 du Conseil de l'Union européenne en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques, Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse bwc@un.org.

Avertissement : la présente publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. La France a appuyé financièrement la traduction en français. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne et de la Norvège ; il ne traduit pas non plus les positions officielles de l'ONU, ou les points de vue des États parties à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) ou des experts qui ont contribué à l'élaboration du Guide.

Le Guide comprend des conseils et des suggestions sur la manière de mettre en œuvre la CIAB au niveau national. Aucune de ses dispositions ne vise à impliquer ou à conférer des obligations supplémentaires aux États parties. Cette publication est conçue comme une aide pratique pour les personnes travaillant à la mise en œuvre de la CIAB au niveau national. Le Guide n'a pas de statut officiel ; en ce qui concerne les obligations juridiquement contraignantes qui découlent de la CIAB, veuillez vous référer à cette dernière.

Toute référence à des mesures d'application particulières, législatives, réglementaires ou autres, ou à d'autres instruments nationaux, de même que l'inclusion d'extraits ou de résumés de telles mesures ou tels instruments, ne sauraient impliquer ou constituer une approbation de ces mesures, instruments, extraits ou résumés : ces éléments sont fournis à titre d'information. Seul le texte dans la ou les versions linguistiques publiées officiellement par l'État dont il provient doit être considéré comme authentique.

Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est distribué sans garantie d'aucune sorte, explicite ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation de ce matériel incombe au lecteur. L'ONU ou les personnes ayant participé à l'élaboration de cette publication ne peuvent en aucun cas être tenues responsables de l'exactitude, de la précision ou de l'exhaustivité de ces informations, ni des conséquences de leur utilisation.

Crédit photo pour la page de couverture : Service photographique de l'ONU, Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques, Laboratoire Spiez

Couverture et graphisme de la publication : M^{me} Mariia Koroleva

GUIDE

*pour la mise en œuvre
de la Convention
sur l'interdiction des
armes biologiques*



Cette page l'aissee blanche intentionnellement.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	10
Remerciements	11
Abréviations	12
Introduction	14
À qui ce <i>Guide</i> est-il destiné ?.....	14
La CIAB en quelques mots.....	16
Module I – Préparer le terrain	19
1.1 Aperçu de l’obligation de mise en œuvre nationale.....	19
1.2 S’organiser au niveau national.....	24
1.2.1 Recenser les parties prenantes concernées	24
1.2.2 Désigner un point de contact national	25
1.2.3 Mettre en place une équipe spéciale, un groupe de travail ou un organe intergouvernemental.....	26
1.3 Réaliser une auto-évaluation et une analyse des lacunes	29
1.3.1 Objectif	30
1.3.2 Étapes initiales	30
1.3.3 Principales activités	31
1.4 Élaborer un plan d’action national (PAN)	34
1.5 Aperçu des approches possibles de la mise en œuvre nationale	37
1.5.1 Différentes approches de la mise en œuvre de la CIAB	39
1.5.2 Combinaison des approches de mise en œuvre	49
Module II – Mise en route	51
2.1 Premières étapes de la démarche de rédaction	51
2.2 Processus législatif	54
2.3 Adoption de mesures réglementaires.....	55
2.4 Adoption d’autres mesures complémentaires	56
2.4.1 Normes de gestion volontaires	56
2.4.2 Codes de conduite.....	57
2.4.3 Sensibilisation et éducation.....	60
2.4.4 Partage d’informations	63
2.5 Répartition des rôles et des responsabilités en matière d’administration et d’application de la CIAB au niveau national.....	63

Adoption de mesures pénales en rapport avec les interdictions énoncées dans la CIAB (mesures relatives aux articles premier, III et IV)75

3.1 Portée des mesures d'application nationales.....76

- 3.1.1 Ériger en infractions pénales les violations des interdictions prévues par la CIAB 76
- 3.1.2 Établissement des sanctions connexes81
- 3.1.3 Établissement de la juridiction appropriée81

3.2 Mesures complémentaires permettant de faire appliquer la législation... 83

- 3.2.1 Octroi de pouvoirs d'enquête, de police et de poursuite aux autorités compétentes 83
- 3.2.2 Mesures visant à garantir la sécurité de la manipulation des matières ou objets saisis ou confisqués 85
- 3.2.3 Mesures visant à assurer la coordination entre les autorités nationales compétentes et à permettre la coopération internationale et l'entraide judiciaire..... 86

Module IV – Mise en place d'un régime national efficace pour le contrôle des transferts (mesures relatives aux articles III et X).....88

4.1 Portée des mesures d'application nationales 89

- 4.1.1 Définition du champ d'application du régime de contrôle 89
- 4.1.2 Établissement de listes de contrôle 91
- 4.1.3 Mise en place d'un régime national d'octroi de licences 94
- 4.1.4 Inclusion d'une clause générale 96
- 4.1.5 Adoption de mesures de protection physique 96
- 4.1.6 Établissement de procédures de coordination appropriées 96

4.2 Mesures complémentaires 96

4.3 Synergies avec d'autres instruments et initiatives internationaux.....97

- 4.3.1 Résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004)..... 97
- 4.3.2 Autres instruments internationaux en matière de contrôle des armements, de désarmement et de non-prolifération 98
- 4.3.3 Autres instruments 98

Module V – Mesures de sécurité et de sûreté biologiques (mesures relevant de l'article IV)100

5.1 Portée des mesures d'application nationales	102
5.1.1 Établissement d'une liste d'agents biologiques et de toxines réglementés.....	102
5.1.2 Mise en place d'un régime national de contrôle des agents biologiques et des toxines à haut risque.....	104
5.1.3 Obligation de respecter les normes de sécurité et de sûreté biologiques	108
5.1.4 Mise en place de mesures de contrôle du transport des agents et toxines à haut risque	114
5.1.5 Établissement des infractions et des sanctions.....	116
5.1.6 Désignation et habilitation des autorités compétentes	117
5.1.7 Adoption de mesures de prise en compte des agents biologiques et des toxines relevant de la CIAB.....	121
5.1.8 Atténuation des risques de double usage des travaux de recherche.....	125
5.2 Réaliser une auto-évaluation et une analyse des lacunes.....	127
5.3 Mesures complémentaires	130
5.4 Synergies possibles avec d'autres instruments et initiatives internationaux.....	137
Module VI – Préparation et réponse aux urgences biologiques (mesures relevant de l'article VII)	139
6.1 Portée des mesures d'application nationales	140
6.1.1 Préparation : Mise en place d'une infrastructure nationale efficace pour la surveillance et la détection des maladies.....	140
6.1.2 Préparation : Mise en place d'une structure organisationnelle appropriée pour coordonner la réponse et la réalisation d'enquêtes sur les épidémies de maladies inhabituelles et les incidents biologiques	144
6.1.3 Préparation : Élaboration de plans nationaux de gestion des urgences.....	147
6.1.4 Réponse : Déploiement de mesures visant à permettre ou à faciliter la fourniture ou la réception d'une assistance et d'une protection	150
6.1.5 Réponse : Facilitation des enquêtes	151
6.2 Synergies possibles avec d'autres instruments et initiatives internationaux.....	151
Module VII – Mesures visant à promouvoir la coopération, l'assistance et les échanges internationaux dans le domaine	

des sciences et technologies biologiques à des fins pacifiques (mesures liées à l'article X)	158
7.1 Portée des mesures d'application nationales.....	159
7.1.1 Révision des mesures nationales régissant les échanges et transferts internationaux	162
7.1.2 Conclusion d'accords ou d'autres formes de partenariat.....	162
7.1.3 Adoption de mesures pour relever les défis que pose le renforcement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux dans le domaine des sciences et technologies biologiques à des fins pacifiques	165
Annexe 1 – Glossaire	168
Annexe 2 – Liste indicative des mesures d'application de la CIAB	175
Annexe 3 – Exemples de ressources utiles pour la mise en œuvre nationale	183
Ressources pour la réalisation d'une auto-évaluation et d'une analyse des lacunes	183
Ressources destinées aux rédacteurs de textes législatifs.....	187
Ressources destinées aux parlementaires.....	191
Ressources sur la sécurité et la sûreté biologiques.....	192
Annexe 4 – Liste des programmes et initiatives d'assistance pertinents.....	199
Activités générales	199
Contrôle des transferts.....	202
Sécurité et sûreté biologiques, y compris la préparation et la réponse aux urgences biologiques	203
Mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004)	206
Annexe 5 – Références	207

LISTE DES ENCADRÉS, ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

Encadrés

Encadré 1 – Adhérer à la CIAB.....	16
Encadré 2 – Article IV de la Convention	20
Encadré 3 – Mesures de confiance (MDC).....	21
Encadré 4 – Gros plan sur l’expérience du Kenya.....	26
Encadré 5 – Gros plan sur l’expérience du Mexique	28
Encadré 6 – Ressources supplémentaires pour l’élaboration d’un plan d’action national	36
Encadré 7 – Exemples d’approche ADM ou CBRN.....	40
Encadré 8 – Exemples de mise en œuvre combinée de la CIAB et de la CIAC	41
Encadré 9 – Gros plan sur l’expérience de la République de Corée.....	42
Encadré 10 – Exemples de lois spécifiquement consacrées à la mise en œuvre de la CIAB.....	43
Encadré 11 – Gros plan sur l’expérience de la République tchèque.....	44
Encadré 12 – Gros plan sur l’expérience du Canada	46
Encadré 13 – Gros plan sur l’expérience de la Jordanie.....	48
Encadré 14 – Gros plan sur l’expérience de l’Australie.....	50
Encadré 15 – Demander de l’aide pour mettre en œuvre la CIAB	52
Encadré 16 – Demander de l’aide pour promouvoir la mise en œuvre de la CIAB auprès des parlementaires	54
Encadré 17 – Normes de gestion des risques biologiques.....	57
Encadré 18 – Gros plan sur l’expérience de l’Indonésie.....	59
Encadré 19 – Outils et initiatives de sensibilisation et d’apprentissage en ligne.....	62
Encadré 20 – Notification du point de contact national	64
Encadré 21 – Gros plan sur l’expérience de Cuba	66
Encadré 22 – Gros plan sur l’expérience du Nigéria.....	69
Encadré 23 – Gros plan sur l’expérience de l’Afrique du Sud.....	71

Encadré 24 – Gros plan sur l’expérience du Royaume-Uni	72
Encadré 25 – Ressources supplémentaires pour l’élaboration du cadre institutionnel.....	74
Encadré 26 – Résultats des enquêtes du VERTIC sur la législation relative aux armes biologiques.....	79
Encadré 27 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par le Royaume-Uni	82
Encadré 28 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par Nioué	83
Encadré 29 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par Saint-Kitts-et-Nevis	85
Encadré 30 – Ressources supplémentaires pour l’élaboration de mesures pénales.....	87
Encadré 31 – Gros plan sur la législation de l’Union européenne	90
Encadré 32 – Listes de contrôle internationales et régionales	92
Encadré 33 – Gros plan sur l’expérience de la Norvège.....	95
Encadré 34 – Ressources supplémentaires pour l’élaboration d’un régime de contrôle des transferts	99
Encadré 35 – Listes de contrôle internationales	103
Encadré 36 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par le Canada ..	104
Encadré 37 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par l’Allemagne	106
Encadré 38 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par le Canada....	109
Encadré 39 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par le Danemark	110
Encadré 40 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par les États-Unis	111
Encadré 41 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par la Fédération de Russie	113
Encadré 42 – Aperçu des instruments internationaux et régionaux régissant le transport des marchandises dangereuses	114
Encadré 43 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par la France	116
Encadré 44 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par la Thaïlande	118

Encadré 45 – Gros plan sur l’expérience du Royaume-Uni	119
Encadré 46 – Gros plan sur l’expérience de l’Ouganda dans l’établissement d’un inventaire national des agents pathogènes dangereux.....	121
Encadré 47 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par le Danemark	123
Encadré 48 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par Singapour	124
Encadré 49 – Gros plan sur l’expérience des États-Unis	126
Encadré 50 – Ressources supplémentaires pour la réalisation d’une auto-évaluation et d’une analyse des lacunes en matière de sécurité et de sûreté biologiques.....	128
Encadré 51 – Gros plan sur l’expérience de l’Afrique du Sud	131
Encadré 52 – Ressources supplémentaires pour l’élaboration de mesures de sécurité et de sûreté biologiques	133
Encadré 53 – Aperçu d’une sélection d’instruments internationaux pertinents.	137
Encadré 54 – Gros plan sur les mesures adoptées par l’Islande.....	141
Encadré 56 – Gros plan sur l’expérience du Danemark	145
Encadré 57 – Gros plan sur les mesures adoptées par les États-Unis	148
Encadré 58 – Description du Règlement sanitaire international (2005)	152
Encadré 59 – Ressources supplémentaires pour l’élaboration de mesures de préparation et d’intervention en cas d’urgence biologique	154
Encadré 60 – Exemples de partenariats internationaux	163
Encadré 61 – Gros plan sur l’expérience des États-Unis	166

Illustrations

Illustration 1 – Le processus de mise en œuvre de la CIAB	23
Illustration 2 – Exemple de plan d’action national	37

Tableaux

Tableau 1 – Principales dispositions de la CIAB	17
---	----

AVANT-PROPOS

Les armes biologiques peuvent être utilisées pour attaquer non seulement les êtres humains, mais aussi le bétail et les cultures. En plus de provoquer des maladies graves et des décès, l'utilisation de ces armes pourrait entraîner des perturbations généralisées ainsi que d'immenses préjudices économiques. Les maladies causées par des armes biologiques, ne se limitant pas aux frontières nationales, pourraient se propager rapidement dans le monde entier.

Adoptée dans le but d'exclure totalement la possibilité que des agents biologiques et des toxines soient utilisés comme armes, la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, communément appelée « Convention sur l'interdiction des armes biologiques » ou « Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines » (CIAB), interdit effectivement la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation et l'emploi d'armes biologiques ou à toxines.

Malgré cette interdiction, la communauté mondiale est confrontée à de nombreux défis concernant ces armes, résultant notamment de la possible utilisation à mauvais escient des progrès scientifiques et technologiques ainsi que de l'érosion des obstacles technologiques entravant l'acquisition et l'emploi de telles armes. Compte tenu de ces défis, la mise en œuvre complète et effective de la Convention au niveau national revêt une importance primordiale.

Le *Guide pour la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques* a été élaboré par le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, avec le soutien de l'Union européenne et de la Norvège et avec les contributions de divers spécialistes de la CIAB, afin d'aider les États parties dans leurs efforts de mise en œuvre de la Convention au niveau national. L'objectif de ce Guide est de fournir des conseils pratiques aux points de contact nationaux pour la CIAB et aux autres fonctionnaires responsables de sa mise en œuvre au sein des cadres juridiques et institutionnels nationaux pour assurer le respect des obligations de leur État au titre de la Convention. Le présent *Guide* ne prétend toutefois ni être exhaustif, ni refléter l'entièreté des mesures d'application possibles. Conçu uniquement comme une aide pratique, il n'a aucun statut officiel : les suggestions qu'il contient ainsi que les descriptions de la CIAB ne reflètent pas nécessairement les points de vue des États parties à la Convention. Ce *Guide* ne vise en aucun cas à impliquer ou à conférer des obligations supplémentaires aux États parties à la CIAB.

Le *Guide* est disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU.

REMERCIEMENTS

Le présent *Guide pour la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques* a été préparé par M^{me} Marianne Lavergne, Consultante pour le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, sous la direction générale de M. Daniel Feakes, de M. Alex Lampalzer, de M^{me} Ana Izar et de M^{me} Melanie Gerber, de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement.

Le *Guide* a été préparé dans le cadre d'un projet financé au titre de la décision (PESC) 2019/97 du Conseil de l'Union européenne (UE) en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. Il s'appuie sur les travaux menés auparavant par le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU dans le cadre des précédents instruments de l'UE en faveur de la CIAB, auxquels ont contribué un large éventail d'experts reconnus des États parties à la CIAB, du Groupe d'experts du Comité 1540 et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des experts indépendants.

Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU tient à remercier tout particulièrement les personnes suivantes pour leurs précieuses contributions au travail d'élaboration de la version initiale du *Guide* : M. Frank Meeussen (Belgique), M^{me} Lela Bakanidze (Géorgie), le regretté M. Volker Beck (Allemagne), M^{me} Roselida Owuor (Kenya), M. Koos van der Bruggen (Pays-Bas), M^{me} Lorna Miller (Royaume-Uni), M. Christopher Park (États-Unis d'Amérique), M^{me} Dana Perkins et M. Terence Taylor (alors membres du Groupe d'experts du Comité 1540), M^{me} Bilqees Esmail et M. Scott Spence (alors membres du centre VERTIC), M. Jean-Pascal Zanders et M. Ralf Trapp (experts indépendants).

Le Bureau des affaires de désarmement souhaite également remercier les experts suivants et mettre en avant leurs contributions majeures, reconnaissant que leurs apports précieux et leurs commentaires perspicaces, fournis à titre personnel, ont grandement contribué à l'élaboration du *Guide* dans sa forme actuelle : M^{me} Chanel Nakla (Canada), M^{me} Marisol O'Ryan (Chili), M. Lázaro Regalado Alfonso (Cuba), M. Jacob Buchwaldt-Nissen (Danemark), M. Luc Frezza (France), M^{me} Lorena Mohr (Allemagne), M^{me} Nisreen AL-Hmoud (Jordanie), M. Walter Odhiambo Oyawa, M. Roy B. Mugiira et M^{me} Mary Onsarigo (Kenya), M^{me} Zalini Yunus (Malaisie), M^{me} Kadiatou Dao (Mali), M. Alonso Martínez Ruíz (Mexique), M. Aamer Ikram (Pakistan), M^{me} Irma Makalinao (Philippines), M^{me} Lebogang Phihlela (Afrique du Sud), M. Cédric Invernizzi (Suisse), M^{me} Lorna Miller (Royaume-Uni), M. Scott Davis (États-Unis d'Amérique), M. James Reville (UNIDIR), M^{me} Sonia Drobysz et M^{me} Yasemin Balci (VERTIC), et M^{me} Edith Valles (experte indépendante).

Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU souhaite par ailleurs exprimer sa sincère gratitude à l'Union européenne et à la Norvège pour leur soutien à ce projet.

ABRÉVIATIONS

Protocole de Genève de 1925	Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques
ADM	Armes de destruction massive
Bureau des affaires de désarmement	Bureau des affaires de désarmement de l'ONU
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CBRN	Chimique, biologique, radiologique et nucléaire
Centres d'excellence pour l'atténuation des risques CBRN	Centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne
CIAB	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, communément appelée la « Convention sur l'interdiction des armes biologiques »
CIAC	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, communément appelée la « Convention sur les armes chimiques »
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FICR	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
GHSA	Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MAN	Mesures d'application nationales
MDC	Mesure de confiance

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMSA	Organisation mondiale de la santé animale, initialement Office international des épizooties (OIE)
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PAN	Plan d'action national
PANSS	Plan d'action national pour la sécurité sanitaire
PGA	Action mondiale des parlementaires (Parliamentarians for Global Action)
Résolution 1540	Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU (2004)
RSI	Règlement sanitaire international (2005)
UE	Union européenne
UIP	Union interparlementaire
Unité d'appui	Unité de soutien à la mise en œuvre
VERTIC	Verification Research, Training and Information Centre

INTRODUCTION

À qui ce *Guide* est-il destiné ?

Pour assurer la mise en œuvre complète et effective de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, communément appelée « Convention sur l'interdiction des armes biologiques » ou « Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines » (CIAB), tous les États parties doivent prendre des mesures au niveau national. Lors des Conférences d'examen de la CIAB, les États parties ont été appelés à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour renforcer l'application de la Convention au niveau national.

Le présent *Guide* vise principalement à donner un aperçu du processus de mise en œuvre nationale et des obligations découlant de la CIAB. Il s'adresse en premier lieu aux États parties qui entament ou ont déjà entamé le processus de mise en œuvre de la CIAB ou à ceux qui souhaitent évaluer leur cadre de mise en œuvre. Le *Guide* présente les types de mesures législatives, réglementaires et autres que les États parties peuvent envisager d'élaborer et d'adopter afin d'appliquer efficacement la CIAB. Il décrit également les synergies et les chevauchements possibles avec d'autres instruments, tels que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et le Règlement sanitaire international (2005), en vue d'aider les États parties à rationaliser leurs efforts de mise en œuvre.

L'éventail des mesures d'application est large, ces mesures pouvant assumer de nombreuses formes et fonctions à différents niveaux (législation, réglementation, codes de conduite, bonnes pratiques, etc.). La détermination de l'ensemble de mesures d'application pertinent pour chaque État partie peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs (taille et sa géographie du pays, état de développement de son secteur bioindustriel ou commercial, système juridique et cadres juridiques et institutionnels existants, participation à des organisations régionales de coopération ou d'intégration économique, etc.). Il n'existe pas de solution unique pour tous les pays : il incombe à chaque État partie, sur la base de sa propre évaluation des risques biologiques auxquels il est confronté et compte tenu de tous les facteurs pertinents, de déterminer les mesures qui pourront le mieux lui permettre d'assurer le respect de la Convention.

Ce *Guide* ne prétend pas être exhaustif et ne passe pas en revue toute la gamme des mesures susceptibles de favoriser la mise en œuvre de la CIAB. Il est plutôt axé sur les mesures législatives, réglementaires et autres mesures d'application que les États parties peuvent adopter pour donner suite, principalement, à l'article IV de la Convention. D'autres mesures que celles mentionnées dans le présent *Guide* peuvent donc également s'imposer.

Le *Guide* est divisé en modules pour faciliter son utilisation. Les lecteurs ne doivent pas nécessairement le consulter dans son intégralité : ils peuvent facilement accéder aux informations dont ils ont besoin grâce à la structure suivante.

Module I

Décrit les différentes étapes du processus de mise en œuvre

Module II

Présente les différentes approches possibles pour l'établissement des cadres législatifs et réglementaires ainsi que du cadre institutionnel nécessaires à la mise en œuvre de la Convention

Modules III à VII

Chaque module porte sur un domaine thématique particulier dont il convient de tenir compte dans la mise en œuvre de la Convention : aspects pénaux, régimes de contrôle des transferts, sécurité et sûreté biologiques, préparation et réponse aux situations d'urgence biologique, et promotion de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux dans le domaine des sciences et technologies biologiques

Le *Guide* comporte également cinq annexes.

- L'annexe 1 fournit un glossaire.
- L'annexe 2 comprend une liste indicative des mesures d'application que les États parties peuvent envisager de prendre.
- L'annexe 3 répertorie certaines ressources et certains outils qui pourraient être utiles aux États parties engagés dans le processus de mise en œuvre.
- L'annexe 4 fournit des informations sur les programmes d'assistance disponibles et sur les initiatives liées à la mise en œuvre de la CIAB.
- L'annexe 5 énumère les documents de référence utilisés lors de l'élaboration de ce *Guide*.

Tout au long du *Guide*, les lecteurs trouveront en outre des encadrés de couleur :

- Certains aspects pertinents pour la mise en œuvre de la CIAB sont mis en avant dans les encadrés bleus.
- Les encadrés rouges contiennent des exemples d'expériences de mise en œuvre nationale.
- Les États parties qui souhaitent obtenir de l'aide pour mettre en œuvre la CIAB trouveront dans les encadrés violets des ressources, des outils, des programmes et des initiatives spécifiquement liés à chaque domaine thématique abordé.

La CIAB en quelques mots

Adoptée à l'issue d'efforts longuement déployés par la communauté internationale afin d'établir un nouvel instrument qui complèterait le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, communément appelé « Protocole de Genève de 1925 », la CIAB a été le premier traité multilatéral de désarmement à interdire toute une catégorie d'armes.

La CIAB, qui interdit effectivement la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le transfert, le stockage et l'emploi d'armes biologiques et à toxines, constitue un élément essentiel des mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive. La Convention a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Depuis lors, de nombreux États y ont adhéré : la CIAB compte actuellement 184 États parties et 4 États signataires. Neuf États ne l'ont pas signée et n'y ont pas adhéré.

Encadré 1 – Adhérer à la CIAB



Des informations sur l'adhésion à la CIAB sont disponibles dans le document intitulé *Convention sur les armes biologiques – Introduction*, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/publications/the-biological-weapons-convention/>, ainsi que sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/fr/achieving-universality/>.

Des informations sur le statut de la CIAB sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/about/membership-and-regional-groups>.

La CIAB est relativement courte, ne comportant que quinze articles. Le texte de la Convention est disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.unoda.org/t/bwc>.

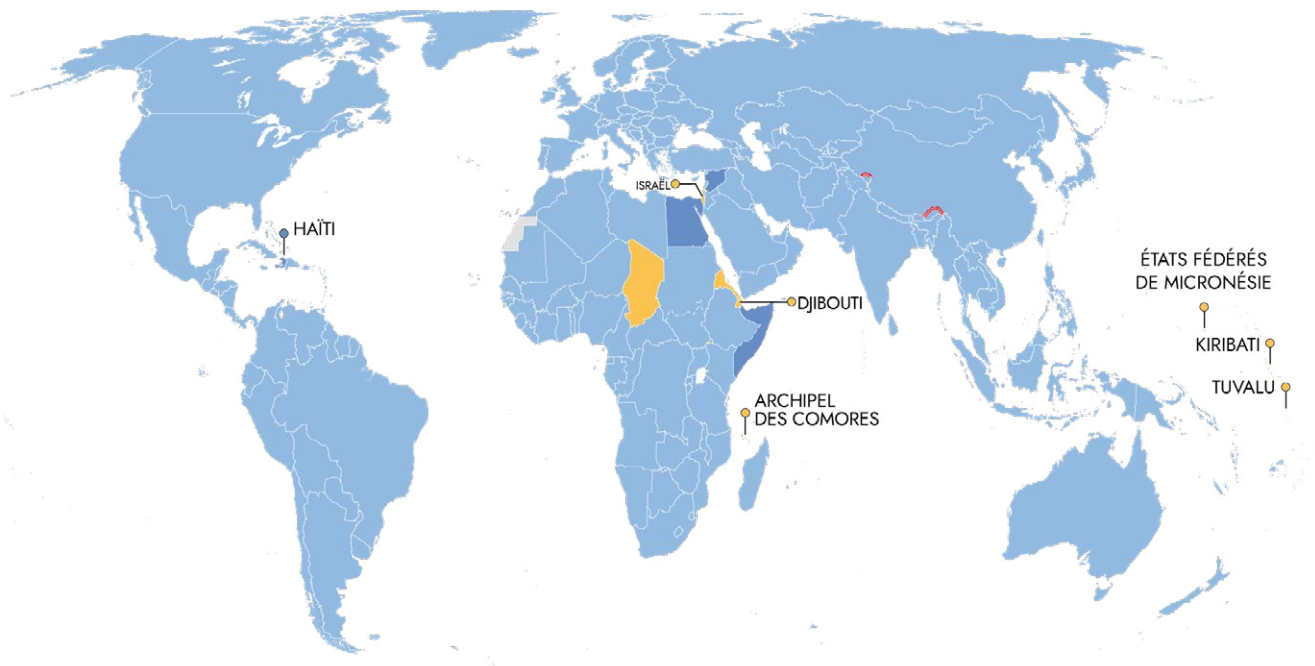
Au fil des ans, lors des Conférences d'examen quinquennales, qui ont pour but d'examiner le fonctionnement de la CIAB et de veiller à ce qu'elle reste pertinente et efficace compte tenu des évolutions scientifiques et technologiques, des tendances politiques et des changements sur le plan de la sécurité, les États parties ont également conclu un certain nombre d'accords supplémentaires relatifs à la Convention. Les déclarations finales adoptées lors des Conférences d'examen sont disponibles sur la page Web du Bureau des affaires de désarmement consacrée aux réunions (<https://meetings.unoda.org>).

Tableau 1 – Principales dispositions de la CIAB

ARTICLE PREMIER	Les États parties s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, acquérir ou conserver des armes biologiques.
ARTICLE II	Les États parties s'engagent à détruire les armes biologiques ou à les convertir à des fins pacifiques.
ARTICLE III	Les États parties s'engagent à ne pas transférer d'armes biologiques et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit quiconque à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon des armes biologiques.
ARTICLE IV	Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nationales nécessaires pour interdire et prévenir la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle.
ARTICLE V	Les États parties s'engagent à se consulter bilatéralement et multilatéralement et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la CIAB, ou quant à l'application de ses dispositions.
ARTICLE VI	Les États parties ont le droit de demander au Conseil de sécurité de l'ONU d'enquêter sur toutes violations présumées de la CIAB, et s'engagent à coopérer à toute enquête entreprise par le Conseil de sécurité.
ARTICLE VII	Les États parties s'engagent à fournir une assistance à tout État partie exposé à un danger par suite d'une violation de la CIAB.
ARTICLE X	Les États parties s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange.

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'UNIVERSALISATION DE LA CIAB

(avril 2023)



185

États parties

4

États signataires

8

États non signataires

Carte n° 4634, Rév. 1, avril 2023

Réseau géospatial des Nations Unies

Les frontières et noms indiqués, ainsi que les appellations employées sur la présente carte, n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

La ligne en pointillé reproduit approximativement le tracé de la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne se sont pas encore entendues sur le statut définitif du Jammu-et-Cachemire. Le tracé définitif de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud n'a pas encore été arrêté.

MODULE I – PRÉPARER LE TERRAIN



La mise en œuvre de la CIAB au niveau national est un processus visant à appliquer la Convention au sein d'un État partie, dans le cadre de son système juridique particulier, et à donner effet aux obligations énoncées dans ladite Convention. Étant donné la diversité des systèmes juridiques dans le monde, la mise en œuvre des obligations particulières est laissée à la discrétion des États parties. L'objectif de ce module est de guider les États parties dans les premières étapes du processus de mise en œuvre de la CIAB. On y examinera la nécessité de coordonner le processus de mise en œuvre nationale entre les parties concernées. On y trouvera en outre des orientations générales sur la réalisation d'une auto-évaluation du cadre juridique et institutionnel établi par un État partie et sur l'analyse des lacunes recensées. Ce module fournit également des conseils sur l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la CIAB au niveau national.

1.1 Aperçu de l'obligation de mise en œuvre nationale

Conformément aux principes généraux du droit international, en devenant Partie à la CIAB, tout État consent à être lié par les dispositions de la Convention et à s'acquitter de ses obligations de bonne foi. Pour honorer leurs obligations internationales au titre de la CIAB, les États parties doivent impérativement adopter des mesures d'application nationales. Cet impératif s'applique aussi bien aux États parties ayant un système juridique dualiste, c'est-à-dire dans lequel le droit international et le droit national sont traités comme des systèmes distincts, opérant à des niveaux différents, et selon lequel il convient d'adopter un acte juridique national particulier pour donner effet à un traité, qu'aux États parties ayant un système juridique moniste, c'est-à-dire dans lequel le droit international et le droit national sont traités comme un seul système et selon lequel la ratification d'un traité, ou l'adhésion à celui-ci, suffit pour entraîner automatiquement son incorporation dans l'ordre juridique interne. La CIAB ne comportant pas de dispositions spécifiques qui la rendraient automatiquement applicable¹, tous les États parties sont tenus d'adopter des mesures d'application.

L'obligation de prendre des mesures nationales est par ailleurs clairement établie dans l'article IV de la Convention. Lorsque la CIAB a été négociée, à la fin des années 1960 et au début des années 1970, cet article IV était une innovation complète : l'obligation de promulguer une législation nationale n'avait aucun précédent direct dans les traités de limitation des armements conclus auparavant.

¹ Par exemple, la CIAB ne prévoit pas de sanctions pénales en cas de violation des interdictions énoncées dans son article premier. Elle ne précise pas non plus les détails des mesures de contrôle à prendre pour empêcher les transferts interdits, et n'établit pas d'autorité responsable de la conduite de ces contrôles.

Encadré 2 – Article IV de la Convention

« Chaque État partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. »

Outre l'exigence expressément énoncée à l'article IV, l'exécution des autres obligations découlant de la CIAB peut être facilitée par l'adoption de mesures nationales appropriées. Par exemple, lors de plusieurs Conférences d'examen, les participants ont demandé des mesures appropriées pour mettre en œuvre l'article III² et reconnu la nécessité d'appliquer efficacement des mesures nationales pour favoriser la mise en œuvre de l'article X³.

Les mesures d'application nationales sont également essentielles pour permettre aux autorités nationales compétentes, par exemple :

- De mener des enquêtes, d'engager des poursuites et d'imposer des sanctions concernant les actes interdits par la Convention ;
- D'empêcher l'accès aux agents et toxines et leur détournement à des fins nuisibles ;
- D'exercer une surveillance et d'intervenir en cas de transferts suspects d'agents biologiques et de toxines dangereux, ou d'équipements et de technologies connexes.

Des mesures d'application nationales peuvent également être nécessaires afin, par exemple, de permettre aux autorités nationales compétentes de collecter les données nécessaires à la présentation annuelle des mesures de confiance (MDC) à l'Unité d'appui à l'application de la CIAB.

2 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article III, paragraphe 9 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article III, paragraphe 9 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article III, paragraphe 8 ; [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article III, paragraphe 2 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article III, paragraphe 1.

3 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article X, paragraphe 70 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article X, paragraphe 60 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article X, paragraphe 52.

Encadré 3 – Mesures de confiance (MDC)

Lors de la deuxième Conférence d'examen, en 1986, les États parties ont convenu qu'ils devraient soumettre chaque année des mesures de confiance (MDC) afin de prévenir ou de réduire l'apparition d'ambiguïtés, de doutes et de soupçons et d'améliorer la coopération internationale. Les modalités précises de l'échange d'informations ont été déterminées par une réunion d'experts en 1987. Lors des Conférences d'examen ultérieures, tous les États parties ont été instamment appelés à soumettre chaque année des mesures de confiance, un appel repris dans les résolutions annuelles pertinentes adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU.

Les mesures de confiance permettent aux États parties de démontrer leur engagement à s'acquitter de leurs obligations au titre de la CIAB en fournissant des données pertinentes. Ces mesures doivent être renvoyées au plus tard le 15 avril de chaque année et reposent sur des formulaires convenus, fournissant des informations sur les centres de recherche et les laboratoires répondant à des normes de sécurité nationales ou internationales très élevées, sur les programmes de recherche et de développement en matière de biodéfense, sur les épidémies de maladies infectieuses et les événements similaires causés par des toxines qui peuvent être pertinents dans le contexte de la CIAB, sur les politiques de publication relatives aux activités scientifiques en rapport avec la CIAB, sur les mesures législatives nationales et autres mesures visant à mettre en œuvre les obligations découlant de la CIAB, sur les activités antérieures de recherche et de développement en matière de biologie offensive et défensive, et sur les installations de production de vaccins.

De plus amples informations sur les mesures de confiance sont disponibles dans le guide intitulé « Guide de participation aux mesures de confiance de la Convention sur les armes biologiques », à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/publications/more/cbm-guide/>, ainsi que sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/confidence-building-measures/>. La plateforme eCBM, qui répertorie toutes les mesures de confiance transmises et permet de générer et de soumettre en ligne les rapports annuels sur les mesures de confiance, est accessible à l'adresse suivante : <https://bwc-ecbm.unog.ch/>.

L'adoption de mesures nationales pour assurer la mise en œuvre de la CIAB peut également contribuer aux efforts déployés par les États parties pour mettre en œuvre d'autres instruments internationaux, tels que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU⁴, le Règlement sanitaire international (2005) ou les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé, et favoriser le respect d'autres obligations internationales ou régionales.

4 Un aperçu des mesures pertinentes pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU peut être consulté dans le modèle de « tableau du Comité 1540 », approuvé par le Comité 1540 et accessible sur le site Web de ce dernier à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/sc/1540/national-implementation/1540-matrices.shtml>.



▲ La Conférence du Comité du désarmement en négociations dans la salle du Conseil au Palais des Nations, à Genève, en 1969.
Crédit photo : UNOG.

L'application complète et effective de la CIAB contribue par ailleurs à faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable. En ce qui concerne plus particulièrement l'objectif de développement durable n° 3, relatif à la santé et au bien-être, la mise en œuvre intégrale et effective de la CIAB peut renforcer les capacités de tous les pays en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux. Cette démarche contribue également à la réalisation de l'objectif n° 16, qui concerne la paix, la justice et les institutions fortes, en réduisant toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont liés en tous lieux et en renforçant les capacités institutionnelles des États à prévenir la violence, le terrorisme et la criminalité.

Les États parties n'ont convenu d'aucune liste de contrôle concernant les mesures qu'ils doivent prendre afin d'assurer la mise en œuvre de la CIAB. De fait, la portée et la nature exactes de ces mesures peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, notamment les circonstances et les systèmes juridiques propres à chaque État partie. Les documents finaux des Conférences d'examen ainsi que les rapports des Réunions des États parties contiennent des orientations et des suggestions sur certaines mesures que les États parties devraient envisager de prendre pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la CIAB.

L'annexe 2 contient une liste indicative de mesures d'application de la CIAB. Cette liste indicative n'est aucunement destinée à modifier, de quelque manière que ce soit, les obligations des États parties énoncées dans la Convention.

Illustration 1 – Le processus de mise en œuvre de la CIAB



1.2 S'organiser au niveau national

1.2.1 Recenser les parties prenantes concernées

La CIAB concerne de nombreux secteurs. Certains ministères, départements et agences gouvernementales ont des fonctions et une expertise spécifiques qui sont essentielles à la mise en œuvre au niveau national des obligations d'un État partie au titre de la CIAB. D'autres parties prenantes, telles que les industries, les centres de recherche, les laboratoires et les universités, jouent également un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention.

Il est donc indispensable d'assurer la participation de toutes les parties prenantes dès le début du processus et de les consulter lors de la préparation et de l'élaboration des mesures d'application, en tenant dûment compte de la participation égale des femmes et des hommes. Cette collaboration permettra :

- De prendre en considération les points de vue de toutes les parties prenantes, qui peuvent avoir des intérêts divers et parfois contradictoires ;
- De garantir la pertinence des mesures d'application en tenant compte des cadres juridiques et institutionnels préexistants ainsi que des facteurs opérationnels particuliers ;
- D'éviter la duplication de mesures servant les mêmes objectifs, et de garantir l'harmonisation et la coordination avec les mesures préexistantes, y compris les régimes de contrôle et les exigences applicables aux installations et activités concernées ;
- De rectifier les idées fausses, par exemple en ce qui concerne l'objectif et le résultat attendu du processus de mise en œuvre ;
- De faciliter l'exécution future des mesures d'application de la CIAB en favorisant l'instauration d'un sentiment d'appropriation et de responsabilité partagée entre les parties prenantes concernées.

Pour recenser les parties prenantes concernées, les États parties doivent examiner chaque article de la CIAB et établir un lien entre les rôles et responsabilités de leurs autorités nationales respectives et les différentes obligations de la Convention. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, mais la mise en œuvre de la CIAB peut nécessiter, par exemple, la participation et la coopération des autorités suivantes :

- Bureau du premier ministre ou du chef du gouvernement ;
- Bureau du procureur général ;
- Ministères de l'agriculture, de l'environnement, des affaires étrangères, de la défense, de la santé, de l'éducation, des sciences et de la technologie, de l'industrie, de l'intérieur, de la justice, du commerce, des transports, du déve-

- loppement international et de la coopération ;
- Députés ;
 - Autorités de contrôle des frontières, y compris les autorités douanières et portuaires ;
 - Forces de l'ordre ;
 - Autorités chargées de la gestion des urgences ;
 - Inspection phytosanitaire et inspection vétérinaire ;
 - Chambres de commerce ;
 - Académies des sciences ;
 - Centres/instituts de recherche et des laboratoires ;
 - Entités corporatives/industrielles concernées ;
 - Industrie de la biotechnologie et associations de ce secteur ;
 - Organismes professionnels tels que les associations de biosécurité.

1.2.2 Désigner un point de contact national

Lors de la sixième Conférence d'examen et de celles qui ont suivi, les États parties ont été encouragées à désigner un point de contact national chargé de coordonner la mise en œuvre de la CIAB au niveau national et d'assurer la communication avec les autres États parties et les organisations internationales concernées.

Comme nous le préciserons plus loin, les Conférences d'examen n'ont indiqué aucune approche ou structure institutionnelle unique pour l'établissement du point de contact ; les responsabilités et pouvoirs qui lui sont attribués ne sont donc pas les mêmes dans tous les États parties. Dans certains États parties, le point de contact sert uniquement de liaison entre l'Unité d'appui à l'application de la CIAB et les autres États parties, tandis que la responsabilité du processus de mise en œuvre incombe à d'autres autorités. Dans d'autres États parties, cependant, le point de contact national peut jouer un rôle critique dans le processus de mise en œuvre, en particulier au stade initial, en assumant les tâches suivantes :

- S'assurer de la volonté politique et de l'engagement de l'État partie envers le processus de mise en œuvre, et veiller à ce que les ressources nécessaires soient allouées à la conduite de ce processus ;
- Coordonner la coopération internationale et, si nécessaire, demander l'aide d'autres États parties ;
- Recenser les parties prenantes ;
- Coordonner les consultations initiales des parties prenantes.

1.2.3 Mettre en place une équipe spéciale, un groupe de travail ou un organe intergouvernemental

Les États parties peuvent envisager de créer une équipe spéciale ou un groupe de travail spécifiquement consacré au processus de mise en œuvre de la CIAB et composé de parties prenantes concernées. Ils peuvent également envisager l'établissement d'un organe intergouvernemental, structure plus permanente qui pourrait également servir de point de contact national, afin d'assurer la coopération permanente de toutes les parties concernées par la mise en œuvre de la CIAB. Les États parties pourraient en outre s'appuyer sur une structure préexistante établie aux fins de la mise en œuvre d'instruments internationaux connexes, tels que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Convention sur les armes chimiques ou les conventions relatives à la lutte antiterroriste.

Dans tous les cas, l'entité ainsi établie pourrait être chargée :

- De réaliser une auto-évaluation, d'analyser les lacunes et d'identifier les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la CIAB ;
- D'élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre de la CIAB, notamment en fixant des priorités ;
- De faciliter la préparation des projets de textes et de superviser la procédure de rédaction ;
- D'examiner les projets de textes et de dialoguer avec les parties prenantes non gouvernementales au moyen de consultations sur ces projets ;
- D'assurer la liaison avec les ministères et les parlementaires concernés, et de faciliter l'inscription des projets de textes à l'ordre du jour des institutions gouvernementales ou législatives ;
- De fournir des clarifications et de répondre aux questions au cours de la procédure d'approbation administrative ou législative.

Encadré 4 – Gros plan sur l'expérience du Kenya

Jusqu'en 2008, le Ministère des affaires étrangères du Kenya était le point de contact national pour la CIAB. Après la Réunion des États parties de 2008, la nécessité d'associer la communauté scientifique aux questions relatives à la Convention a été mise en avant. Par conséquent, en 2009, le point de contact national du Kenya pour la CIAB a été modifié, ce rôle incombant au Conseil national pour la science et la technologie (National Council for Science and Technology, NCST), une agence d'État semi-autonome relevant du Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie. Le NCST a créé le Comité national sur les armes biologiques et à toxines (National Biological and Toxin Weapons Committee, NBTWC) en 2009.

Ce comité a été mis en place non seulement pour répondre aux obligations internationales du Kenya en tant qu'État partie à la CIAB, mais aussi pour élaborer un cadre politique et juridique complet en matière de biosécurité nationale.

Le mandat du NBTWC consistait à rédiger une stratégie et un projet de loi sur la biosécurité, à représenter le Kenya lors des réunions de la CIAB, à préparer les déclarations du pays et les présentations techniques en vue de ces réunions et à coordonner la soumission des formulaires contenant les mesures de confiance (MDC). En 2013, la Commission nationale pour la science, la technologie et l'innovation (National Commission for Science Technology and Innovation, NACOSTI) a été créée par la [Loi de 2013 sur la science, la technologie et l'innovation](#), succédant à la NCST.

Depuis l'établissement du NBTWC, le Kenya a participé à plusieurs activités liées à la CIAB, notamment :

- La rédaction de la stratégie de biosécurité et du projet de loi sur la biosécurité, en 2010. Ce projet de loi a été transmis aux parties prenantes en 2011. Les deux documents ont été examinés en 2020 et communiqués aux parties prenantes ;
- La soumission des formulaires MDC, depuis 2010 ;
- La participation au comité d'organisation local de [l'atelier régional africain sur la sécurité et la sûreté biologiques](#), organisé à Nairobi, en février 2010, à l'appui de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU ;
- La participation aux réunions de la CIAB (depuis 2010) ;
- La participation à des ateliers régionaux sur la mise en œuvre de la CIAB au niveau national (depuis 2010) ainsi qu'à des ateliers régionaux d'universalisation de cette mise en œuvre (depuis 2011).

Source : Commission nationale pour la science, la technologie et l'innovation (NACOSTI), Point de contact national/Bureau de la CIAB ; « Implementation of the Biological Weapons Convention in Kenya », par Austin Ochieng Aluoch et Maurice Owuor Ope, dans *Improving Implementation of the Biological Weapons Convention, The 2007-2010 Intersessional Process*, publié conjointement par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et le Bureau des affaires de désarmement, 2011.

Encadré 5 – Gros plan sur l'expérience du Mexique

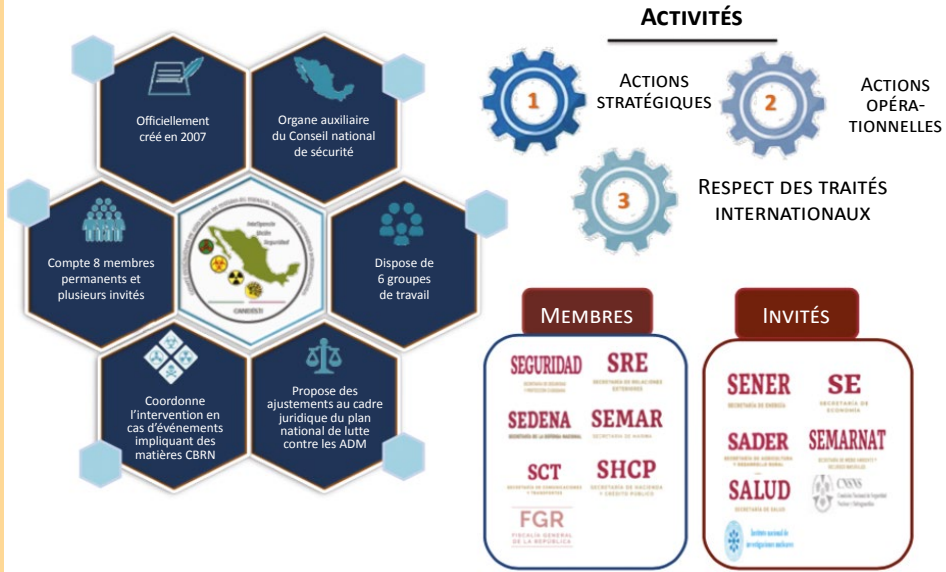
En 2007, le Mexique a créé le Comité de haut niveau spécialisé en matière de désarmement, de terrorisme et de sécurité internationale (*Comité de Alto Nivel sobre Desarme, Terrorismo y Seguridad Internacional, CANDESTI*) afin de coordonner les activités menées par le pouvoir exécutif afin de respecter les obligations internationales du Mexique en matière de désarmement, de terrorisme et de sécurité internationale. Le CANDESTI comprend des représentants des ministères des affaires étrangères, de la défense nationale, de la sécurité et de la protection des citoyens, des communications et des transports, de la marine et des finances ainsi que le procureur général.

Le CANDESTI a été créé, entre autres, pour :

- Assurer la liaison entre le Mexique et les mécanismes ou organisations établis par les traités et instruments internationaux pertinents, par l'intermédiaire de son secrétariat général et sous la coordination du Ministère des affaires étrangères ;
- Coordonner les actions des agences et des entités de l'administration publique fédérale pour garantir le respect des obligations établies dans les traités et instruments internationaux auxquels le Mexique est partie en matière de désarmement, de terrorisme et de sécurité internationale ;
- Analyser et, le cas échéant, proposer l'adoption des mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour adapter le cadre juridique mexicain aux obligations énoncées dans les traités et instruments internationaux auxquels le Mexique est partie ;
- Établir les règles en ce qui concerne l'échange de rapports et de données ou la coopération technique entre les agences concernées, eu égard aux obligations du Mexique envers la communauté internationale en matière de désarmement, de terrorisme et de sécurité internationale ;
- Demander aux personnes physiques ou morales concernées par les traités et instruments internationaux pertinents les informations requises par les organes et mécanismes établis en vertu desdits traités et instruments, par l'intermédiaire de son secrétariat général ;
- Coordonner avec les autorités compétentes en matière de commerce extérieur les importations et exportations de marchandises et de substances couvertes par les traités et instruments internationaux.

CANDESTI

COMITÉ DE HAUT NIVEAU SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT, DE TERRORISME ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALE – CANDESTI



Source : ACUERDO del Consejo de Seguridad Nacional por el que se establece un Comité Especializado de Alto Nivel para coordinar las acciones del Poder Ejecutivo Federal que dan cumplimiento a las obligaciones internacionales del Estado mexicano en el ámbito nacional en materia de desarme, terrorismo y/o seguridad internacionales, Journal officiel du Mexique du 28 mai 2007 ; présentation soumise par le Mexique à la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement de la mise en œuvre nationale.

1.3 Réaliser une auto-évaluation et une analyse des lacunes

Avant de déterminer les mesures d'application, il convient d'envisager la réalisation d'une auto-évaluation et d'une analyse des lacunes des mesures législatives, réglementaires et autres préexistantes par rapport aux exigences découlant de la Convention, en tenant également compte des risques biologiques auxquels l'État partie est confronté. L'annexe 3 contient des propositions de ressources pour la réalisation d'une auto-évaluation et d'une analyse des lacunes. Les États parties qui souhaitent obtenir de l'aide pour procéder à l'auto-évaluation et à l'analyse des lacunes peuvent se référer à l'annexe 4.

1.3.1 Objectif

Compte tenu des domaines concernés par la mise en œuvre de la CIAB, la grande majorité des États parties, sinon tous, appliquent d'ores et déjà des mesures qui leur permettent de s'acquitter, au moins, de certaines de leurs obligations au titre de la Convention. Ils peuvent par exemple disposer :

- D'une législation pénale susceptible d'être appliquée pour sanctionner certaines infractions liées aux armes biologiques ;
- De procédures douanières visant à lutter contre le transfert illicite de marchandises dangereuses ;
- De plans de gestion des urgences adoptés eu égard aux installations à haut risque pour la protection de l'environnement et du public.

Les laboratoires et les centres de recherche peuvent également avoir déjà adopté des lignes directrices en matière de biosécurité ou des règlements internes en la matière, qui pourront servir de base à l'adoption de mesures supplémentaires dans le domaine de la biosécurité.

L'auto-évaluation et l'analyse des lacunes ont pour but d'évaluer les mesures déjà mises en place au niveau national dans les domaines présentant un intérêt pour la CIAB, ainsi que les risques biologiques auxquels l'État partie est confronté. Les autorités pourront alors :

- Identifier les lacunes face auxquelles il convient d'adopter de nouvelles mesures ou de réviser les mesures existantes pour assurer la mise en œuvre complète et efficace de la CIAB ainsi que l'alignement des mesures sur les risques biologiques réels ;
- Convenir des priorités et des mesures à prendre dans le cadre du processus de mise en œuvre afin d'alimenter un plan d'action national (abordé ci-après) ;
- Éviter la duplication inutile de mesures entre différents textes législatifs ou réglementaires qui serviraient les mêmes objectifs et remédier aux incohérences entre les exigences, le cas échéant.

1.3.2 Étapes initiales

Avant de commencer l'auto-évaluation et l'analyse des lacunes, les responsables doivent :

a) Se familiariser avec le champ d'application des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la CIAB

Ils peuvent à cet égard s'appuyer sur un examen des articles de la CIAB et des accords conclus ultérieurement par les États parties, lors des réunions de la CIAB. Dans

le cadre de cette démarche, les responsables peuvent éventuellement recourir à la liste indicative des mesures d'application de la CIAB (voir l'annexe 2) ainsi qu'aux questionnaires et autres documents de référence élaborés par certains États parties dans le cadre de différentes activités volontaires (voir l'annexe 3). Ils peuvent en outre examiner les documents de travail soumis par les États parties aux réunions de la CIAB pour obtenir des informations utiles sur les mesures adoptées par d'autres États parties, ainsi que sur les difficultés en matière de mise en œuvre auxquelles ils ont été confrontés.

b) Bien comprendre d'où proviennent les risques et menaces biologiques

Pour cette étape, et avant d'entamer une véritable évaluation des risques biologiques (abordée ci-après), il peut être utile de se pencher sur les discussions menées et les documents de travail soumis par les États parties aux réunions de la CIAB concernant l'examen des évolutions dans le domaine scientifique et technologique.

c) Mobiliser les parties prenantes recensées

Toutes les structures gouvernementales concernées, ainsi que d'autres parties prenantes, le cas échéant, doivent participer à la démarche, qui doit être pluridisciplinaire et réunir des fonctionnaires juridiques et techniques.

1.3.3 Principales activités

a) Évaluer le niveau de risque biologique et déterminer les priorités

Pour adapter les mesures d'application nécessaires au contexte national, l'auto-évaluation et l'analyse des lacunes doivent tenir compte des caractéristiques et des capacités de l'État partie ainsi que des types de risques et de menaces auxquels il est confronté, l'objectif étant d'évaluer le niveau de risque biologique et de déterminer les priorités du processus de mise en œuvre. Les facteurs à prendre en considération peuvent être, entre autres :

- La nature et l'ampleur des activités et des installations situées dans le pays et prévoyant l'utilisation d'agents biologiques et de toxines, ainsi que le type et les quantités d'agents biologiques et de toxines concernés. Plus particulièrement, il convient de déterminer si l'État partie héberge des laboratoires à confinement biologique maximal (BL4) ou d'autres installations dans lesquelles des organismes biologiques ou des toxines à haut risque sont utilisées, s'il dispose d'un secteur de recherche en sciences biologiques ou d'une industrie biotechnologique, ou s'il mène un programme de biodéfense ;

- L'ampleur des transferts nationaux et internationaux d'agents biologiques, de toxines, de matériels et de technologies relevant de la CIAB, en utilisant par exemple des listes de contrôle internationales ou régionales (voir l'encadré 32 du module IV) ;
- L'efficacité des systèmes de biosécurité mis en place et la vulnérabilité face au risque de détournement des agents biologiques ou des toxines à des fins non pacifiques ou présentant un autre risque biologique ;
- La situation de l'État partie en matière de sécurité, tenant également compte du niveau de sécurité aux frontières et de toute vulnérabilité connue (frontières poreuses, piraterie, présence de groupes terroristes, manque d'application ou de connaissance de la législation, etc.).

b) Identifier et examiner la législation, les réglementations et les autres instruments nationaux pertinents qui sont déjà en place

Les mesures à adopter pour mettre en œuvre la CIAB étant transversales, les États parties peuvent déjà avoir mis en place des mesures pertinentes, ce dont ils doivent être conscients. Les secteurs et domaines législatifs qui peuvent être pertinents lors d'une auto-évaluation sont nombreux et peuvent inclure :

- La législation préexistante relative aux armes biologiques ou aux armes de destruction massive ;
- La législation pénale ;
- La législation antiterroriste ;
- La législation sur le contrôle des exportations ;
- La législation sur le contrôle des échanges commerciaux stratégiques ;
- La législation douanière ;
- La réglementation relative au transport de marchandises dangereuses ;
- La législation en matière de santé ;
- La législation en matière de santé animale, y compris la législation vétérinaire ;
- La législation environnementale ;
- La législation phytosanitaire, y compris la législation sur les cultures ;
- La législation sur le contrôle des déchets dangereux ;
- La législation en matière d'alimentation ;
- La législation relative aux travailleurs ;
- Les directives en matière de sécurité biologique, ou d'autres règlements internes adoptés par les parties prenantes.

c) Identifier et examiner les fonctions opérationnelles à tous les niveaux des pouvoirs publics

Dans le cadre de l'auto-évaluation, les États parties doivent également recenser les autorités responsables des fonctions opérationnelles pertinentes pour la mise en œuvre de la CIAB. Ces fonctions peuvent porter sur :

- L'octroi de licences et l'inspection des installations et activités concernées ;
- La collecte de données connexes ;
- Les contrôles aux frontières ;
- Le contrôle des exportations ;
- L'application de la législation, ce qui inclut les pouvoirs de police judiciaire ou administrative concernant les infractions connexes ;
- La réalisation d'enquêtes et l'engagement de poursuites en cas d'infraction ;
- La surveillance de la recherche en sciences de la vie ;
- L'entraide et la coopération internationale en matière pénale.

Bien comprendre le cadre institutionnel mis en place pour régir ces fonctions opérationnelles peut permettre d'éviter la duplication des responsabilités, d'assurer la coordination entre les autorités compétentes et de rechercher toutes les synergies possibles qui pourraient se traduire par des économies financières.

d) Identifier et examiner les mesures ou autres initiatives prises au niveau national en vue d'assurer la mise en œuvre d'autres instruments internationaux pertinents

Ces instruments peuvent inclure, par exemple :

- La résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU (2004) ;
- Les instruments internationaux visant à prévenir les actes de terrorisme, dont la liste est tenue à jour sur le site Web du Bureau de lutte contre le terrorisme de l'ONU, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/counterterrorism/fr/international-legal-instruments>, ainsi que les conventions régionales de lutte contre le terrorisme ;
- La Convention sur les armes chimiques ;
- Les régimes de contrôle internationaux des matériels à double usage ;
- Le Règlement sanitaire international (2005).

Il est possible que des informations pertinentes sur ces mesures ou initiatives figurent déjà dans les rapports soumis par les États parties en vertu d'instruments internationaux connexes, à savoir :

- Les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/sc/1540/national-implementation/national-reports.shtml> ;
- Les rapports de l'OIAC sur la mise en œuvre de l'article VII de la CIAC (voir les documents officiels de la Conférence des États parties et du Conseil exécutif à l'adresse suivante : <https://www.opcw.org/resources/documents>);
- Les rapports par pays de l'évaluation externe conjointe de l'OMS, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.who.int/emergencies/operations/international-health-regulations-monitoring-evaluation-framework/joint-external-evaluations>.

Les bases de données législatives alimentées au sujet de chaque instrument contiennent en outre des informations sur la législation spécifique adoptée en ce qui concerne ces autres instruments. L'annexe 3 fournit des liens vers ces bases de données. Examiner ces mesures peut aider à recenser les synergies ainsi que les conflits potentiels avec les mesures d'application de la CIAB⁵.

Tout examen de ce type devrait être mené en relation avec les exigences de la CIAB et aboutir à la détermination des domaines dans lesquels des mesures font défaut ainsi que des actions à entreprendre aux fins de la mise en œuvre de la Convention. En procédant ainsi, chaque État partie devrait établir ses propres priorités et déterminer l'approche qu'il souhaite adopter pour mettre en œuvre la CIAB. Comme cela est décrit dans le module II, il existe plusieurs approches possibles. Le choix de la démarche peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, notamment la structure du cadre législatif et réglementaire existant ainsi que la nature et l'ampleur des lacunes recensées.

1.4 Élaborer un plan d'action national (PAN)

À partir des résultats de l'auto-évaluation et de l'analyse des lacunes, les États parties peuvent élaborer un plan d'action national (PAN) énumérant les étapes à franchir pour parvenir à l'adoption des mesures d'application nécessaires. Ce plan doit prendre en considération les priorités établies pour le pays et associer chaque action identifiée à un calendrier. Elle doit également recenser les acteurs responsables concernés, les ressources requises et, le cas échéant, les besoins d'assistance.

Les priorités des États parties établies dans le PAN peuvent varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment les particularités du contexte national ou régional, les résultats de l'évaluation des risques biologiques et les ressources disponibles.

5 Pour des exemples de conflits potentiels entre la sûreté et la sécurité biologiques en laboratoire, consulter le document intitulé *Biorisk management: Laboratory biosecurity guidance*, OMS, 2006, disponible à l'adresse suivante : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/69390/WHO_CDS_EPR_2006.6_eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

Le PAN doit être préparé par toutes les parties prenantes concernées ou en consultation avec elles, y compris le milieu universitaire et l'industrie, afin de garantir leur engagement sans réserve à l'égard du plan et des actions prioritaires qu'il contient.

Le PAN est certes un outil utile pour résumer de manière structurée les actions à entreprendre par les différentes parties prenantes et mesurer la progression du processus de mise en œuvre, mais il doit s'agir d'un document de travail évolutif, qui doit être révisé et ajusté en permanence, notamment pour faire le point sur les progrès et les retards éventuels ainsi que sur les nouvelles priorités qui peuvent apparaître.

Un PAN comprenant les mesures d'application de la CIAB au niveau national peut soit être conçu comme un instrument spécifique à cette fin, soit faire partie du programme national d'application de la CIAB et l'alimenter, soit s'inscrire dans un cadre encore plus large, par exemple :

- Les plans d'action nationaux de mise en œuvre des principales dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, que la résolution 2325 du Conseil de sécurité encourage tous les États Membres de l'ONU à préparer à titre volontaire ;
- Les plans d'action nationaux concernant les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), élaborés dans le cadre de l'Initiative relative aux Centres d'excellence de l'UE pour l'atténuation des risques CBRN⁶ ;
- Les plans d'action nationaux pour la sécurité sanitaire (PANSS) élaborés pour accélérer la mise en œuvre des principales capacités requises en vertu du Règlement sanitaire international (RSI) et fondés sur l'approche « Une seule santé », tous risques confondus, à l'échelle de l'ensemble de l'administration.

⁶ Pour de plus amples informations, voir [BWC/CONF.VIII/WP.32](#) et [BWC/CONF.VIII/WP.32/Corr.1](#), « A coordinated approach to enhancing bio-risk mitigation: National CBRN Action Plans », soumis par la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Géorgie, le Kenya, le Monténégro, les Philippines, la République de Moldavie, la Serbie, le Sénégal et l'Ouganda.

Encadré 6 – Ressources supplémentaires pour l'élaboration d'un plan d'action national

- Les États parties qui souhaitent obtenir de l'aide en vue d'élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité peuvent soumettre une demande au Comité 1540, en suivant la procédure indiquée sur son site Web, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/sc/1540/assistance/assistance-template.shtml>.
- Les plans d'action nationaux de mise en œuvre élaborés par les États membres de l'ONU pour l'application de la résolution 1540 (2004) sont disponibles sur le site Web du Comité 1540, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/sc/1540/national-implementation/national-implementation-plans.shtml>.
- Des conseils pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PANSS sont présentés dans la publication de l'OMS intitulée *NAPHS for ALL: A Country Implementation Guide for NAPHS*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/naphs-for-all---a-country-implementation-guide-for-naphs>.

Pour de plus amples informations sur le PANSS, veuillez consulter la page suivante : <https://www.who.int/activities/supporting-national-implementation-of-international-health-regulations>.

Des structures types pour les PAN ont été conçues par d'autres organisations afin d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales. Vous trouverez ci-dessous un exemple de PAN produit par l'OIAC pour la mise en œuvre de la CIAC.

Illustration 2 – Exemple de plan d'action national

#	Objectif prioritaire	Action	Responsable	Partenaires	Budget	Calendrier	État d'avancement
		Actions devant être réalisées pour atteindre l'objectif	Agence responsable de l'action	Parties prenantes dont la coopération est requise	Ressources financières nécessaires	Échéance pour la réalisation de l'action	Action achevée / en cours
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							

© OIAC, 2020

En vue de garantir l'engagement du gouvernement et de mobiliser les ressources nécessaires pour mener à bien les actions recensées dans le PAN, il peut être important que ce plan soit soumis à une approbation de haut niveau. Il convient en outre de surveiller en permanence les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAN ainsi que de contrôler et de réviser ce plan à intervalles réguliers. Une telle démarche de contrôle et de révision, y compris la détermination des organes ou des fonctionnaires responsables, peut être approuvée en même temps que le plan. Si un organe intergouvernemental a été créé et s'est vu confier la responsabilité de la mise en œuvre de la CIAB, c'est en principe cet organe qui s'acquittera de cette tâche.

1.5 Aperçu des approches possibles de la mise en œuvre nationale

Comme nous l'avons évoqué dans l'introduction, il existe un large éventail de mesures nationales visant à mettre en œuvre la CIAB, qui interviennent à différents niveaux (législatif, réglementaire, etc.). Il n'existe pas d'approche unique pour déterminer comment mettre en œuvre la CIAB et quel type de mesures d'application nationales adopter.

Au contraire, l'approche de la mise en œuvre peut varier en fonction des priorités établies par l'État partie à l'issue de l'auto-évaluation et de l'analyse des lacunes (voir le module I), compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont notamment :

- La nature et l'ampleur des activités et des installations concernées par la CIAB
 - il convient en particulier de déterminer si l'État partie héberge des laboratoires à confinement biologique maximal (BL4) ou d'autres installations dans lesquelles des organismes biologiques ou des toxines à haut risque sont utilisées, s'il dispose d'un secteur de recherche en sciences biologiques ou d'une industrie biotechnologique, ou s'il mène un programme de biodéfense ;
- La portée et le contrôle des transferts nationaux et internationaux d'agents, de toxines, d'articles, de technologies et de savoir-faire concernés par la CIAB ;
- L'émergence d'infections et la capacité à y faire face ;
- Le système juridique de l'État partie et les cadres juridiques et institutionnels déjà en place dans le pays, y compris pour ce qui est de déterminer s'il existe une législation ou une réglementation pertinente en vigueur qui pourrait servir de base à l'introduction de nouvelles exigences découlant de la CIAB ;
- Les ressources humaines et financières qui peuvent être mobilisées pour le processus de mise en œuvre nationale de la CIAB.



▲ Réunion des États parties à la CIAB au Palais des Nations, à Genève.
Crédit photo : UNOG.

Par exemple, un petit État insulaire en développement peut envisager de se concentrer en priorité sur la mise en place d'un solide régime de contrôle des transferts, tandis que la priorité d'un pays enclavé doté d'une importante bioindustrie pourrait être tout autre.

Il convient dès lors d'envisager l'adoption d'une approche progressive, dans laquelle les mesures d'application seront déployées les unes après les autres pour traiter les différents domaines de la CIAB, en particulier dans les États parties dont les ressources et les capacités sont limitées. Une première série de mesures d'application pourrait, par exemple, consister en l'établissement d'interdictions, d'infractions et de sanctions connexes ainsi que d'exigences de base pour la conduite d'activités réglementées, y compris les transferts et la fabrication d'agents, de toxines, d'équipements et de technologies pertinents.

Les autres mesures d'application nécessaires, y compris les détails du régime de contrôle des transferts et des mesures de sécurité et de sûreté biologiques, pourraient être élaborées dans le cadre d'une phase ultérieure de la mise en œuvre. À cet égard, les États parties devront peut-être examiner soigneusement, à l'avance, à quel niveau (législatif, réglementaire ou administratif) il convient d'adopter chaque série de mesures.

1.5.1 Différentes approches de la mise en œuvre de la CIAB

À partir d'une analyse des approches existantes de la mise en œuvre de la CIAB, les États parties adoptent généralement l'une des trois approches décrites ci-dessous. Toutefois, il convient de préciser que ces démarches ne s'excluent pas mutuellement : en réalité, elles sont souvent combinées par les États parties.

Approche ADM ou CBRN

En adoptant cette approche, un État partie décide de mettre en œuvre, dans une seule loi, toutes les obligations découlant des instruments internationaux pertinents dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) ou liés aux armes de destruction massive (ADM). Il peut s'agir, par exemple, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, de la CIAB, de la Convention sur les armes chimiques (CIAC), du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

Compte tenu des similitudes que présentent les exigences de mise en œuvre nationale établies par ces instruments juridiques internationaux, les États parties peuvent trouver cette approche efficace, notamment s'ils disposent de ressources limitées pour appliquer un grand nombre d'obligations internationales ou s'ils souhaitent faire adopter en une seule fois par leur parlement des mesures d'application législatives pour tous les instruments connexes.

Si les mesures qu'il convient d'adopter en application de la CIAB, de la CIAC et des conventions nucléaires présentent des points communs, les États doivent toutefois être attentifs aux caractéristiques particulières des armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques et à la nature distincte des agents et matières se rapportant à chacune de ces catégories d'armes, aux différences entre les installations à contrôler et, plus généralement, aux différences entre les exigences établies par chaque instrument pertinent.

Ces différences peuvent toutefois être prises en considération dans les règlements d'application adoptés pour donner suite à une loi sur les ADM ou les matières CBRN, ou dans d'autres mesures. Ainsi, tandis qu'un État partie pourrait, par exemple, juger approprié et souhaitable de mettre en œuvre les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU au moyen d'une loi unique, il pourrait adopter d'autres textes législatifs ou réglementaires spécifiques pour tenir compte des caractéristiques ou des exigences particulières de chaque catégorie d'armes et de matières CBRN, ainsi que de chaque convention ou accord international.

Encadré 7 – Exemples d'approche ADM ou CBRN⁷

Vous trouverez ci-après, à titre d'exemple, une liste d'États parties ayant adopté des lois sur les ADM ou les matières CBRN qui constituent le principal instrument de mise en œuvre de la CIAB et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU sur les ADM :

- Cambodge : [Loi sur l'interdiction des armes chimiques, nucléaires, biologiques et radiologiques](#), mise en œuvre par le [Décret royal sur la création d'une autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques, nucléaires, biologiques et radiologiques](#)
- Inde : [Loi de 2005 sur les armes de destruction massive et leurs vecteurs \(interdiction des activités illégales\)](#)
- Afrique du Sud : [Loi de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive, telle que modifiée](#), mise en œuvre par la [Déclaration de certains biens et technologies biologiques en tant que biens contrôlés, avec les mesures de contrôle applicables à ces biens](#) (avis du Gouvernement n° 494 du 29 mars 2019).

7 Les textes de la plupart des instruments référencés ici sont consultables dans la base de données reprenant la législation relative à la CIAB, tenue par le VERTIC et disponible à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/bwc-legislation-database/>. Des hyperliens sont également fournis pour faciliter la consultation de ces textes.

À titre d'alternative à l'approche globale des ADM ou des matières CBRN, certains États parties ont adopté des lois, autonomes ou combinées à d'autres, visant à mettre en œuvre la CIAB en même temps que la CIAC.

Encadré 8 – Exemples de mise en œuvre combinée de la CIAB et de la CIAC

Vous trouverez ci-après, à titre d'exemple, une liste d'États parties qui appliquent simultanément la CIAB et la CIAC :

- Chili : [Loi no 21.250 du 17 août 2020 relative à la mise en œuvre de la CIAC et de la CIAB](#)
- République de Corée : Loi sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques et sur le contrôle de la fabrication, de l'exportation et de l'importation de certains produits chimiques et agents biologiques

▼ La Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, Izumi Nakamitsu, rencontre Leonardo Bencini, Président désigné de la neuvième Conférence d'examen de la CIAB, lors d'une visite au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU. Crédit photo : Unité d'appui à l'application de la CIAB.



Encadré 9 – Gros plan sur l’expérience de la République de Corée

« 3. Afin d’interdire et de prévenir efficacement la mise au point de toute arme biologique et de contrôler la fabrication d’agents biologiques ou de toxines pouvant être utilisés en tant qu’armes biologiques, le Ministère du commerce, de l’industrie et de l’énergie de la République de Corée a révisé en profondeur la Loi de 2006 sur l’interdiction des armes chimiques, qui est désormais la Loi sur l’interdiction des armes chimiques et biologiques et sur le contrôle de la production, de l’exportation et de l’importation de certains produits chimiques et agents biologiques (ci-après la “Loi sur l’interdiction des armes chimiques et biologiques”). La Loi sur l’interdiction des armes chimiques et biologiques exige en outre que l’exportation d’agents biologiques et de toxines soit soumise à un avis public d’exportation et d’importation d’articles stratégiques, conformément à la Loi sur le commerce extérieur.

4. La Loi sur l’interdiction des armes chimiques et biologiques a été révisée et élargie de manière à fournir un ensemble complet de règles et de règlements sur l’interdiction et le contrôle des agents biologiques, rassemblant des dispositions qui figuraient auparavant dans diverses lois, telles que la Loi sur le contrôle et la prévention des maladies infectieuses, la Loi sur la prévention des maladies animales contagieuses et la Loi sur la protection des végétaux.

5. Au vu des évolutions spectaculaires récemment observées dans le domaine de la biotechnologie, les différents rôles des agences gouvernementales, des industries concernées et des universités revêtent désormais une importance cruciale pour la mise en œuvre de la CIAB au niveau national. Le Gouvernement coréen a établi un cadre pour encourager et entretenir une coopération étroite entre les agences gouvernementales et les organisations non gouvernementales, en se concentrant sur le renforcement de la mise en œuvre de la CIAB au niveau national, y compris l’application concrète et efficace de la Loi sur l’interdiction des armes chimiques et biologiques. »

Source : [BWC/MSP/2020/WP.8](#) (traduction non officielle), document daté du 22 novembre 2021, « Implementation of Articles IV and X of the Biological Weapons Convention », soumis par la République de Corée.

Approche de la loi autonome

En suivant cette approche, un État partie adopte une loi spécifiquement consacrée à la mise en œuvre de la CIAB et couvrant tous les aspects de cette mise en œuvre, depuis l’établissement des interdictions liées à la Convention et la pénalisation de toute violation de ces interdictions jusqu’à la mise en place des régimes de contrôle requis pour empêcher le transfert, la mise au point, la fabrication, etc. d’armes biologiques.

Au fil des ans, de nombreux États parties ont adopté une loi consacrée à la mise en œuvre de la CIAB. Cependant, tous n’ont pas visé, par cette loi, à traiter de manière exhaustive tous les aspects de la Convention. Ainsi, dans certains États parties, la loi en question n’intègre que les aspects pénaux de la CIAB, les autres aspects étant réglementés par d’autres mesures, comme on le verra plus loin.

Encadré 10 – Exemples de lois spécifiquement consacrées à la mise en œuvre de la CIAB⁸

Vous trouverez ci-après, à titre d'exemple, une liste d'États parties qui ont adopté des lois spécifiquement consacrées à la mise en œuvre de la CIAB :

- Antigua-et-Barbuda : [Loi de 1975 sur les armes biologiques](#)
- Australie : [Loi de 1976 sur les crimes \(armes biologiques\)](#)
- Botswana : [Loi de 2018 sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines](#)
- Brunéi Darussalam : [Loi de 1975 sur les armes biologiques](#)
- République tchèque : [Loi no 281/2002 Coll. du 30 mai 2002 sur certaines mesures relatives à l'interdiction des armes bactériologiques \(biologiques\) et à toxines et sur les modifications de la Loi sur les licences commerciales, mise en œuvre par le Décret no 474/2002 Coll. du 1er novembre 2002 sur certaines mesures relatives à l'interdiction des armes bactériologiques \(biologiques\) et à toxines et sur les modifications de la Loi sur les licences commerciales, et complétée par la Loi no 594/2004 Coll. mettant en œuvre le régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage \(voir l'encadré 11 ci-dessous\)](#)
- Fidji : [Loi de 2011 sur les armes biologiques et à toxines](#)
- France : Loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, ultérieurement intégrée au [Code de la défense](#)
- Irlande : [Loi de 2011 sur les armes biologiques](#)
- Japon : [Loi du 8 juin 1982 sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques \(biologiques\) ou à toxines et sur leur destruction et des autres conventions, telle que modifiée](#)
- Maurice : [Loi de 2004 relative à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines](#)
- Pays-Bas : [Loi de 1981 sur l'application de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques](#)
- Nioué : [Loi de 2018 relative à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques](#)

⁸ Les textes de la plupart des instruments référencés ici sont consultables dans la base de données reprenant la législation relative à la CIAB, tenue par le VERTIC et disponible à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/bwc-legislation-database/>. Des hyperliens sont également fournis pour faciliter la consultation de ces textes.

- Saint-Kitts-et-Nevis : [Loi de 1991 sur les armes biologiques](#)
- Serbie : [Loi sur l'interdiction de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques \(biologiques\) ou à toxines et sur leur destruction](#)
- Singapour : [Loi de 2005 sur les agents biologiques et les toxines, telle que modifiée, mise en œuvre par les Règlements de 2005 sur les agents biologiques et les toxines \(transport\), de 2008 sur les agents biologiques et les toxines \(essais d'aptitude\) et de 2009 sur les agents biologiques et les toxines \(dérogation\)](#)
- Slovaquie : [Loi du 28 mars 2007 relative à l'interdiction des armes biologiques, modifiant et complétant certaines lois](#)
- Trinité-et-Tobago : [Loi de 2012 sur les armes bactériologiques \(biologiques\) et à toxines](#)
- Royaume-Uni : [Loi de 1974 sur les armes biologiques](#)

Encadré 11 – Gros plan sur l'expérience de la République tchèque

« 2. La Loi n° 281/2002 Coll. sur certaines mesures relatives à l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur les modifications de la Loi sur les licences commerciales est un règlement juridique essentiel qui contribue grandement au respect de l'engagement découlant de l'article IV de la CIAB. Ses principes de base sont les suivants :

- a) Établissement d'un contrôle du respect de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes biologiques et à toxines ;
- b) Établissement d'un contrôle de la manipulation des agents biologiques et des toxines très dangereux et dangereux ;
- c) Mise en place d'un système d'enregistrement dans le domaine de la manipulation des agents biologiques et des toxines très dangereux et dangereux ;
- d) Définition des conditions de manipulation des agents et toxines très dangereux et dangereux, ainsi que des compétences des inspecteurs ;
- e) Imposition de sanctions en cas de violation des obligations.

3. Le règlement juridique qui encadre l'application de cette loi est le **Décret n° 474/2002 Coll.** , dont les annexes comprennent une liste d'agents biologiques et de toxines très dangereux et une liste d'agents biologiques et de toxines dangereux. Ce décret précise les modalités de tenue des registres des agents biologiques et des toxines très dangereux et dangereux ainsi que les exigences relatives aux données contenues dans les déclarations, que les personnes manipulant ces agents et toxines sont tenues de soumettre à l'Office national de la sûreté nucléaire dans les délais impartis.

4. **La Loi n° 594/2004 Coll.** mettant en œuvre le régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage constitue un autre élément important du système juridique, qui contribue à la mise en œuvre des articles III et IV de la CIAB. Conformément à la réglementation des Communautés européennes directement applicable, cette loi régit le contrôle de l'exportation des biens à double usage, la prestation de services de courtage liés à ces biens et leur transit, dans le respect des régimes, traités et conventions internationaux que la République tchèque s'est engagée à respecter. Elle précise en outre certains droits et obligations des courtiers, des exportateurs de biens à double usage et d'autres personnes qui participent à ces exportations, ainsi que les droits et obligations des personnes qui transportent des biens à double usage depuis le territoire de la République tchèque vers le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. La loi régit par ailleurs le contrôle de l'assistance technique apportée dans le cadre de certaines utilisations finales militaires, ainsi que les droits et obligations des personnes qui importent des biens à double usage en République tchèque.

5. L'annexe I du **Règlement (UE) n° 388/2012 du Parlement européen et du Conseil** portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage est appliquée aux fins de la mise en œuvre de la Loi n° 594/2004 Coll. Cette annexe contient une liste de biens à double usage, répartis dans différentes catégories. »

Source : [BWC/MSP/2012/WP.6](#) (traduction non officielle), document daté du 5 décembre 2012, « National implementation of the BTWC: compliance assessment: update », soumis par le Canada, la République tchèque et la Suisse.

Approche multisectorielle

Dans le cadre de l'approche multisectorielle, un État partie met en œuvre les différents aspects de la CIAB en s'appuyant sur les régimes existants et, le cas échéant, en complétant les dispositions, par exemple, de la législation pénale, de la législation sur les douanes et le contrôle des exportations, de la législation sur les armes et les munitions, de la législation sur la santé ou de la législation sur la protection de l'environnement. Ainsi, la CIAB est mise en œuvre au moyen de divers textes législatifs, chacun couvrant différents aspects de la Convention.

En suivant cette approche, un État partie peut, par exemple, envisager de traiter la sécurité biologique séparément des aspects pénaux et du contrôle des transferts, et adopter une approche globale en matière de sécurité et de sûreté biologiques en recherchant des synergies avec d'autres instruments internationaux, tels que le Règlement sanitaire international (RSI) ou la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

De même, pour assurer la mise en œuvre de l'article III de la CIAB, un État partie peut envisager de s'appuyer sur les règles existantes dans le domaine du contrôle des importations et des exportations et d'étendre le cadre juridique général établi pour réglementer le transfert des biens à double usage ou des biens stratégiques aux agents biologiques, aux toxines, aux équipements, aux vecteurs et aux technologies relevant de la CIAB.

Le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Chine, Cuba, la Jordanie et la Suisse, entre autres, ont adopté cette approche.

Encadré 12 – Gros plan sur l'expérience du Canada

« 42. Le Canada a mis en vigueur plusieurs textes législatifs pour garantir la non-prolifération des armes biologiques, comme l'exige la CIAB, ainsi que la sécurité biologique et la non-prolifération des matières biologiques. Chaque loi couvre une section de l'architecture de la sécurité et de la sûreté biologiques et leur association permet au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de la CIAB et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette législation fait appliquer la sécurité biologique, la sûreté biologique et la non-prolifération des matières biologiques au Canada. Les lois sont séparées en deux sections : les principales lois pertinentes, qui ont un effet plus direct sur la sécurité biologique et la non-prolifération, et les autres lois pertinentes, qui ont un effet limité sur ces questions.

[...]

1. Principales lois pertinentes

45. Principales lois pertinentes

- a) Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (partiellement en vigueur)
- b) Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes
- c) Loi sur la santé des animaux
- d) Loi sur la protection des végétaux
- e) Loi sur les licences d'exportation et d'importation

2. Autres lois pertinentes

46. Autres lois pertinentes

- a) Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- (b) Loi sur le Ministère de la sécurité publique et de la protection civile / Loi sur la gestion des urgences
- c) Loi relative aux aliments du bétail
- d) Loi sur les produits antiparasitaires
- e) Loi sur les engrais
- f) Loi sur les produits dangereux
- g) Loi sur la mise en quarantaine
- h) Loi sur le transport des marchandises dangereuses
- i) Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques
- j) Loi sur les douanes / Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada
- k) Code criminel du Canada
- l) Loi de mise en œuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines ⁹ (n'est pas en vigueur) »

Source : [BWC/MSP/2012/MX/WP.17](#) (traduction non officielle), document daté du 3 août 2012, « National Implementation of the BTWC Compliance Assessment », soumis par le Canada et la Suisse.

⁹ La Loi de mise en œuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines a été abrogée avant d'entrer en vigueur (voir <https://laws-lois.justice.gc.ca/pdf/B-5.3.pdf>).

Encadré 13 – Gros plan sur l’expérience de la Jordanie

La Jordanie est devenue un État partie à la CIAB en 1975. Le pays applique principalement la CIAB au moyen de son code pénal, ainsi que de sa législation sur le contrôle des exportations, la protection de l’environnement et la santé publique.

- Code pénal
- Loi douanière n° 20 de 1998, telle que modifiée
- Loi n° 21 de 2001 sur l’importation et l’exportation, telle que modifiée
 - o Règlement n° 114 de 2004 sur les licences d’exportation et d’importation
 - o Règlement n° 1 de 2009 sur
 - o l’exportation et la réexportation de matériaux à double usage
 - o [Instruction no 1 de 2012 concernant les importations](#), telle que modifiée
 - o Décision du Ministre des finances de 1991 sur certains biens interdits
 - o Instructions concernant l’exportation et la réexportation de matériaux à double usage (2019)
 - o Liste des articles jordaniens contrôlés soumis à une licence d’exportation non automatique (2018), et [Liste nationale des matériaux à double usage soumis à une licence d’exportation/de réexportation non automatique](#)
 - Instructions révisées n° 5 de 2006 concernant les biens en transit
- Loi no 47 de 2008 sur la santé publique
 - o Ordonnance no 30 de 2003 sur l’octroi de licences aux laboratoires médicaux privés
 - Règlement de 2014 sur les hôpitaux privés
 - o Instructions de 2001 sur la gestion des déchets médicaux
 - Instructions de 2009 sur les exigences en matière d’emballage et de transport du matériel biologique et des isolats
- Loi de 2001 sur la réalisation d’études pharmaceutiques
- Loi n° 6 de 2017 sur la protection de l’environnement
 - o Règlement sur la gestion de la protection de l’environnement (2018)
 - Règlement sur la protection des sols contre la contamination (2005)
 - Règlement sur la protection de l’air contre la contamination
 - [Règlement sur la gestion des déchets solides \(2005\)](#), en cours de révision
 - Règlement sur la gestion des matières et déchets dangereux (2020)
- Loi de 2014 sur la prévention du terrorisme
- [Loi sur les municipalités \(2015\)](#), comprenant des dispositions relatives à la santé publique et à la prévention de la propagation des épidémies ainsi qu’aux emplacements des hôpitaux publics et des centres et installations médicaux

1.5.2 Combinaison des approches de mise en œuvre

Comme nous l'avons souligné plus haut, il n'existe pas d'approche préférable à suivre pour la mise en œuvre de la CIAB ; les États parties peuvent être enclins à choisir plutôt l'une ou l'autre en fonction de leur situation particulière, et notamment de l'ampleur des lacunes identifiées à l'issue de l'auto-évaluation et de l'analyse des lacunes qu'ils ont réalisées (voir le module I) ainsi que des priorités qu'ils ont établies au niveau national.

Par exemple, si les résultats de l'auto-évaluation et de l'analyse des lacunes indiquent que des mesures solides sont déjà en place pour le contrôle des transferts de biens à double usage, l'État partie pourrait envisager de s'appuyer sur la législation existante et de veiller à ce que la liste des biens et technologies soumis à ces contrôles englobe les agents, les toxines et les biens et technologies connexes concernés par la CIAB.

Un État partie qui n'a pas encore pleinement mis en œuvre la CIAB ainsi que d'autres instruments internationaux pour le désarmement et la non-prolifération qui ont des points communs avec la CIAB, par exemple la CIAC, préférera peut-être mettre en œuvre toutes les obligations que lui imposent ces instruments dans un seul texte législatif. Par ailleurs, les approches susmentionnées ne s'excluent pas mutuellement et, en réalité, de nombreux États parties les ont combinées.

Ainsi, dans les années qui ont immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la CIAB, en 1975, plusieurs États parties ont adopté une loi spécifique pour traiter les aspects pénaux de la Convention et ont abordé les autres aspects par d'autres mesures, qui ont évolué au fil du temps. Parmi les États parties ayant mis en place une telle combinaison de lois figurent, par exemple, l'Australie, les États-Unis, la Finlande, la France et le Royaume-Uni¹⁰.

Cette approche combinée tient compte du fait que la nature et la portée des mesures d'application nationales de la CIAB que les États parties doivent prendre ne sont pas statiques, mais évoluent parallèlement aux risques et aux exigences internationales et nationales, suivant l'apparition de nouveaux risques biologiques et les évolutions scientifiques et technologiques.

10 La liste des mesures d'application adoptées par ces États parties peut être consultée dans les soumissions présentées par chacun dans le cadre des MDC, disponibles sur le portail des MDC à l'adresse suivante : <https://bwc-ecbm.unog.ch/group/ecbm-portal>. Les textes des mesures d'application peuvent être consultés dans la base de données reprenant la législation relative à la CIAB, tenue par le VERTIC et disponible à l'adresse suivante : [https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/bwc-legislation-database/.](https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/bwc-legislation-database/)

Les États parties qui ont instauré des mesures d'application peuvent donc juger nécessaire, à un moment donné, de réexaminer leur cadre juridique de mise en œuvre pour s'assurer qu'il est toujours adapté à l'objectif visé et, en fonction des résultats de cet examen, de réviser le cadre existant et d'adopter des textes législatifs ou réglementaires supplémentaires.

Encadré 14 – Gros plan sur l'expérience de l'Australie

Parmi les mesures d'application juridiques et réglementaires adoptées par l'Australie en rapport avec la CIAB figurent les suivantes :

- Loi de 1976 sur les crimes (armes biologiques), telle que mise en œuvre par les Règlements sur les crimes (armes biologiques);
- Loi de 1994 sur les armes chimiques (interdiction) et règlements associés;
- Loi de 1995 sur les armes de destruction massive (prévention de la prolifération) et règlements associés;
- Loi de 1901 sur les douanes et Règlements de 1958 sur les douanes (exportations interdites);
- Loi de 1984 sur le contrôle biologique et règlements associés;
- Loi de 2007 sur la sécurité sanitaire nationale;
- Normes de sécurité pour les agents biologiques sensibles;
- Loi de 2015 sur la biosécurité et règlements associés;
- Loi de 2000 sur le génie génétique et règlements associés;
- Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques et règlements associés;
- Loi de 2012 sur le contrôle des échanges dans le domaine de la défense et règlements associés.

Source : Soumission des MDC de 2020.

MODULE II – MISE EN ROUTE



Ce module décrit les actions qui peuvent faciliter la démarche de rédaction et le processus législatif, et présente brièvement les mesures complémentaires susceptibles d’être adoptées pour assurer la mise en œuvre complète et efficace de la CIAB. Nous y expliquons également la répartition des rôles et des responsabilités en matière d’administration et d’application de la CIAB au niveau national.

2.1 Premières étapes de la démarche de rédaction

La répartition exacte des pouvoirs législatifs au niveau national varie selon les États parties. Cependant, même dans les États parties qui ont confié ces pouvoirs à leur parlement, dans la pratique, l’initiative revient souvent à l’exécutif, qui supervise la rédaction des nouvelles lois.

Au moment d’entamer la démarche de rédaction, l’approche de la mise en œuvre a normalement été décidée et les entités gouvernementales chargées d’assurer l’adoption des mesures d’application législatives ou réglementaires nécessaires ont été désignées. Il restera peut-être à désigner la personne ou le groupe de personnes responsables de l’élaboration du contenu et de la rédaction du texte des mesures à proprement parler.

Il peut convenir de désigner plusieurs rédacteurs, notamment lorsqu’un organe intergouvernemental a été créé pour assurer la mise en œuvre de la CIAB et coordonner les actions nécessaires, ou lorsqu’il a été décidé de s’appuyer sur la législation existante ou d’adopter une approche multisectorielle pour mettre en œuvre la Convention.

Les rédacteurs devraient, de préférence, connaître les exigences découlant de la CIAB et de la législation ou de la réglementation qui régit les domaines concernés, et recevoir tous les documents examinés dans le cadre de l’auto-évaluation et de l’analyse des lacunes, ainsi que leurs résultats, afin d’éviter au maximum les redondances dans leur travail et d’économiser leurs ressources. L’examen de ces documents permettra également de comprendre la raison d’être et l’objectif des mesures proposées et facilitera l’élaboration de la note explicative qui accompagne généralement le projet de texte lorsqu’il est soumis à l’approbation du gouvernement ou présenté au parlement.

En guise de point de départ pour l'élaboration du projet, le ou les rédacteurs du texte législatif peuvent envisager de prendre pour référence des dispositions types, des listes de contrôle ou les mesures d'application prises par d'autres États parties. Il est également important que le ou les rédacteurs, dans cette démarche, travaillent en étroite collaboration et coordination avec des experts techniques, afin de concevoir des mesures adaptées.

Il convient de poursuivre la consultation des parties prenantes concernées, identifiées plus haut, en faisant circuler les projets et en sollicitant des contributions si nécessaire, y compris auprès de parties prenantes non gouvernementales telles que le milieu universitaire et l'industrie. Une démarche de consultation plus large, tenant compte des opinions du public, pourrait également être envisagée.

Encadré 15 – Demander de l'aide pour mettre en œuvre la CIAB

La sixième Conférence d'examen a engagé les États parties qui avaient l'expérience voulue des mesures juridiques et administratives à prendre pour appliquer les dispositions de la Convention à fournir une assistance à d'autres États parties qui en feraient la demande. Elle a également encouragé de telles initiatives à l'échelon régional¹¹. Les septième et huitième Conférences d'examen ont en outre encouragé les États parties qui le pouvaient à fournir une assistance aux autres États parties qui en feraient la demande.¹²

Outre l'assistance que les États parties peuvent se prêter mutuellement dans le processus d'élaboration des mesures d'application, il existe également un large éventail de programmes d'assistance législative auxquels ils peuvent recourir. Ces programmes peuvent avoir été conçus spécifiquement pour la mise en œuvre de la CIAB ou être destinés à soutenir la mise en œuvre d'autres instruments internationaux qui présentent des synergies importantes avec la CIAB, en particulier la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU. L'annexe 4 contient une liste de ces programmes.

11 Voir [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article IV, paragraphe 16.

12 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article IV, paragraphe 14, et [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article IV, paragraphe 14.

De plus, le VERTIC a mis au point divers outils, par exemple un assistant de rédaction en ligne, des modèles de lois et des lignes directrices, que les États parties pourraient juger utiles d'utiliser lorsqu'ils entament le processus de rédaction. Ces outils sont disponibles sur le site Web du VERTIC, aux adresses suivantes : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-assistant/> et <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools/>.

Au niveau régional :

- La CARICOM a élaboré une loi type pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et les obligations découlant des traités relatifs à la prévention et à la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (la Loi sur le contrôle des échanges stratégiques) ;
- Les Centres africains de prévention et de contrôle des maladies élaborent actuellement un cadre juridique régional pour la sécurité et de sûreté biologiques.

L'examen des diverses mesures adoptées par d'autres États parties peut également servir de point de référence utile pour entamer la rédaction des mesures. À cette fin, les États parties peuvent se référer :

- Aux soumissions de mesures de confiance (MDC) présentées par les autres États parties, en particulier dans le formulaire E, disponibles sur la plateforme électronique des MDC à l'adresse suivante : <https://bwc-ecbm.unog.ch> ;
- À la base de données reprenant la législation relative à la CIAB, tenue par le VERTIC et disponible à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/bwc-legislation-database/> ;
- Aux tableaux approuvés par le Comité 1540, qui reprennent les mesures prises par les États Membres de l'ONU pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ces tableaux sont disponibles sur le site Web du Comité 1540, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/sc/1540/national-implementation/1540-matrices/committee-approved-matrices.shtml>.

L'annexe 3 contient des références à d'autres bases de données législatives et à d'autres ressources.

2.2 Processus législatif

Dans les États parties qui ont confié le pouvoir législatif à leur parlement, une fois qu'un projet de texte législatif est prêt et qu'il a obtenu toutes les approbations requises au niveau du gouvernement, l'étape suivante sera généralement sa soumission au parlement pour adoption. En vue de garantir l'adoption rapide et sans heurts de la loi de mise en œuvre, il est important de dialoguer avec les parlementaires dès le début du processus de mise en œuvre, afin de :

- Les sensibiliser aux obligations internationales de l'État partie tout en soulignant les avantages nationaux que présente la mise en œuvre de la CIAB ;
- Leur fournir des informations contextuelles, clarifier les aspects techniques des mesures législatives et répondre à leurs questions, le cas échéant, afin de rendre la loi intelligible en rapportant son contenu à des objectifs clairs et précis ;
- Favoriser un sentiment partagé d'appropriation et de responsabilité à l'égard de l'adoption des mesures d'application ;
- Faciliter l'inclusion du projet de loi dans le programme législatif, y compris, éventuellement, en déterminant s'il serait possible d'intégrer la loi de mise en œuvre de la CIAB dans un ensemble de lois connexes que le parlement examinera simultanément.

Encadré 16 – Demander de l'aide pour promouvoir la mise en œuvre de la CIAB auprès des parlementaires

Les campagnes et activités menées par des organisations telles que l'Action mondiale des parlementaires (Parliamentarians for Global Action, PGA) et l'Union interparlementaire (UIP) pourraient être utiles pour promouvoir la mise en œuvre de la CIAB auprès des députés. Pour plus d'informations, veuillez vous référer :

- À la campagne de la PGA visant à promouvoir l'universalité et la mise en œuvre de la CIAB ainsi que la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU (2004)¹³. Voir notamment <https://www.pgaction.org/ips/bwc.html/>. Voir également le *Manuel de promotion des cadres législatifs internationaux traitant des menaces posées par les armes de destruction massive ainsi que des meilleures pratiques en matière de gestion des risques biologiques*, disponible en arabe et en anglais à l'adresse suivante : <https://www.pgaction.org/resources-for-parliamentarians.html#bwc/> ;

13 Y compris, entre autres : [l'atelier virtuel organisé avec des parlementaires malaisiens et indonésiens pour relever les défis de la COVID-19 par l'application des cadres internationaux existants en matière de sécurité et de sûreté biologiques](#), qui s'est tenu en septembre 2020, [l'atelier régional sur les cadres de sécurité biologique organisé dans les Caraïbes](#), qui s'est tenu en octobre 2019, et [l'atelier](#)

- Au site Web de l'UIP, qui contient des informations sur les activités de consolidation de la paix menées par l'UIP. Voir en particulier l'adresse suivante : <https://www.ipu.org/our-impact/peacebuilding/> ;
- Au manuel intitulé *Assuring our Common Future: A guide to parliamentary action in support of disarmament for security and sustainable development* (Assurer notre avenir commun: guide sur l'action parlementaire en faveur du désarmement pour la sécurité et le développement durable), publié par le réseau des Parlementaires pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Il s'agit d'un autre outil de référence utile pour éduquer et mobiliser les parlementaires en faveur de la mise en œuvre de la CIAB. Ce manuel est disponible à l'adresse suivante : <https://disarmamenthandbook.org>.

2.3 Adoption de mesures réglementaires

L'adoption de mesures législatives suffit rarement, à elle seule, à assurer la pleine application de la CIAB au niveau national ; l'adoption de règlements complémentaires sera probablement nécessaire pour préciser les obligations et les régimes de contrôle établis par la loi, ou pour désigner et habiliter les autorités compétentes. Ces règlements complémentaires peuvent inclure des règlements de contrôle des importations/exportations ou la mise en place d'un système d'inspection national pour les installations concernées.

Par conséquent, conformément aux exigences des processus constitutionnels de chaque État partie, la loi de mise en œuvre devra peut-être prévoir une base juridique habilitant le gouvernement à adopter de tels règlements d'application complémentaires.

Dans certains États, le type de mesures à énoncer dans une loi ou dans des règlements est indiqué dans la constitution. D'autres considérations peuvent également aider les États parties à déterminer dans quel instrument énoncer certaines dispositions. Ainsi, les États parties souhaiteront peut-être conserver une certaine souplesse pour examiner l'adéquation des mesures adoptées, et préféreront donc exposer les détails de ces mesures dans des règlements, et non dans une loi, afin de faciliter la procédure de modification ultérieure. Cela peut, par exemple, être pertinent pour les dispositions qui définissent :

[parlementaire régional organisé dans les Caraïbes pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre de la CIAB ainsi que la mise en œuvre de la résolution 1540 \(2004\) du Conseil de sécurité de l'ONU](#), qui s'est tenu en avril 2019.

- Les responsabilités relatives à l'établissement de la composition des différents organes chargés de la mise en œuvre de la CIAB ;
- La liste nationale des agents biologiques, des toxines, des armes, des équipements, des vecteurs et des technologies contrôlés ;
- Les détails du régime d'octroi de licences ou des exigences en matière de présentation de rapports annuels, tels que la procédure de demande, les délais, etc.
- Les mesures de protection physique spécifiques à adopter en présence d'agents biologiques et de toxines relevant de la CIAB.

2.4 Adoption d'autres mesures complémentaires

Il existe, au-delà des mesures législatives et réglementaires, un large éventail de mesures qui peuvent favoriser la mise en œuvre de la Convention. Plusieurs conférences d'examen ont ainsi relevé l'intérêt des mesures d'application nationales pour promouvoir la mise en œuvre de normes de gestion volontaires en matière de biosécurité et de sûreté, l'élaboration, l'adoption et la promulgation volontaires de mécanismes d'autorégulation, tels que des codes de conduite, et l'élaboration de programmes d'éducation et de vulgarisation pour sensibiliser les professionnels concernés à la CIAB et aux obligations qui en découlent, ainsi qu'aux risques posés par les agents et toxines pertinents¹⁴.

La manière dont ces mesures complémentaires sont mises en œuvre dépend de la situation particulière de chaque État partie.

2.4.1 Normes de gestion volontaires

En général, une norme est élaborée en réponse à une demande de l'industrie ou d'autres parties prenantes, qui se soumettront ensuite volontairement à ses dispositions et chercheront à obtenir une certification de conformité auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité.

14 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article IV, paragraphe 13, alinéas b) à e) ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article IV, paragraphe 13, alinéas b) à e) ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article IV, paragraphes 14 et 15 ; [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article IV, paragraphes 3 et 4 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article IV, paragraphe 3 ; [BWC/CONF.II/13](#), Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986), partie II, article IV, paragraphe 4.

Encadré 17 – Normes de gestion des risques biologiques

En 2019, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a publié la première norme internationale applicable à un système de gestion des risques biologiques : *ISO 35001:2019 – Système de management des biorisques pour les laboratoires et autres organismes associés*. Cette norme définit les exigences en la matière et fournit des conseils aux laboratoires et à tout autre organisme qui manipule, stocke, transporte ou élimine des produits biologiques dangereux, en vue d'identifier, d'évaluer, de contrôler et de surveiller les risques associés à ces produits. Ce document est destiné à compléter les normes internationales déjà applicables aux laboratoires. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de l'ISO, à l'adresse suivante : <https://www.iso.org/fr/standard/71293.html>.

L'OMS et certaines organisations régionales, telles que le Comité européen de normalisation (CEN), ont également élaboré des orientations scientifiques et techniques pour la gestion des risques biologiques. Vous trouverez de plus amples informations dans le module V.

2.4.2 Codes de conduite

Les codes de conduite peuvent permettre de sensibiliser à la CIAB et d'aider les professionnels concernés à s'acquitter de leurs obligations juridiques, réglementaires et professionnelles tout en respectant les principes éthiques. En ce qui concerne les activités de recherche scientifique, les codes de conduite peuvent contribuer à empêcher l'utilisation à mauvais escient des travaux de recherche sur les matières à double usage tout en prévenant toute entrave à la recherche menée à des fins pacifiques. L'adoption de tels codes est également pertinente pour promouvoir la sécurité et la sûreté biologiques dans les laboratoires et autres installations manipulant des agents biologiques et des toxines. À cet égard, les codes de conduite devraient s'appliquer non seulement aux scientifiques, mais aussi à tous ceux qui participent aux activités scientifiques, y compris le personnel d'encadrement et le personnel technique et auxiliaire.

La Réunion des États parties de 2005, dans le cadre de son mandat consistant à examiner et à promouvoir une compréhension commune et une action efficace vis-à-vis du contenu, de la promulgation et de l'adoption de codes de conduite pour les scientifiques, a reconnu, entre autres, que :

- Les codes de conduite devraient refléter les dispositions de la CIAB et contribuer aux mesures d'application nationales ;
- Il existe une série d'approches différentes en ce qui concerne l'élaboration de codes de conduite, compte tenu des différences entre les exigences et les circonstances des différents pays ;
- Les codes de conduite devraient éviter d'entraver la découverte scientifique et d'imposer des contraintes inutiles à la recherche ou à la coopération ainsi qu'aux échanges internationaux à des fins pacifiques ;

- La science ne devrait être utilisée qu'à des fins pacifiques, mais elle risque néanmoins d'être utilisée à mauvais escient, d'une manière interdite par la CIAB. Par conséquent, les codes de conduite devraient exiger des acteurs concernés qu'ils comprennent totalement le contenu, l'objectif et les conséquences raisonnablement prévisibles de leurs activités, ainsi que la nécessité de respecter les obligations énoncées dans la CIAB, et leur permettre de parvenir à une telle compréhension.

En ce qui concerne le contenu des codes de conduite, les États parties ont convenu de l'importance d'avoir des codes de conduite :

- Compatibles avec la législation et les contrôles réglementaires nationaux et contribuant aux mesures d'application nationales ;
- Simples, clairs et facilement compréhensibles tant pour les scientifiques que pour la société civile au sens large ;
- Pertinents, utiles et efficaces pour guider les acteurs concernés dans la prise de décisions et l'adoption de mesures conformes aux buts et objectifs de la CIAB ;
- Dotés d'un champ d'application suffisamment large ;
- Soumis à des examens réguliers, avec une évaluation de leur efficacité et une révision si nécessaire.

Depuis 2005, les États parties partagent régulièrement leurs expériences nationales et leurs propositions concernant de tels codes de conduite. Par exemple :

- Le Secrétariat de la CIAB a fourni un résumé des codes de conduite relatifs aux armes biologiques et à toxines, tels qu'ils existaient en avril 2005, dans le document de référence [BWC/MSP/2005/MX/INF.1](#). Les informations contenues dans ce document ont été mises à jour à l'occasion de la Réunion d'experts de 2008, dans le document [BWC/MSP/2008/MX/INF.2](#).
- Lors de la Réunion d'experts de 2008, les Pays-Bas ont partagé l'expérience acquise par le pays avec l'élaboration, par l'Académie royale néerlandaise des arts et des sciences, d'un code de conduite national pour la biosécurité destiné aux universités et aux instituts de recherche¹⁵. Ce code de conduite est disponible à l'adresse suivante : <https://biosecurity.fas.org/resource/documents/IAP%20-%20Biosecurity%20code%20of%20conduct.pdf>.
- Lors de la Réunion des États parties de 2014, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, l'Italie, le Mexique et l'Espagne ont soumis une proposition de code de conduite pour la pratique scientifique visant à améliorer la conservation des agents biologiques et de leurs vecteurs

¹⁵ Voir [BWC/MSP/2008/MX/WP.8](#), « Development on a Code of Conduct on Biosecurity », soumis par les Pays-Bas.

au sein de la communauté scientifique qui manipule des agents biologiques et des toxines¹⁶

- Lors de la huitième Conférence d'examen, en 2016, la Chine et le Pakistan ont soumis une proposition concernant l'élaboration d'un code de conduite type à l'intention des biologistes. Un modèle de code de conduite, en chinois et en anglais, a été joint pour servir de base à des discussions ultérieures¹⁷
- Lors de cette même Conférence d'examen, Cuba a mis à disposition son Code de déontologie à l'intention des travailleurs scientifiques à Cuba¹⁸
- Lors de la Réunion d'experts de 2020, organisée pour examiner les évolutions scientifiques et technologiques liées à la Convention, la Chine et le Pakistan ont soumis un document de travail, coparrainé par le Brésil, présentant les « Directives de biosécurité de Tianjin pour l'élaboration de Codes de conduite à l'intention des scientifiques »¹⁹. Ces directives ont depuis été approuvées par le Partenariat interacadémies et sont disponibles en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe à l'adresse suivante : <https://www.interacademies.org/news/iap-endorses-tianjin-biosecurity-guidelines>.

D'autres exemples de codes de conduite, notamment destinés aux organismes universitaires et industriels ainsi qu'aux organismes gouvernementaux dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques, sont disponibles sur le site Web du Virtual Biosecurity Center, à l'adresse suivante : <https://www.virtualbiosecuritycenter.org/codes-of-ethics/>.

Encadré 18 – Gros plan sur l'expérience de l'Indonésie

« 4. Dans le but de renforcer les mesures nationales visant à prévenir la mise au point et la fabrication d'armes biologiques, comme l'exige la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, l'Académie indonésienne des sciences (APII) a lancé le Code de conduite indonésien sur la biosécurité le 26 mai 2015, à l'occasion du jubilé d'argent de l'Académie. Ce Code de conduite contient des éléments clés pour aborder les travaux de recherche sur les matières à double usage, y compris en ce qui concerne la sensibilisation, la sûreté et la sécurité, l'éducation et l'information, la responsabilité et la surveillance, ainsi que les meilleures pratiques en matière de gestion des risques biologiques.

16 Voir [BWC/MSP/2014/WP.6](#), « Código de Conducta para Científicos », soumis par le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, l'Italie, le Mexique et l'Espagne.

17 Voir [BWC/CONF.VIII/WP.30*](#), « Proposal for the development of a model code of conduct for biological scientists under the Biological Weapons Convention », soumis par la Chine et le Pakistan.

18 Voir [BWC/CONF.VIII/WP.2](#), « Code of Professional Ethics for Science Workers in Cuba », soumis par Cuba.

19 Pour plus d'informations, voir <https://undocs.org/BWC/MSP/2020/MX.2/WP.6> et <https://undocs.org/BWC/MSP/2020/MX.2/WP.6/Corr.1>.

5. Depuis 2009, l'AIPI, en collaboration avec l'Académie royale néerlandaise des arts et des sciences des Pays-Bas (KNAW) et l'Académie nationale des sciences des États-Unis (NAS), a organisé une série d'événements liés à la biosécurité. En août 2014, l'AIPI, la KNAW et la NAS ont coorganisé un atelier sur la biosécurité qui s'est déroulé dans le cadre de la 9^e édition de la Semaine de la science et de la technologie organisée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). L'objectif de cet atelier était de sensibiliser les institutions, les organismes universitaires et les acteurs industriels concernés des États de l'ASEAN à la biosécurité, ainsi que de partager les expériences et les enseignements acquis en matière d'éducation et de sensibilisation à la biosécurité.

6. Consciente de l'importance que revêt le partage des meilleures pratiques en matière de biosécurité, et dans le cadre du suivi du lancement du Code de conduite indonésien sur la biosécurité, l'AIPI, en collaboration avec la NAS, a coorganisé un atelier de suivi en août 2015. Cet atelier s'est appuyé sur l'expérience de la NAS et de ses partenaires internationaux dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) et en Asie du Sud et du Sud-Est en matière d'établissement de réseaux de professeurs enseignant la biosécurité à l'aide de méthodes d'apprentissage "actif". Le débat qui a eu lieu lors de l'atelier a fourni des indications utiles sur la mise en œuvre du Code de conduite. À cet égard, l'AIPI, en collaboration avec d'autres institutions concernées, encouragera en permanence la mise en œuvre du Code de conduite. »

Source : [BWC/MSP/2015/MX/WP.19](#) (traduction non officielle), document daté du 13 août 2015, « National Measures to Address Dual Use Research », soumis par les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie et les Pays-Bas.

2.4.3 Sensibilisation et éducation

Les contributions que peuvent apporter les universités, les organisations non gouvernementales et les acteurs industriels à la mise en œuvre de la CIAB sont elles aussi très importantes, notamment pour ce qui est de faire connaître la CIAB, les risques posés par les agents biologiques et les toxines relevant de la Convention ainsi que les obligations juridiques qui en découlent.

Lors de la Réunion des États parties de 2008, les participants ont reconnu combien il était important de faire en sorte que ceux qui travaillent dans le domaine des sciences biologiques soient conscients de leurs obligations au titre de la CIAB ainsi que de la législation et des directives nationales pertinentes, mesurent clairement la teneur, le but et les conséquences sociales, environnementales, sanitaires et sécuritaires prévisibles de leurs activités et soient encouragés à jouer un rôle actif pour faire face aux risques d'utilisation abusive d'agents biologiques et de toxines comme armes, notamment à des fins de bioterrorisme. En outre, les États parties sont convenus de l'intérêt de programmes de formation et de sensibilisation :

- Expliquant les risques associés à l'éventuelle utilisation abusive des sciences biologiques et de la biotechnologie ;
- Couvrant les obligations morales et éthiques incombant à ceux qui utilisent les sciences biologiques ;
- Donnant des avis sur les types d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs de la Convention, des lois et règlements nationaux pertinents et du droit international ;
- S'adressant à des scientifiques éminents et à ceux qui sont chargés de la supervision de la recherche ou de l'évaluation des projets ou publications à un niveau élevé, ainsi qu'aux futures générations de scientifiques, l'objectif étant de construire une culture de responsabilité²⁰.

Lors de plusieurs Conférences d'examen, les participants ont demandé instamment l'inclusion d'informations sur la CIAB et le Protocole de Genève de 1925 dans les supports et programmes d'éducation médicale, scientifique et militaire. Ils ont également exhorté les États parties à faciliter l'élaboration de programmes de formation et d'éducation à l'intention des personnes autorisées à accéder à des agents biologiques et à des toxines ayant un rapport avec la Convention ainsi que des personnes ayant les connaissances ou les capacités nécessaires pour modifier ces agents et toxines, afin de les sensibiliser aux risques y afférents ainsi qu'aux obligations incombant aux États parties en vertu de la Convention²¹.

Les appels à la sensibilisation et à l'éducation des chercheurs en sciences de la vie au sujet de la recherche sur les matières à double usage et des questions de biosécurité sont désormais au centre de l'attention et des interventions des États parties. Certaines universités ont déployé des efforts considérables pour élaborer des programmes d'éducation dédiés à ces chercheurs. Diverses universités et autres institutions ont elles aussi intégré la biosécurité dans la formation des étudiants et des chercheurs en sciences de la vie. Les États parties peuvent envisager d'encourager les établissements d'enseignement à inclure une formation spécialisée dans les programmes d'études de premier et de deuxième cycles, ainsi que d'ajuster le système d'attribution des subventions de recherche afin de récompenser la réduction des risques liés aux matières à double usage.

20 Voir [BWC/MSP/2008/5](#), Rapport de la Réunion des États parties, paragraphe 26.

21 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article IV, paragraphe 13, alinéa d) ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article IV, paragraphe 13, alinéa d) ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article IV, paragraphe 14 ; [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article IV, paragraphes 3 et 4 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article IV, paragraphe 3 ; [BWC/CONF.II/13](#), Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986), partie II, article IV, paragraphe 4.

Les activités de sensibilisation et d'éducation, conçues comme une responsabilité partagée entre les gouvernements et les communautés universitaires et scientifiques, pourraient bénéficier d'initiatives de collaboration et de collégialité. Les scientifiques qui mènent des travaux d'éducation et de sensibilisation peuvent également contribuer à attirer l'attention de l'État partie sur les évolutions scientifiques et technologiques qui risquent de donner lieu à une utilisation contraire à la Convention, et donc aider à contrôler et à préserver l'adéquation des mesures d'application nationales.

Encadré 19 – Outils et initiatives de sensibilisation et d'apprentissage en ligne

Plusieurs États parties et diverses organisations ont élaboré des outils d'apprentissage en ligne sur les armes biologiques, la biosécurité et les domaines connexes. Une liste complète de ces outils et initiatives figure dans un rapport rédigé en 2018 par les Académies nationales des sciences, de l'ingénierie et de médecine des États-Unis sur la *gouvernance de la recherche sur les matières à double usage dans le domaine des sciences de la vie*²². Parmi les outils recensés, on peut citer les suivants :

- L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) a mis au point un portail d'apprentissage numérique qui propose des cours gratuits en ligne sur la sécurité et la sûreté biologiques en laboratoire, ainsi que des supports pédagogiques sur les urgences sanitaires. Ces ressources sont disponibles à l'adresse suivante : <https://training-formation.phac-aspc.gc.ca/?lang=fr>.
- L'unité d'apprentissage en ligne sur les armes biologiques du Consortium de l'Union européenne chargé de la non-prolifération et du désarmement, disponible à l'adresse <https://nonproliferation-elearning.eu/learningunits/biological-weapons/>, vise à présenter aux étudiants les dimensions techniques, historiques, politiques et juridiques des armes biologiques.
- La Federation of American Scientists a produit une série d'études de cas concernant la recherche biologique sur les matières à double usage. Ces études de cas illustrent les implications de ce type de recherche en présentant différents chercheurs qui ont travaillé sur des matières à double usage. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://fas.org/biosecurity/education/dualuse/index.html>.
- Le Royaume-Uni a financé l'élaboration d'un cours d'apprentissage en ligne intitulé « Next Generation Biosecurity: Responding to 21st Century Biorisks », conçu par l'Université de Bath et Biosecure, disponible à l'adresse suivante : <https://www.futurelearn.com/courses/biosecurity>.

22 Voir US National Academies of Science, Engineering and Medicine, *Governance of Dual Use Research in the Life Sciences: Advancing Global Consensus on Research Oversight. Proceedings of a Workshop*, disponible à l'adresse suivante : https://www.interacademies.org/sites/default/files/publication/governance_of_dual_use_research.pdf.

2.4.4 Partage d'informations

Le partage d'informations joue un rôle important dans le renforcement de la mise en œuvre de la CIAB au niveau national. Outre la valeur que présente le partage des connaissances scientifiques et technologiques, le partage des meilleures pratiques et des expériences, y compris en ce qui concerne les défis rencontrés dans la mise en œuvre nationale, l'application de la législation nationale, l'exploration des moyens possibles de renforcer les institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois, peut contribuer à la mise en œuvre de nombreuses obligations découlant de la CIAB.

Les documents officiels produits en vue des réunions de la CIAB contiennent des informations sur les expériences des États parties dans la mise en œuvre de la Convention ; ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : <https://meetings.unoda.org>. Le site Web du Comité 1540 contient des informations sur les expériences, les enseignements acquis et les pratiques efficaces dans les domaines couverts par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU ; ce site est accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/sc/1540/national-implementation/experiences-shared-lessons-learned-and-effective-practices.shtml>.

2.5 Répartition des rôles et des responsabilités en matière d'administration et d'application de la CIAB au niveau national

Contrairement à la Convention sur les armes chimiques, la CIAB, en soi, n'exige pas des États parties qu'ils désignent ou établissent une « autorité nationale » ou un organisme de réglementation chargé d'administrer les mesures d'application adoptées au niveau national et de contrôler le respect par l'État partie des obligations découlant de la Convention.

Toutefois, lors de la sixième Conférence d'examen, les États parties ont été encouragés à désigner un point de contact national chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau national et d'assurer la communication avec les autres États parties et les organisations internationales concernées.²³ Cette démarche a été réaffirmée lors des Conférences d'examen suivantes.²⁴ Les États parties ont adopté des approches différentes quant au statut des points de contact nationaux qu'ils ont désignés.

23 Voir [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article IV, paragraphe 18.

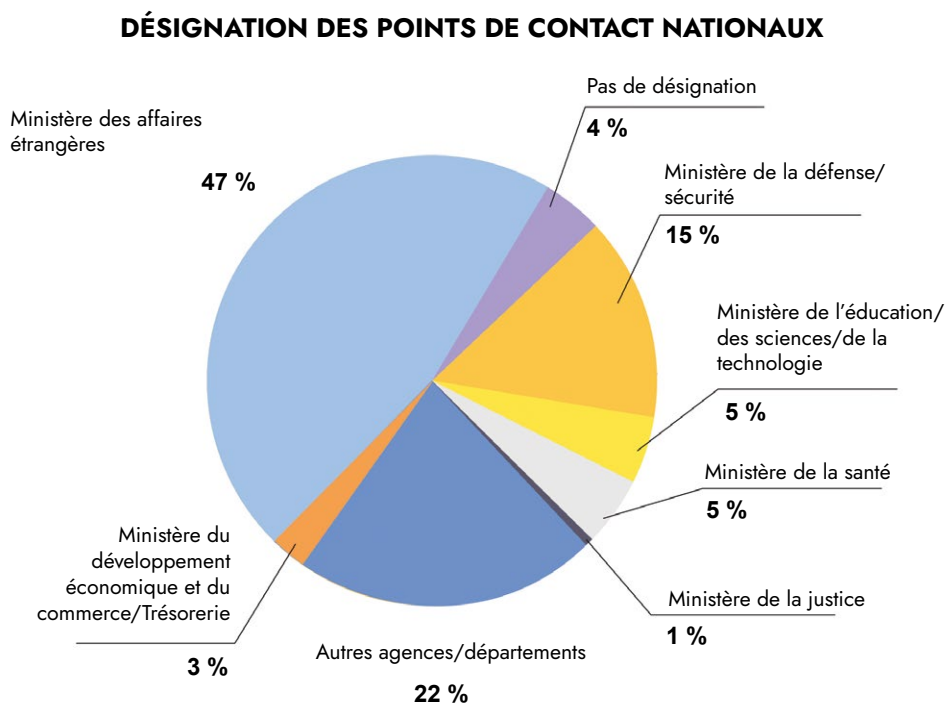
24 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article IV, paragraphe 15 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article IV, paragraphe 15.

Encadré 20 – Notification du point de contact national

Lorsqu'ils désignent ou modifient leur point de contact national, les États parties doivent en informer l'Unité d'appui à l'application de la CIAB en utilisant le formulaire d'information sur les points de contact nationaux disponible à l'adresse suivante : <https://front.un-arm.org/wp-content/uploads/2020/12/BWC-national-contact-point-nomination-form.pdf>. Tous les États parties peuvent consulter les coordonnées de tous les points de contact nationaux désignés sur une page distincte, dont l'accès est restreint. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/national-implementation>.

Certains États parties ont seulement chargé leur point de contact d'assurer la liaison avec les autres États parties et l'Unité d'appui à l'application de la CIAB. Ils ont généralement placé ce point de contact au sein de leur ministère des affaires étrangères. D'autres ont confié au point de contact la mission générale de coordonner, de promouvoir et d'assurer l'adoption des mesures d'application nécessaires, ainsi que de superviser la mise en œuvre de la CIAB au niveau national. Ces États peuvent donc avoir désigné pour point de contact leur ministère ou organisme gouvernemental responsable de la mise en œuvre de la CIAB, ou avoir créé un organe intergouvernemental chargé de cette mission, avec l'appui d'un secrétariat hébergé par l'une des entités gouvernementales représentées.

Illustration 3 – Désignation des points de contact nationaux



Comme nous l'avons indiqué dans le module I, étant donné que la mise en œuvre de la CIAB concerne de nombreux organes gouvernementaux et nécessite la participation d'autres acteurs, tels que les associations de biosécurité, les universités et les acteurs industriels, il est essentiel d'établir des mécanismes de coordination et de consultation appropriés avec toutes les parties prenantes concernées. Ces consultations seront essentielles pour l'élaboration de mesures d'application adaptées à la situation particulière du pays. Elles seront également indispensables pour assurer la bonne application de ces mesures une fois qu'elles auront été adoptées, notamment du fait que diverses autorités gouvernementales peuvent être chargées d'administrer différents aspects des mesures d'application de la CIAB.

Les États parties sont libres de définir leurs propres modalités institutionnelles pour assurer la mise en œuvre de la CIAB et l'administration des mesures prises à cet égard. La détermination des modalités institutionnelles les plus appropriées est propre à chaque pays et dépend de divers facteurs, tels que l'organisation constitutionnelle de l'État partie (unitaire ou fédérale), les cadres institutionnels existants, l'approche choisie par l'État partie pour mettre en œuvre la Convention au niveau national (voir le module I) et, finalement, ce que chaque État partie peut considérer comme étant la structure organisationnelle la plus appropriée dans son cas.

Les États parties peuvent opter pour une structure centralisée, dans laquelle une entité (parfois appelée « autorité nationale ») assumera toutes les responsabilités et fonctions liées à la mise en œuvre de la CIAB. Il peut s'agir de collecter toutes les données et d'agir en tant que point de contact national avec les autres États parties et l'Unité d'appui, mais aussi, dans certains cas, d'assumer la compétence d'octroyer les licences requises pour les activités et installations réglementées. Certains États parties ont même centralisé encore davantage leur structure institutionnelle en désignant une entité chargée de superviser la mise en œuvre de plusieurs instruments internationaux ; c'est le cas, par exemple, du Cambodge²⁵, de Cuba (voir l'encadré 21), de la République tchèque, du Nigéria (voir l'encadré 22), du Qatar²⁶, du Sénégal²⁷ et de l'Afrique du Sud (voir l'encadré 23).

25 Le Cambodge a créé l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques, nucléaires, biologiques et radiologiques en tant que point central national permettant d'assurer des liaisons efficaces avec les autres organismes et États parties ainsi que de contrôler et d'interdire la prolifération des armes CBRN. Le texte du décret royal portant création de l'Autorité nationale est accessible sur le site Web du VERTIC, à l'adresse suivante : https://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Cambodia/KH_Law_Prohibition_CBRN_Regulations.pdf.

26 Le Qatar a créé le Comité national pour l'interdiction des armes en tant que comité permanent du Ministère de la défense chargé de toutes les questions relatives aux traités internationaux en matière de désarmement (source : [BWC/CONF.VIII/INF.2](#), document daté du 21 octobre 2016, « Compliance by States Parties with their obligations under the Convention, Background information document submitted by the Implementation Support Unit »).

27 Le Sénégal a créé une Commission nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques. Le texte du décret portant création de cette commission nationale est accessible sur le site Web du VERTIC, à l'adresse suivante : https://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Senegal/SN_

Encadré 21 – Gros plan sur l'expérience de Cuba

Par l'Accord n° 4728/2003, le Comité exécutif du Conseil des ministres a désigné le Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement comme étant l'autorité nationale chargée de la CIAB.

Conformément au Décret-loi 190/1999 sur la sûreté biologique²⁸, adopté pour assurer la mise en œuvre de la CIAB et de la Convention sur la diversité biologique, le Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement est l'organisme d'État chargé d'élaborer, d'appliquer et de contrôler la politique nationale en matière de sûreté biologique. À cette fin, en coordination avec les organes et les agences d'État compétents, ce Ministère a les fonctions et les attributions suivantes :

- a) Procéder à des évaluations, orienter la gestion des risques et approuver les essais sur le terrain ou la recherche et la dissémination dans l'environnement d'agents biologiques et de leurs produits ainsi que d'organismes et de leurs fragments contenant des informations génétiques, indépendamment du groupe de risque auquel ils peuvent appartenir ;
- b) Organiser, diriger et inspecter les installations et toutes les zones nationales où sont utilisés ou libérés des agents biologiques et leurs produits ainsi que des organismes et leurs fragments contenant des informations génétiques ;
- c) Accorder, suspendre et révoquer les autorisations d'exercer des activités liées à l'utilisation, à l'expérimentation, à la fabrication, à la libération, à l'importation et à l'exportation d'agents biologiques et de leurs produits ainsi que d'organismes et de leurs fragments contenant des informations génétiques, de même qu'à la recherche dans ce domaine ;
- d) Établir des classifications concernant :
 - les organismes libérés dans l'environnement, compte tenu de leur origine et du risque qu'ils représentent pour la santé humaine et l'environnement,
 - les agents biologiques qui ont une incidence sur les humains, les animaux et les plantes, ainsi que leur répartition dans les groupes de risque,
 - les installations dans lesquelles sont utilisés des agents biologiques et leurs produits ainsi que des organismes et leurs produits contenant des informations génétiques ;

[Decret 2002-839 Commission des Armes Nucleaires biologiques chimiques.pdf](#).

28 Le texte de ce Décret-loi a été publié dans le Journal officiel n° 7 du 15 février 1999, consultable à l'adresse suivante : <https://www.gacetaoficial.gob.cu/es/gaceta-oficial-no007-ordinaria-de-1999>. Il est également disponible dans la base de données reprenant la législation relative à la CIAB, tenue par le VERTIC.

- e) Établir des mécanismes permettant l'étude, l'évaluation et la gestion des risques de dissémination dans l'environnement d'agents biologiques et de leurs fragments contenant des informations génétiques, ainsi que les procédures de contrôle, d'atténuation des risques et de traitement des déchets biologiques dangereux ;
- f) Mettre en place le système national de responsabilité et de contrôle des agents et organismes biologiques et des toxines qui seront libérés dans l'environnement ;
- g) Superviser et effectuer les vérifications des barrières de confinement mises en place au sein des installations dans lesquelles des agents et organismes biologiques sont manipulés ;
- h) Organiser la fermeture totale ou partielle des installations dans lesquelles des agents et organismes biologiques sont manipulés si ces installations ne disposent pas de mesures de sûreté et présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement ;
- i) Étudier, évaluer, organiser, coordonner, promouvoir, participer et réaliser, selon le cas, toutes les activités dérivées des responsabilités et fonctions attribuées à Cuba en tant qu'État partie aux conventions internationales dans le domaine en question ou en relation avec celui-ci ;
- j) Désigner des centres de référence parmi les différents organismes et institutions en fonction de leurs conditions techniques et scientifiques, et préciser les fonctions à développer en coordination avec eux ;
- k) Adopter les mesures nécessaires pour interdire, prévenir et contrôler la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation :
- d'agents biologiques et de toxines, quels que soient leur origine ou leur mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas justifiés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques,
 - d'armes, d'équipements ou de vecteurs conçus pour permettre l'utilisation de ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé ;
- l) Établir des procédures appropriées pour le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes pouvant avoir des effets négatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier les produits agricoles ;
- m) Assumer d'autres fonctions attribuées par l'État et les pouvoirs publics.

En outre, le Décret-loi 10/2020 sur les autorités réglementaires nationales²⁹ établit les règles de création des autorités réglementaires nationales à Cuba, ainsi que la réglementation de leur fonctionnement et de leur organisation. L'Office de la réglementation et de la sécurité environnementale du Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement est désigné comme étant l'une de ces autorités dans le

29 Le texte de ce Décret-loi a été publié dans le Journal officiel n° 65 du 18 septembre 2020 et il est consultable, en espagnol, à l'adresse suivante : <https://www.gacetaoficial.gob.cu/sites/>

domaine, entre autres, de la sécurité biologique, chimique, nucléaire et radiologique et de la protection de l'environnement contre la contamination. Conformément à ce Décret-loi, les autorités réglementaires nationales assument, entre autres, les fonctions suivantes dans leur domaine de compétence :

- Préparer et proposer les dispositions juridiques applicables pour protéger la santé, la sécurité, l'environnement et pour d'autres domaines déterminés par le Gouvernement dans le secteur de la technologie ;
- Publier des dispositions, des procédures et des règlements spécifiques, superviser et contrôler leur conformité ainsi que le respect des exigences réglementaires établies, et prendre des mesures en cas d'infraction ;
- Accorder, modifier, suspendre, révoquer ou renouveler les autorisations ;
- Effectuer des inspections pour vérifier le respect de la législation ;
- Établir des procédures afin de déterminer, entre autres, la nécessité d'adopter ou de modifier certains règlements et certaines dispositions techniques, et afin de réexaminer systématiquement les règlements et d'évaluer leur incidence, en vue de déterminer s'ils atteignent leurs objectifs avec efficacité et efficience ;
- Établir une coopération avec l'Office national de normalisation pour garantir l'utilisation des normes cubaines, ainsi qu'une coopération et des échanges avec leurs homologues internationaux ou d'autres autorités nationales ;
- Participer à des enquêtes, de manière indépendante ou avec d'autres organismes publics, en cas d'accidents graves ou de situations d'urgence ;
- Assumer d'autres fonctions, par exemple : mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux en vigueur pour Cuba, ainsi que les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières ou substances réglementées au niveau international (appelés « systèmes de garanties ») ; répondre aux situations d'urgence ; participer à des programmes d'instruction et d'information de la population sur des aspects pertinents dans leur domaine de compétence ; promouvoir et gérer des programmes de recherche ainsi que des services et projets scientifiques et techniques connexes ; conseiller les tribunaux, le procureur général de la République, les organes compétents en matière de poursuites pénales et le contrôleur général de la République ; encourager l'introduction de techniques d'analyse et d'évaluation des risques ; participer aux programmes nationaux d'éducation et de formation ; tenir compte des différentes obligations internationales contractées et requises pour assurer la protection de la santé et de l'environnement et dans d'autres domaines spécifiques.

Encadré 22 – Gros plan sur l'expérience du Nigéria

En octobre 2003, le Gouvernement a demandé à l'Autorité nationale pour la Convention sur les armes chimiques (NACWC) d'assumer une responsabilité supplémentaire, à savoir la coordination de la mise en œuvre nationale de la CIAB au Nigéria, faisant ainsi de cette Autorité nationale le point de contact pour la CIAC et la CIAB. Cet organisme a donc été rebaptisé Autorité nationale pour les Conventions sur les armes chimiques et biologiques (NAC&BWC).

Le Bureau des affaires politiques et économiques du Bureau du Secrétaire du Gouvernement de la Fédération (OSGF) fait office de secrétariat pour la NAC&BWC. La direction de la mise en œuvre de la CIAC et de la CIAB est assurée par un comité interministériel composé de 36 membres, qui représentent les entités suivantes : la NAC&BWC ; le Ministère de la défense ; le Ministère des affaires étrangères ; le Ministère fédéral des sciences et de la technologie ; le Ministère fédéral de l'environnement ; le Ministère fédéral de l'éducation ; le Ministère fédéral des ressources pétrolières ; le Ministère fédéral de la justice ; le Ministère fédéral de la santé ; le Ministère fédéral de l'information et de la culture ; le Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et des investissements ; le Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural ; le Ministère fédéral de l'intérieur ; le Bureau du Conseiller national pour la sécurité ; la Direction des services de l'État – Agence nationale de renseignement ; le Service de l'immigration du Nigéria ; le Service des douanes du Nigéria ; le Corps de sécurité et de défense civile du Nigéria ; le Service fédéral de lutte contre les incendies ; l'Agence nationale chargée de l'administration et du contrôle des denrées alimentaires et des médicaments ; l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence ; la Commission nationale des universités ; l'Agence nationale de gestion de la sûreté biologique ; l'Agence nationale de développement de la biotechnologie ; l'Office national d'orientation ; l'Institut national de recherche pour la technologie chimique ; l'Université d'Abuja ; le Sheda Science and Technology complex ; la Manufacturers Association of Nigeria ; la Nigerian Association of Chambers of Commerce, Industry, Mines & Agriculture ; la Standard Organization of Nigeria ; la Police nigériane ; l'Institute of Chartered Chemist of Nigeria ; la Chemical Society of Nigeria.

La NAC&BWC assume, entre autres, les responsabilités suivantes :

- Coordonner et superviser la mise en œuvre de la CIAC et de la CIAB ;
- Servir de point de contact national pour assurer la coordination efficace des activités des ministères et agences concernés par la mise en œuvre de la CIAC et de la CIAB ;

- Assurer la liaison avec l'OIAC et l'Unité d'appui à l'application de la CIAB ;
- Sensibiliser les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la CIAC et de la CIAB au moyen de réunions et d'ateliers.

Source : [BWC/MSP/2007/WP.8](#), document daté du 13 décembre 2007, « Nigerian Experience of the Biological and Toxin Weapons Convention », soumis par le Nigéria ; page consacrée à l'Autorité nationale pour les Conventions sur les armes chimiques et biologiques (NAC&BWC) sur le site Web du Bureau du Secrétaire du Gouvernement de la Fédération (<https://www.osgf.gov.ng/offices/political-affairs/nat-authority-chemical-biological-weapon-convention>).

▼ Discussion de groupe entre les participants au premier atelier sur la diplomatie de la sécurité biologique destiné aux jeunes scientifiques des pays du Sud, organisé en 2019 à Vevey, en Suisse. Crédit photo : Unité d'appui à l'application de la CIAB.



Encadré 23 – Gros plan sur l'expérience de l'Afrique du Sud

« 6. La Loi (Loi n° 87 de 1993) prescrit la création d'un organe statutaire, le Conseil sud-africain pour la non-prolifération des armes de destruction massive (NPC), qui est nommé par le Ministre du commerce et de l'industrie. Le NPC est responsable de tous les aspects liés à la mise en œuvre de l'ensemble des conventions, traités et autres accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive. Il fait également office de point central pour la communication avec l'Unité d'appui.

7. Le NPC fait appel à des comités techniques pour obtenir des conseils techniques sur des questions pertinentes. Le comité sur la CIAB est composé de représentants de tous les ministères gouvernementaux concernés (santé, agriculture, relations internationales et coopération, défense), de l'industrie et de la société civile. Ce comité apporte sa contribution aux questions de politique, aux travaux législatifs et à la formulation des positions du pays. Il joue également un rôle dans la collecte d'informations et la préparation des déclarations annuelles sur les mesures de confiance.

8. Le NPC est soutenu par un secrétariat (NPS), qui assure des fonctions d'appui administratif et autres pour le Conseil, y compris la gestion de tous les enregistrements, les demandes de permis d'importation et d'exportation, la fourniture d'un soutien technique aux délégations sud-africaines à toutes les réunions et conférences et la fourniture d'un secrétariat et d'autres sortes d'appui administratif aux comités du Conseil. La section du NPS responsable de la CIAB et de la CIAC est composée de deux personnes. »

Source : [BWC/MSP/2013/MX/WP.10](#) (traduction non officielle), document daté du 7 août 2013, « Implementation of the BTWC in South Africa », soumis par l'Afrique du Sud.

Les États parties peuvent également opter pour une structure décentralisée, dans laquelle plusieurs entités assument des responsabilités spécifiques en vue de la mise en œuvre de la CIAB. Si un État partie opte pour une structure décentralisée, il doit assurer une coordination interministérielle entre toutes les entités gouvernementales compétentes auxquelles des rôles ont été attribués eu égard à la CIAB et envisager la désignation de points de contact au sein de chacune de ces entités afin de faciliter les consultations et la collecte des données pertinentes.

Les entités gouvernementales pouvant être responsables des questions relatives à la CIAB sont les suivantes :

- Autorités responsables de la réglementation et de l'octroi de licences aux laboratoires, aux instituts de recherche ou à d'autres installations détenant des agents biologiques, des toxines, des vecteurs et des équipements relevant de la CIAB ;
- Autorités responsables de la réglementation et de l'autorisation du transfert (importation, exportation, transit, etc.) d'agents biologiques, de toxines, de vecteurs, d'équipements et de technologies relevant de la CIAB ;
- Autorités chargées de l'application des lois ;
- Autorités chargées du contrôle des frontières ;
- Autorités chargées de la gestion des urgences ; plus généralement,
- Les ministères concernés, notamment le Bureau du Premier Ministre ou du Chef du Gouvernement, le Bureau du Procureur général, les Ministères de l'agriculture, de l'environnement, des affaires étrangères, de la défense, de la santé, de l'éducation, des sciences et de la technologie, de l'industrie, de l'intérieur, de la justice, du commerce, des transports, du développement international et de la coopération.

Encadré 24 – Gros plan sur l'expérience du Royaume-Uni

« 1. Le 30 juillet 2018, le Royaume-Uni a publié une stratégie nationale globale pour la sécurité biologique. Cette stratégie rassemble et présente, pour la première fois en un seul endroit, le large éventail d'activités menées par les ministères et les agences gouvernementales pour protéger les citoyens et les intérêts britanniques contre le risque d'une épidémie importante de maladie infectieuse, quelle qu'en soit la source (naturelle, délibérée ou accidentelle). Elle explique également comment, à l'avenir, le Royaume-Uni renforcera la coordination de ses activités et adoptera une approche véritablement globale pour faire face à l'évolution des risques (et des perspectives) dans ce domaine. Pour cela, les ministères devront collaborer plus étroitement afin d'harmoniser les activités de prévention, le déploiement des capacités de réaction, les programmes de recherche et la coopération du pays avec ses partenaires internationaux, l'industrie et le monde universitaire, et d'optimiser l'incidence de ces activités. [...]

6. La gouvernance d'une grande partie des activités décrites dans la nouvelle stratégie du Royaume-Uni relève des portefeuilles et des mécanismes de gouvernance existants des ministères. Toutefois, la stratégie énonce des engagements qui ne pourront être tenus que si le Gouvernement collabore avec

l'ensemble des ministères et des organismes concernés. Un conseil de gouvernance transgouvernemental de haut niveau sera responsable de ces engagements (ainsi que de tout nouveau domaine de travail ou de toute lacune détectée lors de la mise en œuvre de la stratégie). Ce conseil de gouvernance rendra compte au Conseil national de sécurité par l'intermédiaire du Ministre de la sécurité du Ministère de l'intérieur. Le Conseiller scientifique en chef du Gouvernement continuera à superviser les évolutions dans le cadre de la stratégie. »

Source : [BWC/MSP/2018/MX.3/WP.4](https://www.gov.uk/government/publications/biological-security-strategy) (traduction non officielle), document daté du 31 juillet 2018, «Strengthening national implementation: The UK Biological Security Strategy 2018», soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La stratégie pour la sécurité biologique est accessible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/biological-security-strategy>.

Quelle que soit l'approche choisie, il est important que les États parties, lorsqu'ils désignent ou établissent les autorités auxquelles seront confiées les responsabilités liées à la mise en œuvre de la CIAB, attribuent clairement les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs et allouent les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs. Les États parties peuvent notamment souhaiter accorder une attention particulière à certaines fonctions.

Une ou plusieurs entités devraient être chargées :


- D'agir en tant que point de contact national pour l'Unité d'appui et les autres États parties ;
- De rassembler toutes les informations nécessaires et de préparer la soumission annuelle des MDC (voir l'encadré 3) à l'Unité d'appui ;
- De proposer et de soutenir l'adoption de mesures législatives, réglementaires et autres pour mettre en œuvre la CIAB ;
- D'administrer les régimes d'octroi de licences établis en ce qui concerne les activités non interdites impliquant des agents biologiques ou des toxines et les installations connexes ;
- De superviser et de contrôler l'exécution des mesures d'application ;
- D'administrer le régime de contrôle établi pour les transferts internes et internationaux d'agents biologiques, de toxines, d'articles et de technologies relevant de la CIAB et de prévenir toute entrave aux activités légitimes comprenant l'utilisation d'agents biologiques ;
- De mettre en place et d'exploiter un système national de préparation et d'intervention en cas d'urgence biologique, et d'assurer la liaison avec les autorités compétentes pour intervenir et enquêter en cas de dissémination accidentelle ou délibérée d'agents biologiques et de toxines aux conséquences graves ;
- De mener, de promouvoir, de faciliter ou d'encourager la sensibilisation, l'éducation, la vulgarisation et la formation concernant la CIAB, la sécurité et la sûreté biologiques ainsi que les mesures d'application nationales pour les scientifiques et tous les autres professionnels et particuliers concernés.

Encadré 25 – Ressources supplémentaires pour l’élaboration du cadre institutionnel

Les États parties qui souhaitent obtenir de l’aide afin d’élaborer des mesures établissant leur cadre institutionnel pertinent pour la mise en œuvre de la CIAB pourraient trouver utile de consulter les ressources énumérées à l’annexe 3. En outre, l’annexe 4 fournit des informations supplémentaires sur les programmes et initiatives d’assistance.

Les ressources suivantes sont particulièrement pertinentes pour ce module :

- Le document de travail sur les expériences régionales et mondiales concernant les autorités nationales pour la mise en œuvre de la CIAB (*La Autoridad Nacional para la Convención sobre Armas Biológicas : experiencias regionales y globales*), publié par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ce document est disponible, en espagnol uniquement, à l’adresse suivante : https://unlirec.org/wp-content/uploads/2018/04/AutoridadNacional_CAB.pdf.
- Le Guide de réglementation élaboré par le VERTIC en vue de la mise en œuvre de la CIAB, qui fournit des orientations sur la création ou la désignation d’organes gouvernementaux responsables de cette mise en œuvre. Il est disponible à l’adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools/>.



MODULE III – ADOPTION DE MESURES PÉNALES EN RAPPORT AVEC LES INTERDICTIONS ÉNONCÉES DANS LA CIAB (MESURES RELATIVES AUX ARTICLES PREMIER, III ET IV)

En vertu de l'article IV de la CIAB, chaque État partie doit s'engager « à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ».

Lors de plusieurs Conférences d'examen, tous les États parties ont en outre été appelés à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre l'article III³⁰, en vertu duquel les États parties se sont engagés « à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs ».

Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre des mesures d'application nationales à prendre, les États parties devraient adopter des mesures pénales afin d'ériger en infractions pénales les violations des interdictions énoncées dans la CIAB et de déterminer les sanctions correspondantes dans leur droit national. Ils devraient également adopter les mesures de procédure pénale nécessaires pour permettre la réalisation d'enquêtes sur les actes interdits et la poursuite en justice de leurs auteurs .

30 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article III, paragraphe 9 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article III, paragraphe 9 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article III, paragraphe 8 ; [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article III, paragraphe 2 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article III, paragraphe 1.

3.1 Portée des mesures d'application nationales

Les mesures pénales que les États parties doivent prendre pour mettre en œuvre la CIAB pourraient comprendre les suivantes :

3.1.1 Ériger en infractions pénales les violations des interdictions prévues par la CIAB

Champ d'application des interdictions : définition des termes

Armes biologiques

En établissant les infractions, les États parties doivent tenir compte du fait que la CIAB ne contient pas de définitions des termes. Le terme « armes biologiques » n'est pas utilisé dans la CIAB, excepté dans son préambule. La Convention ne fournit pas non plus de définition explicite de ce terme et ne précise pas les substances ou articles qui, en raison de leurs propriétés spécifiques, pourraient être considérés comme constituant une arme biologique. Au contraire, l'article premier interdit la réalisation de certaines activités impliquant :

1. Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques et des toxines, quels que soient leur origine ou leur mode de production, de types et en quantités *qui ne sont pas justifiés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques,*
2. des armes, des équipements ou des vecteurs *conçus pour permettre l'utilisation de ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé.*

Ainsi, le critère essentiel qui sous-tend les interdictions établies au paragraphe 1 de l'article premier est le *but* dans lequel les agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou les toxines sont mis au point, fabriqués, stockés ou autrement acquis ou conservés, et non leurs propriétés. C'est ce que l'on appelle communément le « critère de destination générale ».

Ce critère permet de tenir compte de la nature à double usage des agents biologiques et des toxines et permet également à la CIAB de ne pas entraver les développements économiques et technologiques des États parties dans le domaine des activités biologiques pacifiques. Il permet en outre à la CIAB de rester pertinente, quelle que soit l'évolution des sciences et des technologies, et de couvrir tous les agents et toxines encore inconnus qui pourraient servir d'armes à l'avenir.

Ainsi, l'article premier ne définit pas et ne recense pas les armes, équipements ou vecteurs qui constituent des « armes biologiques ». Au contraire, les interdictions visées au paragraphe 2 de l'article premier s'étendent à toute arme, tout équipement ou tout vecteur *conçus pour permettre l'utilisation d'agents ou de toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé.*

Agents biologiques et toxines

De même, la CIAB ne définit ni les « agents biologiques » ni les « toxines » auxquels elle fait référence. Toutefois, lors des Conférences d'examen, les États parties ont affirmé que la CIAB a une portée globale et que l'article premier s'applique à toutes les évolutions scientifiques et technologiques des sciences de la vie et d'autres domaines scientifiques en rapport avec la CIAB, ainsi que des domaines de la microbiologie, du génie génétique, de la biotechnologie, de la biologie moléculaire et de toutes les applications résultant des études de génome, lorsqu'elles sont destinées à être utilisées à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la CIAB³¹.

Lors de plusieurs Conférences d'examen successives, il a également été jugé nécessaire de préciser que tous les agents microbiologiques, autres agents biologiques ou toxines créés ou modifiés naturellement ou artificiellement, ainsi que leurs composants, y compris les toxines (protéiques et non protéiques) de nature microbienne, animale ou végétale et leurs versions analogues produites synthétiquement, quels que soient leur origine et leur mode de fabrication et qu'ils affectent ou non les êtres humains, les animaux ou les plantes, de types et en quantités qui ne sont pas justifiés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, sont également couverts par la CIAB³².

En intégrant les interdictions de l'article premier dans leur législation nationale, les États parties doivent donc veiller à ce que la portée des interdictions ne soit pas modifiée par l'introduction de définitions ou par l'utilisation de termes qui ne seraient pas compatibles avec la CIAB. Ainsi, si un État partie juge nécessaire d'introduire dans sa législation des définitions des termes utilisés dans la Convention, il doit veiller à ce que le sens ou la portée de ces termes restent conformes à la CIAB.

31 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article premier, paragraphe 1 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article premier, paragraphe 1 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article premier, paragraphe 1 ; [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article premier, paragraphes 2 et 5 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article premier, paragraphes 2 et 3 ; [BWC/CONF.II/13](#), Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986), partie II, article premier, paragraphe 5.

32 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article premier, paragraphes 1 et 2 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article premier, paragraphes 1 et 2 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article premier, paragraphes 1 et 2 ; [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article premier, paragraphes 2, 5 et 6 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article premier, paragraphes 2 et 3 ; [BWC/CONF.II/13](#), Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986), partie II, article premier, paragraphes 4 et 5.

Transfert

De même, le terme « transfert » n'est pas défini en détail dans la Convention. L'interdiction énoncée à l'article III couvre tout transfert direct ou indirect, à quelque destinataire que ce soit, aux niveaux international, national ou infranational³³. Ainsi, cette interdiction couvre à la fois les transferts internationaux et les déplacements internes, ce qui peut inclure l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement, ainsi que toute activité de courtage. L'interdiction concerne en outre tout type de transfert, y compris les transferts intangibles.

Champ d'application des interdictions : activités interdites

Les mesures prises au niveau national pour intégrer les interdictions énoncées dans la CIAB doivent reproduire le champ d'application des interdictions établies à l'article premier et à l'article III, y compris telles qu'elles ressortent des accords conclus lors des Conférences d'examen. À cet égard, lors de plusieurs Conférences d'examen, il a été affirmé que le fait d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit, sans que cela réponde à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, constitue effectivement une violation des dispositions de l'article premier³⁴. Les mesures pénales prévues par la CIAB devraient donc interdire et ériger en infractions les actes suivants :

- La mise au point, la fabrication, le stockage ou l'acquisition d'une manière ou d'une autre, la conservation ou l'emploi, de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit, les agents biologiques, les toxines, les armes, les équipements et les vecteurs visés à l'article premier ;
- Le transfert direct ou indirect à tout destinataire, quel qu'il soit, de ces agents, toxines, armes, équipements et vecteurs ;
- Le fait d'aider, d'encourager ou d'inciter de quelque manière que ce soit à fabriquer ou à acquérir, d'une manière ou d'une autre, des agents, des toxines, des armes, des équipements et des vecteurs visés à l'article premier.

33 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article III, paragraphe 8 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article III, paragraphe 8 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article III, paragraphe 8 ; [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article III, paragraphe 1 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article III, paragraphe 1 ; [BWC/CONF.II/13](#), Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986), partie II, article III, paragraphe 1.

34 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article premier, paragraphe 3 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article premier, paragraphe 3 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article premier, paragraphe 3 ; [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article premier, paragraphe 3.

En adoptant leurs mesures pénales, les États parties devraient également tenir compte des obligations qui leur incombent au titre d'autres instruments internationaux, afin de rechercher des synergies et d'optimiser leurs efforts de mise en œuvre. Par exemple, dans le deuxième paragraphe de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, il est exigé de tous les États Membres de l'ONU qu'ils adoptent et appliquent, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

Les États parties pourraient donc envisager d'élargir le champ d'application des interdictions qu'ils doivent établir au niveau national pour assurer la mise en œuvre de la CIAB en y ajoutant les actes suivants :

- Le transport d'agents biologiques, de toxines, d'armes, d'équipements et de vecteurs visés à l'article premier ;
- Le fait d'aider, d'encourager ou d'inciter autrui à commettre l'un des actes interdits visés à l'article premier, de le financer, d'y participer en tant que complice, de fournir une assistance quelconque ou de tenter de toute autre manière de commettre un tel acte.

En plus d'assurer le respect de l'une des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, introduire ces interdictions supplémentaires dans le champ d'application des mesures de mise en œuvre de la CIAB pourrait contribuer considérablement aux efforts déployés par l'État partie pour prévenir la réalisation de l'une des activités interdites par la Convention.

Encadré 26 – Résultats des enquêtes du VERTIC sur la législation relative aux armes biologiques

En novembre 2016, le VERTIC a publié une analyse des enquêtes qu'il avait menées sur la législation d'application de la CIAB adoptée par 131 États parties, 6 États signataires et 9 États qui n'étaient alors ni parties ni signataires de la Convention. Au total, 95 critères distincts relatifs à des ensembles de mesures spécifiques ont été utilisés, y compris les infractions et les sanctions visant les activités interdites qui impliquent des armes biologiques et des agents biologiques et des toxines. Dans son rapport, le VERTIC a relevé les éléments suivants, qui illustrent les approches possibles d'intégration des interdictions dans la législation nationale :

« Les infractions qui concernent les activités impliquant directement des armes biologiques (mise au point, fabrication, stockage, acquisition, conservation, transfert, transport ou emploi) ont été placées dans des lois principalement destinées à donner effet à la CIAB, par exemple par des modifications du code pénal (dans les États de droit civil) ou par l'adoption d'une loi relative à la CIAB (dans les États de common law). Certains États ont inclus de telles mesures dans des lois hybrides relatives à l'interdiction des armes biologiques et chimiques. Cette approche a été adoptée par les États qui n'avaient pas donné effet à la CIAB lors de leur adhésion, de nombreuses années auparavant, ou qui souhaitaient mettre à jour leurs dispositions en matière d'armes biologiques, ou encore qui n'avaient adhéré que récemment à la CIAB, puis qui avaient adhéré à la CIAC et souhaitaient satisfaire aux exigences législatives de la CIAB et de la CIAC au moyen d'une approche harmonisée. Un groupe d'États présentant une tradition juridique similaire ont adopté une approche consistant à interdire les activités liées aux armes biologiques dans leur législation relative aux armes, aux munitions et aux armes explosives. Un nombre encore plus restreint d'États ont adopté une approche hybride, consistant à établir les infractions liées aux armes biologiques parallèlement aux infractions liées aux armes chimiques, (radiologiques) et nucléaires dans des "lois sur les armes de destruction massive (ADM)" ou dans leur législation relative à la prévention du terrorisme. Les infractions pour violation des contrôles des transferts ont été établies dans les lois relatives aux biens stratégiques à double usage et à la lutte contre le terrorisme. »

Source : VERTIC, *Biological Weapons Convention, Report on National Implementing Legislation, National Implementation Measures Programme* (traduction non officielle), novembre 2016.



▼ Atelier sur l'universalisation de la CIAB pour les États membres de l'IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement), organisé à Djibouti en 2018. Crédit photo : Unité d'appui à l'application de la CIAB.

3.1.2 Établissement des sanctions connexes

Les sanctions associées aux infractions établies doivent être suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif, tout en étant proportionnelles à la gravité de l'infraction. Le niveau de la sanction peut également varier en fonction des circonstances aggravantes, si nécessaire, par exemple si une activité a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes ou si l'acte interdit a été commis aux fins de l'élaboration d'un programme d'ADM ou en relation avec des actes terroristes. Certaines lois incluent ou se concentrent davantage sur les interdictions relatives à la violation des licences et des activités réglementées, introduisant des sanctions pour le non-respect des procédures d'octroi de licences. Les infractions peuvent également prendre la forme d'un défaut de dénonciation d'activités interdites ou suspectes aux autorités ou à la police.

3.1.3 Établissement de la juridiction appropriée

Lors de plusieurs Conférences d'examen, il a été demandé aux États parties d'adopter, conformément à leurs processus constitutionnels, des mesures, y compris une législation pénale, conçues pour être appliquées partout sur leur territoire et en tous lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Ces mesures devraient également s'appliquer, cela est constitutionnellement possible et conforme au droit international, aux actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité³⁵.

Conformément à ce qui précède, les États parties devraient donc envisager d'établir leur compétence à l'égard de tout acte interdit, qu'il soit commis :

- Sur leur territoire respectif ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle, tel que reconnu par le droit international, par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité (compétence territoriale) ;
- En dehors de leur juridiction territoriale par toute personne physique ou morale possédant leur nationalité (compétence personnelle).

35 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article IV, paragraphe 11, alinéa b) ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article IV, paragraphe 11, alinéa b) ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article IV, paragraphe 11, alinéa ii).

Encadré 27 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par le Royaume-Uni

Extraits de la Loi de 1974 sur les armes biologiques, telle que modifiée :

« Application extraterritoriale de l’article premier

1A (1) La section 1 s’applique aux actes commis en dehors du Royaume-Uni, mais seulement s’ils sont commis par une personne du Royaume-Uni.

(2) Une infraction commise au titre de la section 1 en dehors du Royaume-Uni peut donner lieu à des poursuites et peut, à des fins accessoires, être considérée comme ayant été commise en tout lieu du Royaume-Uni.

(3) Sa Majesté peut, par décret, étendre l’application de la section 1, dans la mesure où il s’applique aux actes commis en dehors du Royaume-Uni, à l’égard d’organismes constitués en vertu du droit de l’une des Îles anglo-normandes, de l’Île de Man ou de toute colonie.

(4) Dans la présente section, le terme “personne du Royaume-Uni” désigne un ressortissant du Royaume-Uni, un partenariat écossais ou un organisme constitué en vertu de la législation d’une partie du Royaume-Uni.

(5) À cette fin, un ressortissant du Royaume-Uni est un individu qui est :

(a) un citoyen britannique, un citoyen des territoires dépendants britanniques, un ressortissant britannique (outre-mer) ou un citoyen d’un territoire britannique d’outre-mer ;

(b) une personne qui, en vertu de la Loi de 1981 sur la nationalité britannique (c. 61), est un sujet britannique ;

(c) une personne protégée britannique au sens de cette loi.

(6) Aucune disposition de la présente section n’affecte la responsabilité pénale établie dans des dispositions autres que celles du présent article. » (Traduction non officielle)

3.2 Mesures complémentaires permettant de faire appliquer la législation

3.2.1 Octroi de pouvoirs d'enquête, de police et de poursuite aux autorités compétentes

Pour faire appliquer les mesures pénales adoptées et faire en sorte que les autorités compétentes soient habilitées à prévenir la perpétration d'actes interdits, à interrompre de tels actes, à engager des poursuites et à imposer des sanctions à leur égard, les États parties doivent veiller à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs de police appropriés, par exemple :

- Le pouvoir de fouiller et d'inspecter les locaux ;
- Le pouvoir de saisir ou de confisquer les agents biologiques, toxines, armes, équipements et vecteurs impliqués dans la perpétration ou la tentative de perpétration des actes interdits.

Encadré 28 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par Nioué

Extraits de la [Loi de 2018 relative à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques](#) :

« 8 Désignation d'inspecteurs

Le Ministre peut désigner une personne ou une catégorie de personnes compétentes en qualité d'inspecteur aux fins de l'application de la présente Loi, et définir les conditions applicables aux activités d'inspection réalisées par cette personne.

[...]

9 Entrée et inspection

(1) Afin d'assurer le respect de la présente Loi, un inspecteur peut pénétrer et procéder à une inspection, à toute heure raisonnable, dans tout lieu dans lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve :

- (a) tout agent microbiologique ou autre agent biologique ou toute toxine ;
- (b) toute arme, tout équipement ou tout vecteur conçu pour utiliser un tel agent ou une telle toxine ;
- (c) tout renseignement pertinent pour l'application de la présente Loi.

(2) Un inspecteur qui procède à une inspection peut prendre les mesures suivantes :

- (a) exiger la présence de toute personne qui, selon l'inspecteur, est en mesure de faciliter l'inspection, et interroger cette personne ;

(b) examiner, prélever des échantillons, détenir ou enlever tout objet visé au paragraphe 1) ;

(c) exiger de toute personne qu'elle produise pour inspection tout document qui, selon l'inspecteur, contient des renseignements pertinents pour l'application de la présente Loi, ou qu'elle en fournisse une copie ;

(d) exiger que toute personne responsable du lieu prenne les mesures qu'il juge appropriées ;

(e) utiliser ou faire utiliser tout système informatique ou système de traitement de données afin d'examiner toute donnée contenue dans le système informatique ou accessible depuis celui-ci ;

(f) reproduire ou faire reproduire tout enregistrement de la date, sous la forme d'une impression ou d'une autre sortie intelligible, et emporter cette impression ou autre sortie pour examen ou copie ;

(g) utiliser ou faire utiliser tout équipement se trouvant sur place pour faire des copies de toute donnée ou de tout enregistrement, livre de comptes ou autre document.

[...]

10 Mandat d'entrée dans une habitation

[...]

11 Perquisition et saisie

[...] » (Traduction non officielle)



▲ Des participants sri-lankais débattent sur l'établissement d'un inventaire national des agents pathogènes dangereux avec des experts du Bureau néerlandais pour la sûreté biologique. Crédit photo : Unité d'appui à l'application de la CIAB.

Encadré 29 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par Saint-Kitts-et-Nevis

Extraits de la [Loi de 1991 sur les armes biologiques](#) :

« 7. Si un magistrat est convaincu, sur la base d’une preuve sous serment, qu’il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu’une infraction visée à l’article 3 a été ou est sur le point d’être commise, il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant un membre des forces de police dont le grade n’est pas inférieur à celui de sergent, nommé dans ce mandat :

(a) à pénétrer à tout moment, dans les trois mois suivant la date d’émission du mandat, dans tous locaux ou tout lieu désignés dans celui-ci, par la force si nécessaire, et à fouiller ces locaux ou ce lieu ainsi que toute personne qui s’y trouve ;

(b) à inspecter tout document trouvé dans les locaux ou le lieu, ou en possession de toute personne qui s’y trouve, et à en faire des copies, ou à saisir et à détenir un tel document ;

(c) à inspecter, à saisir et à détenir tout équipement ainsi trouvé ;

(d) à inspecter, à échantillonner, à saisir et à détenir toute substance ainsi trouvée. » (Traduction non officielle)

Il est en outre essentiel, pour garantir la bonne exécution des mesures d’application de la CIAB, de renforcer les capacités et les moyens d’application de la législation, y compris en matière de renseignement et de criminalistique, afin d’identifier, de détecter, d’enquêter et d’engager des poursuites en cas de perpétration ou de tentative de perpétration d’un acte interdit³⁶. Pour soutenir les autorités chargées de l’application de la législation, il peut également être nécessaire d’envisager la désignation de laboratoires pour l’échantillonnage et l’analyse ainsi que pour la conduite d’activités de microbiologie médico-légale.

3.2.2 Mesures visant à garantir la sécurité de la manipulation des matières ou objets saisis ou confisqués

Conformément à l’article II, les États parties doivent prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l’environnement lorsqu’ils procèdent à la destruction ou à la conversion des agents biologiques, toxines, armes, équipements et vecteurs visés à l’article premier. Les États parties qui ont entrepris de telles opérations de destruction ou de conversion doivent également fournir les infor-

³⁶ L’Australie a fait part de son expérience dans ce domaine lors de la Réunion d’experts de 2007, dans une soumission intégrée au document [BWC/MSP/2007/MX/WP.12](#), intitulé « Increasing the Technical Expertise of Law Enforcement Agencies to Assist Counter-Proliferation Initiatives ».

mations appropriées à tous les États parties dans le cadre des mesures de confiance (formulaire F des MDC).

Il convient donc d'établir des procédures pour garantir que :

- Les agents biologiques, les toxines, les armes, les équipements ou les vecteurs saisis ou confisqués sont traités de manière appropriée jusqu'à leur destruction ou leur conversion en toute sécurité, conformément aux mesures de sécurité et de sûreté biologiques pertinentes (voir le module V) ;
- Des registres appropriés sont tenus, y compris pour assurer la transmission de rapports adéquats dans le cadre de la soumission annuelle des MDC³⁷.

3.2.3 Mesures visant à assurer la coordination entre les autorités nationales compétentes et à permettre la coopération internationale et l'entraide judiciaire

Il peut par ailleurs être crucial, pour prévenir les actes interdits et engager les poursuites qui s'imposent, de mettre en place des procédures visant à assurer une coordination opportune et adéquate entre toutes les autorités concernées, en particulier les autorités chargées de l'application de la législation et les autorités responsables de la santé publique³⁸.

La perpétration d'un acte interdit peut présenter des aspects transnationaux, lorsque les auteurs d'un tel acte ou les personnes qui y participent sont situés dans différents pays. Il peut donc être nécessaire de mettre en place une coopération internationale et une entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions présumées (par exemple pour faciliter l'échange de renseignements et la collecte de preuves) et dans le cadre des procédures judiciaires ultérieures (par exemple pour justifier le transfert des procédures pénales, la reconnaissance des jugements pénaux étrangers ou l'extradition).

Les États parties peuvent donc envisager d'établir un cadre juridique pour cette coopération et cette entraide judiciaire entre États parties en ce qui concerne les infractions liées à la CIAB. Un tel cadre peut déjà avoir été établi en application d'autres instruments internationaux, tels que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les conventions sur la criminalité organisée ou la lutte contre le terrorisme³⁹.

37 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article II, paragraphe 6 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article II, paragraphe 6 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article II, paragraphe 6.

38 Le document [BWC/MSP/2007/MX/WP.11](#), daté du 15 août 2007 et intitulé « Effective Enforcement of National Legislation », présenté par les États-Unis d'Amérique, contient des exemples illustrant la nécessité d'établir des lignes de communication claires entre les autorités responsables de la santé publique et de l'application de la législation en cas de dissémination délibérée ou accidentelle d'un agent biologique.

39 Comme l'indique l'ONUDC dans sa publication intitulée *Le régime juridique international de la*

Encadré 30 – Ressources supplémentaires pour l’élaboration de mesures pénales

Les États parties qui souhaitent obtenir de l’aide pour élaborer des mesures pénales pertinentes peuvent se référer à l’annexe 3, qui énumère les ressources documentaires que les États peuvent juger utiles de consulter, y compris les dispositions types élaborées par le VERTIC et par des organisations régionales, ainsi que les bases de données législatives qui renvoient aux textes législatifs ou réglementaires adoptés par les États parties pour assurer la mise en œuvre de la CIAB. L’annexe 4 fournit des informations supplémentaires sur les programmes et initiatives d’assistance. Les ressources suivantes sont particulièrement pertinentes pour ce module :

- VERTIC : Loi type pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et des dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l’ONU concernant les armes biologiques⁴⁰ ;
- CICR et VERTIC : Loi type – Loi sur les crimes liés aux armes biologiques et à toxines, toutes deux disponibles sur le site Web du VERTIC à l’adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools/>.

Les États parties pourraient également juger utile de consulter la publication intitulée *The International Legal Framework against Chemical, Biological, Radiological and Nuclear (CBRN) Terrorism*, qui constitue l’un des modules élaborés par l’ONUDC dans le cadre de son programme de formation juridique sur la répression du terrorisme. Cette publication, consacrée aux infractions liées au terrorisme CBRN, a été conçue pour être utilisée dans le cadre d’initiatives de renforcement des capacités s’adressant plus particulièrement aux responsables politiques, aux législateurs, aux juges et aux procureurs. Elle est disponible à l’adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/terrorism/for%20web%20stories/1-WS%20CBRN%206%20modules/CBRN_module_-_E.pdf .

S’appuyant sur cette publication, l’ONUDC a également lancé un module d’apprentissage en ligne sur le régime juridique international de la lutte contre le terrorisme CBRN, disponible à l’adresse suivante : https://www.unodc.org/unodc/en/terrorism/latest-news/2019_e-learning-cbrn.html.

lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, tous les instruments juridiques internationaux contre le terrorisme CBRN comportent une obligation d’extrader ou de poursuivre, également connue sous le terme latin *aut dedere aut judicare*. Les dispositions pertinentes prévoient que, lorsque l’extradition d’un individu présent sur le territoire d’un État est demandée, cet État doit soit remettre la personne concernée à l’État requérant, soit soumettre l’affaire aux autorités nationales compétentes pour l’exercice de l’action pénale.

40 Au moment de la rédaction du présent document, cette loi type était en cours de révision.



4

MODULE IV – MISE EN PLACE D'UN RÉGIME NATIONAL EFFICACE POUR LE CONTRÔLE DES TRANSFERTS (MESURES RELATIVES AUX ARTICLES III ET X)

En vertu de l'article III, les États parties à la CIAB s'engagent « à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs ».

Lors de plusieurs Conférences d'examen consécutives, il a été demandé que tous les États parties prennent les mesures voulues, y compris l'exercice d'un contrôle national efficace des exportations, afin d'appliquer cet article et de veiller à ce que les transferts directs ou indirects ayant un rapport avec la Convention, quel qu'en soit le destinataire, soient autorisés uniquement lorsque l'usage prévu répond à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention⁴¹. Les participants à la quatrième Conférence d'examen, en 1996, ont également noté que les États parties devraient envisager les moyens d'empêcher effectivement que les particuliers ou les groupes subnationaux n'acquièrent par transfert des agents biologiques et des toxines⁴².

En établissant de telles mesures, les États parties devraient veiller à ne imposer de restriction ou de limitation des transferts susceptible d'entraver le développement économique ou technologique des États parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques à des fins pacifiques, conformément à l'article X⁴³.

41 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article III, paragraphes 8 et 9 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article III, paragraphes 8 et 9 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article III, paragraphe 8. Voir aussi : [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article III, paragraphe 1 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article III, paragraphe 1 ; [BWC/CONF.II/13](#), Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986), partie II, article III, paragraphe 1.

42 Voir [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article III, paragraphe 3.

43 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II,

Pour assurer l'équilibre nécessaire entre les obligations découlant de l'article III et les autres articles de la Convention, notamment l'article X ainsi que l'article VII, il convient d'examiner régulièrement la pertinence des mesures de contrôle adoptées afin de maintenir la cohérence avec les objectifs et les dispositions de tous les articles de la CIAB.

Il n'existe pas d'approche uniforme de la mise en œuvre de l'article III, et il appartient à chaque État partie de déterminer, en fonction de ses propres spécificités, comment l'appliquer. Certains États parties peuvent, par exemple, décider d'adopter des mesures d'application dans le cadre de leur loi de mise en œuvre de la CIAB ou de leur loi sur les armes de destruction massive ou sur les armes CBRN. D'autres peuvent s'appuyer sur les régimes de contrôle auparavant établis pour réglementer le transfert d'autres biens à double usage ou stratégiques, et intégrer des mesures d'application pertinentes dans une loi sur le contrôle des exportations ou sur les biens stratégiques.

4.1 Portée des mesures d'application nationales

Les mesures que les États parties doivent prendre pour contrôler les transferts couverts par la CIAB pourraient comprendre les suivantes :

4.1.1 Définition du champ d'application du régime de contrôle

Comme indiqué dans le module IV, certains transferts sont totalement interdits par la CIAB. Les mesures d'application qui régissent les transferts relevant de la CIAB doivent établir clairement que les transferts ne sont autorisés que lorsque l'utilisation prévue est destinée à des fins non interdites⁴⁴, et lorsqu'ils sont effectués conformément aux dispositions du régime de contrôle.

Un tel régime de contrôle pourrait concerner aussi bien les transferts internationaux (transfrontaliers) que les transferts internes (à l'intérieur du pays).

Les transferts pouvant concerner divers types d'activités, les États parties devraient envisager de préciser les activités destinées à être contrôlées, en tenant également compte des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments internationaux, y compris la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Les activités

article III, paragraphe 10 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article III, paragraphe 10 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article III, paragraphe 10 ; [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article III, paragraphe 4 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article III, paragraphe 2 ; [BWC/CONF.II/13](#), Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986), partie II, article III, paragraphe 2.

44 Voir [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article III, paragraphe 2 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article III, paragraphe 1.

concernées peuvent comprendre l'importation, l'exportation, le transit et le transbordement, ainsi que des activités telles que le courtage, le commerce, la négociation ou la vente.

Compte tenu de la [résolution 2035 \(2016\) du Conseil de sécurité](#), qui encourage les États membres de l'ONU à contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologie et à l'information, susceptibles d'être utilisés à des fins touchant aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs, les États parties pourraient également envisager de réglementer le transfert intangible de technologies⁴⁵.

Encadré 31 – Gros plan sur la législation de l'Union européenne

Extraits du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage :⁴⁶

« Article premier

Le présent règlement institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par : [...]

2) "exportation" :

i) une procédure d'exportation au sens de l'article 161 du règlement (CEE) n° 2913/92 (code des douanes communautaire) ;

ii) une procédure de réexportation au sens de l'article 182 dudit code, à l'exclusion des biens en transit ; et

45 Le Royaume-Uni a fait part de son expérience en matière de contrôle des technologies intangibles lors des Réunions d'experts de 2003 et de 2007 :

- [BWC/MSP.2003/MX/WP.65](#), document daté du 1^{er} septembre 2003, « United Kingdom – Legislation Governing Intangible Technology » ;
- [BWC/MSP/2007/MX/WP.2](#), daté du 7 août 2007, « Two Issues in BTWC National Implementation: The Challenge of Intangible Technology Controls and Export Licensing Enforcement ».

L'Ordonnance de 2003 sur l'exportation de biens, le transfert de technologie et la fourniture d'assistance technique (contrôle), à laquelle il est fait référence dans ces documents de travail, a ensuite été abrogée et remplacée par l'[Ordonnance de 2008 sur le contrôle des exportations](#).

46 Le texte intégral du Règlement est disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R0428-20191231&from=EN>. En vertu de son article 24, chaque État membre de l'UE doit prendre toute mesure appropriée pour assurer la mise en œuvre de toutes les dispositions de ce Règlement. Des informations succinctes sur le régime de contrôle des exportations de biens à double usage de l'UE sont disponibles à l'adresse suivante : https://policy.trade.ec.europa.eu/help-exporters-and-importers/exporting-dual-use-items_en.

iii) la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, y compris par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, vers une destination à l'extérieur de la Communauté européenne; cela comprend la mise à disposition sous forme électronique des logiciels et des technologies à l'intention de personnes physiques ou morales et de partenariats à l'extérieur de la Communauté. Cette définition s'applique aussi à la transmission orale de technologies lorsque celles-ci sont décrites par téléphone ;

[...]

5) "service de courtage" :

— la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou

— la vente ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers.

Aux fins du présent règlement, la seule prestation de services auxiliaires est exclue de la présente définition. On entend par "services auxiliaires", le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion ;

[...]

7) "transit", le transport de biens à double usage non communautaires entrant sur le territoire douanier de la Communauté et le traversant vers une destination à l'extérieur de la Communauté »

4.1.2 Établissement de listes de contrôle

Il convient d'établir des listes nationales de contrôle pour identifier les agents biologiques, les toxines, les articles et les technologies réglementés. Cependant, comme nous l'avons mentionné plus haut dans le module IV, il sera important de veiller à ce que ces listes ne modifient pas le champ d'application des interdictions qui doivent être définies. Les listes devraient être axées sur les agents biologiques, les toxines, les armes, les équipements, les vecteurs et les technologies qui, bien qu'ils puissent avoir des applications pacifiques ou ne pas avoir été conçus pour être utilisés comme armes biologiques, sont nécessaires et pourraient servir à mettre au point, à fabriquer ou à stocker des armes biologiques ou être employés comme des armes biologiques. Une fois établies, les listes de contrôle doivent être régulièrement révisées et mises à jour si nécessaire, compte tenu des évolutions scientifiques et technologiques.

Les États parties peuvent souhaiter élaborer leurs propres listes nationales, ou bien se référer à des listes de contrôle établies au niveau international ou régional. Si les États choisissent d'élaborer leurs propres listes, il est préférable que ces dernières soient intégrées aux mesures réglementaires à adopter en application des mesures législatives établissant le régime de contrôle. Cela leur permettra de réviser plus facilement leurs listes à l'avenir afin d'y incorporer les modifications qu'il pourrait convenir d'apporter régulièrement pour tenir compte des évolutions scientifiques et technologiques.

L'adoption de listes de contrôle pourrait également faciliter le respect par les États parties des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui reconnaît, dans son paragraphe 6, l'utilité de telles listes pour la mise en œuvre de la résolution.

Encadré 32 – Listes de contrôle internationales et régionales

S'appuyer sur des listes de contrôle internationales ou régionales existantes et s'y référer peut permettre d'utiliser moins de ressources pour élaborer des listes nationales. Ces listes permettent également une harmonisation mondiale ou régionale des agents biologiques, toxines, articles et technologies réglementés, ce qui peut faciliter les activités commerciales. De telles listes ont été élaborées par :

- Le Groupe Australie, qui a établi une liste d'équipements biologiques à double usage, de technologies et de logiciels connexes, une liste d'agents pathogènes humains et animaux et de toxines, ainsi qu'une liste d'agents pathogènes végétaux. Ces listes sont disponibles en plusieurs langues sur le site Web du Groupe Australie, à l'adresse suivante : <https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/en/controllists.html>.
- Les États participants à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, qui ont établi la liste des munitions et la liste des biens et technologies à double usage. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Web de l'Arrangement de Wassenaar, à l'adresse suivante : <https://www.wassenaar.org>.
- Les partenaires du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), qui ont établi des lignes directrices pour le contrôle des missiles destinés à transporter tous les types d'armes de destruction massive (ADM), y compris les armes biologiques. Une annexe à ces lignes directrices dresse

la liste des équipements, logiciels et technologies, tant militaires qu'à double usage, qui sont liés à la mise au point, à la fabrication et à l'exploitation de missiles. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Web du RCTM, à l'adresse suivante : <https://mtrc.info>.

- L'Union européenne : une liste des biens à double usage figure à l'annexe I du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R0428-20191231&from=EN>. L'UE a également adopté une liste commune des équipements militaires, qui comprend les agents chimiques, les « agents biologiques », les « agents antiémeutes », les substances radioactives et le matériel, les composants et les substances connexes. Cette liste est régulièrement mise à jour et précise les articles couverts par la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. La liste, dans sa version adoptée le 17 février 2020, est disponible à l'adresse suivante : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020XG0313\(07\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020XG0313(07)).
- Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a élaboré un *guide des listes de contrôle* afin de fournir aux États des Caraïbes une solution prête à l'emploi en matière de listes de contrôle, qui peut être adoptée ou adaptée par les États désireux de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne la CIAB. Ce *guide* fournit des informations sur la manière de formuler une liste de contrôle, étape par étape, et propose un modèle de liste de contrôle (la liste de contrôle des Caraïbes). Il contient également une liste de priorités en matière de lutte contre les ADM pour les Caraïbes afin de faciliter l'application pratique de la liste de contrôle des Caraïbes dans un contexte national. Bien qu'elles soient centrées sur le contexte des Caraïbes, les méthodologies utilisées dans le *guide des listes de contrôle* peuvent être appliquées par n'importe quel État. Le guide est disponible en anglais et en espagnol. Il est disponible sur demande auprès du Centre régional (info@unlirec.org).

4.1.3 Mise en place d'un régime national d'octroi de licences

Chaque État partie est libre de déterminer la meilleure façon de contrôler les transferts d'agents biologiques, de toxines, d'articles et de technologies relevant de la CIAB. L'un de ces moyens consiste à soumettre l'exportation des agents, toxines, articles et technologies figurant sur les listes de contrôle à une licence ou à une autorisation. L'extension de ces exigences en matière de licence à d'autres activités connexes, telles que l'importation, la réexportation, le transit, le transbordement, le courtage, le commerce, la négociation ou la vente, ou l'exigence d'une notification préalable à ces activités, pourrait également être considérée comme un moyen d'empêcher effectivement que les particuliers ou les groupes subnationaux n'acquière un transfert des agents biologiques et des toxines à des fins autres que des fins pacifiques⁴⁷.

Les mesures d'application nationales pertinentes pourraient donc :

- Imposer l'obtention d'une licence pour effectuer un certain type d'opérations (exportation, importation, etc.) impliquant des agents biologiques, des toxines, des articles ou des technologies spécifiques figurant sur les listes de contrôle ;
- Établir les conditions d'obtention d'une licence, et fournir la base juridique appropriée pour permettre à l'autorité compétente de préciser la procédure de demande, y compris les frais associés, le cas échéant. Dans le cadre des conditions d'octroi d'une licence, les États parties pourraient envisager d'exiger la délivrance d'un certificat indiquant le nom et l'adresse de l'utilisateur final, ainsi que l'utilisation finale prévue des agents, toxines, articles ou technologies concernés par la demande de licence. Les États parties pourraient en outre exiger l'enregistrement des exportateurs et, le cas échéant, des autres personnes participant aux opérations de transfert ;
- Prévoir les modalités d'une licence : si le système prévoit une licence générale, valable pour plusieurs opérations du même type pendant une certaine période, à des fins de surveillance, les mesures nationales pourraient prévoir un processus de déclaration exigeant des titulaires de licence qu'ils communiquent à l'autorité nationale compétente des détails sur les différentes opérations (y compris les destinations, les utilisateurs finaux et les quantités concernées) ;
- Établir des dérogations à l'obligation d'obtenir une licence : en application de l'article VII et de l'article X, les États parties pourraient envisager d'exempter de l'obligation d'obtenir une licence le transfert d'agents biologiques, de toxines, d'articles ou de technologies en rapport avec la CIAB (par exemple des échantillons cliniques d'agents biologiques, d'agents pathogènes et des échantillons cliniques d'origine animale ou humaine, des vaccins et des immunotoxines), lorsque cela est nécessaire pour fournir une aide d'urgence ou une aide humanitaire ;
- Désigner ou établir l'autorité chargée d'octroyer les licences et accorder à cette autorité tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat, y compris le pouvoir de demander des informations au demandeur de licence, ainsi que d'autres fonctions de contrôle appropriées ;

47 Voir [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article III, paragraphe 3.

- Établir des procédures d'appel concernant les décisions de rejet des demandes de licence ;
- Établir des infractions et des sanctions administratives, pénales et civiles en cas de transfert d'agents biologiques, de toxines, d'armes, d'équipements, de vecteurs ou de technologies figurant sur les listes de contrôle sans licence ou en violation des interdictions, des exigences en matière de licence ou des conditions connexes.

Encadré 33 – Gros plan sur l'expérience de la Norvège

« 179. La Norvège a établi des lignes directrices pour limiter les risques de prolifération et de terrorisme impliquant des armes biologiques en contrôlant les transferts tangibles et intangibles qui pourraient favoriser les activités liées aux armes biologiques d'acteurs étatiques ou non étatiques, conformément à l'article III de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques. Conformément à l'article X de la CIAB, ces lignes directrices n'ont pas pour but d'entraver l'échange d'agents biologiques ou la coopération internationale à des fins pacifiques. Elles servent de base au contrôle des transferts de matériaux, d'équipements, de technologies et de logiciels susceptibles de contribuer à des activités liées aux armes biologiques vers toute destination située au-delà de la juridiction ou du contrôle national du Gouvernement.

180. La Norvège considère l'octroi de licences d'exportation comme un moyen essentiel de garantir que le commerce légitime d'agents biologiques et d'équipements connexes puisse se dérouler sans entrave. Une réglementation minutieuse des exportations potentiellement sensibles permet de réduire le risque que des entreprises exportent des produits sans savoir qu'ils sont destinés à être utilisés dans des programmes d'armes biologiques, ce qui leur ferait encourir de lourdes sanctions. Les entreprises ont ainsi une plus grande confiance dans le commerce des produits qui ont le potentiel d'être utilisés dans la fabrication d'armes biologiques. Les mesures d'octroi de licences ont une incidence minimale sur l'ensemble des échanges d'agents biologiques et d'articles et équipements à double usage. Les licences d'exportation ont un effet dissuasif sur la prolifération en augmentant la visibilité du commerce des matières concernées, et permettent d'interrompre une vente si le produit concerné risque de contribuer à un programme d'armes biologiques. Les mesures d'octroi de licences ne concernent que les ventes à un petit nombre de pays dans lesquels il est avéré qu'il existe un intérêt pour le développement ou le maintien d'une capacité d'armement ou un risque de détournement vers des groupes terroristes. Ces activités se limitent à des mesures de non-prolifération et ne sont pas destinées à entraver le développement économique légitime d'autres pays. »

Source : [BWC/CONF.VIII/INF.4](#) (traduction non officielle), document daté du 10 octobre 2016, « Implementation of Article X of the Convention, Background information document submitted by the Implementation Support Unit ».

4.1.4 Inclusion d'une clause générale

Les mesures d'application nationales visant à mettre en œuvre l'article III pourraient également prévoir une clause générale. Une telle clause permet aux autorités compétentes d'exiger une licence ou d'imposer un autre type de mesure de contrôle concernant le transfert de toute matière, de tout article ou de toute technologie non répertorié sur les listes de contrôle, mais dont il est soupçonné que le transfert contribuerait à la mise au point ou à la fabrication d'armes biologiques, en violation des interdictions liées à la CIAB.

La mise en place d'un système de surveillance des activités de recherche et de développement dans le domaine des sciences de la vie appuyer cette démarche en alertant les autorités sur les nouveaux risques et menaces potentiels, ainsi que sur les nouvelles substances, les nouveaux articles et les nouvelles technologies à double usage.

4.1.5 Adoption de mesures de protection physique

Les mesures d'application nationales doivent comprendre des mesures de protection physique afin de protéger et de sauvegarder les agents biologiques et les toxines, ainsi que les articles relevant de la CIAB, lorsqu'ils sont stockés aux frontières ou pendant leur transport⁴⁸, notamment en prévoyant des mesures de contrôle de l'accès à ces matières et articles et de leur manipulation (voir également le module V).

4.1.6 Établissement de procédures de coordination appropriées

Il convient par ailleurs de mettre en place des procédures pour assurer un partage approprié des informations ainsi que la coordination entre les autorités compétentes afin de traiter les suspicions d'activités interdites. Cela peut être pertinent aux frontières pouvant relever de plusieurs autorités (douanes, police des frontières, autorités portuaires, etc.), dans les États à structure décentralisée, comme les États fédéraux, ou lorsque plusieurs autorités réglementaires exercent un contrôle sur les mêmes matériaux, articles ou technologies.

4.2 Mesures complémentaires

Dans le cadre de toute mesure complémentaire visant à favoriser la mise en œuvre de l'article III, les États parties pourraient envisager ce qui suit :

48 Dans le document [BWC/MSP/2018/MX.3/WP.1/Rev.1](#), daté du 10 août 2018 et portant sur la protection du transport d'agents biologiques par des mesures de biosécurité, le Chili, la Colombie, l'Espagne et le Panama ont identifié quatre types d'activités impliquant le transport d'agents pathogènes sur le territoire national, à savoir : le transport de matériel biologique importé depuis le point d'entrée dans le pays jusqu'à l'installation où ce matériel sera livré ; le transport entre deux installations dont les travaux impliquent des agents pathogènes, qu'il s'agisse de transferts d'échantillons ou d'agents pathogènes ; le transport d'échantillons prélevés en des lieux particuliers, à l'issue d'un processus de surveillance épidémiologique, jusqu'à l'installation où les échantillons seront analysés ou stockés ; le transport depuis n'importe quel lieu dans le pays jusqu'au transporteur final qui transférera (exportera) l'agent pathogène en dehors du territoire national.

- Adopter des lignes directrices et mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation pour aider les autorités compétentes, notamment les agents travaillant en première ligne, et leur permettre de réaliser des contrôles efficaces ;
- Mener régulièrement des actions de sensibilisation auprès de toutes les parties prenantes, en particulier les chercheurs et les directeurs de recherche dans le domaine des sciences de la vie, l'industrie biotechnologique et le milieu universitaire, concernant les exigences découlant des mesures législatives et réglementaires nationales adoptées en application de l'article III, afin de garantir la prise de conscience et le respect des dispositions ;
- Mettre en place des mécanismes de surveillance des évolutions scientifiques et technologiques. Dans le cadre de ces mécanismes de surveillance, les États parties pourraient s'appuyer sur l'expertise des associations du secteur et des scientifiques pour superviser les évolutions technologiques et scientifiques dans le domaine concerné et pour éclairer les décisions politiques relatives aux agents biologiques, aux toxines, aux articles et aux technologies relevant de la CIAB.

4.3 Synergies avec d'autres instruments et initiatives internationaux

4.3.1 Résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004)

Conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les États Membres de l'ONU doivent mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer au niveau national des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement des articles liés aux armes biologiques, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals⁴⁹. Étant donné que ces obligations présentent

49 Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1540, « tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes [...] biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et [à] cette fin ils doivent :

- a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport ;
- b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces ;
- c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international ;
- d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement

d'importants points communs avec les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article III, les États parties devraient combiner leurs efforts et prendre des mesures pour mettre en œuvre leurs obligations internationales au titre des deux instruments.

4.3.2 Autres instruments internationaux en matière de contrôle des armements, de désarmement et de non-prolifération

Lorsqu'ils entament la procédure de mise en œuvre de l'article III, les États parties devraient également examiner la possibilité d'établir des synergies avec les régimes déjà mis en place, ou en cours d'élaboration, pour assurer la mise en œuvre d'autres instruments internationaux de contrôle des armements, de désarmement et de non-prolifération, par exemple la Convention sur les armes chimiques. Les mesures à établir en vertu de ces instruments peuvent présenter de nombreuses similitudes avec le régime de contrôle des agents biologiques, toxines, articles et technologies relevant de la CIAB.

4.3.3 Autres instruments

D'autres instruments peuvent également être pertinents, par exemple :

- La Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Bien qu'elles concernent principalement les organismes génétiquement modifiés, les exigences découlant de ces instruments contribuent à garantir la sécurité de la manipulation et de l'utilisation de ces organismes, ainsi qu'à réduire tout risque pour la santé humaine. Le Protocole de Cartagena vise à contribuer à assurer un niveau adéquat de protection dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il tient également compte des risques pour la santé humaine et met spécifiquement l'accent sur les mouvements transfrontières. Le Protocole exige donc le respect d'une procédure d'accord préalable en connaissance de cause avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Le texte du Protocole est disponible à l'adresse suivante : <https://bch.cbd.int/protocol/text/>.
- Les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) adoptées dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), y compris les Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le

ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals ; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations ».

lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles (adoptées en 1995 et révisées en 2005). La liste des normes adoptées est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm/>.

D'autres instruments pertinents sont énumérés dans l'encadré 53 (module V).

Encadré 34 – Ressources supplémentaires pour l'élaboration d'un régime de contrôle des transferts

Les États parties qui souhaitent obtenir de l'aide pour élaborer des mesures d'application pertinentes peuvent se référer à l'annexe 3, qui énumère les ressources documentaires qu'ils peuvent juger utiles de consulter, y compris les dispositions types élaborées par le VERTIC et par des organisations régionales, ainsi que les bases de données législatives qui renvoient aux textes législatifs ou réglementaires adoptés par les États parties pour assurer la mise en œuvre de la CIAB. L'annexe 4 fournit des informations supplémentaires sur les programmes et initiatives d'assistance.

Les ressources suivantes sont particulièrement pertinentes pour ce module :

- *La Loi type pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et des dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les armes biologiques*⁵⁰, élaborée par le VERTIC et disponible à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools/>.
- *Le Guide de mise en œuvre pour l'application des contrôles aux échanges de nature stratégique*, élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et disponible à l'adresse suivante : <https://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/guidelines/wco-strategic-trade-control-enforcement-implementation-guide.aspx>.
- *Le Manuel de la liste commune de contrôle* élaboré non pas par les États-Unis, mais par le Groupe de l'Australie, disponible à l'adresse suivante : <https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/en/documents/Australia-Group-Common-Control-List-Handbook-Volume-II.pdf>.

⁵⁰ Au moment de la rédaction du présent document, cette loi type était en cours de révision.

MODULE V – MESURES DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ BIOLOGIQUES (MESURES RELEVANT DE L'ARTICLE IV)

En vertu de l'article IV, chaque État partie doit s'engager « à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et *empêcher* la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ».

Lors des sixième, septième et huitième Conférences d'examen, les États parties ont en outre été appelés à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres conçues pour assurer la sécurité et la sûreté des agents microbiologiques et autres agents biologiques et des toxines dans les laboratoires et installations ainsi que pendant leur transport, afin d'empêcher l'accès à de tels agents ou toxines et leur enlèvement sans autorisation⁵¹. La sixième Conférence d'examen a également demandé que tous les États parties prennent les mesures voulues afin de veiller à ce que les agents biologiques et les toxines ayant un rapport avec la Convention soient protégés et préservés, notamment par des mesures visant le contrôle de l'accès à de tels agents et toxines et de leur manipulation.

Lors de leurs réunions annuelles, les États parties avaient déjà reconnu que les mesures de sécurité et de sûreté biologiques contribuent à prévenir la mise au point, l'acquisition ou l'utilisation d'armes biologiques et à des toxines et constituent un moyen approprié de mettre en œuvre la Convention⁵², ainsi qu'à garantir que les matières dangereuses ne sont pas accessibles aux personnes qui pourraient les utiliser à mauvais escient, à des fins contraires à la Convention⁵³.

Selon le contexte dans lequel les termes « sécurité biologique » (ou « biosécurité ») et « sûreté biologique » (ou « biosûreté ») sont utilisés, ils peuvent avoir des significations différentes⁵⁴. En 2008, les États parties ont déclaré convenir, sans que

51 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article IV, paragraphe 11, alinéa c) ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article IV, paragraphe 11, alinéa c) ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article IV, paragraphe 11.

52 Voir [BWC/MSP/2008/5](#), paragraphe 21.

53 Voir [BWC/MSP/2003/4](#), Rapport de la Réunion des États parties, volume I, partie II.

54 Par exemple, la FAO définit la « biosécurité » comme une approche stratégique et intégrée visant à analyser et gérer les risques pesant sur la vie et la santé des personnes, des animaux et des plantes

cette compréhension commune doit être interprétée comme une définition ou être contraignante pour les États parties, que, dans le contexte de la Convention :

- La *sécurité biologique ou biosécurité* désigne les principes, les technologies, les pratiques et les mesures mis en œuvre pour prévenir la dissémination accidentelle d'agents biologiques et de toxines, ou l'exposition involontaire à ces agents et toxines ;
- La *sûreté biologique ou biosûreté* désigne les mesures de protection, de contrôle et de responsabilité mises en œuvre pour prévenir la perte, le vol, l'utilisation abusive, le détournement ou la libération intentionnelle d'agents biologiques, de toxines et de ressources connexes, ainsi que l'accès à ces matériaux, leur conservation ou leur transfert non autorisés⁵⁵.

En outre, la Réunion des États parties de 2008 a reconnu qu'il importe que les autorités nationales définissent et appliquent des concepts de sécurité et de sûreté biologiques conformément aux lois, réglementations et politiques nationales pertinentes, dans le respect des dispositions de la CIAB et en tirant parti des orientations et normes pertinentes, telles que celles produites par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Les États parties se sont par ailleurs entendus sur l'intérêt de veiller à ce que ces mesures soient pratiques, durables, applicables, facilement comprises et élaborées en collaboration avec les parties prenantes nationales, qu'elles ne restreignent pas indûment les travaux menés à des fins pacifiques dans le domaine de la biologie, qu'elles soient adaptées aux besoins locaux et qu'elles correspondent aux agents manipulés et aux travaux entrepris, notamment en appliquant des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques⁵⁶.

et les risques connexes pour l'environnement. (voir le [Dossier FAO sur la biosécurité](#), 2007). Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena, la biosécurité désigne les moyens de réglementer, de gérer ou de contrôler les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine; (voir l'alinéa g) de l'article 8 de la [Convention sur la diversité biologique](#)). La traduction des termes « biosécurité » et « biosûreté » peut ajouter à la confusion.

55 Voir [BWC/MSP/2008/5](#), Rapport de la Réunion des États parties, paragraphe 20.

56 Voir [BWC/MSP/2008/5](#), Rapport de la Réunion des États parties, paragraphe 20.

5.1 Portée des mesures d'application nationales

Les mesures que les États parties doivent prendre dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques en application de l'article IV pourraient inclure les suivantes :

5.1.1 Établissement d'une liste d'agents biologiques et de toxines réglementés

Une étape essentielle dans l'élaboration de mesures de sécurité et de sûreté biologiques consistera à identifier les agents biologiques et les toxines relevant de la CIAB, y compris les agents pathogènes et les toxines d'origine animale, humaine, zoonotique et végétale, dont la manipulation doit être réglementée et contrôlée.

À cette fin, les États parties devraient envisager de classer les agents biologiques et les toxines dans des listes en adoptant une approche fondée sur le risque, c'est-à-dire en tenant compte des risques que ces agents ou toxines présentent pour la santé et la sûreté publiques et pour la sécurité nationale, afin de déterminer ensuite le niveau approprié des contrôles à mettre en place à l'égard de ces agents et toxines. Toutefois, comme nous l'avons mentionné plus haut (dans le module IV), il convient de rappeler que de telles listes sont indicatives et ne reflètent pas le champ d'application global de la CIAB, qui repose sur le concept du « critère de destination générale ».

Les États parties peuvent décider :

- D'élaborer leurs propres listes ;
- De s'appuyer sur les listes existantes, établies au niveau international ou régional ;
- De prendre pour point de départ les listes établies par d'autres États parties afin d'élaborer leurs propres listes, spécifiques et adaptées à leur contexte.

Les décisions concernant l'élaboration de la liste doivent être prises en consultation avec toutes les parties prenantes et tous les experts concernés, et cette liste doit être régulièrement réexaminée et révisée si nécessaire. À cette fin, les États parties peuvent envisager d'établir un organe spécialisé, composé d'experts (voir ci-dessous). Pour faciliter les révisions futures, il est préférable d'établir la liste au niveau réglementaire plutôt que dans le cadre des mesures législatives, ce qui permet de conserver une certaine flexibilité à l'avenir.

Encadré 35 – Listes de contrôle internationales

Comme indiqué dans le module VI, il existe des listes établies à des fins du contrôle des exportations, que les États parties peuvent envisager d'utiliser lorsqu'ils élaborent les listes d'agents biologiques et de toxines à contrôler (voir l'encadré 32).

L'OMSA tient une liste des maladies des animaux terrestres et aquatiques qui doivent lui être notifiées. Régulièrement mise à jour par des experts afin d'inclure les menaces les plus récentes, cette liste comprend tous les pathogènes animaux susceptibles de servir d'armes biologiques. Cette liste est disponible à l'adresse suivante : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/maladies-animales/>.

Les États parties peuvent également envisager d'adopter une approche par groupe de risque ou de danger, classant les agents biologiques dans des groupes de « risque » ou de « danger » en fonction des caractéristiques et du profil épidémiologique de chaque agent. Plus le groupe de risque ou de danger est élevé, plus la probabilité que l'agent provoque et propage une infection chez les humains ou les animaux du pays est grande et, si une telle infection devait se produire, plus ses conséquences seront graves pour la santé individuelle et publique⁵⁷. Le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS (3^e édition, 2004) présente les définitions classiques des groupes de risque 1 à 4. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/fr/publications/i/item/9241546506>. Ces classifications sont les suivantes :

- Groupe de risque 1 (risque faible ou nul pour les individus ou la collectivité)
Micro-organisme qui, selon toute probabilité, ne peut causer de maladie humaine ou animale.
- Groupe de risque 2 (risque modéré pour les individus, faible pour la collectivité)
Germe pathogène capable de provoquer une maladie humaine ou animale mais qui ne présente vraisemblablement pas un sérieux danger pour le personnel de laboratoire, la collectivité, le bétail ou l'environnement. Une exposition en laboratoire est susceptible d'entraîner une infection grave, mais qui peut être traitée ou prévenue efficacement ; par ailleurs le risque de propagation de l'infection est limité.
- Groupe de risque 3 (risque important pour les individus, faible pour la collectivité)
Germe pathogène qui cause habituellement une grave maladie humaine ou animale, mais qui ne se transmet généralement pas d'un individu à l'autre. Il existe un traitement et des mesures préventives efficaces.
- Groupe de risque 4 (risque important pour les individus comme pour la collectivité)
Germe pathogène qui cause habituellement une grave maladie humaine ou animale et peut se transmettre facilement d'un individu à l'autre, soit directement, soit indirectement. Il n'existe généralement ni traitement, ni mesures préventives efficaces.

L'American Biological Safety Association (ABSA) International tient à jour une base de données des groupes de risque indiquant le niveau de classification du risque que présentent certains agents biologiques dans divers pays. Cette base de données est disponible à l'adresse suivante : <https://my.absa.org/Riskgroups>.

57 Source : *Manuel de sécurité biologique en laboratoire*, quatrième édition, OMS, 2020, p. 93.

5.1.2 Mise en place d'un régime national de contrôle des agents biologiques et des toxines à haut risque

Pour assurer le respect de l'obligation, prévue à l'article IV, d'empêcher effectivement la mise au point, la fabrication, l'utilisation⁵⁸, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques ou à toxines, les États parties devraient envisager de contrôler les activités impliquant les agents et toxines qui présentent un risque élevé, tels qu'ils ont été identifiés dans les listes.

Les activités contrôlées pourraient comprendre la mise au point, la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'agents biologiques ou de toxines, chaque État partie déterminant la nature des contrôles à mettre en place en fonction du type d'agents et de toxines concerné.

L'octroi de licences ou l'enregistrement préalable pourraient être envisagés pour contrôler les activités impliquant des agents et toxines à haut risque (c'est-à-dire équivalents aux agents et toxines des groupes de risque 3 et 4 de l'OMS, ou présentant d'une manière ou d'une autre un risque élevé). En fonction des résultats de l'évaluation des risques, certains États parties pourraient également établir une base permettant d'interdire certaines activités qui impliquent les agents biologiques ou les toxines les plus dangereux. Par exemple, le Canada interdit les activités liées au virus de la variole, conformément aux résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Encadré 36 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par le Canada

Extraits de la Loi de 2009 sur les agents pathogènes humains et les toxines⁵⁹ :

« Activités réglementées

7 (1) Il est interdit d'exercer sciemment toute activité mentionnée ci-après à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines à moins que le ministre ne délivre un permis l'autorisant :

- a) les avoir en sa possession, les manipuler ou les utiliser ;
- b) les produire ;
- c) les entreposer ;

58 Bien que l'article IV lui-même ne fasse pas référence à l'« utilisation », la quatrième Conférence d'examen, en 1996, a réaffirmé que « qu'en toutes circonstances l'utilisation d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est en fait interdite par la Convention ». Voir [BWC/CONF.IV/9](#), partie II, paragraphe 7.

59 Le texte intégral de cette loi est disponible à l'adresse suivante : <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/h-5.67/TexteCompleet.html>.

- d) permettre à quiconque d'y avoir accès ;
- e) les transférer ;
- f) les importer ou les exporter ;
- g) les rejeter ou les abandonner de toute autre manière ;
- h) en disposer.

Autres lois

2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités suivantes :

- a) celle à laquelle s'applique la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses ;
- b) l'exportation d'agents pathogènes humains ou de toxines autorisée aux termes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Agents pathogènes humains et toxines — annexe 5

8 Malgré l'article 7, il est interdit d'exercer toute activité visée à cet article à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines dont le nom figure à l'annexe 5.

[...]

ANNEXE 5

(paragraphe 3(1), articles 8 et 10 et paragraphes 12(2) et 71(1))

Agents pathogènes humains et toxines interdits

PARTIE 1

Toxines

PARTIE 2

Agents pathogènes humains

Virus de la variole

Variola virus »

En vue d'assurer une surveillance exhaustive des activités impliquant des agents biologiques et des toxines relevant de la CIAB, les États parties peuvent également envisager d'exiger une **notification ou un enregistrement préalables des activités impliquant des agents et toxines présentant un risque modéré ou faible** (c'est-à-dire équivalant aux agents et toxines des groupes de risque 1 et 2 de l'OMS). Cela pourrait en outre faciliter l'établissement et la tenue d'un registre/inventaire national des agents et des installations concernés (voir ci-dessous).

Encadré 37 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par l'Allemagne

Extraits de l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé dans les lieux de travail impliquant des agents biologiques du 15 juillet 2013, modifiée en 2017⁶⁰ :

« Article 15

Obligation de licence

(1) L'employeur demande à l'autorité compétente de délivrer une licence avant d'entreprendre des activités correspondant aux niveaux de protection 3 ou 4 en laboratoire, dans le domaine de l'élevage d'animaux de laboratoire ou dans le domaine de la biotechnologie. Cette licence porte sur les exigences physiques, techniques et organisationnelles prévues par la présente Ordonnance pour assurer la protection des employés et des autres personnes contre les risques liés à ces activités. La clause 1 s'applique également aux établissements de santé dans lesquels des activités correspondant au niveau de protection 4 doivent être réalisées. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence pour les activités impliquant des agents biologiques du groupe de risque 3 portant le signe (**).

[...]

Article 16

Obligation de notification

(1) Comme le précisent les dispositions des paragraphes 2 et 3, l'employeur doit notifier à l'autorité compétente :

1. le démarrage initial :

- a) d'une activité spécifique impliquant des agents biologiques du groupe de risque 2,
 - b) d'une activité impliquant des agents biologiques du groupe de risque 3,
- dans la mesure où ces activités ne sont pas soumises aux obligations de licence conformément à l'article 15,

en laboratoire, dans le domaine de l'élevage des animaux de laboratoire et dans le domaine de la biotechnologie,

[...]

(3) La notification prévue aux points 1, 2 ou 4 du paragraphe 1 est effectuée au plus tard 30 jours avant le début ou la fin des activités, et la notification prévue au point 3 du paragraphe 1 est effectuée immédiatement. » (Traduction non officielle)

⁶⁰ Le texte intégral de l'Ordonnance est disponible à l'adresse suivante : https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_biostoffv/englisch_biostoffv.html.

S'il peut s'avérer nécessaire d'établir des exigences concernant l'octroi de licences, l'enregistrement préalable ou d'autres contrôles au niveau législatif, il peut être préférable d'en définir les détails dans des mesures réglementaires afin de conserver la flexibilité essentielle pour adapter le cadre de contrôle aux nouveaux risques, évolutions ou considérations qui pourraient survenir ultérieurement.

Compte tenu des appréhensions suscitées par les évolutions scientifiques et technologiques pertinentes, notamment dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique, de la biotechnologie, de la biologie moléculaire et de toute application résultant des études de génome, ainsi que des risques d'utilisation de ces évolutions à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, comme l'ont reconnu plusieurs Conférences d'examen successives⁶¹, tout travail impliquant des organismes génétiquement modifiés et la modification génétique d'organismes pourrait être soumis aux mêmes exigences. Par exemple, l'Australie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont déjà adopté des mesures pour faire face à ces risques.

Des exemptions pourraient en outre être envisagées pour certaines activités, par exemple en vue de minimiser les cas de chevauchement et de double emploi avec d'autres mesures ou en vue de prendre en considération les cas où le risque de bio-sécurité ou de sûreté biologique est faible ou nul.

La procédure d'octroi de licence ou d'enregistrement doit par ailleurs permettre aux autorités compétentes de collecter les données nécessaires à la présentation annuelle des MDC (voir l'encadré 3) et à l'établissement d'un inventaire national des laboratoires et installations concernés (voir ci-dessous). Dans le cadre d'une demande de licence ou d'enregistrement, il convient de fournir les informations suivantes : nom du demandeur ; emplacement du laboratoire ou de l'installation ; champ d'application et description générale des activités qu'il est prévu de mener. Il peut également convenir d'exiger du titulaire de la licence ou de l'entité ou du particulier enregistré qu'il présente régulièrement des rapports sur les activités menées dans le laboratoire ou l'installation.

⁶¹ Voir [BWC/CONF.IV/9](#), Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996), deuxième partie, article premier, paragraphe 6 ; [BWC/CONF.III/23](#), Document final de la troisième Conférence d'examen (1991), partie II, article premier, paragraphe 3 ; [BWC/CONF.II/13](#), Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986), partie II, article premier, paragraphe 4.

5.1.3 Obligation de respecter les normes de sécurité et de sûreté biologiques

Dans le cadre des conditions ou des exigences d'octroi de licences pour la conduite d'activités réglementées impliquant des agents ou toxines répertoriées, les États parties peuvent envisager d'exiger **une accréditation ou une certification** appropriée des laboratoires ou installations dans lesquels les activités réglementées seront menées. Plus généralement, ces laboratoires ou installations pourraient être tenus de respecter certaines exigences en matière de sécurité et de sûreté biologiques ainsi que de maintenir un système de gestion des risques biologiques, conformément aux normes, manuels ou directives internationaux, régionaux ou nationaux pertinents, par exemple :

- Le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS (2020) et le document de l'OMS intitulé *Biorisk Management: Laboratory Biosecurity Guidance* (2006) (voir l'encadré 52) ;
- Les normes ISO, y compris la norme *ISO 35001:2019 – Système de management des biorisques pour les laboratoires et autres organismes associés*. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web de l'ISO, à l'adresse suivante : <https://www.iso.org/standard/71293.html> ;
- L'Accord d'atelier (Workshop Agreement) du CEN CWA15793:2011 : *Laboratory Biorisk Management*, et l'Accord d'atelier du CEN CWA16393:2012 : *Guidelines for the Implementation of CWA15793:2011* ;
- L'Accord d'atelier du CEN CWA16335:2008 : *Biosafety Professional (BSP) Competence*.

Ces mesures de biosécurité doivent inclure l'obligation d'établir et de maintenir des **mesures de protection physique** appropriées, également appelées « mesures de sécurité physique ». De telles mesures doivent permettre de sécuriser ou de protéger physiquement, d'une manière ou d'une autre, les agents biologiques ou les toxines dans les laboratoires ou autres installations, qu'ils y soient fabriqués, utilisés ou stockés, ainsi que pendant leur transport, afin d'empêcher tout accès non autorisé à ces agents ou toxines. Ces mesures pourraient comprendre la mise en place d'installations appropriées avec des zones restreintes ou contrôlées, assortie de mesures de contrôle des accès et d'autorisation du personnel, ainsi que d'autres mesures permettant de détecter les accès non autorisés ou le vol, la perte ou la libération d'agents biologiques ou de toxines.

Il serait également envisageable d'exiger du titulaire de la licence ou de l'exploitant du laboratoire ou d'une autre installation qu'il établisse et maintienne un **plan de sécurité biologique** spécifique. Ce plan devra être adapté aux exigences du laboratoire ou de l'installation, au type de travail effectué et aux conditions locales et géographiques. Le plan préparé et établi par l'exploitant du laboratoire ou de l'installation peut servir à accroître la sensibilisation aux risques dans le laboratoire ou l'installation en question, ainsi qu'à promouvoir une culture de la responsabilité et à encourager le respect des normes et dispositions.

Certains États parties, tels que le Canada, le Danemark et les États-Unis, ont intégré de telles exigences dans leur législation.

Encadré 38 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par le Canada

Extraits du Règlement de 2015 sur les agents pathogènes humains et les toxines⁶² :

« Condition de délivrance — plan de gestion des risques

3 Avant de délivrer un permis à un demandeur qui entend effectuer de la recherche scientifique, le ministre vérifie que le demandeur a élaboré un plan comportant les mesures administratives à prendre pour gérer et contrôler les risques associés à la biosécurité et à la biosûreté durant la période de validité du permis. »

Le Règlement définit la recherche scientifique comme suit :

« **recherche scientifique** Recherche systématique visée ci-après qui est d'ordre scientifique ou technologique et qui est effectuée par activité réglementée :

a) la recherche pure, c'est-à-dire lorsque les activités réglementées sont exercées pour faire avancer la science sans qu'il n'existe d'applications pratiques en vue ;

b) la recherche appliquée, c'est-à-dire lorsque les activités réglementées sont exercées pour faire avancer la science et qu'il existe une application pratique en vue ;

c) le développement expérimental, c'est-à-dire lorsque les activités réglementées sont exercées pour réaliser des progrès scientifiques ou technologiques afin de créer de nouveaux matériaux, produits, procédés ou dispositifs ou d'améliorer ceux qui existent. (*scientific research*) »

⁶² Le texte intégral du Règlement est disponible à l'adresse suivante : <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-44/page-1.html>.

Encadré 39 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par le Danemark

Extraits du Décret sur la sécurisation de certaines substances biologiques, de certains vecteurs et de certains matériaux connexes du 15 octobre 2009 :⁶³

« **Article 17. 1.** Les entités qui demandent un permis doivent préparer une évaluation de la vulnérabilité et un plan de sécurité, qui seront inclus dans l'évaluation de la demande de permis. L'évaluation et le plan doivent être préparés sur un formulaire prévu à cet effet, qui peut être obtenu auprès du Centre for Biosecurity and Biopreparedness ou à l'adresse suivante : <https://www.biosecurity.dk/english/resources/biosecurity-book/forms>.

2. Le plan de sécurité doit inclure :

- 1) Des procédures d'enregistrement associées aux stocks.
- 2) Des procédures d'élimination.
- 3) Des procédures à suivre en cas d'accident.
- 4) Des systèmes de contrôle des accès.
- 5) Des barrières de sécurité techniques, y compris des systèmes d'alarme, des inspections techniques des alarmes, etc.
- 6) Une évaluation de la sécurité concernant les personnes sélectionnées, le cas échéant (cf. article 14).
- 7) La sécurisation des informations sensibles, y compris le stockage des informations relatives à la technologie, au stockage des substances, etc., et les informations relatives au personnel et aux visites (sécurité informatique/sécurité des documents).
- 8) Des exercices/formations.

3. Le plan de sécurité doit être appliqué en permanence et doit être mis à la disposition du Centre for Biosecurity and Biopreparedness sur demande. »
(Traduction non officielle)

⁶³ Le texte de ce décret est disponible en 22 langues différentes sur le site Web du Centre for Biosecurity and Biopreparedness, à l'adresse suivante : <https://sso.agc.gov.sg/Act/BATA2005?WholeDoc=1#pr36>.

Encadré 40 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par les États-Unis

Extraits du Code des règlements fédéraux, titre 42 : Santé publique, partie 73
- Agents et toxines réglementés :

« §73.11 Sécurité.

(a) Une personne ou une entité tenue de s’enregistrer au titre de la présente partie doit établir par écrit et mettre en œuvre un plan de sécurité. Ce plan de sécurité doit être suffisant pour protéger l’agent ou la toxine concerné contre l’accès non autorisé, le vol, la perte ou la libération.

(b) Le plan de sécurité doit être conçu à partir d’une évaluation des risques propre au site et doit assurer une protection échelonnée en fonction du risque que présente l’agent ou la toxine concerné, compte tenu de son utilisation prévue. Un plan de sécurité à jour doit être soumis lors de l’enregistrement initial, lors du renouvellement de l’enregistrement ou sur demande.

(c) Le plan de sécurité doit :

(1) Décrire les procédures de sécurité physique, de contrôle des stocks et de contrôle des systèmes d’information,

(2) Contenir des dispositions relatives au contrôle de l’accès aux agents et aux toxines réglementés, y compris en ce qui concerne la protection des animaux (y compris les arthropodes) ou des végétaux exposés intentionnellement ou accidentellement à un agent réglementé ou infectés par celui-ci contre tout accès non autorisé, vol, perte ou libération,

(3) Contenir des dispositions relatives au nettoyage, à l’entretien et aux réparations de routine,

(4) Établir des procédures d’éloignement des personnes non autorisées ou suspectes,

(5) Décrire les procédures de réponse à la perte ou à la compromission des clés, des cartes-clés, des mots de passe, des combinaisons, etc. et les protocoles de modification des autorisations d’accès ou de changement des serrures suite aux changements de personnel,

(6) Contenir des procédures de signalement de personnes ou d’activités non autorisées ou suspectes, de la perte ou du vol d’agents ou de toxines réglementés, de la libération d’agents ou de toxines réglementés, ou de l’altération des registres d’inventaire,

(7) Contenir des dispositions permettant de garantir que toutes les personnes dont l’accès est approuvé par le Secrétaire ou l’Administrateur du HHS comprennent et respectent les procédures de sécurité,

(8) Décrire les procédures permettant au responsable d'être informé de toute activité suspecte qui pourrait être de nature criminelle et liée à l'entité, à son personnel ou aux agents ou toxines réglementés dont elle dispose, et décrire les procédures permettant à l'entité de signaler cette activité aux forces de l'ordre fédérales, étatiques ou locales compétentes,

(9) Contenir des dispositions relatives à la sécurité des informations afin :

(i) de garantir que toutes les connexions externes aux systèmes qui gèrent la sécurité de l'espace enregistré sont isolées ou disposent de contrôles qui ne permettent que l'accès des utilisateurs autorisés et authentifiés ;

(ii) de garantir que les utilisateurs autorisés et authentifiés n'ont accès aux informations, fichiers, équipements (par exemple les serveurs ou les dispositifs de stockage de masse) et applications liés aux agents et toxines réglementés que dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs rôles et responsabilités, et que l'accès est modifié lorsque les rôles et responsabilités de l'utilisateur changent ou lorsque son accès aux agents et toxines réglementés est suspendu ou révoqué ;

(iii) de garantir que des contrôles sont en place pour empêcher les codes malveillants (par exemple, entre autres, les virus informatiques, les vers ou les logiciels espions) de compromettre la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes d'information qui gèrent l'accès aux espaces enregistrés au titre de la présente partie ou aux enregistrements visés au §73.17 ;

(iv) d'établir une pratique solide de gestion de la configuration des systèmes d'information pour inclure des correctifs et des mises à jour régulières des systèmes d'exploitation et des différentes applications ;

(v) d'établir des procédures prévoyant des mesures de sécurité de secours au cas où les systèmes de contrôle d'accès, les dispositifs de surveillance ou les systèmes assurant le respect des exigences prévues dans la section 17 de la présente partie seraient rendus inopérants,

(10) Contenir des dispositions et des politiques relatives à l'expédition, à la réception et au stockage des agents et toxines concernés, y compris des procédures documentées pour la réception, le contrôle et l'expédition de tous les agents et toxines concernés. Ces dispositions doivent prévoir qu'une entité sécurise correctement les conteneurs sur le site et dispose d'un plan d'urgence écrit pour les expéditions imprévues. » (Traduction non officielle)

Les États parties pourraient envisager de mettre en place, entre autres, les exigences supplémentaires suivantes :

- L'obligation pour le personnel de **suivre une formation appropriée** en matière de sécurité et de sûreté biologiques ainsi que de prouver ses qualifications, son expertise et sa formation ;
- L'obligation de désigner un **responsable de la sécurité et de la sûreté biologiques**, parfois appelé « responsable des risques biologiques » ;
- L'obligation d'établir un **comité institutionnel pour la sécurité biologique**, qui agira en tant que groupe d'examen indépendant en ce qui concerne les questions de sécurité biologique. Ce comité pourra être chargé d'examiner et d'approuver les recherches et autres activités proposées qui doivent être menées dans les institutions concernées et impliquent l'utilisation d'agents et de toxines liés aux armes biologiques.

En vue de minimiser les menaces potentielles provenant d'initiés qui sont habilités à accéder aux agents et toxines à haut risque, les États parties pourraient également exiger une **habilitation de sécurité du personnel** travaillant avec certains agents biologiques et toxines répertoriés.

Encadré 41 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par la Fédération de Russie

Extraits de l'Ordonnance n° 4 de l'Inspecteur sanitaire en chef de la Fédération de Russie, datée du 28 janvier 2008, sur l'approbation des règlements sanitaires et épidémiologiques, telle que modifiée le 2 juin 2009 :⁶⁴

« 2.2. Exigences relatives à l'habilitation du personnel à travailler avec des agents biologiques pathogènes des groupes 3 et 4 et à l'observation médicale du personnel

2.2.1. Les travaux sur les agents biologiques pathogènes des groupes 3 et 4 peuvent être réalisés par des spécialistes âgés d'au moins 18 ans, possédant une formation supérieure ou secondaire en médecine, biologie, médecine vétérinaire ou autre cursus conforme à la procédure d'occupation des emplois approuvée par chaque département, ayant suivi les cours de spécialisation appropriés (y compris la maîtrise des méthodes de manipulation en toute sécurité des agents biologiques pathogènes des groupes 3 et 4) et ne présentant pas de contre-indication à la vaccination, au traitement par des médicaments spécifiques ou port d'équipements de protection individuelle lors de leur travail.

⁶⁴ Le texte intégral de cette ordonnance est disponible sur le site Web du VERTIC, à l'adresse suivante : https://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Russian_Federation/RU_Regulations_Handling_Microorganisms.pdf.

2.2.2. L'habilitation du personnel à travailler avec des agents biologiques pathogènes des groupes 3 et 4 est accordée sur ordre du chef de l'organisation, délivré une fois tous les deux ans, compte tenu du point 2.2.1 de la présente section et après vérification des connaissances du personnel en matière de sécurité biologique. Une formation sur le respect des exigences en matière de sécurité biologique doit être dispensée au moins une fois par an. » (Traduction non officielle)

5.1.4 Mise en place de mesures de contrôle du transport des agents et toxines à haut risque

Les mesures pourraient également s'étendre au transport d'agents ou de toxines à haut risque, notamment en exigeant que le transport soit effectué uniquement par un transporteur agréé, titulaire d'une autorisation appropriée délivrée par l'autorité nationale compétente, et dans des conteneurs sécurisés et conformément aux exigences en matière d'emballage, d'étiquetage et autres définies dans les instruments internationaux et régionaux régissant le transport des marchandises dangereuses. Il est par ailleurs envisageable d'exiger le respect de mesures de sécurité biologique supplémentaires (par exemple l'habilitation du personnel).

Encadré 42 – Aperçu des instruments internationaux et régionaux régissant le transport des marchandises dangereuses

- **Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type.** Le Règlement type couvre la classification des marchandises dangereuses et leur nomenclature, l'utilisation, la construction, les méthodes d'épreuve et l'approbation des emballages et des citernes mobiles, ainsi que les procédures d'expédition (marquage, étiquetage, placardage et documentation). Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://unece.org/fr/about-recommendations>.
- **Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).** Ce règlement constitue l'appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et s'applique au trafic international. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : https://otif.org/fr/?page_id=1105.

- **Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG).** Le Code IMDG a été élaboré en tant que code international pour le transport maritime de marchandises dangereuses emballées, afin d'améliorer et d'harmoniser la sécurité du transport des marchandises dangereuses et de prévenir la pollution de l'environnement. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.imo.org/fr/OurWork/Safety/Pages/DangerousGoods-default.aspx>.

- **Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.** Ces instructions techniques contiennent un ensemble complet d'exigences ; elles prévoient notamment la classification des marchandises dangereuses et en dressent la liste. Cette liste identifie les marchandises : a) interdites en toutes circonstances ; b) interdites à bord des aéronefs transportant des passagers et du fret dans des circonstances normales, mais pouvant être transportées dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve d'une dérogation établie par les États concernés ; c) interdites à bord des aéronefs transportant des passagers, mais autorisées à bord des aéronefs transportant du fret dans des circonstances normales ; d) autorisées à bord des aéronefs transportant des passagers et du fret dans des circonstances normales. Les Instructions techniques prescrivent les exigences relatives à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des colis et à la documentation des envois. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.icao.int/safety/DangerousGoods/Pages/Doc9284-Technical-Instructions.aspx>.

- **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).** Selon l'article 2 de l'Accord, les marchandises dangereuses dont l'annexe A exclut le transport ne doivent pas faire l'objet d'un transport international, mais les transports internationaux d'autres marchandises dangereuses sont autorisés si les conditions suivantes sont remplies :
 - les conditions qu'impose l'annexe A pour les marchandises en cause, notamment pour leur emballage et leur étiquetage, et
 - les conditions qu'impose l'annexe B, notamment pour la construction, l'équipement et la circulation du véhicule transportant les marchandises en cause. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://unece.org/fr/about-adr>.

- **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).** Le Règlement annexé à l'ADN contient des dispositions relatives aux matières et objets dangereux, à leur transport en colis ou en vrac à bord de bateaux de navigation intérieure ou de bateaux-citernes, ainsi que des dispositions relatives à la construction et à l'exploitation de tels bateaux. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : https://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adn_e.html.

La quatrième édition du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS (2020) résume les principales questions à prendre en considération lors du transport d'agents biologiques et de toxines, synthétisant les exigences en matière de catégorisation, de documentation, d'emballage et d'étiquetage des matières infectieuses en vue de leur transport.

5.1.5 Établissement des infractions et des sanctions

Les mesures législatives devraient établir des infractions et des sanctions en cas d'activité réglementée entreprise de manière non conforme aux exigences énoncées dans les mesures d'application ou aux conditions d'octroi de licences. Ces infractions et sanctions peuvent être de nature pénale. Des sanctions administratives peuvent également être envisagées pour favoriser le respect des exigences.

Encadré 43 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par la France

« 18. Toute opération de production, de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de conservation, de don, de transfert, d'acquisition et d'emploi portant sur les micro-organismes et toxines figurant sur la liste prévue à l'article L. 5139-1 du Code de la santé publique, ainsi que les produits qui en contiennent, est soumise à une autorisation.

19. Le fait de se livrer à ces opérations sans autorisation est puni de trois ans de prison et d'une amende de 45 000 euros.

20. L'Arrêté du 30 avril 2012 fixe la liste des micro-organismes et toxines soumis à autorisation. Cet arrêté comporte deux annexes :

- L'annexe I comprend les micro-organismes hautement pathogènes et les micro-organismes génétiquement modifiés présentant les risques les plus élevés pour la santé publique ;

- L'annexe II comprend les micro-organismes et les toxines ainsi que les micro-organismes génétiquement modifiés dont l'emploi présenterait un risque pour la santé publique. L'annexe II définit également les parties de ces micro-organismes (matériel génétique) et inclut les organismes génétiquement modifiés qui contiennent ce matériel génétique. »

Source : [BWC/MSP/2013/MX/WP.16](#) (Traduction non officielle), document daté du 12 août 2013, « National implementation assessment report of the Biological Weapons Convention (BWC) », présenté par la France.

5.1.6 Désignation et habilitation des autorités compétentes

Les laboratoires ou installations qui possèdent ou stockent des agents biologiques et des toxines relevant de la CIAB peuvent appartenir à divers secteurs (agricole, médical, vétérinaire, etc.). L'autorité chargée d'administrer le régime de licence ou d'enregistrement n'est donc pas toujours centralisée, et les États parties peuvent diviser cette responsabilité entre plusieurs entités existantes (par exemple le Ministère de l'agriculture, de la santé, de l'industrie, de la recherche, etc.).

Hormis les autorités établies par leur législation afin d'administrer les différents régimes d'autorisation ou d'enregistrement, les États parties devraient envisager de désigner une autorité principale, en précisant les mandats des ministères et autres organes gouvernementaux participants, qui serait chargée de veiller à l'application effective et à l'examen régulier des mesures d'application. Une telle autorité peut déjà avoir été créée pour réglementer des activités connexes, telles que les activités liées aux organismes génétiquement modifiés. Les États parties pourraient donc envisager d'élargir le mandat de cette autorité et de revoir sa composition pour assurer une représentation appropriée.

Une telle autorité devrait pouvoir s'appuyer sur des compétences techniques, par exemple dans les domaines de la médecine, de la biologie, de l'ingénierie, du droit et des sciences sociales, ainsi que sur l'expérience opérationnelle des secteurs concernés, y compris celle des autorités responsables de l'application des lois.

Encadré 44 – Gros plan sur les mesures d’application adoptées par la Thaïlande

Extraits de la Loi sur les agents pathogènes et les toxines animales, B.E. 2558 (2015) :⁶⁵

« CHAPITRE I COMITÉ DES AGENTS PATHOGÈNES ET DES TOXINES ANIMALES
Section 7. Est institué un comité dénommé “Comité des agents pathogènes et des toxines animales”, composé :

(1) du Secrétaire permanent du Ministère de la santé publique, qui assume la présidence ;

(2) de quatorze membres de droit, à savoir le Directeur général du Département des transports terrestres, le Directeur général du Département du commerce extérieur, le Directeur général du Département de la lutte contre les maladies, le Directeur général du Département de la pêche, le Directeur général du Département du développement de l’élevage, le Directeur général du Département des douanes, le Directeur général du Département des traités et des affaires juridiques, le Directeur général du Département des organisations internationales, le Secrétaire général du Conseil national thaïlandais de la recherche, le Secrétaire général du Bureau de la politique et de la planification en matière de ressources naturelles et d’environnement, un représentant du Ministère de la défense, un représentant du Ministère des sciences et de la technologie, un représentant du Bureau du Conseil d’État et un représentant du Bureau du Conseil de sécurité nationale ;

(3) de cinq membres qualifiés, nommés par le Ministre, parmi les professionnels ayant les connaissances et l’expérience requises en matière d’agents pathogènes ou de toxines animales, par et avec l’avis du Conseil médical thaïlandais, du Conseil vétérinaire thaïlandais, du Conseil de la technologie médicale, du Conseil pharmaceutique thaïlandais et du Conseil des professionnels des sciences et de la technologie, avec un représentant de chaque conseil ;

(4) de sept membres qualifiés, nommés par le Ministre, parmi les personnes ayant les connaissances, l’expertise, les antécédents et l’expérience requis dans les domaines des toxines animales, des bactéries, des moisissures, des maladies infectieuses, des virus, des parasites et de la biotechnologie, avec un représentant de chaque domaine.

Le Directeur général est membre et secrétaire, et le Directeur général nomme deux fonctionnaires du Département des sciences médicales responsables des travaux relatifs aux agents pathogènes ou aux toxines animales en tant que secrétaires adjoints.

La nomination des membres qualifiés se fait conformément aux critères, procédures et conditions prescrits dans les notifications du Ministre. »

⁶⁵ Le texte intégral de la Loi est disponible à l’adresse suivante : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tha181044.pdf>



▲ Réunion des États parties à la CIAB, 22-25 novembre 2021. Crédit photo : Unité d'appui à l'application de la CIAB.

Encadré 45 – Gros plan sur l'expérience du Royaume-Uni

Extraits de la Stratégie de 2018 pour la sécurité biologique⁶⁶ :

« Mise en œuvre de la stratégie

Ministre responsable – Ministre de la sécurité

Structure de gouvernance

La gouvernance d'une grande partie des activités décrites dans la présente Stratégie relève des portefeuilles et des mécanismes de gouvernance existants des ministères. La Stratégie regroupe ces activités afin de garantir le maintien d'une approche intergouvernementale de la sécurité biologique, tout en évitant la duplication des mécanismes et activités existants.

De nombreux engagements ne pourront être tenus que si les ministères travaillent ensemble, bien souvent dans des secteurs qui, auparavant, ne collaboraient pas systématiquement les uns avec les autres. Ces engagements (ainsi que toute nouvelle démarche ou toute lacune détectée lors de la coordination des travaux sur les risques biologiques) seront pris en charge par un conseil de gouvernance intergouvernemental au niveau de la direction, composé de représentants des ministères suivants :

⁶⁶ Le texte intégral de la Stratégie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/biological-security-strategy>.

- Ministère de l'intérieur
- Département de la santé et des services sociaux (DHSC) (Public Health England (PHE) étant également représenté)
- Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (DEFRA) (l'Animal and Plant Health Agency (APHA) étant également représentée)
- Agri-Food and Biosciences Institute (AFBI)
- Ministère de la défense (MOD) (le Defence Science and Technology Laboratory (Dstl) étant également représenté)
- Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth (FCO) (y compris le Science and Innovation Network)
- Ministère des entreprises, de l'énergie et de la stratégie industrielle (BEIS)
- Ministère du développement international (DFID)
- Government Office for Science (GO Science)
- Cabinet
- Bureau pour la santé et la sécurité (HSE)
- Office for Life Sciences (OLS)
- Ministère du commerce international (DIT)
- Administrations décentralisées

Ce conseil de gouvernance rendra compte au Sous-comité sur les menaces, les risques, la résilience et les contingences du Conseil de sécurité nationale, par l'intermédiaire du Ministre de la sécurité, afin de garantir l'existence, au plus haut niveau du gouvernement, d'une enceinte apte à demander des comptes aux ministères. Le Conseiller scientifique en chef du Gouvernement continuera à superviser les évolutions dans le cadre de la stratégie. » (Traduction non officielle)

Les autorités compétentes désignées pour administrer le régime de contrôle doivent se voir accorder les pouvoirs nécessaires pour procéder à des vérifications de la conformité, y compris les pouvoirs de pénétration dans les installations ou laboratoires concernés, d'inspection, de perquisition et de saisie, si nécessaire⁶⁷.

67 Voir, par exemple, la section 52 de la Loi de Singapour sur les agents biologiques et les toxines adoptée en 2005, consultable sur le site Web du VERTIC, à l'adresse suivante : https://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Singapore/SG_BWC_Act.pdf.

5.1.7 Adoption de mesures de prise en compte des agents biologiques et des toxines relevant de la CIAB

Pour pouvoir rendre compte des agents biologiques et des toxines relevant de la CIAB qui se trouvent sur leur territoire à tout moment, les États parties devraient envisager d'établir et de tenir à jour un inventaire national de ces substances et toxines, ainsi que des installations dans lesquelles elles sont conservées.

Tout inventaire de ce type devrait au minimum inclure des informations sur les installations à mentionner dans le cadre des soumissions annuelles de MDC, c'est-à-dire sur :

- Chaque installation comportant des laboratoires de confinement à haute sécurité répondant aux critères applicables à ces laboratoires, tels qu'ils sont précisés dans la troisième édition du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* et dans le *Manuel terrestre de l'OMSA* ou dans d'autres directives équivalentes adoptées par les organisations internationales compétentes, par exemple les laboratoires à confinement biologique maximal (BL4, BSL4 ou P4) ou correspondant à des normes équivalentes. S'il n'y a pas de laboratoire BL4 dans le pays, ou si le système de l'OMS ou de l'OMSA n'est pas utilisé pour classer les laboratoires, on peut envisager d'enregistrer des informations sur les laboratoires où sont manipulés des agents pathogènes provoquant habituellement de graves maladies humaines ou animales, facilement transmissibles d'un individu à l'autre, directement ou indirectement, et pour lesquelles il n'existe généralement pas de traitement ou de mesures préventives efficaces ;
- Les installations de production de vaccins.

Encadré 46 – Gros plan sur l'expérience de l'Ouganda dans l'établissement d'un inventaire national des agents pathogènes dangereux

« La République de l'Ouganda est l'un des premiers pays à avoir mis en place une base de données électronique nationale qui rassemble les informations recueillies auprès des laboratoires ougandais concernés. Cet inventaire ougandais des agents pathogènes dangereux diffère d'un système d'inventaire des agents pathogènes propre à chaque institut, car il vise à stocker en un lieu centralisé et sécurisé les informations recueillies auprès des laboratoires du pays travaillant avec des agents pathogènes dangereux.

[...]

Méthodes

[...]

Processus de mise en œuvre

La mise en œuvre d'un inventaire national des agents pathogènes dangereux peut être divisée en trois étapes : la préparation, la mise en œuvre et la maintenance. Lors de la phase préparatoire, le Gouvernement ougandais s'est engagé à établir un inventaire national des agents pathogènes dangereux et a attribué des responsabilités parmi ses organismes.

La phase de mise en œuvre a été initiée par la désignation d'un point de contact gouvernemental en Ouganda, et un plan de communication a été mis en place pour demander les données pertinentes aux instituts concernés. La liste de ces instituts, qui a été établie avec l'aide de l'Institut des maladies infectieuses (IDI), de l'Uganda Virus Research Institute (UVRI), du Conseil national ougandais pour la science et de la technologie (UNCST), des National Public Health Reference Laboratories (NPHLS) et du National Animal Disease Diagnostics and Epidemiology Center (NADDEC), en plus de la Biosafety and Biosecurity Association Uganda, comprend environ 40 instituts auxquels il a été demandé de fournir des informations pertinentes. Il a été décidé que la liste des agents pathogènes devant être inclus en priorité dans l'inventaire était la Liste fédérale des agents pathogènes et des toxines réglementées établie par les États-Unis, et les informations ont été recueillies et consignées dans le logiciel conçu à cet effet. Au cours de la phase de maintenance, le point de contact est chargé d'informer les autorités ougandaises compétentes (c'est-à-dire le Ministère de la santé, dans le cadre de l'équipe chargée de l'évaluation externe conjointe, et le représentant de l'Ouganda à la CIAB) du nombre et de l'emplacement des instituts stockant des agents pathogènes dangereux, ainsi que de la variété des agents pathogènes dangereux présents en République d'Ouganda et des plans de mise à jour annuelle de l'inventaire.

Dans toutes ces étapes, la communication, la propriété et les activités de collecte de données relèvent du point de contact ougandais, et aucune information sensible n'a été partagée à une personne non approuvée par le point de contact ou traitée par une telle personne. La base de données sera détenue et contrôlée par le Gouvernement ougandais. Bien que les données institutionnelles sur les travaux impliquant des agents pathogènes à haut risque ne soient pas forcément des informations sensibles, les données nationales consolidées peuvent être considérées comme des informations sensibles et doivent donc être stockées de manière sûre et sécurisée, conformément aux procédures ougandaises et aux lois pertinentes sur la confidentialité des informations officielles. » (Traduction non officielle)

Source : Sabrina Brizee, Musa Kwehangana, Collins Mwesigwa, Diederik A. Bleijs, Harold H. J. L. van den Berg, Evelien Kampert, Milton Wetaka Makoba, Atek Kagirita, Issa Makumbi, Francis Kakooza, Maxwell Otim Onapa, et Mark W. J. van Passel, « Establishment of a National Inventory of Dangerous Pathogens in the Republic of Uganda », dans *Health Security*, volume 17, n° 3, 14 juin 2019. © Mary Ann Liebert, Inc.

Aux fins d'un tel inventaire, les mesures d'application devraient imposer aux exploitants des installations concernées l'obligation de tenir des registres/inventaires et, le cas échéant, des obligations de déclaration.

Encadré 47 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par le Danemark

Extraits du Décret sur la sécurisation de certaines substances biologiques, de certains vecteurs et de certains matériaux connexes du 15 octobre 2009⁶⁸ :

« *Enregistrement et élimination des substances biologiques, vecteurs et éléments connexes*

Article 18. L'entité doit tenir des registres/inventaires des substances biologiques, vecteurs et éléments connexes visés par le présent Décret dont elle est responsable. Ce registre/inventaire doit être constamment mis à jour, au moins une fois par trimestre. Les registres et autres documents relatifs aux permis doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

2. L'entité doit communiquer au moins une fois par an le niveau de ses stocks au Centre for Biosecurity and Biopreparedness. Les mouvements des stocks doivent être enregistrés conformément à la procédure établie par le Centre for Biosecurity and Biopreparedness.

3. L'entité doit mettre les registres/inventaires à la disposition du Centre for Biosecurity and Biopreparedness sur demande. » (Traduction non officielle)



▲ Le Comité préparatoire de la neuvième Conférence d'examen, 4-11 avril 2022. Crédit photo : Unité d'appui à l'application de la CIAB.

⁶⁸ Le texte de ce décret est disponible à l'adresse suivante : http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Denmark/DK_Executive_Order_Securing_Bio_Substances_EN.pdf.

Encadré 48 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par Singapour

Extraits de la Loi de 2005 sur les agents biologiques et les toxines :

« Exigences concernant la tenue des dossiers et la présentation de rapports

44. Tout exploitant d'une installation doit :

(a) tenir un inventaire de tous les agents biologiques et toxines présents dans l'installation, qui documente :

(i) le lieu de stockage des agents biologiques et des toxines ;

(ii) le personnel autorisé à accéder à des agents biologiques et à des toxines, ainsi que les agents biologiques et les toxines auxquels cette autorisation se rapporte ;

(iii) l'usage qui a été fait des agents biologiques ou des toxines et celui auquel ils sont destinés ;

(iv) les transferts d'agents biologiques et de toxines au sein de l'installation et entre cette dernière et toute autre installation ;

(v) l'inactivation des agents biologiques ;

(vi) l'élimination des agents biologiques et des toxines ;

(vii) lorsque les agents biologiques et les toxines sont des agents biologiques figurant dans la première liste (partie II), des agents biologiques figurant dans la deuxième liste ou des toxines figurant dans la cinquième liste :

(A) le personnel qui a travaillé avec les agents biologiques ou les toxines ;

(B) le personnel qui a pénétré dans la zone où les agents biologiques ou les toxines sont utilisés ou stockés. » (Traduction non officielle)

Les mesures d'application devraient également :

- Prévoir l'obligation pour un opérateur de **signaler immédiatement tout vol, toute perte ou toute libération d'agents ou de toxines réglementés** et élargir cette obligation au grand public, ce qui permettra aux autorités compétentes de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en réponse à une telle situation. La collecte de données sur les incidents signalés pourrait également contribuer au réexamen régulier de l'évaluation nationale des risques, à la surveillance de la sécurité biologique au niveau national et à la formulation de recommandations sur les nouvelles mesures à prendre, le cas échéant, et permettre de prévenir les incidents futurs ;
- Permettre aux autorités compétentes de contrôler les mouvements internes des agents et toxines relevant de la CIAB à l'intérieur du pays et de garantir qu'ils sont gardés en lieu sûr pendant leur transport (voir le module V).

5.1.8 Atténuation des risques de double usage des travaux de recherche

En raison des progrès de la biotechnologie et des sciences de la vie, la recherche peut susciter des préoccupations en ce qui concerne les travaux sur les matières à double usage. La Réunion des États parties de 2014 a reconnu que l'identification de travaux de recherche comme présentant un risque de double usage ne peut, en soi, justifier d'en interdire ou restreindre la mise à disposition, ou d'en empêcher la poursuite. Déclarer que des travaux de recherche présentent un risque de double usage requiert cependant une plus grande surveillance à l'échelle nationale et une évaluation éclairée, réalisée sur un mode collaboratif, des éventuels avantages et risques que présentent lesdits travaux⁶⁹. Lors de la Réunion d'experts de 2014, pour saisir de nouvelles possibilités d'optimiser les effets bénéfiques des progrès de la science et de la technologie tout en réduisant au maximum les risques de leur utilisation à des fins interdites, les États parties ont en outre relevé qu'il était utile de renforcer la surveillance à l'échelon national des travaux de recherche à double usage qui posent problème sans pour cela entraver l'échange le plus complet possible des connaissances et des technologies à des fins pacifiques. Les États parties devraient veiller à ce que les mesures nationales :

- a) Prévoient l'évaluation régulière de la science et de la technologie ;
- b) Réduisent, autant que faire se peut, les incidences néfastes sur les travaux de recherche légitimes ;
- c) Soient transparentes et à la hauteur du risque en jeu ;
- d) Comportent des méthodes souples qui mobilisent les processus d'examen existants ;
- e) Préservent et promeuvent les retombées de la recherche⁷⁰.

69 Voir [BWC/MSP/2014/5](#), Rapport de la Réunion des États parties, paragraphe 36.

70 Voir [BWC/MSP/2014/5](#), Rapport de la Réunion des États parties, Annexe I, paragraphe 16.

Diverses approches sont possibles pour aborder les risques posés par les travaux de recherche à double usage dans les sciences de la vie. Certains États parties peuvent envisager d'étendre le régime de contrôle établi sur les agents biologiques et les toxines à haut risque aux technologies connexes lorsque celles-ci sont définies comme étant à double usage. Alternativement, ou conjointement à la démarche de contrôle, les États parties peuvent sensibiliser les chercheurs à la sécurité et à la sûreté biologiques.

Encadré 49 – Gros plan sur l'expérience des États-Unis

« 544. Le Gouvernement des États-Unis a publié deux stratégies de surveillance des travaux de recherche présentant un risque de double usage dans le domaine des sciences de la vie (DURC) afin de préserver les avantages de la recherche dans ce domaine tout en réduisant au minimum le risque d'utilisation abusive des connaissances, des informations, des produits ou des technologies issus de ces travaux. La Stratégie relative à la surveillance de la recherche à double usage dans le domaine des sciences de la vie adoptée par le Gouvernement des États-Unis en 2012 exige que les départements et agences fédéraux des États-Unis qui financent les travaux de recherche dans le domaine des sciences de la vie détectent et traitent les risques associés à certains types de recherche présentant un risque de double usage, tandis que la Stratégie relative à la surveillance institutionnelle de la recherche à double usage dans le domaine des sciences de la vie adoptée par le Gouvernement des États-Unis en 2014 complète celle de 2012 en établissant des procédures d'examen institutionnel et des exigences de surveillance pour les institutions qui reçoivent des fonds fédéraux pour leurs travaux de recherche en sciences de la vie. Ensemble, les deux stratégies favorisent la conformité des États-Unis à l'article IV en attribuant aux institutions de recherche en sciences de la vie et aux agences de financement fédérales une responsabilité partagée pour faire face au risque de voir les connaissances, les informations, les produits ou les technologies générés par les travaux de recherche à double usage utilisés à mauvais escient.

545. Le Gouvernement des États-Unis promeut et examine régulièrement les progrès scientifiques et technologiques pour s'assurer que ses stratégies sont suffisantes pour faire face aux risques potentiels. En octobre 2014, le Gouvernement des États-Unis a annoncé que le financement nouvellement attribué à la recherche sur les gains de fonction concernant les virus de la grippe, du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) ou du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) serait suspendu jusqu'à l'achèvement d'une procédure de délibération visant à examiner les risques et les avantages de ces travaux. Dans le cadre de cette procédure, le National Science Advisory Board for Biosecurity a été chargé de conseiller le Gouvernement des États-Unis au sujet des évaluations des risques et des avantages de la recherche sur les gains de fonction. Ses recommandations en faveur d'une approche conceptuelle de l'évaluation des projets de recherche sur les gains de fonction ont été présentées au Gouvernement en mai 2016. » (Traduction non officielle)

La Stratégie relative à la surveillance institutionnelle de la recherche à double usage dans le domaine des sciences de la vie adoptée par le Gouvernement des États-Unis est consultable à l'adresse suivante : <http://www.phe.gov/s3/dualuse/Documents/durc-policy.pdf>.

(Cette stratégie traite de la surveillance institutionnelle des travaux de recherche présentant un risque de double usage, avec des politiques, des pratiques et des procédures visant à garantir l'identification de tels travaux et la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques)

La Stratégie relative à la surveillance de la recherche à double usage dans le domaine des sciences de la vie adoptée par le Gouvernement des États-Unis est consultable à l'adresse suivante : <http://www.phe.gov/s3/dualuse/Documents/us-policy-durc-032812.pdf>.

(Cette stratégie prévoit un examen régulier des travaux de recherche financés ou menés par le Gouvernement des États-Unis et impliquant certains agents pathogènes et toxines à haut risque, l'objectif étant de déterminer si ces travaux sont susceptibles de constituer des travaux de recherche à double usage pour permettre d'atténuer les risques, le cas échéant, et de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'une stratégie actualisée, si nécessaire, pour la surveillance de la recherche à double usage.)

Source : [BWC/CONFVIII/INF.2](#), document daté du 21 octobre 2016, « Compliance by States Parties with their obligations under the Convention, Background information document submitted by the Implementation Support Unit ».

5.2 Réaliser une auto-évaluation et une analyse des lacunes

Nous avons souligné dans le module I l'importance de procéder à une auto-évaluation générale et à une analyse des lacunes avant d'entamer le processus de mise en œuvre de la CIAB. Le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques couvert par le présent module est un domaine dans lequel il est essentiel de réaliser une telle évaluation et une telle analyse afin d'élaborer des mesures adaptées aux objectifs et de garantir que ces mesures adoptées restent adéquates et permettent de faire face aux risques relevés au cours de ce processus.

La sécurité et la sûreté biologiques sont des concepts pertinents dans un large éventail de domaines, tels que la santé humaine, animale et végétale, l'alimentation, l'agriculture et la protection de l'environnement. L'évaluation des risques que les agents biologiques, les toxines et les équipements, les technologies et les installations connexes stockés sur le territoire national peuvent présenter pour la santé publique et la sécurité nationale, ainsi que la détermination et l'évaluation des cadres et des lacunes qui existent au niveau national, peuvent donc nécessiter la participation d'un large éventail de parties prenantes dans divers secteurs. Il peut s'agir, par exemple, d'entités gouvernementales responsables, entre autres, de la santé publique, de l'environnement, de la sécurité alimentaire, de l'agriculture, de la santé animale et des

transports à tous les niveaux de l'État (national ou infranational), mais aussi de représentants de laboratoires de biologie médicale, de laboratoires vétérinaires, de la bioindustrie, de centres de recherche, d'universités, d'agriculteurs, etc.

La réalisation d'une auto-évaluation et d'une analyse des lacunes doit être dirigée par une autorité gouvernementale désignée, qui en assumera la responsabilité. Au cours du processus, cette autorité devrait consulter toutes les parties prenantes concernées, car cela s'avérera mutuellement bénéfique. Tout en promouvant une culture de la responsabilité, le dialogue avec les parties prenantes permettra également d'obtenir des informations sur les meilleures pratiques et les normes appliquées dans les secteurs concernés.

Encadré 50 – Ressources supplémentaires pour la réalisation d'une auto-évaluation et d'une analyse des lacunes en matière de sécurité et de sûreté biologiques

Plusieurs États parties et organisations ont mis au point des outils pour faciliter le processus d'élaboration d'un cadre de sécurité et de sûreté biologiques, notamment à des fins d'évaluation des risques.

- L'Agence de la santé publique du Canada a élaboré une *Approche analytique visant à élaborer un système national de biosécurité et de biosûreté*, un outil visant à renforcer la sécurité et la sûreté biologiques à l'échelle mondiale. Cet outil est disponible sous la forme d'un manuel téléchargeable et d'un cours en ligne, en anglais et en français, à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/biosecurite-biosurete-laboratoire/approche-analytique.html>.
- Lors de la Réunion d'experts de 2014, le Chili, la Colombie, l'Espagne et le Mexique ont mis à disposition, en anglais et en espagnol, un questionnaire d'évaluation des installations menant des activités en environnement confiné avec des agents biologiques. Ce questionnaire figure dans le document [BWC/MSP/2014/MX/WP.6](#). Il a été conçu pour évaluer l'adéquation du degré de confinement biologique et des mesures de confinement appliqués à différents agents biologiques dans différents laboratoires, l'objectif étant de mieux comprendre les procédures et les normes appliquées tout en établissant le degré de risque inhérent à la manipulation de ces agents biologiques, ainsi que d'obtenir des informations pertinentes sur les installations travaillant avec des agents biologiques au niveau national.
- Une publication du Centre danois pour la sécurité biologique et la préparation à la menace biologique (Centre for Biosecurity and Biopreparedness), intitulée *An efficient and practical approach to Biosecurity*, disponible en anglais et en russe à l'adresse suivante : <https://www.biosecurity.dk/english/resources/biosecurity-book>, fournit des conseils sur la manière de réaliser une analyse des lacunes afin d'évaluer l'état actuel de la sécurité biologique et de définir les points forts et les points faibles dans ce domaine.

- Dans le cadre d'un programme d'assistance étendu déployé au titre de la Décision 2016/51 du Conseil de l'UE à l'appui de la CIAB, la Malaisie a élaboré une liste de contrôle pour l'évaluation et la surveillance de la sécurité biologique des laboratoires nationaux. Cette liste de contrôle couvre huit domaines prioritaires : la gestion, la sensibilisation à la sécurité biologique, la sécurité physique, la responsabilité des matières, la sécurité de l'information, la sécurité des transports, la fiabilité du personnel et les interventions d'urgence.
La liste de contrôle, ainsi que des informations connexes, figurent dans un article de Sabrina Brizee et al. intitulé « Development of a Biosecurity Checklist for Laboratory Assessment and Monitoring », dans *Applied Biosafety*, 1-7, ABSA International, 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://coe-project53.istc.int/files/resources/8f23914ec4cfc57667dcbcc33862a2d5.pdf>.
- Le Bureau néerlandais pour la sûreté biologique (Biosecurity Office) des Pays-Bas a mis au point deux applications Web que les États parties pourraient juger utiles d'utiliser pour détecter les vulnérabilités en matière de sécurité biologique. Il s'agit de l'*Outil d'auto-évaluation de la sûreté biologique (Biosecurity Self-Scan Toolkit)* et du *Biosecurity Vulnerability Scan*, disponibles en anglais à l'adresse suivante : <https://www.bureaubiosecurity.nl/en/node/541> et en néerlandais à l'adresse suivante : <https://www.bureaubiosecurity.nl/pijlers/biosecurity-bewustwording>. L'*Outil d'auto-évaluation de la sûreté biologique* est également disponible en français à l'adresse suivante : <https://outilevaluationbiosecurite.nl/home>. L'outil d'analyse de la vulnérabilité en matière de sécurité biologique (*Biosecurity Vulnerability Scan*) s'articule autour de huit domaines clés : la sensibilisation à la sécurité biologique, la sécurité du personnel, la sécurité des transports, la sécurité de l'information, le contrôle des matières, les plans d'intervention, la gestion et la sécurité physique.
- La quatrième édition du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS (2020), disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/9789240011311>, fournit des conseils sur la réalisation d'une évaluation des risques visant à déterminer les mesures de contrôle des risques, avec un aperçu des principales considérations applicables au cadre d'évaluation des risques.
- Le manuel de l'OMS intitulé *WHO Guidance on Implementing Regulatory Requirements for Biosafety and Biosecurity in Biomedical Laboratories: a Stepwise Approach*, disponible à l'adresse suivante : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/332244>, contient des conseils sur la conduite d'une évaluation et d'une enquête nationales sur le cadre réglementaire existant en matière de sécurité et de sûreté biologiques dans les laboratoires de biologie médicale. En particulier, le tableau 2.1 fournit une liste de critères pouvant être utilisés lors d'une évaluation des cadres réglementaires nationaux ou régionaux en matière de sécurité et de sûreté biologiques en laboratoire.

- Le document de travail de l'OMS intitulé *Life science research: opportunities and risks for public health: Mapping the issues* (2005) vise à recenser les principaux problèmes liés aux possibilités d'utilisation à mauvais escient des travaux de recherche et développement dans le domaine des sciences de la vie. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/69142>.
- L'International Working Group on Strengthening the Culture of Biosafety, Biosecurity, and Responsible Conduct in the Life Sciences élabore actuellement un *cadre d'auto-évaluation* censé permettre d'évaluer le degré de culture organisationnelle en matière de sécurité et de sûreté biologiques ainsi qu'en matière de comportement responsable afin de contribuer au processus de renforcement de cette culture au niveau local grâce à des analyses de référence et à des évaluations périodiques. Le projet de cadre présenté en janvier 2020 est disponible à l'adresse suivante : https://absa.org/wp-content/uploads/2020/02/Culture_of_Biosafety-Biosecurity_Self-Assessment_Framework.pdf.
- Le Groupe international d'experts provenant d'organismes de réglementation de la biosécurité et de la biosûreté (IEGBBR) a élaboré une application dénommée *Compendium of International Biosafety and Biosecurity Oversight Systems for Human and Animal Pathogens and Toxins*, qui fournit des descriptions détaillées des approches nationales de surveillance réglementaire adoptées dans les 11 pays membres de l'IEGBBR (Allemagne, Australie, Canada, Danemark, États-Unis, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour et Suisse). Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante : <https://biosecuritycentral.org/resource/requirements-and-protocols/iegbbr-app/>.

5.3 Mesures complémentaires

Outre les mesures prises aux niveaux législatif et réglementaire, qui prévoient un régime de contrôle des agents et toxines à haut risque ainsi que des laboratoires et installations connexes, il convient d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour promouvoir la culture d'un comportement responsable auprès des parties prenantes concernées.

Certaines mesures contenues dans la législation ou la réglementation peuvent avoir été élaborées par ces parties concernées ou avec leur participation, ce qui en facilitera le respect à l'avenir. Cela peut notamment s'avérer en cas d'exigence du respect de normes professionnelles spécifiques ou de normes de gestion de la sécurité ou de la sûreté biologiques. La législation ou la réglementation peuvent également imposer l'adoption de mesures aux exploitants des laboratoires ou des installations concernés,

au niveau organisationnel, en fonction des exigences spécifiques à leurs activités, telles que l'élaboration de plans de sécurité, la réalisation d'une évaluation régulière des risques dans le laboratoire ou l'installation, ou la formation du personnel.

Parallèlement à ces mesures, les États parties devraient encourager l'adoption de codes de conduite et l'établissement de bonnes pratiques, afin de promouvoir une culture de la responsabilité parmi les parties concernées. Plus généralement, les États parties devraient engager un dialogue avec le secteur privé, les universités, les centres de recherche et les autres parties prenantes, y compris le grand public, en menant des actions de sensibilisation, d'éducation et de formation. De telles mesures peuvent contribuer à apaiser les tensions entre, d'une part, la nécessité de superviser les activités présentant un risque pour la santé publique et la sécurité nationale et, d'autre part, la nécessité de préserver les économies ainsi que de promouvoir l'innovation, la recherche et le développement scientifiques et technologiques. Ces mesures peuvent également permettre d'obtenir des informations sur la manière d'atténuer les risques biologiques.

Encadré 51 – Gros plan sur l'expérience de l'Afrique du Sud

« Le défi permanent de la sensibilisation

34. Malgré la mobilisation considérable des scientifiques en ce qui concerne le développement du régime de sécurité biologique en Afrique du Sud, des inquiétudes subsistent quant à l'étendue de la sensibilisation des scientifiques à la sécurité biologique au sein même des laboratoires. À l'instar de nombreux autres pays, aucune formation à la sécurité biologique n'est officiellement proposée en Afrique du Sud. La formation en matière de biosécurité, de sûreté biologique et de bioéthique est généralement conçue et dispensée "en interne", et peut varier considérablement d'une institution à l'autre. De même, la mesure dans laquelle ces sujets sont abordés dans les programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles diffère selon les établissements d'enseignement. Par conséquent, la communauté sud-africaine des sciences de la vie (comme celle de nombreux autres pays) peut être considérée comme présentant des niveaux très variables de sensibilisation à la sécurité biologique.

35. Ne disposant pas d'une compréhension complète des niveaux de sensibilisation à la sécurité biologique parmi les scientifiques, on peut difficilement spéculer sur l'efficacité avec laquelle ils prennent en considération la législation en la matière, perpétuent les pratiques de biosécurité au sein des laboratoires et relèvent les problèmes de sécurité biologique. De toute évidence, cela peut avoir des conséquences sur la robustesse de toute stratégie de non-prolifération.

36. En réponse à ces préoccupations, l'Académie des sciences d'Afrique du Sud a lancé en 2013 un projet multidimensionnel visant à réaliser une analyse critique de l'état actuel de la gestion des risques biologiques dans le domaine des sciences de la vie en Afrique du Sud. Dans le cadre de cette étude, une enquête a été soumise aux chercheurs en sciences de la vie travaillant dans des installations de recherche publiques et privées. Cette enquête était une version adaptée d'une enquête de l'OMS (2010) intitulée « Responsible life sciences research for global health security », conçue pour évaluer les perceptions et la compréhension de la gestion des risques biologiques parmi les chercheurs en sciences de la vie.

37. Les résultats de l'enquête mettent en évidence certaines des préoccupations relatives à la sensibilisation à la sécurité biologique. Cette démarche a notamment permis de prendre conscience des problèmes liés à l'éducation à la sécurité biologique et de l'absence perçue de communication entre les responsables politiques au niveau du gouvernement et la communauté scientifique. Certaines des principales conclusions de l'enquête sont détaillées dans l'encadré 16.4.

[...]

38. Ces enquêtes montrent qu'il demeure nécessaire de sensibiliser les scientifiques à la sécurité biologique et que l'on ne saurait présumer de la sensibilisation à la sécurité biologique au sein de la communauté scientifique, malgré l'existence d'une législation complète. La mise en lumière de ces problèmes fournit une bonne base de référence pour les futures initiatives éducatives, pour l'amélioration des stratégies de protection des lanceurs d'alerte ainsi que pour l'amélioration des stratégies de communication entre les responsables politiques et les scientifiques.

39. Comme le montre le modèle du "réseau de prévention", les scientifiques jouent un rôle important en tant que "première ligne de défense", faisant remonter les préoccupations concernant leurs propres recherches – ainsi que celles des autres. Il est donc essentiel, pour assurer une gestion robuste des risques biologiques, de renforcer les efforts visant à sensibiliser les scientifiques aux principales mesures législatives, à rendre la législation applicable dans l'environnement de travail et à protéger toute personne qui soulèverait des préoccupations ; dans cette démarche, les scientifiques jouent un rôle efficace de médiateur vis-à-vis des problèmes de sécurité biologique.

Source : Louise Bezuidenhout, « Chapter 16: National implementation of biosecurity in South Africa », dans *Preventing Biological Threats: What You Can Do. A Guide to Biological Security Issues and How to Address Them*, édité par Whitby S., Novossiolova T., Walther G. et Dando M., Université de Bradford, 2015.

Encadré 52 – Ressources supplémentaires pour l'élaboration de mesures de sécurité et de sûreté biologiques

Les États parties qui souhaitent obtenir de l'aide pour élaborer des mesures de sécurité et de sûreté biologiques en application de la CIAB peuvent se référer à l'annexe 3, qui énumère les ressources documentaires que les États parties peuvent juger utiles de consulter, y compris les dispositions types élaborées par le VERTIC et par des organisations régionales, les bases de données législatives qui renvoient aux textes législatifs ou réglementaires adoptés par les États parties pour assurer la mise en œuvre de la CIAB, ainsi que certains outils d'auto-évaluation et certains supports de formation. L'annexe 4 fournit des informations supplémentaires sur les programmes et initiatives d'assistance.

Outre les outils et les ressources mentionnés dans l'encadré 50 ci-dessus, les outils suivants présentent un intérêt particulier pour ce module.

Manuels et documents d'orientation

- La *quatrième édition du Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS (2020) porte sur les exigences fondamentales en matière de sécurité biologique, reprenant les normes et les meilleures pratiques internationales à cet égard ainsi qu'au sujet, entre autres, de la sécurité biologique en laboratoire. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/9789240011311>.
- Le manuel de l'OMS intitulé *Biorisk Management: Laboratory Biosecurity Guidance* (2006) fournit des conseils détaillés sur la sécurité biologique au sein des laboratoires biologiques et en aborde les principes de base et les meilleures pratiques. Ce document est disponible en anglais et en japonais à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/biorisk-management-laboratory-biosecurity-guidance>.
- Le *Guide pratique de l'OMS sur l'application du Règlement relatif au transport des matières infectieuses 2019–2020* propose des conseils pratiques pour faciliter le respect de la réglementation internationale applicable au transport des matières infectieuses par tous les modes de transport, tant au niveau national qu'au niveau international. Ce guide est disponible en anglais, en farsi, en français et en espagnol à l'adresse suivante : <https://www.who.int/fr/publications/i/item/WHO-WHE-CPI-2019-20>.

- Le guide de l'OMS intitulé *WHO Guidance on Implementing Regulatory Requirements for Biosafety and Biosecurity in Biomedical Laboratories: A Stepwise Approach* a pour but d'informer et de soutenir les autorités législatives et exécutives nationales, les décideurs et les régulateurs dans la création, l'affinement et la mise en œuvre d'un cadre réglementaire visant à garantir les normes les plus élevées en matière de sécurité et de sûreté biologiques en laboratoire. Ce guide est disponible à l'adresse suivante : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/332244>.

- L'International Working Group on Strengthening the Culture of Biosafety, Biosecurity, and Responsible Conduct in the Life Sciences a élaboré un guide intitulé *Guide to Training and Information Resources on the Culture of Biosafety, Biosecurity, and Responsible Conduct in the Life Sciences*. Ce guide fournit des informations sur les ressources de formation et d'éducation liées à la culture de la sécurité et de la sûreté biologiques ainsi qu'aux comportements responsables dans les sciences de la vie. Il est disponible sur le site Web de l'ABSA, à l'adresse suivante : https://absa.org/wp-content/uploads/2019/04/CULTURE_TRAINING_CATALOGUE.pdf.

- Le Centre danois pour la sécurité biologique et la préparation à la menace biologique (Centre for Biosecurity and Biopreparedness, CBB) a publié un document intitulé *An Efficient and Practical Approach to Biosecurity* pour aider les États qui n'ont pas encore terminé de mettre en place leurs systèmes nationaux de sécurité biologique. Cette publication est disponible, en anglais et en russe, à l'adresse suivante : <https://biosecuritycentral.org/resource/core-guidance-and-recommendations/efficient-and-practical-approach-to-biosecurity/>. En outre, le CBB, avec les Ministères de la défense, des affaires étrangères et de la santé, a déployé un programme danois de partenariat pour la sécurité biologique afin de soutenir la mise en place de systèmes de sécurité biologique et de préparation à la menace biologique dans certains pays d'Afrique de l'Est. L'objectif de ce programme est de développer des cadres juridiques et des capacités pour atténuer les risques biologiques, ainsi que de sensibiliser les étudiants universitaires et les chercheurs en sciences de la vie. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : https://www.biosecurity.dk/fileadmin/user_upload/PDF_FILER/Biosecurity_book/An_efficient_and_Practical_approach_to_Biosecurity_web1.pdf.

- La publication intitulée *Prévenir les menaces biologiques : ce que vous pouvez faire – Un guide sur les questions de sûreté biologique et sur la façon de les aborder*, produite par le Bradford Disarmament Research Centre en décembre 2015, est destinée à sensibiliser et à faire connaître la sécurité biologique. Cette publication est disponible en anglais, en français et en russe à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/national-implementation/resource-repository>.
- Les *lignes directrices pour la mise en œuvre de l'action B2 du Plan d'action CBRN de l'UE*, publiées en mars 2014, ont été préparées afin d'aider les États membres de l'UE à mettre en œuvre l'action B2, définie dans le Plan d'action CBRN de l'UE adopté en 2009 pour renforcer la sécurité CBRN dans l'UE, et à respecter la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et la CIAB. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://ebrf.eu/documents/Guidelines%20for%20the%20implementation%20of%20Action%20B2%20-%20March%202014.pdf>.
- Le Guide de réglementation élaboré par le VERTIC en vue de la mise en œuvre de la CIAB portent sur la sécurité biologique et fournissent des conseils sur l'établissement de listes de contrôle des agents biologiques, des toxines et des équipements et technologies à double usage, y compris les technologies intangibles⁷¹. Ce document est disponible en anglais, en arabe, en espagnol, en français, en géorgien, en portugais et en russe à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools/>.
- La boîte à outils de la sécurité biologiques (Biosecurity Resource Toolbox) renvoie à des ressources qui couvrent six thèmes de la sécurité biologique : conseils et meilleures pratiques ; législation, politiques et codes de conduite ; outils d'auto-évaluation, cadres et listes de contrôle ; évaluation et gestion des risques et des menaces ; formation à la sécurité et à la sûreté biologiques ; sensibilisation. Cet outil est disponible sur le site Web du European Biosecurity Regulators Forum (EBRF), à l'adresse suivante : <http://ebrf.eu/toolbox.html>.
-

71 Au moment de la rédaction du présent document, ce guide de réglementation était en cours de révision.

Dispositions types et exemples de mesures d'application nationales

- On peut trouver des dispositions types relatives aux mesures législatives dans la Loi type pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et des dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les armes biologiques⁷², élaborée par le VERTIC et disponible en arabe, en azéri, en indonésien, en anglais, en français, en géorgien, en mongol, en portugais, en russe et en espagnol à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools/>.
- L'annexe du manuel de l'OMS intitulé *WHO Guidance on Implementing Regulatory Requirements for Biosafety and Biosecurity in Biomedical Laboratories: A Stepwise Approach* contient une liste d'exemples de lois et de textes de droit non contraignant en matière de sécurité et de sûreté biologiques dans certains États. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/332244>.
- On peut en outre consulter les textes des mesures législatives et réglementaires adoptées par les États parties dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques dans la base de données reprenant la législation relative à la CIAB, tenue par le VERTIC et disponible à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/nim/biological-weapons-and-materials/bwc-legislation-database/>.
- Une sélection de ressources et d'outils applicables à l'ensemble du domaine de la sécurité biologique est disponible sur le site « Biosecurity Central ». Ce site, conçu pour être facilement consultable, comprend un flux de travail d'exploration guidée et fournit des détails clés sur une page décrivant chaque ressource, offrant un accès direct aux ressources et aux outils lorsque cela est possible. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://biosecuritycentral.org/>.

72 Au moment de la rédaction du présent document, cette loi type était en cours de révision.

5.4 Synergies possibles avec d'autres instruments et initiatives internationaux

Les questions de sécurité et de sûreté biologiques relèvent de la compétence de diverses organisations internationales, régionales et professionnelles. Les mesures requises au titre de la CIAB dans ce domaine recoupent celles que peut requérir le respect des obligations imposées à l'État partie par d'autres instruments internationaux. La mise en œuvre de mesures de sécurité et de sûreté biologiques dans le cadre de la CIAB pourrait donc contribuer également au respect de ces autres obligations et instruments internationaux, tels que le Règlement sanitaire international (2005), les codes pertinents de l'OMS, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, ou les codes et directives de la FAO.

Un État partie peut avoir déjà pris des mesures pour mettre en œuvre ces instruments et aborder la gestion des risques biologiques. Il peut être essentiel de déterminer et de reconnaître ces corrélations entre les divers instruments internationaux avant d'entreprendre l'élaboration de toute mesure de sécurité et de sûreté biologiques aux fins de la mise en œuvre de la CIAB.

Encadré 53 – Aperçu d'une sélection d'instruments internationaux pertinents

- **Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU (2004).** Aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 1540, les États Membres de l'ONU sont appelés à prendre des mesures de sécurité biologique en mettant en place des dispositifs internes appropriés de contrôle des agents biologiques et des éléments connexes afin d'empêcher leur prolifération, notamment en élaborant et en appliquant des mesures de comptabilité efficaces appropriées en matière de fabrication, d'utilisation, de stockage ou de transport, ainsi que des mesures de protection physique.
- **Règlement sanitaire international (2005).** L'objet et la portée du Règlement sanitaire international (RSI) consistent à « prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux ». Le RSI s'applique à tous les risques sanitaires, quelle que soit leur origine ou leur source. Le RSI est disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789241580496>. Le document de référence de l'OMS intitulé *Checklist and Indicators for Monitoring Progress in the Development of IHR Core Capacities in States Parties* est disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/who-hse-gcr-2013-2>.

- **Résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé.** Dans diverses résolutions, l'Assemblée mondiale de la Santé a évoqué l'éradication de la variole et a recommandé la destruction de tous les stocks de virus de la variole, ce virus n'étant conservé que dans deux centres de dépôt, en Fédération de Russie et aux États-Unis, pour permettre la poursuite des recherches internationales sur les agents antiviraux et l'amélioration des vaccins, ainsi que la réalisation d'études hautement prioritaires sur la structure génétique et la pathogénèse de la variole. Une liste des résolutions pertinentes est proposée à l'adresse suivante : <http://www.emro.who.int/health-topics/smallpox/information-resources.html>.

- **Codes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).**
 - Le Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre) fournit des normes pour l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et de la santé publique vétérinaire dans le monde entier, y compris des normes permettant un commerce international sûr des animaux terrestres (mammifères, reptiles, oiseaux et abeilles) et de leurs produits. Le Code terrestre est disponible à l'adresse suivante : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-terrestre/>.

 - o Le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques (Code aquatique) fournit des normes pour l'amélioration de la santé des animaux aquatiques dans le monde entier. Elle comprend également des normes relatives au bien-être des poissons d'élevage et à l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques. Les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs devraient utiliser les mesures sanitaires du Code aquatique pour la prévention, la détection précoce, la notification et le contrôle des agents pathogènes chez les animaux aquatiques (amphibiens, crustacés, poissons et mollusques) et pour empêcher leur propagation par le commerce international des animaux aquatiques et de leurs produits, tout en évitant d'entraver les échanges commerciaux par des obstacles sanitaires injustifiés. Le Code est disponible à l'adresse suivante : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-aquatique/>.

- Les Lignes directrices de l'OCDE relatives aux pratiques exemplaires concernant les centres de ressources biologiques (CRB) ont été approuvées par les pays membres de l'OCDE en mars 2007. Ces lignes directrices décrivent les méthodes et les protocoles pour la conservation et la mise à disposition en toute sécurité des matières biologiques. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/sti/tech-emergentes/centresderessourcesbiologiques-lignesdirectrices.htm>.



MODULE VI – PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX URGENCES BIOLOGIQUES (MESURES RELEVANT DE L'ARTICLE VII)

Conformément à l'article VII de la CIAB, chaque État partie à la Convention « s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie ».

Conscients qu'une épidémie peut nécessiter une réponse urgente qui ne saurait attendre l'adoption d'une décision politique au Conseil de sécurité, les États parties ont convenu lors des septième et huitième Conférences d'examen que, compte tenu de l'impératif humanitaire, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, une aide d'urgence rapide pourrait être apportée, sur demande, par les États parties⁷³.

Plusieurs Conférences d'examen ont également noté que l'état de préparation et les capacités des États parties ont aussi un effet positif direct sur les moyens internationaux d'intervention, d'enquête et d'atténuation des effets en cas de flambées de maladies, y compris de maladies causées par l'emploi d'armes biologiques ou à toxines⁷⁴.

Les septième et huitième Conférences d'examen ont en outre souligné la nécessité pour les États parties de s'employer à renforcer leurs capacités de surveillance et de dépistage des maladies, individuellement et collectivement s'il y a lieu, en fonction de leur situation, de leurs lois et de leurs règlements respectifs, afin d'identifier et de confirmer la cause des flambées épidémiques, et de collaborer, sur demande, au renforcement des capacités d'autres États parties⁷⁵.

73 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article VII, paragraphes 35 et 43 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article VII, paragraphes 33 et 38.

74 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article VII, paragraphe 40 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article VII, paragraphe 38 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article VII, paragraphe 35.

75 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article VII, paragraphe 44 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article VII, paragraphe 39.

L'éventail des mesures d'application nationales que les États peuvent prendre pour se préparer aux épidémies de maladies, y compris celles qui posent des problèmes de sécurité, ainsi que pour les détecter et y répondre de manière adéquate, est large. Les informations présentées dans ce module n'ont donc pas vocation à être exhaustives, mais se concentrent sur les mesures qu'il pourrait convenir de prendre au niveau législatif, réglementaire ou administratif.

6.1 Portée des mesures d'application nationales

Pour déterminer la portée exacte et la nature des mesures nécessaires, chaque État partie doit réaliser une évaluation des menaces et des risques ainsi qu'une évaluation des capacités nationales et une analyse des lacunes que présentent les mesures déjà mises en place dans le pays pour prévenir les situations d'urgence, les détecter et y répondre. Ce faisant, les États parties devraient évaluer si ces mesures sont suffisantes et adéquates pour répondre aux urgences de santé publique qui peuvent résulter d'un événement impliquant des agents biologiques ou des toxines relevant de la CIAB. Dans le cadre de cette évaluation, il convient de tenir compte des évolutions scientifiques et technologiques et des nouvelles menaces biologiques qui y sont liées. De nombreux États parties auront peut-être déjà entrepris de telles évaluations dans le cadre des évaluations externes conjointes de l'OMS.

Les mesures à prendre par les États parties dans le domaine de la préparation et de la réponse aux urgences biologiques peuvent comprendre les suivantes :

6.1.1 Préparation : Mise en place d'une infrastructure nationale efficace pour la surveillance et la détection des maladies

La préparation comprend les mesures prises à l'avance pour faire face aux problèmes anticipés et couvre de vastes domaines. Lors des septième et huitième Conférences d'examen, il a été reconnu que des moyens permettant de détecter l'emploi présumé d'armes biologiques ou à toxines, d'intervenir rapidement et efficacement, et de redresser la situation doivent avoir été mis en place avant qu'ils ne deviennent nécessaires⁷⁶.

Le module VI présente les mesures que les États parties pourraient envisager pour assurer une surveillance et une détection adéquates de la dissémination accidentelle ou délibérée d'agents biologiques et de toxines aux conséquences graves dans les laboratoires et autres installations concernés. Outre ces mesures, l'établissement d'une infrastructure nationale efficace pour la surveillance et la détection des maladies humaines, animales et végétales peut contribuer à améliorer l'état de préparation.

⁷⁶ Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article VII, paragraphe 45 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article VII, paragraphe 40.

Ainsi, les États parties pourraient envisager :

- De mettre en place un système reposant sur un dispositif de surveillance national pour enregistrer les maladies infectieuses ainsi que les incidents impliquant des agents biologiques et des toxines ;
- De désigner l'autorité compétente responsable du fonctionnement d'un tel dispositif ;
- D'établir des exigences imposant aux exploitants de laboratoires ou d'autres installations de surveiller et de signaler aux autorités compétentes les incidents impliquant des agents biologiques ou des toxines à haut risque ;
- D'imposer aux professionnels de la santé et aux vétérinaires de notifier et de signaler certaines maladies, certains agents pathogènes ou certains événements qui constituent une menace pour la santé publique.

Toute mesure de ce type peut devoir s'appuyer sur des capacités techniques permettant de détecter les épidémies et les incidents impliquant des agents biologiques et des toxines à haut risque, y compris des tests de diagnostic rapide présentant un bon rapport coût-efficacité.

Encadré 54 – Gros plan sur les mesures adoptées par l'Islande

Extraits du Règlement n° 221/2012 relatif à la notification des maladies transmissibles et des agents constituant une menace pour la santé publique, tel que modifié par le Règlement n° 816/2012 :⁷⁷

« CHAPITRE I

Relatif au devoir de signalement

Article 1.

L'Épidémiologiste en chef islandais est chargé de tenir un registre des maladies couvrant les maladies infectieuses, leurs causes, les maladies causées par des produits chimiques et des agents radioactifs, par des événements inhabituels et inattendus pouvant constituer une menace pour la santé publique au niveau international, la consommation d'agents antimicrobiens et les vaccinations, cf. le Règlement islandais sur les vaccinations.

[...]

⁷⁷ Le texte intégral du Règlement est disponible à l'adresse suivante : <https://www.government.is/media/velferdarraduneyti-media/media/Reglugerdir-enska/Regulation-on-reporting-of-communicable-diseases-and-agents-posing-a-threat-to-public-health-No-221-2012-as-amended.pdf>

Article 2.

Les maladies, les agents pathogènes et les événements couverts par la Loi sur la sécurité sanitaire et le contrôle des maladies transmissibles doivent être signalés (maladies à signalement obligatoire) et, s'ils représentent une menace pour la santé publique, ils font également l'objet d'une obligation de déclarer des informations permettant d'identifier les personnes concernées (maladies à déclaration obligatoire).

L'obligation de signalement fait référence à l'obligation de transmettre des données à l'Épidémiologiste en chef sans y intégrer d'informations permettant d'identifier les personnes concernées, tandis que l'obligation de déclaration fait référence à l'obligation de transmettre des données sur les maladies en y intégrant des informations permettant d'identifier les personnes concernées.

Article 3.

Les médecins sont tenus d'enregistrer les données relatives aux maladies à notification obligatoire et aux maladies à déclaration obligatoire sur des formulaires spéciaux ou par voie électronique, conformément aux instructions données par l'Épidémiologiste en chef, cf. article 1. Il en va de même pour les directeurs de laboratoires, les directeurs de services de soins de santé et les institutions. Les registres des maladies transmissibles sont envoyés à l'Épidémiologiste en chef tous les mois, ou plus fréquemment s'il le juge nécessaire.

Les médecins et les infirmiers sont tenus d'enregistrer toutes les vaccinations qu'ils effectuent dans le dossier du patient, conformément aux instructions complémentaires données par l'Épidémiologiste en chef, cf. article 1. Les médecins présentent à l'Épidémiologiste en chef un rapport sur les vaccinations qu'ils ont effectuées.

[**Le chapitre II** contient une liste des maladies à signalement obligatoire.

Le chapitre III fournit une liste des maladies à déclaration obligatoire, de leurs agents pathogènes et des événements constituant des menaces pour la santé publique.]

Article 6.

Le signalement d'une maladie, d'un agent pathogène ou d'un événement à déclaration obligatoire présentant une menace pour la santé publique est transmis sans délai à l'Épidémiologiste en chef, ou conformément à ses instructions complémentaires. L'Épidémiologiste en chef peut, conformément aux dispositions du Règlement sur les mesures de sécurité sanitaire, déléguer aux cliniques de soins ambulatoires et aux laboratoires la compétence en matière de tenue des registres sur les maladies et les agents pathogènes à déclaration obligatoire.

Le formulaire d'enregistrement contient les informations suivantes :

1. Nom de la maladie ou de son agent pathogène et code de diagnostic selon la Classification internationale des maladies (CIM 10).
2. Quand, comment et par quel diagnostic la maladie ou l'agent pathogène a été confirmé.
3. Identification de la personne infectée.
4. Résidence actuelle de la personne infectée.
5. Nom du déclarant, numéro de licence du médecin, lieu de travail, signature et date de la déclaration. » (Traduction non officielle)

Encadré 55 – Gros plan sur les mesures d'application adoptées par la Slovaquie

Extraits de la Loi du 28 mars 2007 relative à l'interdiction des armes biologiques, modifiant et complétant certaines lois :⁷⁸

« Article 4

1) Toute personne qui trouve des matériaux ou des objets dont on peut présumer qu'ils sont utilisés en tant qu'arme biologique ou qu'ils contiennent des agents biologiques ou des toxines très dangereux, ou qui découvre la fuite de tels agents biologiques et toxines dans l'air et dans l'environnement, est tenue d'en informer sans délai la police, le centre d'appel d'urgence 2, l'Autorité responsable de la santé publique de la République slovaque 3 (ci-après dénommée "l'Autorité") ou l'Autorité responsable de la santé publique de la région de Banská Bystrica⁴ (ci-après dénommée "l'Autorité régionale"). L'autorité publique qui a reçu cette notification en informe dans les meilleurs délais les autres autorités publiques visées à la phrase précédente ainsi que le Service de renseignement slovaque. Si l'on constate qu'un envoi postal contient de telles matières ou de tels objets, l'obligation de notification est assurée par le prestataire du service universel, l'expéditeur étant tenu responsable du contenu de l'envoi postal lui-même.

2) Lors de la découverte d'une installation ou du constat de la perte d'agents biologiques ou de toxines hautement dangereux, la disposition du paragraphe 1 s'applique.

⁷⁸ Le texte intégral de cette loi figure dans le document [BWC/MSP/2007/MX/WP.14](#), daté du 22 août 2007, intitulé « Ways and Means to Enhance National Implementation of the Biological Weapons Convention (BWC) in Slovakia », soumis par la Slovaquie.

3) Toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence permettant la manipulation d'agents biologiques et de toxines hautement dangereux délivrée par l'Autorité (ci-après dénommée "licence") ou d'une licence délivrée en vertu d'un règlement spécial et qui, dans le cadre de ses activités, isole ou détecte des agents biologiques ou des toxines hautement dangereux est tenue d'en informer l'Autorité régionale dans les meilleurs délais. » (Traduction non officielle)

6.1.2 Préparation : Mise en place d'une structure organisationnelle appropriée pour coordonner la réponse et la réalisation d'enquêtes sur les épidémies de maladies inhabituelles et les incidents biologiques

Pour répondre de manière efficace et efficiente à une épidémie le plus tôt possible, il est essentiel que les États parties y soient préparés. En effet, l'État partie est le premier responsable de l'assistance à sa population⁷⁹.

Comme nous l'avons indiqué dans le module V, la sécurité biologique revêt un intérêt primordial pour divers acteurs, notamment les ministères et les organismes gouvernementaux responsables de la santé publique, du commerce, des transports, de la défense, du maintien de l'ordre, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de l'environnement. Ces mêmes acteurs ainsi que d'autres parties, par exemple dans le secteur du tourisme, auront également intérêt à faire face aux urgences biologiques qui pourraient survenir. En outre, les premiers intervenants, les services de laboratoire et les hôpitaux, ainsi que le grand public, sont eux aussi parmi les premiers concernés et ont un rôle vital à jouer en cas d'épidémie.

Une réponse efficace aux épidémies ou à d'autres événements impliquant la libération d'agents biologiques et de toxines aux conséquences graves nécessite une coordination efficace entre les acteurs concernés, et les États parties ont reconnu à quel point il importe d'assurer une réponse coordonnée des secteurs du maintien de l'ordre et de la santé. Les États parties ont en outre souligné l'intérêt de travailler ensemble, conformément aux lois et règlements nationaux, au renforcement de la coopération et de son efficacité entre les différents secteurs, notamment en favorisant la connaissance et la compréhension mutuelles, en améliorant l'échange de l'information et en mettant en place des activités de formation conjointes⁸⁰.

Une structure organisationnelle nationale pourrait se composer des éléments suivants :

- Un centre d'opérations de commandement, de communication et de contrôle dédié à la coordination et au suivi des opérations en cas d'épidémie inhabituelle ou d'incident biologique ;
- Une équipe d'intervention rapide multidisciplinaire/multisectorielle ;
- Un soutien fourni par des experts techniques.

79 Voir [BWC/MSP/2014/5](#), Rapport de la Réunion des États parties, daté du 15 décembre 2014.

80 Voir [BWC/MSP/2010/6](#), Rapport de la Réunion des États parties, daté du 17 décembre 2010, paragraphe 25.

Une telle structure peut jouer un rôle important, permettant au gouvernement d'appliquer une approche coordonnée de la gestion des urgences ainsi que d'assurer une préparation et une réponse adéquates aux épidémies naturelles et intentionnelles de maladies causées par des agents biologiques et des toxines relevant de la CIAB.

Il importe tout autant de développer et de maintenir des capacités techniques nationales, telles que des capacités de détection/diagnostic, et de disposer d'un réseau établi de laboratoires sur lequel s'appuyer pour faire face à des épidémies ou à d'autres événements impliquant la libération d'agents biologiques ou de toxines. Compte tenu des problèmes de ressources auxquels sont confrontés de nombreux pays, il convient de souligner que des capacités spécialisées sont rarement nécessaires et qu'il est possible d'exploiter les capacités nationales existantes pour faire face aux épidémies de maladies naturelles. L'identification rapide des agents ou des toxines et la détection précoce des maladies infectieuses émergentes peuvent s'avérer essentielles pour éclairer les mesures à prendre, prévenir la propagation des agents et répondre de manière appropriée à leurs effets.

Le cadre institutionnel de gestion des urgences biologiques ne doit pas nécessairement être établi au niveau législatif ou réglementaire, mais il importe que ce cadre soit défini par écrit et mis à la disposition de toutes les parties prenantes concernées. Il est en outre essentiel d'assurer la formation appropriée de toutes les personnes qui ont un rôle à jouer dans la gestion d'une urgence biologique, y compris au moyen d'exercices théoriques ou pratiques, pour garantir une réponse rapide et adéquate en cas d'événement réel.

Encadré 56 – Gros plan sur l'expérience du Danemark

Le Centre danois pour la sécurité biologique et la préparation à la menace biologique (Centre for Biosecurity and Biopreparedness, CBB) est chargé de prévenir le développement d'armes biologiques et de répondre aux menaces biologiques.

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de préparation à la menace biologique, le CBB :

- Analyse les menaces et les risques de nature scientifique, technique et générale. Ces analyses orientent les efforts de préparation à la menace biologique ;
- Procède à la modélisation des zones qui pourraient être touchées en cas de suspicion d'attaque biologique ou de rejet accidentel ;
- Maintient une capacité de préparation 24 heures sur 24. L'organisation de la préparation au CBB se compose d'un médecin principal de garde spécialisé en microbiologie et d'une équipe d'enquête sur le terrain. Les tâches de cette équipe d'enquête consistent à recueillir des informations,

à prélever des échantillons, à effectuer des analyses rapides en laboratoire, à fournir des conseils médicaux spécialisés afin d'identifier les agents de guerre biologique et de vérifier la zone de dispersion ainsi qu'à fournir des conseils cliniques sur les mesures immédiates à prendre, y compris les contre-mesures médicales. En outre, des laboratoires spécialisés étrangers disposant d'installations à confinement biologique maximal (BSL4) sont associés à la capacité de préparation 24 heures sur 24 ;

- Dispense des formations et des programmes éducatifs en interne et avec d'autres organismes, élabore et applique des concepts d'opérations dans différentes circonstances et entretient les équipements nécessaires.

En cas de suspicion d'incident biologique, qu'il s'agisse d'un incident de type 1 (attaque primaire) ou de type 2 (épidémie), le CBB procède à une évaluation scientifique de la menace, sur laquelle s'appuiera la démarche d'investigation, et il crée en son sein un groupe de coordination. Il appliquera la même procédure en cas de rejet accidentel d'agents biologiques dangereux (incidents de type 3), mais au lieu d'effectuer une évaluation de la menace, il procédera à une analyse des risques. L'enquête fait appel à un certain nombre d'outils et de moyens scientifiques. Le rapport d'incident du CBB contient une conclusion globale de l'enquête ainsi que des conseils d'experts pertinents en vue de l'atténuation des menaces et des risques. Dans ce processus, le CBB effectue, entre autres, les tâches suivantes :

- **Renseignements médicaux.** Le CBB recueille des informations pertinentes pour analyser l'incident, en partie auprès de ses propres sources et en partie auprès d'autres parties ;
- **Tableau clinique.** Le CBB obtient des informations sur la maladie potentielle en rapport avec l'incident – présentation des symptômes, évolution de la maladie et résultats paracliniques ;
- **Situation épidémiologique.** Dans le cadre d'une éventuelle flambée épidémique, le CBB collecte des informations sur la situation épidémiologique ;
- **Échantillonnage.** Le prélèvement d'échantillons dans l'environnement ou, si possible, à partir de matériel clinique provenant d'animaux et d'humains se fait au niveau national par l'activation de l'équipe d'enquête sur le terrain du CBB. Cette dernière prélève des échantillons en vue d'une analyse ultérieure ;
- **Analyse en laboratoire.** L'analyse en laboratoire est réalisée dans les laboratoires du CBB, où un agent de service est présent 24 heures sur 24. Si nécessaire, le CBB peut également faire appel à des laboratoires spécialisés externes disposant d'installations BSL4 ;
- **Analyse de la dispersion.** Le CBB délimite la zone contaminée et identifie les personnes potentiellement exposées, notamment à l'aide d'un système avancé d'analyse de la dispersion ;

- **Diagnostic.** Le CBB recueille toutes les informations et les résultats de l'analyse dans un rapport global qui vise à établir la cause de l'incident et à fournir un pronostic concernant sa progression (conséquences, dangerosité, etc.) ;
- **Contre-mesures.** Si nécessaire, le rapport comprend des recommandations de contre-mesures, tant médicales (par exemple un traitement médical ou une vaccination préventive) que physiques (par exemple le port d'équipements de protection individuelle, l'établissement de cordons et la décontamination) ;
- **Information.** Si nécessaire, le rapport du CBB comprendra des informations provisoires destinées à la presse, aux personnes potentiellement exposées ou à d'autres personnes ; si nécessaire, le CBB apportera son aide en informant d'autres autorités.

Source : Site Web du CBB (<https://www.biosecurity.dk/biopreparedness/biopreparedness-tasks>).

6.1.3 Préparation : Élaboration de plans nationaux de gestion des urgences

La planification des urgences biologiques sous-tend la démarche de préparation. Les États parties doivent donc adopter des plans nationaux d'urgence ou de contingence pour faire face aux épidémies. Certains États parties ont spécifiquement exigé l'adoption d'un tel plan par voie législative, désignant également leur autorité principale dans ce domaine.

Les plans doivent être adaptés à l'objectif visé et prendre en considération tous les types de risques pertinents, y compris ceux qui concernent la santé humaine et animale ainsi que l'agriculture, l'élevage de bétail et l'environnement naturel. Ils doivent également tenir compte des événements à fort impact tels que les épidémies et les pandémies.

Les plans doivent être adaptés aux ressources disponibles et au contexte local. Il convient de les mettre à l'épreuve et de les réviser régulièrement pour garantir qu'ils sont opérationnels et adéquats.

Ces plans peuvent prévoir des mesures à prendre en réponse à une épidémie et au lendemain de cette dernière, par exemple des mesures de décontamination, mais aussi en amont de cette épidémie, comme le maintien de stocks de vaccins et de médicaments antimicrobiens ou de tout autre matériel et équipement nécessaire.

Lors de l'élaboration des plans, certains domaines nécessitant une réglementation supplémentaire peuvent être mis en lumière ; il peut alors convenir d'adopter des mesures spécifiques pour régir les activités en question (normes de décontamination, lois autorisant la quarantaine, etc.). Cette démarche peut également faire ressortir les

domaines présentant des lacunes en matière de capacités ou de compétences. Les autorités seront ainsi informées des zones dans lesquelles une assistance pourrait être nécessaire en cas d'épidémie ou d'incident biologique et prendront ainsi des mesures pour assurer cette assistance si nécessaire (voir ci-dessous).

Depuis 2016, l'OMS travaille en étroite collaboration avec de nombreux pays et ses partenaires pour soutenir l'élaboration de plans d'action nationaux pour la sécurité sanitaire (PANSS). Le PANSS est un processus de planification pluriannuel, pris en charge par le pays concerné, qui peut accélérer la mise en œuvre des principales capacités requises en vertu du RSI. Il est fondé sur l'approche « Une seule santé », tous risques confondus, à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Le secrétariat de l'OMS a élaboré le cadre du PANSS afin de consolider les conseils techniques donnés aux pays pour l'élaboration et la mise en œuvre, en tenant compte des retours d'informations fournis par les pays, les organismes régionaux et les partenaires.

Des exemples de plans de gestion d'urgence en matière de santé animale et d'autres ressources utiles pour la planification en cas d'urgence sont disponibles sur le site Web de l'OMSA, à l'adresse suivante : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/preparation-aux-urgences/>.

Encadré 57 – Gros plan sur les mesures adoptées par les États-Unis

Extraits de la Loi de 2002 sur la sécurité de la santé publique et sur la préparation et la réponse au bioterrorisme, modifiant la Loi sur le service de santé publique (42 U.S.C. 201 et suiv.) :⁸¹

« SEC. 2801. PLAN NATIONAL DE PRÉPARATION.

“(a) EN RÈGLE GÉNÉRALE.

“(1) PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX URGENCES DE SANTÉ PUBLIQUE. — Le Secrétaire continue à développer et à mettre en œuvre une stratégie coordonnée, s'appuyant sur les principales capacités en matière de santé publique établies conformément à la section 319A, pour mener des activités liées à la santé afin de se préparer et de répondre efficacement au bioterrorisme et à d'autres urgences de santé publique, y compris en préparant un plan conformément à la présente section. Par la suite, le Secrétaire examine périodiquement le plan et, le cas échéant, le révisé.

“(2) APPROCHE NATIONALE. Dans le cadre de l'application du paragraphe (1), le Secrétaire collabore avec les États afin de garantir la coordination de ses activités concernant le bioterrorisme et les autres urgences de santé publique avec les activités menées par les États, y compris par les administrations locales.

[...]

81 Le texte intégral de cette loi est disponible à l'adresse suivante : <https://www.selectagents.gov/resources/docs/PL107-188.pdf>.

“(b) OBJECTIFS DE PRÉPARATION. Le plan visé à la sous-section a) doit comprendre des dispositions visant à :

“(1) Fournir une assistance efficace aux administrations des États et aux administrations locales en cas de bioterrorisme ou d’autre urgence de santé publique.

“(2) Veiller à ce que les administrations des États et les administrations locales disposent de capacités appropriées pour détecter de telles urgences et y répondre efficacement, y compris les capacités requises pour assurer :

“(A) Des mécanismes efficaces de surveillance de la santé publique et d’établissement de rapports aux niveaux national et local.

“(B) La préparation appropriée des laboratoires.

“(C) La disponibilité de personnel d’intervention d’urgence, de personnel de santé publique et de personnel médical correctement formés et équipés.

“(D) La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs intervenant dans une telle situation d’urgence.

“(E) La préparation des organismes de santé publique en vue de la coordination des services de santé (y compris les services de santé mentale) pendant et après de telles urgences.

“(F) La participation à des réseaux de communication pouvant diffuser efficacement des informations pertinentes, en temps utile et de manière sécurisée, aux entités publiques et privées concernées et au public.

“(3) Élaborer et appliquer des contre-mesures médicales (telles que des médicaments, des vaccins et autres produits biologiques, des dispositifs médicaux et autres fournitures) contre les agents biologiques et les toxines pouvant être impliqués dans de telles urgences.

“(4) Assurer la coordination et réduire au minimum la duplication des activités de planification, de préparation et de réponse aux niveaux fédéral, étatique et local, y compris pendant l’enquête menée sur une épidémie de maladie suspecte ou sur une autre urgence potentielle de santé publique.

“(5) Améliorer l’état de préparation des hôpitaux et autres établissements de soins de santé pour qu’ils puissent répondre efficacement à de telles urgences. »
(Traduction non officielle)

Des informations sur l’approche adoptée par les États-Unis en matière de préparation, de détection et de réponse aux menaces agricoles figurent également dans le document [BWC/MSP/2019/MX.4/WP.1](#), 15 juillet 2019.

6.1.4 Réponse : Déploiement de mesures visant à permettre ou à faciliter la fourniture ou la réception d'une assistance et d'une protection

Dans une situation impliquant des agents biologiques, la réponse consiste à minimiser les effets de ces agents sur le vivant, en cas de maladie ou d'autres situations impliquant la libération d'agents biologiques ou de toxines ayant de graves conséquences. Cette démarche, qui concerne la mobilisation et l'organisation du personnel et des ressources matérielles, doit reposer sur la planification et la préparation avant l'occurrence d'un événement.

Dans une situation d'urgence biologique, les États parties peuvent avoir besoin d'une assistance sous forme d'expertise, d'aide financière, d'information, de protection, de détection, de décontamination ainsi que d'équipements prophylactiques, médicaux et autres. Il est essentiel de garantir l'accès rapide et sans restriction aux médicaments et aux vaccins, ainsi qu'aux outils de diagnostic connexes et aux équipements préventifs et thérapeutiques.

Des lacunes et des besoins propres à un certain type d'assistance peuvent avoir été mis en lumière lors de la préparation du plan de gestion des urgences susmentionné. Les États parties qui prévoient des besoins d'assistance et ceux qui sont en mesure de fournir une telle assistance pourraient donc envisager de conclure des accords ou des arrangements pour préciser la procédure et faciliter la fourniture et la réception de l'assistance, le cas échéant.

Comme l'ont reconnu les États parties, la fourniture et la réception d'une aide internationale peuvent être entravées par des difficultés juridiques, réglementaires et logistiques. Les États parties peuvent donc envisager de prendre des mesures pour :

- Renoncer à leurs exigences relatives aux qualifications médicales, aux licences et aux certifications professionnelles du personnel envoyé par un État étranger pour fournir une aide d'urgence en cas d'épidémie, ou permettre la reconnaissance de ces qualifications, licences et certifications ;
- Exempter de certaines exigences de contrôle le transfert ou le transport d'échantillons cliniques d'agents biologiques, d'agents pathogènes et de matériels animaux et humains relevant de la CIAB lorsque ces échantillons sont nécessaires dans le cadre d'une intervention d'urgence ;
- Permettre la fourniture, sans restrictions, de moyens de protection contre l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, et de moyens de réaction le cas échéant, à l'État partie demandeur, y compris l'autorisation d'importer ou d'utiliser des produits médicaux dans le pays ;
- Garantir des protections en matière de responsabilité pour les prestataires médicaux ou pour les fabricants, distributeurs ou administrateurs de contre-mesures médicales.

Certaines des mesures visant à relever ces défis pourraient devoir être adoptées au niveau législatif ou réglementaire. D'autres peuvent prendre la forme d'accords de coopération et d'assistance techniques entre les États parties.

6.1.5 Réponse : Facilitation des enquêtes

Pour déterminer la cause d'une épidémie de maladie infectieuse ou d'un autre événement impliquant la libération accidentelle ou délibérée d'agents biologiques ou de toxines ayant de graves conséquences, il convient de mener une enquête en s'appuyant sur des compétences appropriées, par exemple celles d'experts des secteurs de la santé publique, des laboratoires, des forces de l'ordre et de la microbiologie médico-légale.

Des mesures spécifiques peuvent être requises pour faciliter la collecte de preuves, par exemple :

- Ces enquêtes nécessiteront certainement la collecte et l'analyse d'échantillons environnementaux et biomédicaux. Il convient donc d'établir des procédures d'échantillonnage et d'analyse, en tenant compte des exigences de confidentialité et d'intégrité, y compris la nécessité de garantir une chaîne de responsabilité et d'intégrité adéquate, les échantillons prélevés pouvant servir de preuves dans le cadre de futures procédures judiciaires ;
- La mise en place d'arrangements appropriés avec d'autres États parties pour faciliter le partage d'échantillons, si nécessaire, pourrait également être envisagée ;
- Les procédures pertinentes doivent garantir une coordination et une communication appropriées entre les autorités sanitaires et les forces de l'ordre ;
- La conclusion d'accords d'entraide judiciaire avec d'autres États parties devrait également être envisagée pour faciliter la collecte de preuves qui pourraient devoir être obtenues à l'étranger.

6.2 Synergies possibles avec d'autres instruments et initiatives internationaux

Plusieurs instruments internationaux et régionaux traitent de la planification des urgences biologiques et de la réponse à ces urgences, et les organisations et partenariats internationaux et régionaux concernés pilotent de nombreuses initiatives.

Les septième et huitième Conférences d'examen ont ainsi pris note de « l'importance que revêt le Règlement sanitaire international (2005) dans le renforcement des capacités de prévention, de protection, de contrôle et d'intervention face à la propagation internationale des maladies – tous objectifs qui complètent ceux de la Convention »⁸².

82 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article VII, paragraphe 44 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article VII, paragraphe 39.

Encadré 58 – Description du Règlement sanitaire international (2005)

Le RSI vise à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux.

Il fournit un cadre pour la prévention, la détection et la maîtrise des risques pour la santé publique à leur source, avant qu'ils ne se propagent au-delà des frontières, grâce à la collaboration des États parties et de l'OMS.

Le RSI exige le signalement de tous les événements susceptibles de constituer une urgence de santé publique de portée internationale.

Il souligne l'importance des capacités nationales et impose aux États membres de l'OMS de développer, de renforcer et de maintenir leur capacité de détecter, d'évaluer, de signaler et de déclarer les événements conformément au Règlement⁸³.

Le Cadre de suivi et d'évaluation du RSI élaboré par l'OMS comprend quatre composantes : une composante obligatoire (rapport annuel) et trois composantes facultatives (évaluations externes conjointes, rapports après action et exercices de simulation).

Les États parties au RSI doivent transmettre chaque année à l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) des rapports sur la mise en œuvre des exigences en matière de capacités prévues par le RSI. Pour faciliter la tâche aux États parties, l'OMS a lancé une plateforme en ligne, l'Outil d'auto-évaluation électronique pour l'établissement de rapports annuels par les États parties (e-SPAR). Cet outil comprend 35 indicateurs pour les 15 capacités du RSI nécessaires pour détecter, évaluer, notifier, rapporter et réagir aux risques pour la santé publique et aux événements aigus de préoccupation nationale et internationale. Pour chacune des 15 capacités, un à trois indicateurs sont utilisés pour mesurer l'état de chaque capacité. L'outil e-SPAR est accessible à l'adresse suivante : <https://extranet.who.int/e-spar>.

L'évaluation externe conjointe est un processus volontaire, collaboratif et multisectoriel visant à évaluer la capacité des pays à prévenir, détecter et répondre rapidement aux risques pour la santé publique survenant naturellement ou dus à des événements délibérés ou accidentels. L'objectif de l'évaluation est d'apprécier la situation propre à chaque pays ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des principales capacités requises en vertu de l'annexe 1 du RSI, et de recommander des actions prioritaires à entreprendre dans les 19 domaines techniques couverts.

83 Voir l'article 5 du Règlement sanitaire international.

Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) a été adopté lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, en 2015. Ce Cadre s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou par l'humain, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques. Il vise à orienter la gestion multirisque des risques de catastrophe dans le contexte du développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs. Il existe quatre priorités d'action pour prévenir les nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants : i) comprendre les risques de catastrophe ; ii) renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer ; iii) investir dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience ; iv) améliorer la préparation pour une intervention efficace et pour « Faire et reconstruire mieux » en matière de redressement, de réhabilitation et de reconstruction.

Plusieurs Conférences d'examen consécutives de la CIAB ont reconnu le rôle de coordination que pourrait jouer l'ONU pour fournir une assistance en cas d'urgence biologique, avec l'aide des États parties, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, conformément à leurs mandats respectifs, telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIAH), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)⁸⁴.

En 2014 et 2015, afin d'enrichir les discussions des États parties sur la manière de renforcer la mise en œuvre de l'article VII de la CIAB⁸⁵, l'Unité d'appui a fourni des informations sur le travail de ces organisations ainsi que de certaines autres qui pourraient être associées à la fourniture d'une assistance pertinente vis-à-vis de l'article VII⁸⁶. Le document [BWC/MSP/2018/MX.4/2](#) contient d'autres informations générales, notamment une liste des documents de travail présentés par les États parties entre 2012 et 2017 au sujet de l'assistance, de la réponse et de la préparation.

84 Voir par exemple [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article VII, paragraphe 36 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article VII, paragraphe 34.

85 Voir [BWC/MSP/2014/MX/INF.1](#), daté du 2 juin 2014 ; [BWC/MSP/2014/INF.2](#), daté du 21 octobre 2014 ; [BWC/MSP/2015/MX/INF.4](#), daté du 29 juin 2015.

86 Par exemple le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et le Bureau des affaires de désarmement.

Encadré 59 – Ressources supplémentaires pour l’élaboration de mesures de préparation et d’intervention en cas d’urgence biologique

Les États parties qui souhaitent obtenir de l’aide pour élaborer des mesures de préparation et d’intervention en cas d’urgence peuvent se référer à l’annexe 3, qui énumère les ressources documentaires qu’ils peuvent juger utiles de consulter, y compris les dispositions types élaborées par le VERTIC et par des organisations régionales, les bases de données législatives qui renvoient aux textes législatifs ou réglementaires adoptés par les États parties pour assurer la mise en œuvre de la CIAB, ainsi que certains outils d’auto-évaluation et certains supports de formation. L’annexe 4 fournit des informations supplémentaires sur les programmes et initiatives d’assistance.

Les ressources suivantes sont particulièrement pertinentes pour ce module :

- Guide de réglementation élaboré par le VERTIC en vue de la mise en œuvre de la CIAB⁸⁷. Ce guide fournit des orientations sur la création ou la désignation d’organes gouvernementaux responsables de la mise en œuvre de la CIAB et de l’intervention en cas d’incident biologique, ainsi que sur la mise en place d’un mécanisme d’intervention en cas d’incident biologique, qu’il soit intentionnel ou accidentel, susceptible d’avoir un effet nocif ou mortel sur la santé humaine, animale ou végétale. Ce guide est disponible à l’adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools/>.
- En 2019, le Centre danois pour la sécurité biologique et la préparation à la menace biologique (Centre for Biosecurity and Biopreparedness, CBB) a publié une *introduction à la préparation aux menaces biologiques*, qui décrit une manière efficace d’enquêter et de répondre aux incidents impliquant des substances biologiques dangereuses, fournit des informations sur les menaces biologiques et propose quelques stratégies pour faire face à leurs conséquences. Ce document est disponible à l’adresse suivante : https://www.biosikring.dk/fileadmin/user_upload/PDF_FILER/Andre/CBB_Biopreparedness_book_accessability_red_secure.pdf.
- La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) a produit trois documents d’orientation clés qui ont été approuvés par des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

87 Au moment de la rédaction du présent document, le Guide de réglementation était en cours de révision.

- o la *Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, disponible à l'adresse suivante : <https://disasterlaw.ifrc.org/fr/media/1327> ;
- o la *Liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe*, disponible à l'adresse suivante : <https://disasterlaw.ifrc.org/fr/media/1354> ;
- la *Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention*, disponible à l'adresse suivante : <https://disasterlaw.ifrc.org/fr/media/1287>.
- La FICR gère également une base de données sur la législation relative aux catastrophes. Tous ces outils sont disponibles à l'adresse suivante : <https://disasterlaw.ifrc.org/disaster-law-database>.
- La publication de la FICR intitulée *Législation relative à la préparation aux urgences de santé publique et à l'intervention : orientations* est destinée à servir d'outil d'évaluation pour faciliter l'examen et la mise à jour des lois, politiques et plans relatifs aux urgences de santé publique. Ces *orientations* ont été conçues pour aider les décideurs nationaux à identifier les principales questions juridiques et politiques à prendre en considération ainsi qu'à évaluer dans quelle mesure ces questions sont actuellement couvertes par les instruments existants. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster_law/2022-05/20220517_LawPHE_Guidance_FR_0.pdf.
- La publication de l'OMS intitulée *Public Health Response to Biological and Chemical Weapons: WHO Guidance (2004)* comprend des informations destinées à orienter la préparation et la réponse à l'utilisation délibérée d'agents biologiques et chimiques ayant des conséquences sanitaires. Cette publication est disponible en chinois, en anglais, en japonais et en russe à l'adresse suivante : [https://www.who.int/publications/i/item/public-health-response-to-biological-and-chemical-weapons-who-guidance-\(2004\)](https://www.who.int/publications/i/item/public-health-response-to-biological-and-chemical-weapons-who-guidance-(2004)).
- Le protocole de l'OMS intitulé *Protocol for Assessing National Surveillance and Response Capacities for the International Health Regulations (2005)* propose aux États parties au RSI des orientations sur l'évaluation de leurs principales capacités nationales requises en vertu du RSI en matière de surveillance et d'intervention, conformément aux exigences de renforcement de ces capacités prévues à l'annexe 1A du RSI. Ce protocole est disponible à l'adresse suivante : https://www.afro.who.int/sites/default/files/2017-06/international_health_regulations_2005.pdf.

- La FAO a créé une Méthode de bonne gestion des urgences (GEMP), proposant une approche globale de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence zoonositaire afin d'aider ses États membres à mieux se préparer aux épidémies de zoonoses et à réduire le temps nécessaire pour faire face à une crise. En 2011, la FAO a publié un document intitulé *Méthode de bonne gestion des urgences : les fondamentaux. Un guide pour se préparer aux urgences en santé animale*. Ce guide est disponible, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/d87cdb82-bf1c-5689-8192-5290ae27e657>.
- En mars 2018, l'OMSA a publié des *Lignes directrices pour des enquêtes sur des événements biologiques suspects* afin d'aider les services vétérinaires nationaux à se préparer et à enquêter sur de tels événements. Ces lignes directrices sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.woah.org/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/Lignes_Directrices_Enquetes_Evenements_Biologiques_Suspects.pdf.
- Le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR) soutient les États membres de l'ONU dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Il a publié des lignes directrices pour aider les pays à élaborer une stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe alignée sur le Cadre de Sendai. Ces lignes directrices sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.undrr.org/developing-national-disaster-risk-reduction-strategies>. L'UNDRR travaille également avec les parlementaires pour élaborer une législation sur la réduction et la gestion des risques de catastrophe. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.undrr.org/implementing-sendai-framework-partners-and-stakeholders/parliamentarians>.

Les États parties pourraient également juger utile d'étudier les approches nationales adoptées par d'autres pays dans le domaine de la préparation et de la réponse aux urgences biologiques. En plus des bases de données législatives répertoriées dans le présent *Guide* :

- Une enquête recensant les responsabilités en matière de gestion des urgences liées à des matières chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires ou explosives (CBRNE) dans les États de la région de la mer Baltique est disponible à l'adresse suivante : <https://cbss.org/wp-content/uploads/2020/04/CBRNE-management-in-BSR.pdf>.
- Les États-Unis ont publié en 2019 un rapport public sur la biodéfense, qui est consultable à l'adresse suivante : <https://www.phe.gov/Preparedness/biodefense-strategy/2019-report/Documents/2019-Biodefense-Public-Report-508.pdf>.

En outre, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article X de la CIAB, de nombreux États parties réalisent des programmes d'assistance pour soutenir, par des financements ou par d'autres moyens, le renforcement des capacités d'autres États parties à faire face aux urgences biologiques. Les offres disponibles sont consultables à partir de la base de données sur l'assistance et la coopération au titre de l'article X, accessible à l'adresse suivante : <https://bwc-articlex.unog.ch>.

Plusieurs organisations internationales et autres partenaires mettent également en œuvre des programmes de coopération et d'assistance directement liés à la mise en œuvre de la CIAB dans le domaine des urgences biologiques. En particulier :

- L'OMSA peut aider ses États membres à réviser et à renforcer leur législation en ce qui concerne les menaces biologiques dans le domaine des services vétérinaires grâce à son Programme d'appui à la législation vétérinaire. Des informations sur ce programme sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/ameliorer-les-services-veterinaires/processus-pvs/>.
- L'OMS apporte son soutien à la mise en œuvre nationale du Règlement sanitaire international. Des informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.who.int/health-topics/international-health-regulations>.
- La FAO, dans le cadre de son Système de prévention et de réponse rapide contre les ravageurs et les maladies transfrontières des animaux et des plantes (EMPRES), renforce la résilience et les capacités des pays à prévenir et à répondre aux menaces de maladies, notamment les maladies animales transfrontalières, les maladies infectieuses émergentes et les zoonoses. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <http://www.fao.org/ag/againfo/programmes/en/empres/home.asp>.
- Le Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale vise à renforcer les capacités mondiales et nationales de prévention, de détection et de réponse aux menaces de maladies infectieuses humaines et animales, qu'elles soient d'origine naturelle ou qu'elles se propagent accidentellement ou délibérément. Ses plans d'action sont particulièrement pertinents, car ils visent à faire progresser la réalisation des exigences relatives aux capacités de surveillance fondamentales, conformément au RSI et aux normes de l'OMSA, ainsi qu'à améliorer la coopération et la collaboration nationales, régionales et mondiales en matière de prévention, de détection et de contrôle des zoonoses. Vous trouverez des informations à l'adresse suivante : <https://ghsagenda.org>.



MODULE VII – MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA COOPÉRATION, L'ASSISTANCE ET LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES BIOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES (MESURES LIÉES À L'ARTICLE X)

En vertu de l'article X, les États parties « s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange ». En outre, les États parties qui sont en mesure de le faire coopèrent « en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres États ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques ».

L'article X précise également que la CIAB « sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention ».

Les septième et huitième Conférences d'examen ont permis de souligner l'importance de l'application de l'article X et de rappeler que les États parties ont l'obligation juridique de faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, en évitant toute entrave au développement économique et technologique des États parties.

Pour promouvoir la pleine application de l'article X, il a été décidé, lors de la septième Conférence d'examen, de créer une base de données pour faciliter les demandes et les offres d'échange d'assistance et de coopération entre les États parties.

Cette base de données, qui recueille les offres et les demandes d'assistance et de coopération, est accessible à l'adresse suivante : <https://bwc-articlex.unog.ch>. Toutes les offres sont publiques, mais les demandes ne sont accessibles qu'aux États parties munis d'un mot de passe.

Les États parties sont également encouragés à fournir au moins deux fois par an des informations appropriées sur la manière dont ils appliquent l'article X à l'Unité d'appui à l'application de la CIAB, qui rassemble ces informations et les transmet aux États parties⁸⁸. Les informations fournies par ces États illustrent le large éventail d'activités pouvant entrer dans le champ d'application de l'article X.

Lors de plusieurs Conférences d'examen consécutives, il a été reconnu, qu'une application effective des mesures nationales s'impose pour mieux mettre en œuvre l'article X, et les États parties ont été appelés à revoir régulièrement leurs réglementations nationales en matière d'échanges et de transferts internationaux afin de s'assurer qu'elles concordent avec les objectifs de la Convention et les dispositions de tous ses articles⁸⁹.

7.1 Portée des mesures d'application nationales

La quatrième Conférence d'examen a mis en lumière les mesures suivantes, destinées à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue de l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine :

- Un transfert et un échange d'informations sur les programmes de recherche dans les sciences biologiques et une plus grande coopération dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre les maladies au niveau international ;
- Un transfert et un échange plus larges de renseignements, de matières et d'équipements entre les États sur une base systématique et à long terme ;
- Un encouragement actif aux contacts entre scientifiques et techniciens sur une base de réciprocité, dans les domaines pertinents ;
- Une coopération et une assistance technique accrues, y compris des programmes de formation à l'intention des pays en développement dans le domaine de l'ap-

88 Une compilation des informations soumises par les États parties a été mise à la disposition de la huitième Conférence d'examen dans le document [BWC/CONF.VIII/INF.4](#), daté du 10 octobre 2016, et de son [Addendum 1](#), daté du 20 octobre 2016, de son [Addendum 2](#), daté du 1^{er} novembre 2016, et de son [Addendum 3](#), daté du 9 novembre 2016.

89 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article X, paragraphe 70 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article X, paragraphe 60 ; [BWC/CONF.VI/6](#), Document final de la sixième Conférence d'examen (2006), partie II, article X, paragraphe 52.

plication des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques, moyennant une association active avec les institutions des Nations Unies ;

- Une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant la participation de ces pays au progrès et à l'application de la biotechnologie, sur une base d'avantages mutuels, d'égalité et de non-discrimination ;
- Un encouragement à la coordination des programmes nationaux et régionaux et l'élaboration par les voies appropriées de modes de coopération dans ce domaine ;
- Une coopération à la fourniture de renseignements sur leurs systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication de données ainsi qu'à la fourniture d'une assistance, au niveau bilatéral ou conjointement avec l'OMS, la FAO et l'OMSA, concernant la surveillance épidémiologique et épizootique, en vue d'améliorer l'identification et la déclaration en temps utile de poussées significatives de maladies humaines et animales ;
- Un encouragement aux programmes d'échange et de formation de scientifiques et d'experts et l'échange de renseignements scientifiques et techniques dans le domaine biologique entre pays développés et pays en développement⁹⁰.

Lors de la Réunion des États parties de 2015, afin d'examiner plus avant un ensemble de mesures spécifiques visant à assurer la mise en œuvre pleine et entière de l'article X, y compris en facilitant la coopération et l'assistance, les États parties ont également relevé l'intérêt :

- a) D'éviter d'imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention ;
- b) D'aider les États parties à mettre au point des systèmes nationaux de santé capables de faire face efficacement aux poussées de maladies infectieuses, notamment en contribuant à la formation des ressources humaines, au transfert de technologies permettant d'améliorer les capacités nationales en matière de diagnostic, de recherche, d'intervention, d'atténuation et de redressement, y compris les moyens de protection, et à la promotion des échanges universitaires et scientifiques entre experts nationaux, et, dans ce contexte, des initiatives visant à promouvoir et à coordonner cette assistance, à la demande des États parties et avec leur consentement ;
- c) Compte tenu du nombre croissant de publications scientifiques, d'en faciliter l'accès en éliminant les obstacles, y compris ceux que peuvent représenter les frais d'abonnement élevés ;

⁹⁰ Voir la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen, deuxième partie, dans le document [BWC/CONF.IV/9](#).

d) De partager l'information pertinente concernant les perspectives et difficultés induites par les progrès marqués dans les sciences du vivant et les biotechnologies, les épidémies de maladies infectieuses, les soins de santé, l'agriculture et l'industrie, y compris par le biais de documents et d'exposés d'experts lors des réunions tenues au titre de la Convention ;

e) De prendre des mesures pour que les États parties aient pleinement accès aux avantages tirés des progrès des sciences du vivant, à des fins pacifiques, y compris les progrès récents dans des domaines tels que les nouvelles technologies, la fabrication ou la mise au point de vaccins, les technologies de production biologique, et les équipements et la formation nécessaires à la création de laboratoires de confinement de niveau approprié ;

f) De faciliter l'accès à des médicaments, à des vaccins, à des procédés de diagnostic ainsi qu'aux équipements et matières connexes d'un bon rapport coût/efficacité, d'un coût abordable et d'une qualité garantie, pour une utilisation à des fins pacifiques ;

g) D'encourager la collaboration dans la recherche-développement notamment par des échanges de scientifiques et des possibilités de formation dans les laboratoires de pointe.

Les septième et huitième Conférences d'examen, Tout en prenant note des formes d'assistance, de coopération et de partenariat déjà en place aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, ont relevé que des difficultés restaient à surmonter pour améliorer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, et qu'en aplanissant les difficultés et problèmes, en pourvoyant aux besoins et en levant les restrictions, on aiderait les États parties à réunir les capacités nécessaires à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies⁹¹.

91 Voir [BWC/CONF.VIII/4](#), Document final de la huitième Conférence d'examen (2016), partie II, article X, paragraphe 66 ; [BWC/CONF.VII/7](#), Document final de la septième Conférence d'examen (2011), partie II, article X, paragraphe 56.

Les mesures prises en application de l'article X pourraient comporter les suivantes :

7.1.1 Révision des mesures nationales régissant les échanges et transferts internationaux

Comme nous l'avons indiqué dans le module IV, pour mettre en œuvre l'article III de la CIAB, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour contrôler les transferts d'agents biologiques, de toxines, d'articles et de technologies identifiés comme présentant un risque pour le respect de la CIAB. En adoptant de telles mesures, les États parties doivent trouver un juste équilibre entre la nécessité de permettre les transferts à des fins d'applications biologiques pacifiques et la nécessité de réduire au minimum le risque d'utilisation abusive d'agents biologiques, de toxines, d'articles et de technologies relevant de la CIAB.

Pour assurer le maintien de cet équilibre, les États parties devraient examiner périodiquement, et modifier ou adopter si nécessaire, leurs mesures nationales régissant les échanges et transferts internationaux d'agents biologiques, de toxines, d'articles et de technologies relevant de la CIAB, y compris les échanges et transferts d'informations scientifiques et technologiques relatives à l'utilisation de ces agents et toxines. Cet examen devrait permettre de garantir que les mesures nationales adoptées, y compris les listes de contrôle, n'imposent pas de restrictions ou de limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la CIAB.

7.1.2 Conclusion d'accords ou d'autres formes de partenariat

Comme l'illustrent les informations régulièrement soumises par les États parties à l'Unité d'appui à l'application de la Convention dans leurs rapports nationaux, les États adoptent des mesures variées pour appliquer l'article X⁹².

Pour faire en sorte que les partenariats conclus en application de l'article X soient plus systématiques et à plus long terme, ainsi que pour faciliter la coopération et l'assistance internationales, les États parties pourraient envisager de formaliser leur coopération en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux entre eux et les organisations internationales ou régionales compétentes, ou en établissant des partenariats au niveau national ou international, y compris des partenariats public-privé.

92 Une compilation des informations soumises par les États parties a été mise à la disposition de la huitième Conférence d'examen dans le document [BWC/CONF.VIII/INF.4](#), daté du 10 octobre 2016, et de son [Addendum 1](#), daté du 20 octobre 2016, de son [Addendum 2](#), daté du 1^{er} novembre 2016, et de son [Addendum 3](#), daté du 9 novembre 2016.

Ces accords peuvent concerner :

- L'échange d'informations et le partage de connaissances scientifiques et technologiques, notamment sur les systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication des données ;
- Le transfert et l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques permettant l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques ;
- La coopération et l'assistance techniques au niveau bilatéral ou en liaison avec d'autres États parties ou organisations compétentes, y compris des programmes de formation et un partage d'expériences dans l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques ou en appui à l'élaboration d'un système de réaction efficace ;
- La participation au progrès et à l'application de la biotechnologie ;
- Le transfert de technologie.

Encadré 60 – Exemples de partenariats internationaux

- La Coalition africaine pour la recherche, l'intervention et la formation en matière d'épidémie (ALERRT) est un consortium multidisciplinaire composé de 21 organisations partenaires issues de 13 pays (9 pays africains et 4 pays européens). ALERRT vise à réduire les incidences socio-économiques et de santé publique liées aux épidémies en Afrique subsaharienne en construisant un réseau durable d'intervention et de préparation en matière de recherche clinique et en laboratoire. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.alerrt.global/fr>.
- Le Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques (EDCTP) est un partenariat public-public conclu entre 14 pays européens et 16 pays africains, soutenu par l'Union européenne. Sa mission est d'accélérer l'élaboration de médicaments nouveaux ou améliorés pour permettre l'identification, le traitement et la prévention des maladies infectieuses, y compris les maladies émergentes et réémergentes, au moyen d'études cliniques avant et après l'enregistrement des produits. L'EDCTP accorde des financements à des projets de recherche clinique collaborative menés en Afrique subsaharienne sur des maladies infectieuses liées à la pauvreté, sur la base d'appels à propositions ouverts, compétitifs et examinés de manière indépendante. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.edctp.org>.

- Le Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale (GHSA) est un réseau composé de 69 pays, d'organisations internationales et non gouvernementales et d'entreprises du secteur privé, qui s'emploient à garantir la sécurité sanitaire mondiale. Dans le cadre de son ensemble d'actions sur la sécurité et la sûreté biologiques, le GHSA assure la liaison entre donateurs et bénéficiaires, associant les pays engagés qui souhaitent obtenir de l'aide aux pays donateurs qui cherchent à orienter leurs ressources vers un renforcement efficace des capacités. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://ghsagenda.org>.
- L'Initiative pour la sécurité sanitaire dans le monde (GHSI) est un réseau informel de pays qui se sont réunis peu après les attentats commis le 11 septembre 2001 aux États-Unis afin d'assurer l'échange et la coordination des pratiques au sein du secteur de la santé pour faire face aux nouvelles menaces et aux risques que le terrorisme fait peser sur la santé mondiale. Parmi les délégations de la GHSI figurent l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni et la Commission européenne. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) jouit d'un statut d'observateur. La GHSI a pour mandat de prendre des mesures concertées au niveau mondial pour renforcer la préparation et la réponse du secteur de la santé publique à la menace du terrorisme international CBRN. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <http://ghsi.ca>.
- Le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes est une initiative internationale, dirigée par le G7 et composée de 31 membres, qui vise à prévenir la prolifération des armes CBRN et des matières connexes. Les membres du Partenariat mondial se coordonnent et collaborent en permanence pour élaborer et mettre en œuvre des projets et des programmes visant à atténuer toutes sortes de menaces posées par de telles armes et matières. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.gpwmd.com>. Le document [BWC/MSP/2018/WP.9](#), soumis par plusieurs pays membres du Partenariat mondial, fournit des informations sur les activités internationales relatives à l'article X menées dans le cadre du Partenariat.
- Le *Red Iberoamericana Ministerial de Aprendizaje e Investigación en Salud* (Réseau ministériel ibéro-américain d'apprentissage et de recherche dans le domaine de la santé, RIMAIS) vise à renforcer les capacités des ministères de la santé d'Amérique latine en matière de gestion de l'apprentissage et de la recherche dans le domaine de la santé publique, sur la base d'une socialisation des informations et des savoir-faire générés et diffusés par l'intermédiaire de diverses initiatives régionales. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <http://www.rimais.net>.

7.1.3 Adoption de mesures pour relever les défis que pose le renforcement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux dans le domaine des sciences et technologies biologiques à des fins pacifiques

Il est admis que la mise en œuvre de l'article X présente certaines difficultés, qui peuvent nécessiter l'adoption de mesures aux niveaux législatif, réglementaire ou administratif. Cette démarche peut incomber aussi bien aux États parties qui fournissent une assistance qu'aux États parties bénéficiaires, et les mesures en question peuvent porter sur les aspects suivants :

- Mesures visant à soutenir la recherche et l'éducation dans le domaine des sciences de la vie et les activités de coopération internationale qui s'y rapportent, y compris par la mise à disposition de budgets adéquats ;
- Conditions, établies dans des lois ou des règlements, encadrant l'inscription et la participation à des formations académiques ou professionnelles ou à des programmes d'échanges internationaux de professionnels, de chercheurs et d'étudiants ;
- Procédures de visa pour les scientifiques ou autres professionnels étrangers et les étudiants étrangers participant à des programmes de recherche, de formation ou d'éducation ;
- Conditions d'accès et de mise à disposition des technologies avancées pour une application à des fins pacifiques ;
- Droit des brevets et ses conséquences concernant l'accès aux médicaments et vaccins essentiels ;
- Droit de la propriété intellectuelle, droit des brevets et leurs conséquences sur la recherche, les découvertes et les innovations dans le domaine des sciences de la vie ;
- Conditions de diffusion d'informations sur les évolutions scientifiques et technologiques, y compris les nouveaux travaux de recherche réalisés dans des domaines relevant de la Convention, et conditions d'accessibilité de ces informations ainsi que des bases de données et réseaux pertinents ;
- Mesures de sécurité et de sûreté biologiques mises en place dans les pays bénéficiaires pour protéger et préserver les agents biologiques, les toxines et les équipements et technologies connexes, et empêcher leur utilisation à mauvais escient ;
- Lois et politiques relatives aux activités commerciales et à la concurrence, qui doivent être solides, transparentes et favorables aux investissements étrangers ;
- Infrastructures et cadres réglementaires visant à promouvoir le commerce et les investissements directs étrangers ;
- Procédures douanières relatives à l'importation de médicaments et de vaccins, et mesures déterminant les tarifs douaniers et autres redevances sur les marchandises importées et exportées.

Encadré 61 – Gros plan sur l'expérience des États-Unis

« 3. Accès libre et formations en ligne

273. De nombreuses institutions des États-Unis sont favorables au "libre accès", c'est-à-dire au principe qui consiste à rendre les résultats de la recherche gratuitement disponibles au plus grand nombre. Les bases de données en libre accès favorisent la collaboration et facilitent la diffusion de l'expertise dans le monde entier, tout en réduisant les coûts associés à la diffusion des informations scientifiques et au partage des résultats. En février 2013, l'Office of Science and Technology Policy, rattaché au Bureau exécutif du Président des États-Unis, a demandé à tous les départements et organismes fédéraux d'élaborer des plans pour mettre gratuitement à la disposition du public les résultats des recherches financées au niveau fédéral dans l'année suivant leur publication.

[...]

274. En outre, de nombreuses facultés et universités des États-Unis ont adopté des politiques de libre accès imposant aux chercheurs de mettre leurs publications à disposition gratuitement. Dans certains cas, ces politiques ne s'appliquent qu'aux thèses de doctorat ou aux membres du corps professoral dans certains domaines, ou laissent aux chercheurs le choix de s'y soumettre ; d'autres, en revanche, s'appliquent de manière générale à toutes les recherches menées dans l'établissement concerné. De plus en plus de grands établissements universitaires des États-Unis mettent également en ligne, gratuitement, des cours de premier cycle, et même certains cours de deuxième cycle. L'Université de Yale, le Massachusetts Institute of Technology, l'Université de Stanford et la Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health comptent parmi les universités des États-Unis qui offrent un accès libre et gratuit à divers cours sur leur propre site Web ou sur des plateformes en ligne telles que Coursera ou edX.

275. Le réseau Training Finder Real-time Affiliate Integrated Network (TRAIN) est financé en partie par les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) et géré par la Public Health Foundation (PHF), une organisation privée à but non lucratif. TRAIN est un réseau d'apprentissage en ligne destiné aux agences et aux organisations qui dispensent, suivent et partagent des formations destinées aux professionnels chargés de protéger la santé publique. Ce réseau national est actuellement composé de 26 départements sanitaires des différents États et de trois agences fédérales (CDC, Medical Reserve Corps et Veteran's Health Administration). Chacun de ces organismes dispose de sa propre voie d'accès au réseau national TRAIN, ce qui permet aux agences de partager des cours avec un système d'apprentissage en pleine expansion, comptant plus d'un million d'apprenants inscrits. TRAIN permet aux professionnels de la santé d'accéder à des cours sur un large éventail de sujets dans le domaine de la santé publique, sous différents formats, notamment des formations en classe, des webinaires et des autoformations en ligne.

Ces possibilités d'apprentissage en ligne et à distance permettent l'échange d'informations entre les professionnels et les organismes de santé publique et favorisent le développement du personnel dans le secteur de la santé publique. »

Source : [BWC/CONF.VIII/INF.4](#) (traduction non officielle), document daté du 10 octobre 2016, « Implementation of Article X of the Convention, Background information document submitted by the Implementation Support Unit ».

▼ Deuxième réunion régionale préparatoire en vue de la neuvième Conférence d'examen de la CIAB, tenue à Panama en août 2022. Crédit photo : Unité d'appui à l'application de la CIAB.



ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Vous trouverez ci-après des définitions visant à expliquer certains des principaux termes utilisés dans le présent Guide. Ces définitions n'ont toutefois pas été adoptées, entérinées, approuvées ou appliquées d'une manière ou d'une autre par les États parties à la CIAB ou par tout organe de l'ONU, et elles ne doivent pas être considérées comme des définitions officielles des termes en question.

Agent biologique

Tout agent microbiologique ou autre agent biologique, créé ou modifié naturellement ou artificiellement, ainsi que ses composants, quelle que soit son origine ou sa méthode de production, qui est susceptible de nuire aux humains, aux animaux ou aux végétaux.

Agent pathogène

Agent biologique capable de causer une maladie chez les humains, les animaux ou les végétaux.

(Source : *Manuel de sécurité biologique en laboratoire*, quatrième édition, OMS, 2020)

Arme biologique

1) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques et des toxines, quels que soient leur origine ou leur mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas justifiés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
2) armes, équipements ou vecteurs conçus pour permettre l'utilisation de ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé.

Biotechnologie

L'application de la science et de la technologie à des organismes vivants, de même qu'à ses composantes, produits et modélisations, pour modifier des matériaux vivants ou non-vivants aux fins de la production de connaissances, de biens et de services.

(Source : Deuxième réunion ad hoc de l'OCDE sur les statistiques de biotechnologie, OCDE, mai 2001)

Bureau des affaires de désarmement de l'ONU

Bureau du Secrétariat de l'ONU qui se consacre aux questions de désarmement et de non-prolifération. Avant la création de l'Unité d'appui à l'application de la CIAB, en 2006, ce bureau assurait le soutien à la mise en œuvre de la Convention. L'Unité d'appui est hébergée au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement.

Conférence d'examen

Les Conférences des États parties à la CIAB se tiennent normalement tous les cinq ans et, conformément à l'article XII de la CIAB, permettent d'examiner le fonctionnement de cette dernière en vue de s'assurer que les objectifs de son préambule et de ses dispositions sont en voie de réalisation. Ces conférences tiennent également compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.

Document final de la Conférence d'examen

Les résultats de fond et de procédure des Conférences d'examen de la CIAB sont consignés dans le Document final. Traditionnellement, ce document se compose d'un rapport de procédure et d'une déclaration finale, dans laquelle les États parties renouvellent leur engagement envers la réalisation des buts et objectifs de la CIAB, et qui reprend les accords conclus vis-à-vis de chaque article de la Convention. Le Document final des sixième, septième et huitième Conférences d'examen contient également une section sur les décisions et les recommandations comprenant, entre autres, le mandat des programmes intersessions et de l'Unité d'appui.

Double usage

Terme employé initialement pour désigner les aspects de certains matériaux, informations et technologies qui sont utiles dans le domaine militaire et dans le domaine civil. Ce terme est de plus en plus utilisé pour évoquer non seulement des fins à la fois militaires et civiles, mais aussi des utilisations à mauvais escient et des utilisations dans le cadre d'activités pacifiques.

(Source : Biorisk Management: Laboratory Biosecurity Guidance, OMS, 2006)

État partie

État à l'égard duquel un traité ou une convention internationale est entré en vigueur, dans les conditions prévues par ledit traité ou ladite convention qui nécessitent normalement le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

État signataire

État qui a signé un traité ou une convention internationale, mais ne l'a pas encore ratifié.

Exportation

Action de sortir ou de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque.

(Source : [Glossaire des termes douaniers internationaux](#), OMD, 2018)

Fins pacifiques

Les fins pacifiques concernent toutes les fins de prophylaxie, de protection ou autres qui ne sont pas destinées à causer des dommages aux humains, aux animaux ou aux végétaux.

Gestion des risques biologiques

L'analyse des moyens et l'élaboration de stratégies pour minimiser la probabilité d'occurrence des risques biologiques. La gestion des risques biologiques impose à l'établissement et à son gestionnaire (directeur) la responsabilité de démontrer que des procédures appropriées et valides de réduction des risques biologiques (minimisation) ont été établies et sont mises en œuvre. Un comité de gestion des risques biologiques doit être créé pour aider le directeur de l'établissement à recenser, établir et atteindre les objectifs de gestion des risques biologiques.

(Source : *Biorisk management: Laboratory Biosecurity Guidance*, OMS, 2006)

Importation

Action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque.

(Source : [Glossaire des termes douaniers internationaux](#), OMD, 2018)

Laboratoire biologique

Une installation dans laquelle les micro-organismes, leurs composants ou leurs dérivés sont collectés, manipulés ou stockés. Les laboratoires biologiques comprennent les laboratoires cliniques, les installations de diagnostic, les centres de référence régionaux et nationaux, les laboratoires de santé publique, les centres de recherche (universitaires, pharmaceutiques, environnementaux, etc.) et les installations de production (fabricants de vaccins, de produits pharmaceutiques, d'OGM à grande échelle, etc.) à des fins humaines, vétérinaires et agricoles.

(Source : *Biorisk management: Laboratory Biosecurity Guidance*, OMS, 2006)

Mesures d'application nationales

Mesures législatives, réglementaires, administratives, judiciaires et autres prises par les États parties pour donner effet, au niveau national, aux dispositions de la CIAB, notamment pour faire respecter les interdictions énoncées dans la Convention et pour permettre aux États parties de s'acquitter de leurs obligations internationales.

Organisme vivant

Toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes.

(Source : Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques)

Programme intersessions

Programme des réunions annuelles de la CIAB entre les Conférences d'examen tenues depuis 2003, qui ont pour mandat d'étudier et de promouvoir une compréhension commune et une action efficace sur des sujets spécifiques afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention. Quatre programmes intersessions ont été établis jusqu'à présent, pour les périodes 2003-2005, 2007-2010, 2012-2015 et 2018-2020.

Protocole de Genève de 1925

Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, communément appelé « Protocole de Genève de 1925 », interdit l'utilisation d'armes chimiques et biologiques en temps de guerre. Ce protocole a été négocié et signé lors d'une conférence tenue à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, du 4 mai au 17 juin 1925, et il est entré en vigueur le 8 février 1928. Le texte du Protocole est disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/wmd/bio/1925-geneva-protocol/>.

Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU (2004)

Résolution du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 28 avril 2004, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, exigeant des États, entre autres :

- i. de s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ;

- ii. d'adopter et d'appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer ;
- iii. de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes afin de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport ; d'en assurer la protection physique ; de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage illicite de ces produits par des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police ; de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération ; d'instituer et d'appliquer des sanctions aux infractions.

Réunion des États parties

Réunion de tous les États parties à la CIAB, organisée chaque année pour examiner et promouvoir une compréhension commune et une action efficace sur les sujets mis en avant par la Conférence d'examen. Conformément à la décision prise lors de la Réunion des États parties de 2017⁹³, les Réunions des États parties sont également chargées de gérer le programme intersessions, et notamment de prendre par consensus les mesures budgétaires et financières nécessaires à la bonne exécution de ce programme.

Réunions d'experts

Réunions tenues chaque année pour préparer la Réunion annuelle des États parties à la CIAB. Les Réunions d'experts permettent d'aborder des sujets techniques conjointement définis et de préparer des rapports factuels reflétant leurs délibérations, y compris les résultats possibles, qui seront examinés par la Réunion suivante des États parties.

93 Voir [BWC/MSP/2017/6](#), Rapport de la Réunion des États parties, daté du 19 décembre 2017, paragraphe 19, alinéa f).

Risque biologique

La probabilité ou la possibilité de voir survenir un événement indésirable particulier (infection accidentelle ou accès non autorisé, perte, vol, utilisation abusive, détournement ou rejet intentionnel) susceptible d'entraîner un préjudice.

(Source : *Biorisk management: Laboratory Biosecurity Guidance*, OMS, 2006)

Sciences de la vie (sciences du vivant)

Toutes les sciences portant sur les organismes vivants, y compris les êtres humains, les animaux et les végétaux. Il s'agit d'un vaste domaine qui englobe la biologie, la biotechnologie, la génomique, la protéomique, la bio-informatique ainsi que la recherche et les techniques pharmaceutiques et biomédicales.

(Source : Document de travail intitulé *Life science research: opportunities and risks for public health: mapping the issues*, OMS, 2005)

Sécurité biologique (biosécurité)

Principes, technologies, pratiques et mesures mis en œuvre pour prévenir la dissémination accidentelle d'agents biologiques et de toxines, ou l'exposition involontaire à ces agents et toxines.

(Source : [BWC/MSP/2008/5](#), daté du 12 décembre 2008, Rapport de la Réunion des États parties, paragraphe 20)

Sûreté biologique (biosûreté)

Mesures de protection, de contrôle et de responsabilité mises en œuvre pour prévenir la perte, le vol, l'utilisation abusive, le détournement ou la libération intentionnelle d'agents biologiques, de toxines et de ressources connexes, ainsi que l'accès à ces matériaux, leur conservation ou leur transfert non autorisé.

(Source : [BWC/MSP/2008/5](#), daté du 12 décembre 2008, Rapport de la Réunion des États parties, paragraphe 20)

Toxine

Comprend toute toxine, protéique ou non protéique, de nature microbienne, animale ou végétale, et leurs versions analogues produites synthétiquement.

Transbordement

Régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue à la fois le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

(Source : [Glossaire des termes douaniers internationaux](#), OMD, 2018)

Transit douanier

Procédures douanières en vertu desquelles les marchandises sont transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre. (Source : [Glossaire des termes douaniers internationaux](#), OMD, 2018)

Unité d'appui à l'application de la CIAB

L'Unité d'appui à l'application de la CIAB, composée de trois membres du personnel ayant un mandat à durée déterminée, a été créée au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU lors de la sixième Conférence d'examen, en 2006. Le mandat de l'Unité a été renouvelé lors des septième et huitième Conférences d'examen, respectivement en 2011 et 2016. Cette unité a pour missions :

- D'apporter un soutien et une assistance administratifs ;
- D'apporter un soutien et une assistance à la mise en œuvre nationale ;
- D'apporter un soutien et une assistance aux mesures de confiance ;
- D'apporter un soutien et une assistance pour la réalisation de l'universalité ;
- D'administrer la base de données des demandes et des offres d'assistance et de faciliter les échanges d'informations connexes ;
- D'appuyer les efforts déployés par les États parties pour mettre en œuvre les décisions et les recommandations des Conférences d'examen.

ANNEXE 2 – LISTE INDICATIVE DES MESURES D'APPLICATION DE LA CIAB

<p>Article premier, lu en combinaison avec l'article IV et complété par les accords conclus par les États parties</p>	<p>Adopter des mesures pénales pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Instituer des infractions et des sanctions en cas de violation de l'interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker ou d'acquérir, de conserver ou d'utiliser, de quelque manière et en quelque circonstance que ce soit :<ul style="list-style-type: none">• Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques et des toxines, quels que soient leur origine ou leur mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas justifiés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques,• Des armes, des équipements ou des vecteurs conçus pour permettre l'utilisation de ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé. - Définir le champ d'application des infractions susmentionnées, en définissant les termes ou en garantissant, d'une manière ou d'une autre, que cette interdiction s'applique :<ul style="list-style-type: none">• À tous les agents microbiologiques, autres agents biologiques ou toxines créés ou modifiés naturellement ou artificiellement, ainsi que leurs composants, y compris les toxines (protéiques et non protéiques) de nature microbienne, animale ou végétale et leurs versions analogues produites synthétiquement, quels que soient leur origine et leur mode de fabrication et qu'ils affectent ou non les êtres humains, les animaux ou les plantes, de types et en quantités qui ne sont pas justifiés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques ;• À toutes les évolutions scientifiques et technologiques des sciences de la vie et d'autres domaines scientifiques en rapport avec la CIAB, ainsi que des domaines de la microbiologie, du génie génétique, de la biotechnologie, de la biologie moléculaire et de toutes les applications résultant des études de génome, lorsqu'elles sont destinées à être utilisées à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la CIAB.
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Instituer des infractions et des sanctions concernant le fait d'aider, d'encourager ou d'inciter de quelque manière que ce soit à fabriquer ou à acquérir, d'une manière ou d'une autre, des agents, des toxines, des armes, des équipements et des vecteurs visés à l'article premier de la CIAB. - Établir la compétence de l'État partie à l'égard des infractions susmentionnées lorsqu'elles sont commises sur le territoire dudit État ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. - Établir la compétence de l'État partie à l'égard des infractions susmentionnées lorsqu'elles sont commises, en tout lieu, par des personnes morales ou physiques possédant la nationalité dudit État. - Accorder des pouvoirs d'enquête, de police et de poursuite aux autorités compétentes. <p>Établir des procédures pour assurer la coordination entre les autorités nationales compétentes, et arrêter le cadre juridique définissant la coopération internationale et l'entraide judiciaire avec les autres États parties dans les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires.</p> <p>Prendre les mesures complémentaires requises pour mieux faire connaître la CIAB et les mesures d'application nationales ainsi que pour sensibiliser à la nécessité de signaler les activités qui pourraient constituer une infraction à la Convention.</p>
<p>Article II, complété par les accords conclus par les États parties</p>	<p>Établir des procédures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la destruction ou la conversion à des fins pacifiques de tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention qui sont en sa possession ou sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie concerné. - Adopter des dispositions de sécurité et de sûreté pour protéger les populations et l'environnement, y compris les animaux et les végétaux, lors de la destruction ou de la conversion d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements et de vecteurs interdits, y compris en ce qui concerne les conditions de stockage.

	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer les informations pertinentes sur les agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs interdits et leur destruction ou conversion, y compris en vue de la soumission des MDC (formulaire F).
<p>Article III, complété par les accords conclus par les États parties</p>	<p>Adopter des mesures pénales pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instituer des infractions et des sanctions en cas de violation de l'interdiction de transférer à quelque destinataire que ce soit, directement ou indirectement, des agents microbiologiques ou autres agents biologiques et des toxines, quels qu'ils soient et quels que soient leur origine ou leur mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas justifiés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, ou des armes, équipements ou vecteurs conçus pour permettre l'utilisation de ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé. - Instituer des infractions et des sanctions concernant le fait d'aider, d'encourager ou d'inciter de quelque manière que ce soit à commettre les infractions susmentionnées. - Établir la compétence de l'État partie à l'égard des infractions susmentionnées lorsqu'elles sont commises sur le territoire dudit État ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. - Établir la compétence de l'État partie à l'égard des infractions susmentionnées lorsqu'elles sont commises, en tout lieu, par des personnes morales ou physiques possédant la nationalité dudit État. - Accorder des pouvoirs d'enquête, de police et de poursuite aux autorités compétentes. <p>Établir des procédures pour assurer la coordination entre les autorités nationales compétentes, et arrêter le cadre juridique définissant la coopération internationale et l'entraide judiciaire avec les autres États parties dans les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires.</p>

Adopter des mesures législatives et réglementaires pour établir un régime de contrôle des transferts internationaux (transfrontaliers) et internes (au sein du pays) d'agents biologiques, de toxines, d'armes, d'équipements, de vecteurs et de technologies relevant de la CIAB, y compris en :

- Indiquant les activités et les agents biologiques, les toxines, les armes, les équipements, les vecteurs et les technologies contrôlés ;
- Établissant un régime d'autorisation national pour les activités réglementées, comprenant des contrôles de l'utilisation finale ou de l'utilisateur final, des dérogations à l'obligation d'obtenir une licence et une procédure de contrôle simplifiée pour les transferts d'agents, de toxines, d'articles ou de technologies répertoriés lorsqu'ils sont destinés à l'aide humanitaire ou à l'aide d'urgence ;
- Prévoyant une clause générale permettant de contrôler des agents biologiques, des toxines, des articles ou des technologies non répertoriés en cas de suspicion de violation des mesures pénales adoptées en application de l'article premier de la CIAB ;
- Instituant des infractions et des sanctions en cas de transfert transfrontalier ou interne d'agents biologiques, de toxines, d'articles ou de technologies répertoriés qui aurait lieu en l'absence de licence ou d'enregistrement requis ou en violation des exigences ou conditions associées la licence, excepté en cas de dérogation ;
- Désignant ou établissant l'autorité chargée de l'octroi des licences ou de l'enregistrement, en énonçant ses fonctions et ses compétences ;
- Accordant des pouvoirs d'inspection et de police aux autorités compétentes ;
- Adoptant des mesures de protection physique pour protéger et préserver les agents biologiques, les toxines et les articles relevant de la CIAB, en contrôlant l'accès à ces agents, toxines et articles et leur manipulation pendant leur stockage aux frontières ou pendant leur transport ;
- Prévoyant des procédures appropriées pour assurer un partage approprié des informations ainsi que la coordination entre les autorités compétentes afin de traiter les suspicions d'activités interdites ;

	<p>Prendre toute mesure complémentaire requise pour aider les agents travaillant en première ligne à effectuer des contrôles efficaces et sensibiliser toutes les parties prenantes concernées.</p>
	<p>Adopter des mesures réglementaires ou administratives pour désigner un point de contact national et établir des arrangements institutionnels, le cas échéant, pour administrer la mise en œuvre de la CIAB.</p>
<p>Article IV, complété par les accords conclus par les États parties</p>	<p>Adopter des mesures pénales (voir l'article premier ci-dessus)</p> <p>Adopter des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité et de sûreté biologiques, y compris en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissant une liste d'agents biologiques et de toxines réglementés ; - Mettant en place un régime national de contrôle des agents biologiques et des toxines à haut risque, y compris en : <ul style="list-style-type: none"> • Soumettant à l'obtention d'une licence ou à un enregistrement la conduite d'activités impliquant des agents biologiques et des toxines répertoriés, telles que la mise au point, la fabrication, l'emploi, le stockage, l'acquisition ou la conservation de tels agents et toxines ; • Prévoyant des dérogations à l'obligation de licence ou d'enregistrement dans des cas particuliers ; • Exigeant la présentation de rapports périodiques ; - Imposant aux laboratoires ou installations où sont menées des activités réglementées de se conformer aux normes de sécurité et de sûreté biologiques, y compris en : <ul style="list-style-type: none"> • Maintenant des mesures de protection physique appropriées ; • Établissant un plan de sûreté biologique ; • Veillant à ce que le personnel ait reçu une formation appropriée en matière de sécurité et de sûreté biologiques ; • Désignant un responsable de la sécurité et de la sûreté biologiques ; • Exigeant que le personnel travaillant avec des agents biologiques et des toxines répertoriés dispose d'une habilitation de sécurité ; - Mettant en place des mesures de contrôle du transport des agents et toxines à haut risque ; - Instituant des infractions et des sanctions concernant les activités réglementées entreprises de manière non conforme aux exigences énoncées dans les mesures d'application ou aux conditions d'octroi de licences ;

- Désignant les autorités compétentes, y compris l'autorité ou les autorités chargées de l'octroi des licences, et leur accorder les pouvoirs nécessaires pour effectuer des vérifications de conformité ;

- Adoptant des mesures de prise en compte des agents biologiques et des toxines relevant de la CIAB, en :

- Établissant un inventaire national de ces agents et toxines et des laboratoires et installations où ils sont conservés ;
- Mettant en place un système obligatoire de notification de la perte, du vol ou de la libération d'agents biologiques et de toxines relevant de la CIAB ;
- Permettant aux autorités compétentes de contrôler les mouvements internes des agents et toxines relevant de la CIAB ;

- Prenant des mesures d'atténuation des risques de double usage des travaux de recherche.

Prendre des mesures complémentaires, notamment pour :

- Soutenir et encourager l'élaboration, l'adoption et la promulgation volontaires de codes de conduite pour les scientifiques et autres professionnels concernés, ainsi que le développement de bonnes pratiques ;

- Sensibiliser les professionnels concernés des secteurs privé ou public, y compris ceux qui travaillent dans le domaine de la biologie, aux obligations découlant de la CIAB et du droit national, et veiller à ce que le matériel et les programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire contiennent des informations sur la CIAB et sur le Protocole de Genève de 1925 ;

- Promouvoir l'élaboration de programmes de formation et d'éducation à l'intention des personnes autorisées à accéder à des agents biologiques et à des toxines relevant de la CIAB ainsi que des personnes ayant les connaissances ou les capacités nécessaires pour modifier ces agents et toxines, afin de les sensibiliser aux risques et aux obligations y afférents.

Prendre des mesures afin de mettre en place une infrastructure nationale efficace pour la surveillance et la détection des maladies humaines, animales et végétales.

Article VII, complété par les accords conclus par les États parties	Prendre des mesures pour mettre en place une structure organisationnelle appropriée pour coordonner la réponse et la réalisation d'enquêtes sur les épidémies de maladies inhabituelles et les incidents biologiques.
	Élaborer des plans nationaux de gestion des urgences.
	Prendre des mesures pour permettre et faciliter la fourniture ou la réception d'une assistance et d'une protection à tout État partie qui en fait la demande au titre de l'article VII, y compris en :
	- Concluant des accords ou des arrangements, le cas échéant, pour permettre aux États parties de fournir rapidement une aide d'urgence si nécessaire ;
	- Prenant des mesures pour remédier aux difficultés juridiques et réglementaires recensées en ce qui concerne la fourniture ou la réception de cette aide.
	Prendre des mesures pour faciliter les enquêtes, y compris en :
	- Établissant des procédures d'échantillonnage et d'analyse ; - Établissant des procédures pour assurer une coordination et une communication appropriées entre les autorités sanitaires et les forces de l'ordre ;
	- Concluant des accords d'entraide juridique avec d'autres États parties.
Article VIII, complété par les accords conclus par les États parties	Prendre des mesures pour :
	- Adhérer au Protocole de Genève de 1925 ; - Le cas échéant, retirer les réserves au Protocole de Genève de 1925 ou réaliser des examens nationaux pour étudier la question en vue d'accélérer le retrait de ces réserves.

Article X, complété
par les accords
conclus par les
États parties

Examiner les mesures nationales régissant les échanges et transferts internationaux afin d'assurer leur cohérence avec les objectifs et les dispositions de tous les articles de la Convention.

Conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États parties et avec des organisations internationales ou régionales compétentes, ou établir des partenariats au niveau national ou international, y compris des partenariats public-privé.

Prendre des mesures pour relever les défis que pose le renforcement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux dans le domaine des sciences et technologies biologiques à des fins pacifiques.

ANNEXE 3 – EXEMPLES DE RESSOURCES UTILES POUR LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Ressources pour la réalisation d'une auto-évaluation et d'une analyse des lacunes

Les États parties qui entreprennent une auto-évaluation et une analyse des lacunes pourraient trouver utile de se référer aux documents et outils énumérés ci-dessous. Tous ne sont pas spécifiquement ou exclusivement conçus pour la mise en œuvre de la CIAB, mais ils peuvent néanmoins être pertinents. Certains encadrés du module V (encadrés 50 et 52) et du module VI (encadré 59) contiennent des ressources supplémentaires présentant un intérêt particulier pour la réalisation d'une évaluation des risques, d'une auto-évaluation et d'une analyse des lacunes dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques ou de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence biologique.

Formulaire de rapport d'examen concernant la mise en œuvre de la CIAB, élaboré par le Canada, le Chili, les États-Unis, le Ghana, et le Mexique.

Le Canada, le Chili, les États-Unis, le Ghana, et le Mexique ont collaboré dans le cadre d'une initiative d'examen de la mise en œuvre de la CIAB, en vue d'améliorer cette mise en œuvre au niveau national par le partage d'informations et d'expériences, d'accroître la transparence et de fournir des bonnes pratiques que les autres États parties pourraient intégrer dans leurs propres efforts. Les cinq États parties ont élaboré un formulaire de rapport national qui a servi de base à leur échange d'informations. Ce formulaire contient une liste de questions sur les mesures nationales visant à traiter certains aspects de la mise en œuvre, que les États parties peuvent juger utile d'utiliser aux fins de l'auto-évaluation et de l'analyse des lacunes de leur cadre national. Ce formulaire figure à l'annexe du document de travail [BWC/CONF.VIII/WP.22](#), soumis par les cinq États parties à la huitième Conférence d'examen.

Questionnaire d'évaluation des installations menant des activités en environnement confiné avec des agents biologiques, élaboré par le Chili, la Colombie, l'Espagne et le Mexique

Lors de la Réunion d'experts de 2014, le Chili, la Colombie, l'Espagne et le Mexique ont mis à disposition, en anglais et en espagnol, un questionnaire d'évaluation des installations menant des activités en environnement confiné avec des agents biologiques. Ce questionnaire, qui figure dans le document [BWC/MSP/2014/MX/WP.6](#), a été élaboré pour évaluer l'adéquation du degré de confinement biologique et des

mesures de confinement appliquées à différents agents biologiques dans différents laboratoires, de manière à mieux comprendre les processus et les normes appliqués tout en définissant le degré de risque inhérent à la manipulation de ces agents biologiques et à obtenir des informations pertinentes sur les installations traitant des agents biologiques au niveau national.

Cours en ligne développés par l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC)

L'ASPC a élaboré une *Approche analytique visant à élaborer un système national de biosécurité et de biosûreté*, un outil visant à renforcer la sécurité et la sûreté biologiques à l'échelle mondiale. Il s'agit d'une méthode à laquelle peuvent recourir les autorités régionales, nationales ou locales lors de l'établissement ou de la modernisation et lors de la mise en œuvre de politiques nationales et de cadres de surveillance pour la sécurité et la sûreté biologiques. L'Approche analytique est divisée en modules. Le premier de ces modules explique comment déterminer l'état actuel de la sécurité et de la sûreté biologiques dans un pays ou une région donné, y compris comment détecter les problèmes au sein d'un système de sécurité et de la sûreté biologiques, quels sont les principaux aspects de l'évaluation et de la hiérarchisation des risques et quels sont les principaux aspects de l'analyse des causes profondes. Cet outil est disponible sous la forme d'un manuel téléchargeable et d'un cours en ligne, en anglais et en français, accessible après la création d'un compte gratuit à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/biosecurite-biosurete-laboratoire/approche-analytique.html>.

Le portail de formation de l'ASPC comprend également de nombreux autres cours gratuits, dont un *cours sur les menaces internes et externes*. Ce cours décrit les motifs, les tactiques et les indicateurs de menaces internes et externes. Il propose des stratégies d'atténuation visant à réduire le nombre d'événements de sûreté biologique associés à des menaces internes et externes. Voir <https://training-formation.phac-aspc.gc.ca/course/index.php?categoryid=112>.

Lignes directrices du Centre danois pour la sécurité biologique et la préparation à la menace biologique (Centre for Biosecurity and Biopreparedness, CBB)

La publication du Centre danois pour la sécurité biologique et la préparation à la menace biologique (CBB) intitulée « An efficient and practical approach to Biosecurity », disponible à l'adresse suivante : <https://biosecuritycentral.org/resource/core-guidance-and-recommendations/efficient-and-practical-approach-to-biosecurity/>, fournit des conseils sur la manière de réaliser une analyse des lacunes afin d'évaluer l'état actuel de la sécurité biologique et de définir les points forts et les points faibles dans ce domaine.

Outil d'auto-évaluation de la sûreté biologique (Biosecurity Self-Scan Toolkit), outil d'analyse de la vulnérabilité en matière de sécurité biologique (Biosecurity Vulnerability Scan) et outil d'évaluation rapide de la recherche à double usage (Dual-Use Quickscan) du Bureau néerlandais pour la sûreté biologique

Le Bureau néerlandais pour la sûreté biologique (Biosecurity Office) a élaboré deux boîtes à outils qui peuvent être utiles pour obtenir une indication du niveau actuel de sûreté biologique. Ces boîtes à outils sont destinées aux organisations qui travaillent avec des agents biologiques ou qui sont en contact régulier avec de tels agents. L'outil d'auto-évaluation et l'outil d'analyse de la vulnérabilité sont accessibles en anglais à l'adresse suivante : <https://www.bureaubiosecurity.nl/en/node/541> et en néerlandais à l'adresse suivante : <https://www.bureaubiosecurity.nl/pijlers/biosecurity-bewustwording>. L'outil d'auto-évaluation de la sûreté biologique est également disponible en français à l'adresse suivante : <https://outilevaluationbiosecurite.nl/home>. Le Bureau néerlandais pour la sûreté biologique a également mis au point un outil d'évaluation rapide de la recherche à double usage (Dual-Use Quickscan), disponible à l'adresse suivante : <https://dualusequickscan.nl/>. Cet outil vise à détecter les aspects présentant un risque de double usage dans les travaux de recherche et à améliorer la sensibilisation à ce risque parmi les chercheurs.

Cadre d'auto-évaluation mis au point par l'International Working Group on Strengthening the Culture of Biosafety, Biosecurity, and Responsible Conduct in the Life Sciences

L'International Working Group on Strengthening the Culture of Biosafety, Biosecurity, and Responsible Conduct in the Life Sciences élabore actuellement un cadre d'auto-évaluation censé permettre d'évaluer le degré de culture organisationnelle en matière de sécurité et de sûreté biologiques ainsi qu'en matière de comportement responsable afin de contribuer au processus de renforcement de cette culture au niveau local grâce à des analyses de référence et à des évaluations périodiques. Le projet de travail proposé en janvier 2020 est disponible à l'adresse suivante : https://absa.org/wp-content/uploads/2020/02/Culture_of_Biosafety-Biosecurity_Self-Assessment_Framework.pdf. Le modèle Excel qui l'accompagne est disponible à l'adresse suivante : https://absa.org/wp-content/uploads/2020/02/Culture_of_Biosafety-Biosecurity_Self-Assessment_Framework-Template.xlsx. La version française est disponible sur demande.

Tableaux du Comité 1540 concernant les États Membres

Le « tableau du Comité 1540 » est la principale méthode utilisée par le Comité 1540 pour organiser les informations sur la mise en œuvre par les États Membres de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ce tableau contient des champs représentant les exigences énoncées dans la résolution et les mesures prises par les États à cet égard. Le Groupe d'experts prépare un tableau concernant chaque État membre ; ce tableau est ensuite approuvé par le Comité. Les informations contenues dans les tableaux proviennent principalement des rapports nationaux présentés par les États Membres au Comité 1540 et sont complétées par les informations officielles des gouvernements, y compris les renseignements mis à la disposition des organisations intergouvernementales.

Les tableaux du Comité 1540 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/sc/1540/national-implementation/1540-matrices/committee-approved-matrices.shtml>.

Évaluations externes conjointes de l'OMS

Une évaluation externe conjointe est un processus volontaire, collaboratif et multisectoriel visant à évaluer la capacité des pays à prévenir, détecter et répondre rapidement aux risques pour la santé publique survenant naturellement ou dus à des événements délibérés ou accidentels. L'outil et le processus d'évaluation externe conjointe sont des éléments clés du Cadre de suivi et d'évaluation du RSI ; ils ont été élaborés et appliqués en totale concordance et collaboration, soutenus par des initiatives connexes telles que le Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale et le Processus d'évaluation de la performance des services vétérinaires établi par l'OMSA. L'évaluation externe conjointe aide les pays à mettre en lumière les lacunes les plus graves au sein de leurs systèmes de santé humaine et animale pour leur permettre de se concentrer en priorité sur les possibilités d'améliorer leur préparation et leur réaction. À ce jour, des évaluations externes conjointes ont été réalisées dans plus de cent pays. Pour plus d'informations sur l'outil et le processus d'évaluation externe conjointe, veuillez consulter la page suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/9789240051980>. Les États peuvent également accéder aux rapports de mission des évaluations externes conjointes, qui présentent les résultats des évaluations réalisées, à l'adresse suivante : <https://www.who.int/emergencies/operations/international-health-regulations-monitoring-evaluation-framework/joint-external-evaluations>.

RSI (2005) : Boîte à outils pour la mise en œuvre du RSI dans la législation nationale : Questions et réponses, outil de référence et d'évaluation de la législation et exemples de législation nationale, OMS (2009)

Cette boîte à outils fournit des conseils pour mettre en œuvre le RSI (2005) dans la législation nationale. La section II.3 de la boîte à outils présente un outil de référence et d'évaluation de la législation pour aider les États à évaluer la législation pertinente qu'ils ont déjà introduite par rapport à tous les droits et obligations qui leur incombent en vertu du RSI, ainsi qu'à envisager d'éventuelles mesures de suivi. Cette boîte à outils est disponible en anglais à l'adresse suivante : https://www.who.int/docs/default-source/documents/emergencies/ihr-toolkit-for-implementation-in-national-legislation.pdf?sfvrsn=60aea14d_1.

Informations sur les agents constituant une menace biologique

Le Virtual Biosecurity Center présente, sur son site Web, des informations générales sur un certain nombre d'agents biologiques dangereux souvent mentionnés dans les discussions relatives aux biocrimes, au bioterrorisme, à la biosécurité et à la santé publique ; ces informations sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.virtualbiosecuritycenter.org/education-center/biological-threat-agents-information-2/>.

Ressources destinées aux rédacteurs de textes législatifs

Modèles de mesures d'application

Loi type de l'Union africaine

La Commission de l'Union africaine élabore actuellement une loi type sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive.

Loi type de la CARICOM

La CARICOM a élaboré une loi type pour mettre en œuvre la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et les obligations découlant des traités relatifs à la prévention et à la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (la Loi sur le contrôle des échanges stratégiques).

Outils d'assistance législative du VERTIC

Tous les outils d'assistance du VERTIC sont disponibles gratuitement sur son site Web, à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools/>.

VERTIC : Loi type pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et des dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les armes biologiques

Le VERTIC a élaboré cette loi type afin d'aider les pays à rédiger des textes législatifs visant à mettre en œuvre la CIAB et les dispositions relatives aux armes biologiques de la résolution 1540. Il s'agit d'un outil dont les rédacteurs de textes législatifs peuvent s'inspirer librement, tout en tenant compte du cadre juridique de leur pays, de son niveau de développement biotechnologique et d'autres circonstances nationales. Ce texte est disponible en arabe, en azéri, en indonésien, en anglais, en français, en géorgien, en mongol, en portugais, en russe et en espagnol ; des versions de droit civil de la Loi type sont également proposées en français et en espagnol. Au moment de la rédaction du présent document, cette loi type était en cours de révision.

CICR et VERTIC : Loi type – Loi sur les crimes liés aux armes biologiques et à toxines

La Loi type élaborée par le CICR et le VERTIC est destinée aux États ayant une tradition juridique de common law, bien que les États présentant des traditions juridiques différentes puissent trouver certaines de ses dispositions pertinentes. Elle est également destinée aux États dont le secteur de la biotechnologie est faible ou inexistant. Ce texte

prévoit des règlements internes, sans toutefois les formuler ; il ne couvre pas non plus les mesures administratives distinctes qui découlent de la mise en œuvre de la CIAB et de la résolution 1540. La Loi type met principalement l'accent sur l'interdiction, assortie de sanctions pénales, des armes et des actes définis dans la CIAB et dans le Protocole de Genève de 1925. Elle est disponible en arabe, en anglais et en espagnol.

VERTIC : Guide de réglementation en vue de la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et des dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les armes biologiques

Le VERTIC a élaboré ce Guide de réglementation afin d'orienter les États engagés dans le processus de préparation des mesures réglementaires et administratives qui peuvent être nécessaires pour compléter leur législation primaire en vue de la mise en œuvre nationale de la CIAB ainsi que des dispositions de la résolution 1540 relatives aux armes biologiques. Il ne s'agit pas d'un ensemble de règlements types, mais plutôt de suggestions, de conseils et de références à des exemples de pratiques éprouvées, que les États peuvent choisir d'examiner et d'utiliser en tenant compte de leur propre cadre juridique et de leurs traditions, de leur niveau de développement biotechnologique et d'autres circonstances nationales. Le Guide est disponible en anglais, en arabe, en espagnol, en français, en géorgien, en portugais et en russe. Au moment de la rédaction du présent document, le Guide de réglementation était en cours de révision.

Outil d'aide à la rédaction de textes législatifs élaboré par le VERTIC

L'outil d'aide à la rédaction de textes législatifs (Legislation Drafting Assistant) conçu par le VERTIC vise à aider les États à élaborer un projet de loi sur mesure pour la mise en œuvre de la CIAB et des dispositions connexes de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU. Cet outil est accessible à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-assistant/>.

Modèle d'étude sur les mesures nationales de mise en œuvre de la CIAB, élaboré par le VERTIC

Pour aider les États à réaliser une analyse complète de leur législation, le VERTIC a conçu un modèle d'étude de la législation relative à la CIAB. En outre, un modèle de « résumé de l'étude » permet de synthétiser les principales conclusions de cette enquête et de formuler des recommandations pour consolider la législation. Le modèle d'étude de la législation relative à la CIAB est disponible en anglais et en français. Des modèles d'étude en arabe, en espagnol et en russe seront publiés prochainement. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.vertic.org/programmes/nim/biological-weapons-and-materials/legislative-analysis-tool/>.

Bases de données législatives

Législation relative à la CIAB

Le VERTIC tient à jour une base de données sur la législation relative aux armes biologiques, qui contient plus de 1 500 lois et règlements trouvés dans des sources ouvertes par le personnel du VERTIC. Cette base de données rassemble des exemples de textes législatifs couvrant les dispositions pénales, les mesures de sécurité et de sûreté biologiques, les mesures de contrôle des exportations et l'application de la loi. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/bwc-legislation-database/>.

Législation relative à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU

Les tableaux du Comité 1540 reprenant les mesures prises par les États Membres de l'ONU pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution 1540 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/sc/1540/national-implementation/1540-matrices/committee-approved-matrices.shtml>. Ce site Web contient également des rapports nationaux qui détaillent la législation et les mesures d'application adoptées pour mettre en œuvre les obligations prévues par la résolution 1540. Les rapports sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/sc/1540/national-implementation/national-reports.shtml>.

Législation relative à la lutte contre le terrorisme

Une base de données sur la législation relative à la lutte antiterroriste est disponible sur le site Web de l'ONU DC.

Législation relative à la Convention sur les armes chimiques (CIAC)

Un recueil de la législation promulguée par les États parties à la CIAC est disponible sur le site Web de l'OIAC, à l'adresse suivante : <https://www.opcw.org/resources/national-implementation/legislation-compendium>.

Législation relative au Protocole de Cartagena

Les lois et règlements nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention sur la diversité biologique peuvent être consultés sur le portail Biosafety Clearing House, à l'adresse suivante : <https://bch.cbd.int/database/laws/>.

Législation relative à la gestion des catastrophes

La FICR a élaboré des outils d'assistance législative pour aider les États à mettre en place des cadres juridiques dans le domaine de la préparation et de la réponse aux catastrophes internationales. Ils sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ifrc.org/en/what-we-do/disaster-law/about-disaster-law/international-disaster-response-laws-rules-and-principles/>. Parmi ces outils figure notamment d'une base de données référençant les lois, les règlements et les politiques en matière de gestion des catastrophes. Cette base de données est disponible à l'adresse suivante : www.ifrc.org/en/publications-and-reports/idrl-database/.

Les autres outils de la FICR comprennent :

- Des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, disponibles à l'adresse suivante : <https://disasterlaw.ifrc.org/fr/media/1327> ;
- Une Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, disponible à l'adresse suivante : <https://disasterlaw.ifrc.org/fr/media/1772> ;
- Un Modèle de décret portant sur l'état d'urgence en matière de facilitation et de réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, disponible à l'adresse suivante : <https://disasterlaw.ifrc.org/fr/media/1324>.

Ressources destinées aux parlementaires

Action mondiale des parlementaires (PGA) : « Handbook to Promote International Legislative Frameworks Addressing the Threats Posed by Weapons of Mass Destruction & Promotion of Bio-Risk Management Best Practices »

Ce manuel de promotion des cadres législatifs internationaux pour lutter contre les menaces posées par les ADM et de promotion des meilleures pratiques en matière de gestion des risques biologiques est disponible en arabe et en anglais à l'adresse suivante : <https://www.pgaction.org/resources-for-parliamentarians.html#bwc>.

Union interparlementaire (UIP) : Comptes-rendus de séminaires

- Le compte-rendu du séminaire régional organisé par l'UIP et la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande, intitulé « Engaging parliaments of the Pacific region in the implementation of UN Security Council resolution 1540 (2004) » (Mobiliser les parlements de la région Pacifique dans la mise en œuvre de la résolution 1540) organisé du 18 au 20 septembre 2019 au Parlement néo-zélandais (Wellington), est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipu.org/resources/publications/reports/2020-01/engaging-parliaments-pacific-region-in-implementation-un-security-council-resolution-1540/>.
- Le compte-rendu du séminaire régional organisé par l'UIP et le Parlement de la Côte d'Ivoire, intitulé « Effective implementation of Resolution 1540 in Africa: opportunities for parliaments » (Mise en œuvre effective de la résolution 1540 en Afrique : perspectives pour les parlements), séminaire régional pour les parlements africains organisé à Abidjan les 22 et 23 février 2016, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipu.org/resources/publications/reference/2016-07/effective-implementation-resolution-1540-in-africa-opportunities-parliaments/>.

Parlementaires pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires (PNND) : « Assuring our Common Future: A guide to parliamentary action in support of disarmament for security and sustainable development »

Ce manuel sur l'action parlementaire appuyant les efforts de désarmement pour favoriser la sécurité et le développement durable, produit par des organisations partenaires (Geneva Centre for Security Policy, UIP, PGA, PNND, Forum parlementaire sur les armes légères et de petit calibre, World Future Council), avec le soutien et la contribution du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, est disponible à l'adresse suivante : <https://disarmamenthandbook.org>.

Ressources sur la sécurité et la sûreté biologiques

Canada : Approche analytique visant à élaborer un système national de biosécurité et de biosûreté

Pour la description complète, voir plus haut. Cet outil est disponible sous la forme d'un manuel téléchargeable et d'un cours en ligne, en anglais et en français, accessible après la création d'un compte gratuit à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/biosecurite-biosurete-laboratoire/approche-analytique.html>.

Danemark : « An efficient and practical approach to biosecurity »

Ce document a été publié par le Centre danois pour la sécurité biologique et la préparation à la menace biologique (CBB) pour aider les États qui n'ont pas encore terminé de mettre en place leurs systèmes nationaux de sécurité biologique. L'objectif de cet ouvrage est de s'appuyer sur l'expérience du Danemark en matière de sécurité biologique afin de proposer un modèle efficace et pratique que d'autres pays pourront prendre pour modèle, en tout ou en partie, pour établir ou améliorer leurs propres systèmes de sécurité biologique. Cette publication est disponible en [anglais](#) et en [russe](#). D'autres documents sont également disponibles à l'adresse suivante : <https://www.biosecurity.dk/resources>.

Ressources de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)

« WHO Guidance on Implementing Regulatory Requirements for Biosafety and Biosecurity in Biomedical Laboratories: A Stepwise Approach » (2020)

Ce document d'orientation a pour but d'informer et de soutenir les autorités législatives et exécutives nationales, les décideurs et les régulateurs dans la création, l'affinement et la mise en œuvre d'un cadre réglementaire visant à garantir les normes les plus élevées en matière de sécurité et de sûreté biologiques en laboratoire. Il fournit des recommandations et comprend un examen de haut niveau des réglementations existantes en matière de sécurité et de sûreté biologiques dans certains États membres de l'OMS, ainsi qu'un questionnaire destiné à aider les utilisateurs à réaliser une analyse initiale complète de la situation en ce qui concerne les contrôles de sécurité et de sûreté biologiques existants dans les laboratoires de biologie médicale. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/332244>.

« Manuel de sécurité biologique en laboratoire » (2020)

Ce manuel propose une approche de la sécurité biologique fondée sur le risque, neutre sur le plan technologique et rentable, et contient des conseils sur la faisabilité des opérations en laboratoire, même dans des contextes où les ressources sont limitées. Il donne également une vue d'ensemble du domaine de la sécurité biologique. Cette publication fournit des conseils spécifiques pour les personnes qui travaillent avec des agents biologiques ou dans des installations où le personnel peut être exposé à des substances potentiellement infectieuses qui présentent un danger pour la santé humaine. Elle peut être utilisée pour promouvoir une culture de la sécurité dans les pratiques et procédures de laboratoire quotidiennes. Le Manuel sera également utile aux personnes chargées de la construction ou de la rénovation de laboratoires ainsi qu'aux pays qui élaborent ou mettent en œuvre des programmes de sécurité biologiques et des cadres nationaux de surveillance dans ce domaine. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/9789240011311>.

« Biorisk Management: Laboratory Biosecurity Guidance » (2006)

Ce manuel de l'OMS sur la gestion des risques biologiques, publié en 2006, fournit des orientations détaillées sur la sécurité biologiques au sein des laboratoires biologiques et présente les principes de base et les meilleures pratiques en la matière. Il est disponible en anglais et en japonais à l'adresse suivante : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/69390>.

« Responsible Life Sciences Research for Global Health Security – A Guidance Document » (2010)

L'objectif de ce guide pour la recherche responsable dans le domaine des sciences de la vie est d'informer les États des risques posés par les accidents ou par la possible utilisation malveillante des travaux de recherche en sciences de la vie, et de proposer des mesures pour minimiser ces risques dans le contexte de la promotion et de l'exploitation du potentiel qu'ont les sciences de la vie pour améliorer la santé de toutes et tous. Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/70507/WHO_HSE_GAR_BDP_2010.2_eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

Guide pratique sur l'application du Règlement relatif au transport des matières infectieuses 2019–2020

Cette publication propose des conseils pratiques pour faciliter le respect de la réglementation internationale applicable au transport des matières infectieuses par tous les modes de transport, tant au niveau national qu'au niveau international. Elle fournit des informations permettant d'identifier, de classifier, de marquer, d'étiqueter, d'emballer, de documenter et de réfrigérer les matières infectieuses en vue de leur transport et pour assurer leur livraison en toute sécurité. Le Guide est disponible en anglais, en farsi, en français et en espagnol à l'adresse suivante : <https://www.who.int/fr/publications-detail/WHO-WHE-CPI-2019-20>.

Document de travail : « Life science research: opportunities and risks for public health: mapping the issues » (2005)

Ce document de travail passe en revue, entre autres, certaines activités de recherche et développement dans le domaine des sciences de la vie, les techniques connexes et les risques qui y sont associés, ainsi que les risques d'utilisation abusive de ces activités de recherche et développement dans le domaine des sciences de la vie. Il est disponible à l'adresse suivante : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/69142/WHO_CDS_CSR_LYO_2005.20.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

D'autres ressources de l'OMS sur la gestion des risques biologiques en laboratoire, avec notamment des supports et des outils de formation ainsi que des recommandations spécifiques à différentes maladies, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/9789240011311>.

Ressources de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Dossier sur la biosécurité (Biosecurity Toolkit) (2008)

Cette boîte à outils fournit des conseils et une aide pratiques pour établir et appliquer des cadres nationaux de sécurité biologique au niveau national. Elle présente les avantages d'une approche harmonisée et intégrée de la sécurité biologique et illustre les expériences des pays qui ont adopté une telle approche. La boîte à outils comprend trois parties. La première partie contient une introduction générale à la sécurité biologique et décrit le contexte contemporain qui entoure l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche harmonisée et intégrée de la biosécurité dans tous les secteurs. La deuxième partie fournit des conseils sur la manière d'évaluer les différentes dimensions des capacités de sécurité biologique dans tous les secteurs et organisations sectorielles, conformément aux exigences d'une approche intégrée de la sécurité biologique. La troisième partie présente un cadre générique pour structurer et orienter l'application des principes d'analyse des risques en matière de sécurité biologique. Cette boîte à outils est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/3/a1140f/a1140f00.htm>.

Ressources de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Lignes directrices de l'OCDE relatives aux pratiques exemplaires concernant les centres de ressources biologiques

Les Lignes directrices de l'OCDE relatives aux pratiques exemplaires concernant les centres de ressources biologiques (CRB) ont été approuvées par les pays membres de l'OCDE en mars 2007. Ces lignes directrices décrivent les méthodes et les protocoles pour la conservation et la mise à disposition en toute sécurité des matières biologiques. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/sti/tech-emergentes/centresderessourcesbiologiques-lignesdirectrices.htm>.

Ressources de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI)

« Handbook of Applied Biosecurity for Life Science Laboratories », par Peter Clevestig (2009)

Ce manuel de sécurité biologique appliquée aux laboratoires en sciences de la vie fournit des conseils au personnel qui travaille avec des agents pathogènes infectieux et des toxines pouvant affecter la santé des humains, des animaux et des végétaux. Il vise à associer les scientifiques, les employés de laboratoire et les étudiants à la sécurité biologique en laboratoire, ainsi qu'à fournir des conseils pratiques qui garantiront la sécurité de la manipulation et du stockage du matériel biologique. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.sipri.org/publications/2009/handbook-applied-biosecurity-life-science-laboratories>.

Ressources de l'International Working Group on Strengthening the Culture of Biosafety, Biosecurity, and Responsible Conduct in the Life Sciences

« Guide to Training and Information Resources on the Culture of Biosafety, Biosecurity, and Responsible Conduct in the Life Sciences »

Ce guide fournit des informations sur les ressources de formation et d'éducation liées à la culture de la sécurité et de la sûreté biologiques ainsi qu'aux comportements responsables dans les sciences de la vie. Il met en avant certains cours et référentiels de formation ainsi que des ressources éducatives, y compris des programmes de certification professionnelle et d'acquisition de compétences en matière de biosécurité/biosûreté, certaines conférences ou certains événements lors desquels la culture de la sécurité et de la sûreté biologiques a été abordée, des ressources concernant les travaux de recherche présentant un risque de double usage, l'éthique et les codes de conduite, ainsi que des publications pertinentes. Ce guide est disponible à l'adresse suivante : https://absa.org/wp-content/uploads/2019/04/CULTURE_TRAINING_CATALOGUE.pdf.

Boîte à outils sur la sécurité biologique (Biosecurity Resource Toolbox)

Cette boîte à outils sur la sécurité biologique a été créée dans le cadre du projet européen intitulé « The preparation of a biosecurity toolbox to strengthen European Biosecurity », qui a bénéficié du soutien financier de la Commission européenne. Les ressources disponibles dans la boîte à outils comprennent des outils interactifs visant à atténuer les menaces internes dans les secteurs stratégiques et sensibles, des listes de contrôle pour recenser les vulnérabilités des secteurs stratégiques dont les activités impliquent des articles CBRN et à double usage, ainsi que des documents relatifs à la législation, aux lignes directrices et aux meilleures pratiques en matière de sécurité biologique.

La boîte à outils est divisée en six thèmes : législation, politique et codes ; outils d'auto-évaluation, cadres et listes de contrôle ; évaluation et gestion des risques et des menaces ; formation à la sécurité et à la sûreté biologiques ; sensibilisation ; conseils et bonnes pratiques. Cette boîte à outils est disponible à l'adresse suivante : <http://ebrf.eu/toolbox.html>.

Ressources du Bradford Disarmament Research Centre

Prévenir les menaces biologiques : ce que vous pouvez faire – Un guide sur les questions de sûreté biologique et sur la façon de les aborder, édité par Whitby S., Novossiolova T., Walther G. et Dando M. (2015)

Ce guide a pour but de sensibiliser et de faire connaître la sécurité biologique à toutes les personnes travaillant dans le domaine des sciences de la vie, que ce soit en tant que chercheurs, gestionnaires ou décideurs, tant au niveau national qu'international. Ce document aborde les thèmes suivants : menaces et réponses ; scientifiques, organisations et sécurité biologique ; sécurité biologique et maintien de l'ordre ; États et sécurité biologique ; sécurité biologique et apprentissage actif. Il est disponible en anglais, français et russe à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/national-implementation/resource-repository>.

Manuel d'éducation sur la sécurité biologique : le pouvoir de l'apprentissage en équipe, par Tatyana Novossiolova (2016)

Ce manuel associe des ressources didactiques à une approche active d'apprentissage en équipe pour donner aux éducateurs, aux étudiants et aux praticiens les moyens d'œuvrer pour la sécurité biologique. Il vise à compléter le guide susmentionné en fournissant à ses utilisateurs des conseils et des idées sur la manière d'appliquer son contenu dans différents contextes éducatifs. Cette publication est disponible en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/national-implementation/resource-repository>.

Ressources de la Federation of American Scientists (FAS)

Virtual Biosecurity Center

Le Virtual Biosecurity Center (Centre virtuel pour la sécurité biologique) est un « guichet unique » rassemblant les informations, les ressources éducatives, les meilleures pratiques et les initiatives de collaboration en matière de sécurité biologique, sous l'égide de la FAS. Il est accessible à l'adresse suivante : <http://www.virtualbiosecurity-center.org/>.

Biosecurity Educational Portal

La FAS gère un portail d'éducation à la sécurité biologique qui propose des ressources éducatives pertinentes, y compris des études de cas. Outre les études traitant de la recherche biologique sur les matières à double usage, décrites ci-après,

il présente des études de cas sur la biosécurité agricole : le module 2 porte sur les problèmes de sûreté et de sécurité liés aux évolutions de la biotechnologie agricole. Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <http://fas.org/programs/bio/educationportal.html>.

Études de cas sur la recherche biologique sur les matières à double usage

Pour sensibiliser les biologistes aux questions relatives à la sécurité biologique, la FAS a élaboré un outil en ligne qui contient des études de cas pour faciliter la détermination des problématiques liées à la recherche sur les matières à double usage et à la sécurité au sein des laboratoires de recherche. Ces études de cas comprennent des entretiens avec des chercheurs dont les travaux scientifiques légitimes pourraient être utilisés à des fins douteuses ou nuisibles ainsi qu'une perspective historique sur leurs recherches, sur le bioterrorisme et sur les réglementations encadrant la recherche. Elles contiennent également des articles de recherche scientifique et des sujets de débat visant à mettre en avant l'importance d'une recherche biologique responsable. Ces ressources sont disponibles en chinois, en anglais et en français à l'adresse suivante : <https://fas.org/biosecurity/education/dualuse/index.html>.

Ressources de l'entreprise Biosecure

« Biosecurity for the Next Generation: Responding to biological risks in the 21st century »

En collaboration avec l'Université de Bath et grâce à un financement du Bureau britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, Biosecure a élaboré un cours en ligne ouvert sur la sécurité biologique à l'intention des étudiants en sciences de la vie. Ce cours, auquel l'inscription est gratuite, est accessible depuis la plateforme FutureLearn, à l'adresse suivante : www.futurelearn.com/courses/biosecurity. Réparti sur six semaines, le cours est spécialement conçu pour permettre aux étudiants et aux jeunes professionnels des secteurs de la biologie, de la bio-ingénierie et de la sécurité d'acquérir une compréhension globale des défis de la sécurité biologique inhérents aux sciences de la vie, des mesures prises aux niveaux local, national et international pour répondre à ces risques biologiques, ainsi que du rôle et de la contribution des scientifiques et des ingénieurs en biologie pour garantir l'utilisation sûre et sécurisée de la science et de la technologie. Tous les supports de cours, y compris les vidéos, les questionnaires et les études de cas, peuvent être téléchargés et partagés gratuitement. Ils peuvent être intégrés aux cours universitaires en tant qu'outils pédagogiques standard ou dans le cadre d'une approche d'apprentissage inversé.

UNODA Meetings Place

Le site Web « UNODA Meetings Place » du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU contient les documents officiels des Conférences d'examen, des Réunions des États parties et des Réunions d'experts. Nombre de ces documents portent sur la mise en œuvre de la CIAB au niveau national.

Site Web du Bureau des affaires de désarmement

La section du site Web du Bureau des affaires de désarmement consacrée à la CIAB propose des informations sur la mise en œuvre nationale ainsi qu'un répertoire de ressources, qui contient des liens vers des ressources susceptibles de faciliter la mise en œuvre nationale de la Convention.

ANNEXE 4 – LISTE DES PROGRAMMES ET INITIATIVES D’ASSISTANCE PERTINENTS

Activités générales

Activités d’aide menées par les États parties

L’Unité d’appui à l’application de la CIAB fait office de point d’échange d’informations en ce qui concerne l’aide à la mise en œuvre nationale.

Elle administre et tient à jour une base de données contenant les demandes et les offres d’assistance, accessible à l’adresse suivante : <https://bwc-articlex.unog.ch>. Les États parties sont censés utiliser cette base de données pour mettre en correspondance les demandes et les offres d’assistance, avant de prendre des dispositions pour engager une collaboration. L’Unité d’appui peut également, sur demande, faciliter l’échange d’informations entre les États parties au sujet de la base de données et de toute activité de coopération et d’assistance qui en résulterait. Les États parties peuvent recourir à la base de données pour rechercher les offres et les demandes d’assistance et de coopération soumises au titre de l’article X.

Assistance fournie par le Bureau des affaires de désarmement

Le Bureau des affaires de désarmement fournit une aide pratique et un renforcement des capacités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, principalement par l’intermédiaire de ses trois centres régionaux.

- **Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes**, basé à Lima, au Pérou, a été créé pour aider les États d’Amérique latine et des Caraïbes à mettre en œuvre des mesures de paix et de désarmement et à promouvoir le développement économique et social. Ce Centre dispose, en interne, d’experts en politique de désarmement, de spécialistes du droit et d’experts techniques, parfaitement bilingues en espagnol et en anglais, qui sont responsables de la conceptualisation et de la mise en œuvre de toutes les activités des projets, y compris le renforcement des contrôles commerciaux sur les articles présentant un risque de prolifération.
- **Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique**, basé à Katmandou, au Népal, a pour mission de fournir, sur demande, un soutien concret aux initiatives et autres activités convenues par les États Membres de la région Asie-Pacifique pour assurer l’application de mesures en faveur de la paix et du désarmement, ainsi que de coordonner

la mise en œuvre d'activités régionales en Asie et dans le Pacifique. Le Centre concentre ses activités dans trois domaines principaux : le renforcement des capacités et l'assistance technique, la création et la participation à des forums de dialogue, et la sensibilisation et le plaidoyer sur les questions de désarmement.

- **Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique**, basé à Lomé, au Togo, a pour mission de fournir, sur demande, un soutien concret aux initiatives et autres efforts déployés par les États Membres africains afin d'appliquer des mesures de paix, de limitation des armements et de désarmement dans la région. Dans le cadre de ses activités, le Centre aide les États membres ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile régionales et sous-régionales d'Afrique qui en font la demande à favoriser la paix, la sécurité, le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des armes de destruction massive, y compris pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive entre les mains d'acteurs non étatiques.

Assistance fournie par l'Union européenne

Actions conjointes de l'Union européenne et décisions du Conseil à l'appui de la CIAB

Depuis 2006, l'Union européenne a soutenu la CIAB par l'adoption de six instruments. L'actuelle Décision 2019/97 du Conseil de l'UE a été adoptée en janvier 2019 dans le cadre de la Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. Au titre de cette décision, une assistance est fournie aux États qui envisagent d'adhérer à la CIAB ainsi qu'aux États parties désireux de renforcer la mise en œuvre de la CIAB au niveau national.

En novembre 2021, l'UE a adopté la Décision 2021/2072 du Conseil visant à soutenir le renforcement de la résilience en matière de biosécurité et de biosûreté grâce à la CIAB. Ce projet, d'une durée de deux ans, complétera la Décision 2019/97 du Conseil en mettant l'accent sur le renforcement des capacités en matière de biosécurité et de biosûreté en Afrique, sur le renforcement des capacités des points de contact nationaux de la CIAB, sur la facilitation de l'examen des évolutions de la science et de la technologie présentant un intérêt dans le cadre de la Convention et sur l'élargissement du soutien aux exercices de transparence volontaires.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/eu-support-to-the-bwc>.

Centres d'excellence de l'UE pour l'atténuation des risques CBRN

L'Initiative relative aux Centres d'excellence de l'UE pour l'atténuation des risques CBRN est le principal instrument de coopération internationale de l'UE soutenant les initiatives de sécurité et les activités de consolidation de la paix dans les pays partenaires. Cette initiative compte 61 pays partenaires et huit secrétariats régionaux. Son objectif est d'atténuer les risques et de renforcer la gouvernance de la sécurité, tous risques confondus, dans les pays partenaires de l'UE, à partir d'une démarche volontaire et axée sur la demande. Sous la responsabilité des points de contact nationaux pour les risques CBRN et de leurs équipes nationales CBRN interministérielles, l'UE soutient la mise en œuvre d'un large éventail d'activités d'atténuation des risques CBRN, notamment des évaluations des besoins et des risques, des plans d'action nationaux et régionaux, des formations, des modules de formation des formateurs, des exercices théoriques et des exercices sur le terrain en temps réel (y compris des exercices transfrontaliers). Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : https://cbrn-risk-mitigation.network.europa.eu/index_en.

Assistance fournie par les États-Unis

Les États-Unis proposent divers moyens d'aider les autres États parties à mettre en œuvre la CIAB, notamment en soutenant la réalisation d'évaluations des risques biologiques ainsi que d'auto-évaluations et de mesures d'applications en matière de sécurité et de sûreté biologiques. Lors de la Réunion d'experts sur le renforcement de la mise en œuvre nationale organisée le 3 septembre 2021, les États-Unis ont annoncé le lancement du programme connexe intitulé « U.S. Project to Strengthen BWC National Implementation » (voir le document [BWC/MSP/2020/MX.3/WP.2](#)). Pour obtenir davantage d'informations sur une aide particulière, veuillez contacter ISN-BPS-DL@state.gov.

Programme du VERTIC relatif aux mesures d'application nationales

Le Programme du VERTIC relatif aux mesures d'application nationales fournit des conseils adaptés aux États qui envisagent d'adhérer à certains instruments internationaux et de les mettre en œuvre, y compris les instruments axés sur la non-prolifération des armes chimiques, biologiques, nucléaires et radiologiques et sur la sécurité des matières connexes. Dans le cadre de ses activités, le VERTIC participe à la sensibilisation des États aux obligations que leur imposent les instruments internationaux en organisant des ateliers et en diffusant des supports de formation et d'information. Le VERTIC fournit des conseils sur mesure aux États qui ratifient la CIAB, entre autres, ou y adhèrent, et propose également des orientations pour l'élaboration de plans d'action nationaux législatifs ou conformes à la résolution 1540 (2004) du Conseil

de sécurité de l'ONU. En outre, le VERTIC entreprend régulièrement des analyses complètes des lois et règlements (études de la législation) adoptés par un État qui envisage de mettre en œuvre la CIAB et d'autres instruments, tels que le Règlement sanitaire international (RSI) et la résolution 1540 du Conseil de sécurité. Ces analyses reposent sur des modèles élaborés en interne par le VERTIC. Ce dernier propose par ailleurs des conseils sur mesure pour la rédaction de nouveaux textes législatifs lors d'ateliers organisés dans les capitales, en utilisant des outils de rédaction législative élaborés en interne et en fournissant des exemples de législation en vigueur pour mettre en lumière les meilleures pratiques législatives et réglementaires. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.vertic.org/programmes/biological-weapons-and-materials/legislative-assistance-provider/>.

Contrôle des transferts

Programme de l'OMD sur l'application des contrôles aux échanges de nature stratégique (ACES)

Le Programme ACES vise à aider les États membres de l'OMD à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, à mieux sécuriser et à faciliter les échanges mondiaux, conformément aux principes du Cadre de normes SAFE, à mieux protéger leurs ports et leur territoire contre toute exploitation par des acteurs criminels, ainsi qu'à renforcer la sécurité de leur nation et de leurs partenaires commerciaux. Dans le cadre de ce programme, les États membres de l'OMD peuvent demander une assistance technique concernant l'ACES. Le Programme se concentre sur six domaines fondamentaux : l'organisation d'ateliers de formation des formateurs ACES destinés à accréditer des experts ; la dispense de formations consacrées à l'ACES, dans le cadre du Programme de cours de l'OMD ; la mise en service de la plateforme STRATComm de communication 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an, et le perfectionnement ultérieur du système ; l'organisation d'autres opérations de répression liées à l'ACES ; l'intensification des activités de sensibilisation et d'information à l'intention des entreprises, à l'échelon international et national ; la mise au point d'un système de rapport sur les saisies liées à l'ACES dans le CEN. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/security-programme/stce-project.aspx>

Dans le cadre du Programme ACES, l'OMD a publié un *Guide complet pour la mise en œuvre de l'ACES* afin d'aider ses membres à élaborer, à réviser et à mettre en œuvre leurs processus et procédures d'ACES, ainsi que de fournir un cadre pour le programme de formation à ce sujet. Ce *guide* est disponible en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe à l'adresse suivante : <https://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/guidelines/wco-strategic-trade-control-enforcement-implementation-guide.aspx>.

Sécurité et sûreté biologiques, y compris la préparation et la réponse aux urgences biologiques

Associations pour la sécurité biologique

Les associations pour la sécurité biologique offrent aux professionnels concernés un forum d'échange et de collaboration. Parmi ces associations, on peut citer les suivantes :

- l'American Biological Safety Association (ABSA) <http://www.absa.org/>
- l'Asia-Pacific Biosafety Association (A-PBA) <http://www.a-pba.org/>
- la European Biological Safety Association (EBSA) <http://www.ebsaweb.eu/>
- la Fédération internationale des associations de biosécurité (IFBA) <http://www.internationalbiosafety.org>

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), <https://www.fao.org/home/fr>

La FAO apporte une aide pratique aux pays en développement grâce à un large éventail de projets d'assistance technique. Elle apporte cette assistance technique directement à ses États membres dans des domaines tels que la création ou le renforcement de systèmes nationaux de sécurité biologique, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations, la formation du personnel des organismes de réglementation à l'analyse des risques liés aux OGM, la communication et la participation du public à la prise de décisions en matière de sécurité biologique ainsi que l'amélioration des capacités des laboratoires. La FAO héberge également les secrétariats de plusieurs organismes et traités intergouvernementaux qui traitent de certaines questions liées aux biotechnologies, notamment la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Pour plus d'informations sur les activités de la FAO relatives à la biotechnologie, veuillez consulter la page suivante : <https://www.fao.org/biotechnology/fr/>.

Pour plus d'informations sur les activités de la FAO en matière de sécurité alimentaire, veuillez consulter la page suivante : <https://www.fao.org/food-safety/fr/>.

Pour plus d'informations sur les activités de la FAO relatives à la santé animale, veuillez consulter la page suivante : <https://www.fao.org/animal-health/fr/>.

Fonds pour l'environnement mondial (FEM), <https://www.thegef.org>

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) fournit des financements pour renforcer la capacité des pays à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Le Protocole vise à garantir la sécurité de la manipulation, du transport et de l'utili-

sation des organismes vivants modifiés (OVM) issus des biotechnologies modernes qui peuvent avoir des effets nocifs sur la diversité biologique, en prenant aussi en compte les risques sur la santé humaine.

Pour obtenir des informations sur le Protocole ainsi que sur les décisions adoptées, les initiatives déployées et les mécanismes mis en place aux niveaux mondial, régional et national pour faciliter le renforcement des capacités des Parties, veuillez consulter la page suivante : <https://bch.cbd.int/protocol/>.

Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale (GHSa), <https://ghsagenda.org>

Le GHSa a été lancé en février 2014 en vue de parvenir à un monde sûr et sécurisé contre les menaces des maladies infectieuses, afin d'unir les nations du monde entier autour de nouveaux engagements concrets et pour que la sécurité sanitaire mondiale compte parmi les priorités des dirigeants nationaux. Grâce à un partenariat rassemblant 69 États, des organisations internationales et des acteurs non gouvernementaux, le GHSa vise à mieux équiper les États pour prévenir les maladies infectieuses, les détecter et y faire face, en facilitant les efforts de collaboration et de renforcement des capacités pour atteindre des objectifs spécifiques et mesurables en ce qui concerne les menaces biologiques, tout en accélérant la mise en place des capacités fondamentales requises par les cadres de sécurité sanitaire mondiale pertinents. L'un des paquets d'actions du GHSa (GHSa Action Package Prevent-3) concerne la sécurité et la sûreté biologiques : l'objectif est que les pays disposent d'un système national de sécurité et de sûreté biologiques à l'échelle de l'ensemble de l'administration.

Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, <https://www.gpwmd.com>

Le Partenariat mondial, qui rassemble 30 pays partenaires ainsi que l'Union européenne, a fait de la sécurité biologique l'un de ses domaines prioritaires. Ce Partenariat mène des activités visant à sécuriser et à comptabiliser les matières qui présentent des risques de prolifération biologique, à établir et à appliquer des mesures appropriées et efficaces pour prévenir, préparer, détecter et interrompre l'utilisation abusive délibérée d'agents biologiques, à renforcer les capacités nationales et internationales permettant de détecter les attaques biologiques, de les confirmer/évaluer et d'y répondre rapidement, à renforcer et à consolider la CIAB et les autres obligations, principes, pratiques et instruments de désarmement et de non-prolifération biologiques, et à réduire les risques de prolifération biologique en promouvant un comportement sûr et responsable.

En 2020, le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes a lancé son Initiative phare visant à atténuer les menaces biologiques en Afrique. Dans ce cadre, l'Unité d'appui à l'application de

la CIAB a déployé un projet sur quatre ans (2022-2026) qui lui permet de soutenir pleinement les demandes présentées par les pays africains dans leurs efforts pour renforcer l'application de la Convention et promouvoir son universalisation. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.un.org/disarmament/global-partnership-support/>.

Organisation mondiale de la Santé (OMS), <https://www.who.int>

L'OMS aide les États Membres à intégrer le Règlement sanitaire international (2005) dans leur législation nationale et veille à ce qu'ils disposent des principales capacités requises en matière de surveillance, de préparation et de réponse à toutes les menaces pour la santé publique.

L'OMS soutient également un réseau de points de contacts nationaux pour le RSI, grâce à formations et à des démarches de renforcement des capacités. Ces points de contact sont des bureaux ou des centres nationaux (et non pas des individus) qui peuvent assurer à tout moment les communications relatives au RSI avec l'OMS et les secteurs concernés dans le pays.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.who.int/activities/supporting-national-implementation-of-international-health-regulations>.

Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), <http://www.oie.int>

L'OMSA a établi un Processus d'évaluation de la performance des services vétérinaires (PVS), une plateforme de renforcement des capacités favorisant l'amélioration durable des services vétérinaires nationaux. Le Processus PVS donne les moyens aux services vétérinaires nationaux d'agir en leur permettant de mieux appréhender leurs points forts et leurs points faibles en appliquant une méthodologie harmonisée à l'échelle mondiale, basée sur des normes internationales. Ainsi, les pays sont en capacité de s'approprier et de hiérarchiser les priorités d'amélioration pour leur système de santé animale.

L'absence de législation vétérinaire de qualité a été fréquemment constatée lors des missions d'évaluation de la filière PVS, et un Programme d'appui à la législation vétérinaire a été mis en place pour offrir aux pays la possibilité de soumettre systématiquement leur législation dans le domaine vétérinaire à l'examen des experts de ce programme, de recenser les lacunes et les points faibles de leur législation, de renforcer leur capacité de rédaction juridique et d'établir de nouvelles lois.

Vous trouverez de plus amples informations sur le Processus PVS à l'adresse suivante : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/ameliorer-les-services-veterinaires/processus-pvs/>.

Vous trouverez de plus amples informations sur le Programme d'appui à la législation vétérinaire à l'adresse suivante : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/ameliorer-les-services-veterinaires/processus-pvs/>.

Mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004)

Comité 1540

Le Comité 1540 a pour rôle de faciliter l'assistance fournie par d'autres parties dans la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. Il met en relation les demandes d'assistance des États avec les offres présentées par des États ou des organisations internationales, régionales ou sous-régionales en mesure de fournir une telle assistance. L'un des aspects de cette fonction de mise en relation consiste à fournir des informations à partir desquelles des projets d'assistance pourront être élaborés et réalisés avec succès. En plus de servir de centre d'échange pour faciliter l'assistance fournie par d'autres, le Comité 1540 apporte lui-même une aide directe sur certaines questions, telles que l'élaboration de plans d'action nationaux de mise en œuvre, les processus d'examen par les pairs, l'analyse des écarts observés dans les tableaux et l'établissement de rapports.

Le Comité 1540 publie sur son site Web un résumé des demandes d'assistance (voir <https://www.un.org/en/sc/1540/assistance/request-for-assistance/current-requests-from-member-states.shtml>), ainsi qu'une liste des États et des organisations internationales qui offrent leur assistance (voir <https://www.un.org/en/sc/1540/assistance/offers-of-assistance.shtml>).

Le Stimson Center entretient par ailleurs une base de données des initiatives d'aide et de soutien liées à la résolution 1540, à l'adresse suivante : <https://1540assistance.stimson.org>.

Les États parties qui souhaitent bénéficier d'une assistance pour rédiger des lois, des règlements et des directives d'exécution en vue de mettre en œuvre leurs obligations au titre de la résolution 1540 peuvent soumettre une demande d'assistance en utilisant le modèle d'assistance disponible sur le site Web du Comité 1540, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/sc/1540/assistance/assistance-template.shtml>.

Pour plus d'informations sur l'assistance fournie aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540, veuillez consulter la page suivante : <https://www.un.org/fr/sc/1540/assistance/general-information.shtml>.

ANNEXE 5 – RÉFÉRENCES

En plus des publications et autres documents mentionnés à l'annexe 3, les documents suivants ont été consultés et ont servi de référence dans la préparation de ce *Guide*.

- Documents officiels des Conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, des Réunions des États parties et des Réunions d'experts, disponibles sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement, à l'adresse suivante : <https://meetings.unoda.org>.
- Beeckman D. S. A. et Rüdelsheim P., « Biosafety and Biosecurity in Containment: A Regulatory Overview », dans *Frontiers in Bioengineering and Biotechnology*, 8:650. doi : 10.3389/fbioe.2020.00650. Beeckman et Rüdelsheim, 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fbioe.2020.00650/full>.
- Bielecka A. et Mohammadi A. A., « State-of-the-art in biosafety and biosecurity in European countries », dans *Archivum immunologiae et therapiae experimentalis*, vol. 62, n° 3 (2014), p. 169-178, doi:10.1007/s00005-014-0290-1. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4024129/>.
- BioWeapons Prevention Project, *BWPP Biological Weapons Reader*, édité par Kathryn McLaughlin et Kathryn Nixdorff, 2009. Disponible à l'adresse suivante : http://www.bwpp.org/documents/BWPP%20BW%20Reader_final+.pdf.
- Brizee S., van Passel M. W. J., van den Berg L. M., Feakes D., Izar A., Tham Bee Lin K., Podin Y., Yunus Z. et Bleijs D. A., « Development of a Biosecurity Checklist for Laboratory Assessment and Monitoring », dans *Applied Biosafety*, 1-7, ABSA International, 2019. Disponible à l'adresse suivante : <http://coe-project53.istc.int/files/resources/8f23914ec4fc57667dcbcc33862a2d5.pdf>.
- Brizee S., Kwehangana M., Mwesigwa C., Bleijs D. A., van den Berg H. H. J. L., Kampert E., Wetaka Makoba M., Kagirita A., Makumbi I., Kakooza F., Otim Onapa M., et van Passel M. W. J., « Establishment of a National Inventory of Dangerous Pathogens in the Republic of Uganda », dans *Health Security*, vol. 17, n° 3, 2019, Mary Ann Liebert, Inc. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.liebert-pub.com/doi/pdf/10.1089/hs.2018.0112>.
- Bromley M. et Maletta G., *The Challenge of Software and Technology Transfers to Non-Proliferation Efforts – Implementing and Complying with Export Controls*, SIPRI, 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.sipri.org/publications/2018/other-publications/challenge-software-and-technology-transfers-non-proliferation-efforts-implementing-and-complying>.

- Castriciones E. V. et Vijayan V., « Biosecurity risk mapping and gap analysis in South East Asia », dans *Journal of Biosafety and Biosecurity*, vol. 2, no 1, mars 2020, p. 36-43. Publié par Elsevier B. V. pour le compte de KeAi Communications Co., Ltd. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.jobbb.2020.03.001>.
- Secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB), *Mapping the responsibilities for CBRNE emergency management in the Baltic Sea region States*, novembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://cbss.org/wp-content/uploads/2020/04/CBRNE-management-in-BSR.pdf>.
- Dinu E., « Reassessing CBRN terrorism threats », dans *Reassessing CBRN Threats in a Changing Global Environment*, édité par Fei Su et Ian Anthony, SIPRI, 2019. Disponible à l'adresse suivante : https://www.sipri.org/sites/default/files/2019-06/1906_cbrn_threats_su_anthony_0.pdf.
- Union européenne, *Guidelines for the implementation of Action B2 EU CBRN action plan*, mars 2014. Disponible à l'adresse suivante : <http://ebrf.eu/documents/Guidelines%20for%20the%20implementation%20of%20Action%20B2%20-%20March%202014.pdf>.
- Fairchild S., Kennedy C. R. M., Mauger P., Savage T. J. et Zilinskas R. A., « Findings from the 2016 Symposium on Export Control of Emerging Biotechnologies », dans *CNS Occasional Paper n° 26*, The President and Trustees of Middlebury College, avril 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.nonproliferation.org/wp-content/uploads/2017/04/op26-findings-from-the-2016-symposium-on-export-control-of-emerging-biotechnologies.pdf>.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Méthode de bonne gestion des urgences : les fondamentaux*, édité par Nick Honhold, Ian Douglas, William Geering, Arnon Shimshoni et Juan Lubroth, Manuel « FAO production et santé animales » n° 11, 2011. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/d87cdb82-bf1c-5689-8192-5290ae27e657>.
- Frison C. et Joie T., « Élaboration d'une réglementation de biosécurité par certains pays en développement : expériences dans la mise en œuvre du Protocole de Cartagena en Afrique de l'Ouest », dans *Journal du droit de l'environnement et du développement LEAD*, 2/2, 2006, p. 164. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.lead-journal.org/content/06164.pdf>.
- Naden C., « Améliorer la biosécurité grâce à une première Norme internationale sur le management des biorisques », publié sur le site de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), 13 janvier 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iso.org/fr/news/ref2472.html>.

- National Academies of Science, Engineering and Medicine, *Governance of Dual Use Research in the Life Sciences: Advancing Global Consensus on Research Oversight. Proceedings of a Workshop*. Disponible à l'adresse suivante : https://www.interacademies.org/sites/default/files/publication/governance_of_dual_use_research.pdf.
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), *Chemical Weapons Convention National Implementation Framework*, février 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.opcw.org/resources/national-implementation/national-implementation-framework>.
- Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), *Guide to CTBT National Implementation Measures*, juin 2013. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/legal/June_2013_Guide_to_CTBT_National_Implementation_Measures.pdf.
- Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, *Le Traité sur le commerce des armes, Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale*, édité par Sarah Parker, Genève, 2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.smallarmssurvey.org/resource/arms-trade-treaty-practical-guide-national-implementation>.
- Sture J., Whitby S. et Perkins D., « Biosafety, Biosecurity and internationally mandated regulatory regimes: compliance mechanisms for education and global health security », dans *Medicine, Conflict and Survival*, octobre-décembre 2013, vol. 29, n° 4, p. 289-321, doi:10.1080/13623699.2013.841355. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4661789>.
- Sture J., Minehata M. et Shinomiya N., « Looking at the formulation of national biosecurity education action plans », dans *Medicine, Conflict and Survival*, 2012, vol. 28, n° 1, p. 85-97, doi: [10.1080/13623699.2012.658628](https://doi.org/10.1080/13623699.2012.658628).
- Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, *Improving Implementation of the Biological Weapons Convention: The 2007-2010 Intersessional Process*, édité par Piers Millet et al., Nations Unies, 2011. Disponible à l'adresse suivante : <https://unidir.org/publication/improving-implementation-biological-weapons-convention-2007-2010-intersessional-process>.
- Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, *A Prosecutor's Guide to Chemical and Biological Crimes*, 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://unicri.it/Publication/Prosecutor-Guide-Chemical-Biological-Crimes>.

- Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, *Convention sur les armes biologiques – Introduction*, 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/publications/the-biological-weapons-convention/>.
- Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, *Guide de participation aux mesures de confiance de la Convention sur les armes biologiques*, édition révisée, 2015. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/publications/more/cbm-guide/>.
- Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, *Words into Action, Engaging for resilience in support of the Sendai Framework for Disaster Risk Reduction 2015-2030*, 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.undrr.org/publication/words-action-guidelines-developing-national-disaster-risk-reduction-strategies>.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime: Needs Assessment Tools*, Nations Unies, 2016. Disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/organized-crime/tools_and_publications/16-02938_eBook.pdf.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Le régime juridique international de la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire*, 2016. Disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/terrorism/for%20web%20stories/1-WS%20CBRN%206%20modules/CBRN_module_-_F_2.pdf.
- Gouvernement des États-Unis d'Amérique, *The Common Control List Handbook, Revision 4*, février 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/en/documents/Australia-Group-Common-Control-List-Handbook-Volume-II.pdf>.
- Gouvernement des États-Unis d'Amérique, *2019 Biodefense Public Report: Implementation of the National Biodefense Strategy*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.phe.gov/Preparedness/biodefense-strategy/2019-report/Documents/2019-Biodefense-Public-Report-508.pdf>.
- VERTIC, *Verification and Implementation 2015*, en particulier le chapitre 8 intitulé « The Biological Weapons Convention: implementing legislation and compliance », par Angela Woodward. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.vertic.org/media/assets/Publications/Verification%20and%20Implementation%202015.pdf>.

- VERTIC, *Verification and Implementation 2019*, en particulier le chapitre 2 intitulé « The operationalization of Article VII of Biological Weapons Convention: Efforts to enhance assistance capacities in response to deliberate bio-events », par Alex Lampalzer et Valeria Santori. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/wp-content/uploads/2020/08/VI-Volume-2-2019-WEB-1.pdf>.
- VERTIC, *Biological Weapons Convention, Report on National Implementing Legislation, National Implementation Measures Programme*, novembre 2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.vertic.org/media/assets/Publications/BWC%20NIM%20Report%20Text%20REV3%20WEB.pdf>.
- Whitby S., Novossioloova T., Walther G. et Dando M., *Preventing Biological Threats: What You Can Do. A Guide to Biological Security Issues and How to Address Them*, Université de Bradford, Bradford Disarmament Research Centre, 446 pages. Disponible à l'adresse suivante : <https://bradscholars.brad.ac.uk/handle/10454/7821>.
- Woodward A., « Banning biological weapons : national legislation in Africa », dans *African Security Review*, vol. 14, n° 1, 2005. Disponible à l'adresse suivante : https://www.vertic.org/media/assets/nim_docs/background%20articles/Banning%20Biological%20Weapons_national%20legislation%20in%20Africa.pdf.
- Organisation mondiale des douanes, *Guide de mise en œuvre pour l'application des contrôles aux échanges de nature stratégique*, 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/guidelines/wco-strategic-trade-control-enforcement-implementation-guide.aspx>.
- Organisation mondiale des douanes, *Glossaire des termes douaniers internationaux*, décembre 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/glossary-of-international-customs-terms/glossaire-des-termes-douaniers-internationaux.pdf?db=web>.
- Organisation mondiale de la Santé, *Preparedness for the deliberate use of biological agents: a rational approach to the unthinkable*, mai 2002. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/preparedness-for-the-deliberate-use-of-biological-agents-a-rational-approach-to-the-unthinkable>.
- Organisation mondiale de la Santé, *IHR (2005): Toolkit for implementation in national legislation: Questions and answers, legislative reference and assessment tool and examples of national legislation*, janvier 2009. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.who.int/publications/m/item/international-health-regulations-\(2005\)-toolkit-for-implementation-in-national-legislation](https://www.who.int/publications/m/item/international-health-regulations-(2005)-toolkit-for-implementation-in-national-legislation).

- Organisation mondiale de la santé, *IHR Core Capacity Monitoring Framework: Checklist and Indicators for Monitoring Progress in the Development of IHR Core Capacities in States Parties*, avril 2013. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/who-hse-gcr-2013-2>.
- Organisation mondiale de la Santé, *NAPHS for ALL: A Country Implementation Guide for NAPHS*, 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/naphs-for-all---a-country-implementation-guide-for-naphs>.
- Organisation mondiale de la Santé, *Public health response to biological and chemical weapons: WHO guidance*, 2004. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.who.int/publications/i/item/public-health-response-to-biological-and-chemical-weapons-who-guidance-\(2004\)](https://www.who.int/publications/i/item/public-health-response-to-biological-and-chemical-weapons-who-guidance-(2004)).
- Organisation mondiale de la Santé, *Protocol for Assessing National Surveillance and Response Capacities for the International Health Regulations (2005), A Guide for Assessment Teams*, décembre 2010. Disponible à l'adresse suivante : https://www.who.int/ihr/publications/who_hse_ihr_201007/en/.
- Organisation mondiale de la santé animale, *Lignes directrices pour des enquêtes sur des événements biologiques suspects*, mars 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.woah.org/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/Lignes_Directrices_Enquetes_Evenements_Biologiques_Suspects.pdf

